

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	1888
2. Questions écrites	1915
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1896
<i>Index analytique des questions posées</i>	1905
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	1915
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	1917
Anciens combattants et mémoire	1917
Armées	1918
Collectivités territoriales et ruralité	1918
Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger	1921
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1921
Éducation nationale et jeunesse	1924
Enfance, jeunesse et familles	1925
Enseignement supérieur et recherche	1926
Entreprises, tourisme et consommation	1927
Europe et affaires étrangères	1927
Industrie et énergie	1929
Intérieur et outre-mer	1929
Justice	1932
Logement	1935
Numérique	1935
Personnes âgées et personnes handicapées	1936
Premier ministre	1938
Santé et prévention	1938
Transformation et fonction publiques	1943
Transition écologique et cohésion des territoires	1944
Transports	1950
Travail, santé et solidarités	1950
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1966

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 1957

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 1962

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Agriculture et souveraineté alimentaire 1966

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique 1968

Éducation nationale et jeunesse 1970

Enfance, jeunesse et familles 1975

Europe et affaires étrangères 1984

Justice 1988

Logement 1990

Sports, jeux Olympiques et Paralympiques 1993

Transformation et fonction publiques 1995

Transports 1996

Travail, santé et solidarités 2001

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois 2003

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Projet de navettes fluviales franciliennes de transport de passagers

1264. – 2 mai 2024. – M. Akli Mellouli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur un projet d'installation de navettes fluviales pour du transport de passagers en Île-de-France, et dont le lancement pourrait être effectif pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Un appel à projets organisé par Voies navigables de France et l'Agence de l'innovation pour les transports pour un démonstrateur de bateau décarboné avec essais sur une ligne dédiée en Essonne a été remporté par la coopérative RiverCat. Cependant, il faudrait aller plus loin, avec la réalisation du projet de navettes fluviales reliant notamment Alfortville et Issy-les-Moulineaux en passant par les escales parisiennes. Il n'y a pas de débats sur les critères environnementaux qui sont évidemment respectés puisque leur flotte sera à propulsion biocarburant avec une partie en 100 % électrique et un engagement d'être 100 % décarboné à l'horizon 2030. Sollicitée, l'autorité organisatrice des transports d'Île-de-France, Île-de-France Mobilités (IDFM), a validé officiellement le projet conformément au code des transports et laisse carte blanche à la société. Pour le financement de l'exploitation, le modèle économique prévoit un financement intégralement supporté par les futurs utilisateurs et divers financeurs privés. Il n'y a donc aucune demande de financement public affectée à l'exploitation de ce transport fluvial de passagers. Toutes les conditions semblent donc réunies pour lancer ce projet innovant et parfaitement adapté aux enjeux de mobilité durable. Malheureusement, l'établissement public Haropa Port, chargé de la gestion des escales dans Paris, lui fait obstacle. Depuis janvier 2022, une demande de mise en concurrence pour l'occupation du domaine public a été déposée mais refusée par Haropa Port. Il a été découvert qu'une convention conclue le 8 avril 2015 entre Haropa Port et la Compagnie des Batobus, filiale de Sodexo, attribue à cette dernière le bénéfice exclusif de l'utilisation des escales pour une durée de 21 ans. Au moment où les pouvoirs publics préconisent la libéralisation dans les transports, l'établissement public Haropa crée des exclusivités d'usages, alors même que l'Autorité de la concurrence avait mis en garde l'IDFM sur un usage exclusif du domaine public fluvial en écartant d'autres acteurs privés de ce secteur. Avant le remaniement ministériel de janvier 2024, un courrier signé par une trentaine de maires et de parlementaires franciliens soutiens de ce projet - et issus de tous bords politiques - a été adressé au ministre des transports. Dans sa réponse, celui-ci avait confirmé l'appui de l'État au projet, mais cela est resté sans suite. Face à cette situation, l'ensemble des élus favorables au projet avait préconisé qu'une réunion de travail soit tenue dans les plus brefs délais où seraient représentés Haropa Port, les élus et la coopérative RiverCat. Malheureusement, le directoire d'Haropa a refusé tout dialogue sous prétexte que la coopérative a fait un recours au tribunal administratif, alors qu'elle y a été contrainte en raison du refus de mise en publicité des escales par l'établissement public. Ce comportement d'Haropa interroge sérieusement et semble aller à l'encontre des directives précédemment données par le ministre. Il lui demande donc s'il entend répondre favorablement à la demande d'organisation rapide d'une réunion tripartite qui pourrait se tenir sous son égide, avec l'objectif de considérer l'intérêt général présenté par le développement d'un nouveau mode de transport fluvial de passagers décarboné dans la région, soutenu par les élus et attendu par les populations.

Conditions d'harmonisation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

1265. – 2 mai 2024. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics au sujet des conditions d'harmonisation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dans les intercommunalités. Antérieurement à la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) disposait d'une durée de 7 ans à la suite de la première perception de la TEOM en 2019 pour enclencher le dispositif d'harmonisation et de lissage des taux de TEOM. La durée de lissage à compter du début du dispositif d'harmonisation était de 10 ans. Pourtant, la loi de finances initiales pour 2024 a annulé la période de transition entre le dispositif non harmonisé et le début du dispositif harmonisé. De son côté, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a délibéré le 5 octobre 2023 pour mettre en place l'harmonisation des taux de la TEOM, en définissant d'une part 3 zones de TEOM, correspondant à des niveaux de service différents et, d'autre part, une durée de lissage de 4 ans, applicable à compter de 2024. Par la suite, les

taux de TEOM pour l'année 2024 ont été adoptés le 25 février 2024 par le conseil communautaire. Cependant, la commune de Gonfreville l'Orcher, membre de la communauté urbaine, sollicite la possibilité de créer une zone à part, avec une durée de lissage spécifique sur 10 ans. Elle justifie sa demande notamment par la forte différence entre le taux d'origine et le taux cible de sa zone, qui va provoquer une très forte augmentation de la taxe pour ses habitants. Elle estime que la situation financière souvent précaire de ses habitants nécessite de limiter l'impact et de le lisser dans le temps. Afin de limiter la charge sur le contribuable de TEOM, le budget principal de cette commune, comme celui d'une trentaine d'autres communes, abondait par une attribution de compensation le financement de la compétence « déchets ». Les communes ont fait le choix de supprimer les attributions de compensation et non de les généraliser. S'il est bien entendu que les taux de TEOM, au cours de la période d'harmonisation, peuvent être décorrélés du niveau de service, deux questions majeures appellent des précisions. Dans l'hypothèse où un tel zonage serait mis en place à la demande d'une ou des communes concernées, elle lui demande si cela aurait un impact sur la situation d'autres communes souhaitant faire des choix différents (obligation pour les communes dans la même situation initiale de rejoindre cette zone). Elle lui demande également si la communauté urbaine, qui décide qu'une exception serait faite pour une commune qui sollicite une période plus longue, serait dans l'obligation d'appliquer la même durée de lissage aux autres communes de la même zone ayant le même écart de taux à la hausse (taux de départ et taux cibles identiques pour les communes de cette même zone). Et enfin, de la même manière, si la communauté urbaine ne se trouverait-elle pas dans l'obligation de traiter avec des durées de lissage plus courtes, les collectivités ayant un écart de taux important à la baisse. Aussi, elle souhaite une clarification du Gouvernement sur les conditions de mises en oeuvre afin de savoir si la communauté urbaine, qui a perçu la TEOM en 2019 pour la première année, dispose à nouveau d'un délai de 10 ans à compter de la délibération d'octobre 2023 mettant en place le dispositif d'harmonisation ou d'un délai de 7 ans, étant donné que la première année de la perception de la TEOM a eu lieu en 2019.

Procurations tardives

1266. – 2 mai 2024. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'établissement des procurations tardives. Il n'existe aucune disposition législative imposant de date limite pour établir une procuration. En théorie, il est donc possible de faire une procuration jusqu'au jour du scrutin, de sorte qu'il arrive fréquemment que des procurations soient effectuées, de façon dématérialisée, la veille du scrutin. En effet, l'introduction en 2021 d'une téléprocédure a largement facilité et tend même à encourager le vote. Si on ne peut que se satisfaire de cette évolution législative, elle demeure néanmoins synonyme de contraintes pour les communes qui doivent procéder aux vérifications de ces procurations tardives. Toutes les communes n'ont en effet pas les moyens humains de consulter leur logiciel de gestion des listes électorales le jour de l'élection. Par conséquent, certaines de ces procurations tardives n'ont pas pu être prises en compte par les communes empêchant ainsi le vote de nombreux citoyens. Pour éviter que cette situation ne se reproduise, le ministre de l'intérieur et des outre-mer avait indiqué, en janvier 2023, étudier, en concertation avec les associations d'élus, la possibilité d'introduire une date limite unique pour l'établissement des procurations. Aussi, il souhaitait savoir si une date limite de dépôt avait été déterminée par ses services.

Dispositif de verbalisation par les policiers municipaux des infractions aux dispositions édictées par arrêtés municipaux

1267. – 2 mai 2024. – Mme Sylvie Valente Le Hir attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les lacunes du dispositif de verbalisation, par les policiers municipaux, des infractions aux dispositions édictées par arrêtés municipaux. En effet, ces infractions n'étant pas reconnues comme des infractions forfaitaires, elles ne sont pas verbalisables au moyen d'un procès-verbal électronique (PVe), mais seulement d'un procès-verbal papier (dit PV blanc). Les inconvénients de ce dernier sont multiples : augmentation du délai de traitement (en effet, le PV blanc doit être adressé à l'officier de police judiciaire compétent, ce dernier doit alors convoquer le contrevenant et engager de nombreuses démarches chronophages pour établir ce procès-verbal) ; risques d'erreur ; tâches administratives pour des personnels dont on attend une présence prédominante sur le terrain. De façon très concrète, l'action des polices municipales s'en trouve ainsi entravée, notamment, pour des infractions « du quotidien », des incivilités telles que : crottes de chien, chiens non tenus en laisse, rassemblements troublant l'ordre public, etc. Cela donne l'impression aux habitants que rien n'est fait, et décrédibilise nos polices municipales, et par voie de conséquence, nos élus locaux. Par conséquent, elle lui demande d'intégrer toutes les infractions, y compris celles relatives au non-respect des arrêtés municipaux, au procès verbal électronique.

Multiplication et mutualisation des antennes de télécommunication

1268. – 2 mai 2024. – Mme Sylvie Valente Le Hir attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la multiplication des sites de télécommunication et particulièrement sur l'absence de mutualisation de la part des opérateurs des antennes de téléphonie mobile en France. Alors que la mutualisation des pylônes est une pratique qui permettrait aux opérateurs de télécommunication de pouvoir partager des infrastructures existantes, force est de constater que les élus locaux sont démunis, voir impuissants face aux opérateurs pour obtenir raison, et cela malgré le soutien de leurs concitoyens. Ainsi, dans le département de l'Oise, à titre d'exemple, les communes de Trosly-Breuil et Gaudechart sont contraintes de devoir engager des recours juridiques, toujours longs et coûteux, aux résultats incertains, pour éviter de nouvelles installations sur leurs territoires à proximité de ceux déjà installés. À l'heure du zéro artificialisation nette, il y a lieu de s'interroger sur de telles pratiques, notamment en matière de préservation des terres agricoles sans avoir également à rappeler la nécessité de préserver nos paysages des pollutions visuelles de pylônes pouvant dépasser 30 mètres de hauteur. C'est pourquoi, loin de vouloir contester ou nier l'installation de tels équipements, aussi utiles que nécessaires, c'est avant tout l'absence d'une rationalisation qui aujourd'hui, suscite un mécontentement grandissant de la part de nos habitants et de leurs représentants. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage, pour éviter de telles dérives, de contraindre les opérateurs à mutualiser pylônes et antennes-relais et permettre également aux élus locaux de disposer des outils juridiques pour s'y opposer.

Interdiction d'atterrissage et de dépose des aéronefs à des fins de loisirs en zone de montagne

1269. – 2 mai 2024. – M. Jean-Michel Arnaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'interdiction d'atterrissage et de dépose des aéronefs à des fins de loisirs en zone de montagne. En l'état actuel du droit, l'article L. 363-1 du code de l'environnement dispose que dans les zones de montagnes, l'atterrissage d'aéronefs motorisés à des fins de loisirs, à l'exception des aéronefs sans personne à bord, et la dépose des aéronefs à des fins de loisirs sont interdites, sauf sur un aérodrome au sens de l'article L. 6000-1 du code des transports, ainsi que sur les emplacements autorisés par l'autorité administrative. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a instauré un régime plus strict sur l'interdiction d'atterrissage et de dépose des aéronefs en interdisant les vols de transports de passagers lorsque ce transport est à des fins de loisirs. Cependant les notions de « zones de montagne » et « à des fins de loisirs » n'ont pas été explicitées au sein d'un acte réglementaire, entraînant une marge d'appréciation au bénéfice de l'administration et plus précisément de la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Si les dispositions de l'article L. 363-1 et suivants ne prévoient pas que le Gouvernement définisse par décret le périmètre des zones de montagnes concernées, un éclaircissement s'impose pour les professionnels du secteur. En l'absence de définition exhaustive des zones et des activités de loisirs concernées par ces interdictions, les professionnels font face à diverses interprétations en fonction des interlocuteurs. Cela entraîne des traitements inéquitables entre les différents acteurs ainsi qu'une impossibilité d'assurer sereinement certaines activités aériennes à l'instar des vols de formation ou de la couverture des grands événements sportifs. Il l'interroge sur la définition qu'il associe aux termes « zones de montagne » et « activités de loisirs » ainsi que sur le délai dans lequel un acte réglementaire permettra d'assurer une sécurité juridique en la matière. Il en va de la lisibilité du droit et de la bonne application des lois votées par le Parlement.

Périmètre de l'habilitation familiale

1270. – 2 mai 2024. – M. Christophe Chaillou attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice concernant le périmètre de la mesure de protection juridique de l'habilitation familiale au titre de l'article 494-1 du code civil. Cette mesure, créée par l'ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, a constitué une avancée bienvenue concernant l'accompagnement des personnes majeures en perte d'autonomie dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées. Dans le contexte actuel, la prise en charge des personnes vulnérables en perte d'autonomie est plus que jamais un enjeu majeur. En ce sens, ce dispositif - plus souple que les dispositifs de tutelle et de curatelle - permettant de confier à un proche habilité une mission de représentation et d'assistance, mérite d'être développé. Cependant, il a été alerté par des citoyens du Loiret sur le périmètre de cette mesure, qui ne permet pas aux neveux et nièces d'être habilités au titre de l'habilitation familiale alors qu'un parent, grand-parent, arrière grand-parent, enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant, frère, soeur, époux, partenaire de pacs et concubin peuvent être habilités. Or, de nombreuses personnes âgées en perte d'autonomie dans les territoires sont sans enfant, époux, parent, frère ou soeur encore en vie. Il n'est

donc pas rare que les neveux et nièces, seule famille restante, assurent un rôle d'accompagnement et d'assistance auprès de leur tante ou oncle. L'impossibilité pour eux d'avoir accès à l'habilitation familiale complique le processus d'accompagnement de leur proche en perte d'autonomie, les obligeant à avoir recours à des procédures lourdes, parfois décourageantes, comme une mise sous tutelle. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage des mesures d'extension du périmètre des personnes pouvant être habilitées au titre de l'habilitation familiale, ce qui serait de nature à répondre à des situations complexes.

Taux de TVA appliqués à des structures qui ne sont pas assujetties à la TVA sauf dans certaines exceptions

1271. – 2 mai 2024. – Mme Marie-Claude Lermytte interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos du taux de TVA appliqués à des structures qui ne sont pas assujetties à la TVA sauf dans certaines exceptions. C'est le cas des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD). Ces derniers ne sont pas assujettis à la TVA et donc ne paient ni ne perçoivent de TVA sauf dans le cadre de travaux d'extension. Ces établissements d'accueil temporaire ou permanent agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, hébergeant des personnes âgées et remplissant les critères d'éligibilité à un prêt réglementé, peuvent bénéficier d'un taux de TVA réduit de 5,5 % sur leurs travaux d'extension lorsqu'ils sont affectés à de l'habitation pour au moins 50 % de la superficie. De ce fait, ils sont assujettis à payer une TVA de 20 % dans un premier temps puis, dans un second temps, ne payer qu'un taux de 5,5 %, à condition de demander à l'administration fiscale la récupération de 14,5 %. La réalité est la suivante : des établissements ne disposant pas de numéro de TVA et d'un compte à cet effet, sont contraints pour récupérer la TVA dans le cadre de leurs travaux d'extension, de s'engager dans une procédure de déclaration de numéro de TVA dont ils ne disposent pas en raison de leur statut. Ils sont contraints de payer des travaux avec une taxation de TVA de 20 % pour être remboursés du différentiel de 14,5 %, ce qui les oblige à engager des sommes phénoménales, voire à emprunter pour payer une TVA dont ils seront remboursés ! Compte tenu de la volonté, unanimement exprimée, de réduire les procédures administratives, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'alléger les démarches en imposant dès le départ, une taxation de 5,5 % afin d'éviter des jeux de trésorerie, synonymes de coût, de tracasseries et de pertes de temps. Elle souhaite savoir si ce taux de TVA de 5,5 % peut s'appliquer de manière directe dans le cadre d'une contractance générale. Elle lui demande s'il entend prendre des dispositions de nature à simplifier ce dispositif.

Défauts dans la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs du bâtiment pénalisant la filière bois

1272. – 2 mai 2024. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour le secteur du bâtiment, dont l'insoutenabilité des contributions demandées et la concurrence déloyale sont dénoncées par l'ensemble des acteurs de la filière bois. La responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB) est issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC). Pour le bois, matériau décarboné par excellence et mis en avant politiquement pour la transition écologique de la construction française, la situation tourne au cauchemar. Les 1 500 entreprises (dont 90 % de petites et moyennes entreprises), acteurs de la transformation du bois partout sur le territoire national, se mobilisent pour un réexamen des modalités d'application. En effet, la mise en place de la REP PMCB vient accentuer un déséquilibre préexistant entre le bois et les matériaux carbonés (comme le béton ou l'acier). Elle fait peser à court terme des risques de blocage. Les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie sont beaucoup plus élevés que ceux appliqués pour les producteurs de béton ou d'acier. En outre, ce sont les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui devront s'acquitter de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie. Pourtant, il était prévu initialement que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. En 2023, les scieurs devaient déjà payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP. Certains produits bois se verront infliger, dès le 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires avec une trajectoire entre 6 et 9 % minimum à horizon 2027. Imposer de tels surcoûts au bois, matériau de la décarbonation, quand dans le même temps les produits « carbonés » comme le béton ou l'acier sont mieux traités, pose question. En cause, la loi elle-même qui ne se préoccupe « que de la fin de vie » et ne tient aucun compte du cycle de vie du produit et de son profil écologique. Ce système est donc profondément inadapté aux réalités territoriales où le bois de déconstruction est aujourd'hui

largement trié et valorisé avec une valeur positive pour la production de panneaux, de palettes, ou à défaut en énergie. Le déchet bois a une vraie valeur écologique et environnementale, et est intégré dans un circuit de valorisation vertueux. Un dialogue a été ouvert par les professionnels avec le Gouvernement depuis plusieurs mois, pour le moment sans issue équilibrée et satisfaisante pour la filière. La survie de ces entreprises est en jeu, elles souhaitent continuer d'être acteurs de la souveraineté industrielle et de la neutralité carbone de notre pays. Les mesures annoncées par le Gouvernement, prises dans un arrêté du 20 février 2024, n'apportent pas de solution satisfaisante. L'une impose aux éco-organismes une base de tarification plus équitable et plus juste que celle qu'elles avaient mis en place : ne pas faire payer de REP sur de l'eau (bois humide) ou raboté (perte de matière) apporte de l'équité pour les scieurs français. En revanche, elle ne génère pas d'économie pour le matériau bois. L'autre repousse la prise en charge par la REP du transport sur chantiers de plus de 50 m³. Mais plus de 80 % de l'économie évaluée à 100 millions d'euros profite au seul secteur du béton. Il faudrait alors une exonération équivalente en valeur pour le secteur bois ! Elle lui demande donc d'examiner les modalités de mise en oeuvre de la REP PMBC avec la plus grande attention afin de trouver une solution qui ne porte pas préjudice à la filière forêt-bois, déterminante dans la stratégie de planification écologique.

Situation d'ExxonMobil à Port-Jérôme-sur-Seine

1273. – 2 mai 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les annonces de la direction d'ExxonMobil d'abandon d'activités et la vente de plusieurs de ses sites chimiques et pétrochimiques en France. En Seine-Maritime, le site de Port-Jérôme-sur-Seine (anciennement Notre-Dame-de-Gravenchon) est particulièrement touché. La fin de l'activité « chimie » sur le site entraînerait la perte directe de 647 emplois directs et plusieurs milliers d'emplois indirects. C'est tout le bassin d'emploi de ce secteur qui serait impacté avec des conséquences délétères sur les salariés et leurs familles, les très nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) sous-traitantes et leurs propres salariés, l'artisanat ou le commerce local. Aussi, elle lui demande quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour amener ExxonMobil à revenir sur sa décision.

Situation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes « Les Escales » au Havre

1274. – 2 mai 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) « Les Escales » du Havre qui regroupe 6 établissements, faisant de lui le plus grand établissement de France. Les personnels soignants s'inquiètent légitimement de la mise sous administration provisoire de l'établissement en raison d'un déficit important. Dans ce contexte, l'annonce de suppressions de plus de 100 postes équivalents temps plein alors que le taux d'occupation atteint près de 100 % remet en cause la qualité de soin et de prise en charge des résidents, l'accueil de leurs familles, les animations utiles à mettre en place. Le manque d'informations claires et le manque de transparence renforcent encore ces inquiétudes. Aussi, elle lui demande quelles mesures son ministère compte prendre pour garantir la pérennité de cette structure et créer les conditions pour assurer l'avenir des Escales dans le respect des résidents, des familles et des agents, donc sans suppression de poste.

Décret d'application relatif au cumul de l'allocation adulte handicapé et de l'indemnité de fonction élective locale

1275. – 2 mai 2024. – **M. Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées**, au sujet de l'absence de publication du décret d'application de l'article 97 de la loi n° 2019-1467 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité », permettant le cumul de l'allocation adulte handicapé (AAH) et de l'indemnité de fonction élective. Il a adressé cette question par courrier au secrétariat d'État en charge des personnes handicapées le 22 janvier 2021. Il lui a été répondu au mois de septembre 2021, qu'un décret était à l'étude. À sa question écrite n° 20475 du 4 février 2021, le secrétariat d'État en charge des personnes handicapées précisait dans sa réponse publiée le 4 novembre 2021 : « Un projet de décret est à l'étude afin de modifier l'article D. 821-9 CSS qui détaille au niveau réglementaire les modalités de prise en compte des revenus d'activité professionnelle et, implicitement des indemnités de fonction des élus locaux : ces dernières seront désormais mentionnées explicitement, permettant ainsi de sécuriser pleinement le dispositif. » Constatant l'absence de décret d'application, il a expédié un nouveau courrier le 9 mars 2022 qui est resté sans suite. Suite à l'élection présidentielle et à la nomination d'un nouveau

gouvernement, faisant toujours le même constat, il a adressé un courrier le 1^{er} mars 2023 à la ministre en charge des personnes handicapées. À ce jour, ce courrier est sans réponse et le décret d'application non publié. L'article de la loi précitée a été créé à la faveur d'une mobilisation importante des sénateurs de tout bord et adopté à l'unanimité. Il constitue une avancée réelle pour les élus locaux en situation de handicap, met fin à une injustice et contribue à la démocratisation des fonctions électives. Plus de trois ans après la promulgation de la loi et au lendemain de la conférence nationale du handicap, il souhaiterait savoir dans quels délais cette loi trouvera enfin à s'appliquer.

Avenir du projet de réseau express métropolitain des Hauts-de-France

1276. – 2 mai 2024. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'actualité du projet de « Réseau express Hauts-de-France » entre Lille, le bassin minier et Arras. Lors d'une séance de questions-réponses qu'il a tenue à la mi-mars 2024 avec les lecteurs de « La Voix du Nord », il a indiqué que le coût du projet, soit 7 milliards d'euros, était « trop cher ». Ces propos ont suscité l'incompréhension de quatre présidents d'agglomérations du Pas-de-Calais. Elle souhaite savoir si la faisabilité du projet RER métropolitain précité, ainsi que l'engagement de l'État, sont aujourd'hui remis en cause.

Difficultés rencontrées par les établissements de santé privés

1277. – 2 mai 2024. – Mme Marie-Do Aeschlimann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les difficultés alarmantes rencontrées par les établissements de santé privés. En France, les 1030 hôpitaux et cliniques privés représentent la moitié de la chirurgie, 40 % des activités de cancérologie, 41 % des soins médicaux et de réadaptation, et près de 30 % de la psychiatrie. Au surplus, 55 millions de Français vivent à moins de trente minutes d'une clinique privée, ce qui n'est pas négligeable alors que les déserts médicaux se généralisent. Depuis deux ans, la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) n'a eu de cesse d'alerter le Gouvernement sur la dégradation de la situation économique des hôpitaux et cliniques privés. Ainsi, la part des établissements déficitaires est passée de 25 % à 40 % entre 2021 et 2023, et elle pourrait atteindre 60 % en 2024. Pourtant, en mars 2024, le Gouvernement a annoncé que les tarifs hospitaliers du secteur privé lucratif n'augmenteront que de 0,3 % en 2024, contre 4,3 % pour les hôpitaux publics ou privés à but non lucratif. Cette décision, annoncée par voie de presse sans concertation préalable, conduit la FHP et l'ensemble des syndicats de médecins libéraux à annoncer une grève totale à compter du 3 juin 2024. Or, loin de se concurrencer, les secteurs publics et privés sont complémentaires. Ce fut le cas pendant la crise sanitaire, lorsque les cliniques privées ont assuré la prise en charge des patients atteints de la covid-19, mais aussi le rattrapage de l'activité post-covid. Dans son département des Hauts-de-Seine, les établissements de santé privés - majoritaires - ont des offres de soins similaires aux hôpitaux publics, s'associent à des services d'urgences et à la prise en charge de pathologies lourdes tout en déployant une activité de recherche de qualité. Aussi se révèlent-ils complémentaires des hôpitaux publics. Parce que les établissements de santé privés concourent pleinement à l'accès aux soins, rien ne justifie un traitement différencié. L'argument de la financiarisation des soins ne saurait, du reste, prospérer, puisque 92 % de leur financement provient de l'assurance maladie. En outre, ils doivent faire face aux mêmes charges sous l'effet de l'inflation, répondre aux mêmes obligations de mise aux normes et d'investissements et participer à l'innovation au même titre que les hôpitaux publics. L'urgence en termes de santé publique est également une urgence sociale, l'État ayant pris à l'été 2023 différentes mesures salariales - les mesures de revalorisation dites « Guerini », applicables à l'ensemble de la fonction publique, et les mesures dites « Borne » de majoration des sujétions de nuit, week-end et jours fériés - qui n'ont connu aucune transposition pour le secteur privé. Or l'hospitalisation privée, financée à 90 % par l'Assurance maladie, n'a pas les marges de manoeuvre pour financer les revalorisations salariales sans relèvement de ses tarifs. Tout cela se répercute alors sur la situation professionnelle des soignants et sur l'attractivité des professions de santé. Dans les Hauts-de-Seine, les besoins en recrutement sont tels que la pérennité de certains services essentiels est gravement menacée. En définitive, si les structures privées venaient à fermer, les conséquences sur les hôpitaux publics, qui devront prendre en charge des patients supplémentaires, seraient proprement catastrophiques. Elle lui demande donc s'il envisage une convergence tarifaire entre le secteur public et le secteur privé afin de sauver le système de santé.

Devenir de l'industrie et fermetures d'entreprises sur l'axe Seine

1278. – 2 mai 2024. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur les conséquences de l'annonce par ExxonMobil de l'arrêt définitif des activités chimiques à Port-Jérôme-sur-Seine. Cette décision entraîne la suppression, dans la foulée, de 677 postes, dont 647 sur son unité de production normande. Présente depuis plus de 90 ans sur le site Notre-Dame-de-Gravenchon, l'entreprise a contribué à l'essor de ce territoire. Comme l'ont démontré les élus de Caux Seine agglo, un emploi de chez ExxonMobil représente cinq emplois indirects locaux que ce soit dans les commerces, les écoles, les hôpitaux ou chez les sous-traitants du groupe. L'ensemble des élus locaux du territoire sont aujourd'hui solidaires des salariés ou de leurs proches. Ils demandent à l'État de s'engager pleinement dans les négociations avec ExxonMobil afin d'obtenir la mise en oeuvre de mesures de compensations à la hauteur des enjeux sociaux. De plus, labellisé « territoire d'industrie », le site de Port-Jérôme-sur-Seine s'inscrit dans le développement industriel de l'Axe Seine. Il est un atout majeur pour être une colonne vertébrale de la réindustrialisation française, soutenue par les élus locaux. Il est impératif que le Gouvernement s'engage pour garantir l'avenir industriel de Caux Seine agglo et de favoriser l'implantation d'industrie nouvelle sur ce territoire à l'heure de la décarbonation de l'économie. Ainsi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour accompagner la fermeture de cette industrie pétrochimique à Port-Jérôme-sur-Seine et pour donner des perspectives d'évolution pour le territoire.

Taxe additionnelle à la taxe de séjour dans les communes franciliennes au profit de l'Île-de-France Mobilités

1279. – 2 mai 2024. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les vives inquiétudes de nombreux élus de l'Essonne quant à l'article 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, paru dans le *Journal officiel* le 30 décembre 2023, qui a instauré au 1^{er} janvier 2024, une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour dans les communes franciliennes au profit de l'Île-de-France Mobilités (IDFM). Sujet d'un courrier de sa part à l'attention des ministères concernés, resté sans réponse depuis le 5 février 2024. Compte tenu de son taux bien supérieur à celui des taxes additionnelles régionales qui existent en France (15 % et 34 %), l'impact de cette mesure est considérable sur les hébergements de nombreuses communes, qui se trouvent en proximité immédiate de départements non concernés (Eure-et-Loir, Loiret par exemple). Cette taxe de 200 % ajoutée aux autres taxes additionnelles va créer un véritable déséquilibre. D'autant plus que les hébergements d'Eure-et-Loir n'ont qu'une taxe additionnelle départementale de 10 % et que ceux du Loiret n'en ont aucune. À titre d'exemple, la taxe de séjour due à l'hôtel Belambra de Dourdan sera de 4,42 euros tandis que celle-ci sera de 1,65 euros à l'hôtel ibis Chartres-Lucé. Ce dossier mérite la plus grande vigilance puisque les touristes vont ainsi privilégier les départements où la taxe de séjour est la plus faible, ce qui risque d'engendrer un impact certain sur le tourisme d'affaires. Ainsi, les entreprises de Paris et sa première couronne, qui organisent souvent leurs séminaires dans les zones limitrophes de la région Île-de-France, risquent de se détourner de ce territoire au profit de la région Centre. De nombreux hébergeurs s'inquiètent de la baisse potentielle de la fréquentation de leur établissement en raison de l'impact de cette taxe sur leurs tarifs. Cela relève du bon sens que les hébergeurs des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) franciliens, dont le territoire est limitrophe des régions périphériques à l'Île-de-France (Centre-val-de-Loire, Hauts de France, etc.), puissent bénéficier d'une adaptation du dispositif via une exonération pérenne ou tout autre levier les ramenant concurrentiels vis-à-vis des établissements des régions limitrophes. Ceci serait d'autant plus juste que cette charge supplémentaire est perçue au profit d'IDFM alors que ces territoires périphériques ne bénéficient des services de cet établissement que de façon résiduelle. Il ne lui semble pas logique que ces territoires éloignés de la métropole parisienne, qui assurent par ailleurs une partie non négligeable de son financement sans bénéficier de ses retombées, subissent une double peine, puisque cette taxe additionnelle nuit aussi à leur attractivité. Aussi, pour toutes ces raisons, elle lui demande si une révision de la zone d'application de la taxe additionnelle à la taxe de séjour en Île-de-France peut être envisagée.

Difficultés du financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

1280. – 2 mai 2024. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les insuffisances des crédits destinés à l'électrification rurale. Le compte d'affectation spéciale (CAS) « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (Facé) retrace les aides versées aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité - AODÉ (communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats d'électrification) pour le financement des travaux d'électrification en zone

rurale dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage. À ce titre, le CAS-Facé permet de verser des aides aux AODÉ pour assurer le financement de travaux d'électrification rurale, des opérations de maîtrise de la demande d'électricité ; des opérations de production d'électricité par des énergies renouvelables ainsi que des installations de production de proximité dans les zones non interconnectées. Il tient à rappeler que le CAS-Facé, est pleinement mobilisé financièrement pour mener à bien l'adaptation de ces réseaux publics de distribution d'électricité pour la transition énergétique. L'électrification des usages tels le transfert du chauffage fioul et gaz ainsi que le développement des productions électriques renouvelables nécessitent des investissements rapides très importants que ne peuvent supporter dans les mêmes proportions les communes rurales et les communes urbaines. Il met en avant que le CAS-Facé n'a bénéficié, dans le contexte d'inflation constaté ces derniers mois, d'aucune augmentation des fonds en regard des investissements à prévoir. Il souligne que les AODÉ ont jusqu'à présent beaucoup investi pour que leurs concitoyens ruraux n'aient pas à subir plus encore les effets de la fracture territoriale. Aussi, il lui demande s'il entend aider ces AODÉ à mener ce surcroît d'investissements, dans le souci d'une plus juste péréquation territoriale.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 11489 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Faciliter les candidatures des étudiants sur la plateforme « Mon master »* (p. 1926).
- 11490 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Mieux encadrer les classes préparatoires et cours particuliers privés* (p. 1926).

Allizard (Pascal) :

- 11492 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Avenir des établissements privés de santé* (p. 1941).
- 11504 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Complexités rencontrées par des maires dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de défense extérieure contre l'incendie* (p. 1930).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 11531 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie**. *Modalités de calcul de la part communale de la taxe intérieure de consommation finale d'électricité* (p. 1923).

B

Bacchi (Jérémy) :

- 11476 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Compensation financière pour les communes dans le cadre de la loi pour une école de la confiance* (p. 1924).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 11482 Travail, santé et solidarités. **Recherche, sciences et techniques**. *Dispositif biométrique remplaçant les certificats de vie pour les Français vivant habituellement à l'étranger* (p. 1952).

Bazin (Arnaud) :

- 11515 Numérique. **Recherche, sciences et techniques**. *Régulation insuffisante des contenus publicitaires illicites sur les plateformes numériques* (p. 1935).

Belin (Bruno) :

- 11509 Transports. **Société**. *Devenir des surplus alimentaires d'Air France* (p. 1950).
- 11510 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité**. *Rumeur sur la vente de Biogaran* (p. 1929).

Belrhiti (Catherine) :

- 11462 Travail, santé et solidarités. **Travail**. *Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale* (p. 1951).

11463 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Amendes impayées de ressortissants en provenance du Luxembourg* (p. 1922).

11464 Justice. **Justice.** *Densité carcérale dans les prisons françaises* (p. 1933).

Bilhac (Christian) :

11513 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Cliniques des maladies rénales* (p. 1954).

11514 Justice. **Justice.** *Urgence face à la densité carcérale et à la crise du personnel pénitentiaire* (p. 1934).

Bitz (Olivier) :

11460 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Reconnaissance étendue en faveur de tous les pupilles de la Nation* (p. 1917).

Blanc (Étienne) :

11524 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation fiscale des communes disposant sur leur territoire de pôles régionaux de gendarmerie* (p. 1923).

Blanc (Grégory) :

11469 Logement. **Logement et urbanisme.** *Remédier aux carences en « Mon accompagnateur rénov' »* (p. 1935).

Blanc (Jean-Baptiste) :

11483 Intérieur et outre-mer. **PME, commerce et artisanat.** *Régulation des épiceries de nuit et impact sur les quartiers résidentiels* (p. 1930).

Brisson (Max) :

11443 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Dénomination des établissements scolaires* (p. 1924).

11444 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Délégation pour le louage de choses et résiliation amiable des baux* (p. 1944).

11445 Justice. **Justice.** *Mise à jour de l'acte de mariage des enfants d'une personne ayant procédé à un changement de prénom en mairie* (p. 1932).

11446 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Modulation des indemnités des conseillers municipaux* (p. 1944).

Brossat (Ian) :

11542 Numérique. **Police et sécurité.** *Guets-apens homophobes orchestrés via des plateformes de rencontres en ligne* (p. 1936).

11543 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation préoccupante d'un détenu américain* (p. 1928).

Burgoa (Laurent) :

11544 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1943).

C

Canalès (Marion) :

- 11521 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Reconnaissance et revalorisation salariale des assistantes et assistants sociaux scolaires* (p. 1954).

Canévet (Michel) :

- 11479 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des centres médicaux de soins immédiats* (p. 1940).

Cardon (Rémi) :

- 11503 Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique.** *Situation des assistantes et assistants sociaux de l'éducation nationale* (p. 1924).

Carlotti (Marie-Arlette) :

- 11473 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Risques de cancer chez les sapeurs-pompiers* (p. 1930).

Chevalier (Cédric) :

- 11485 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale* (p. 1933).
- 11486 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Crise dans le secteur de la rénovation énergétique des bâtiments* (p. 1945).
- 11488 Travail, santé et solidarités. **Transports.** *Financement du permis moto par le compte personnel de formation* (p. 1953).

Courtial (Édouard) :

- 11449 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stop à la fermeture des centres de soins hospitaliers* (p. 1938).
- 11450 Transformation et fonction publiques. **Société.** *Pour une préservation de nos services publics* (p. 1943).
- 11451 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Soutien aux centres sociaux en milieu rural* (p. 1936).
- 11468 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Pour un équilibre entre les intérêts des salariés et des employeurs* (p. 1951).

D

Darcos (Laure) :

- 11470 Industrie et énergie. **Environnement.** *Réparabilité et durabilité des véhicules électriques* (p. 1929).
- 11475 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Avenir des formations en alternance* (p. 1952).
- 11502 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Retraite des sportifs de haut niveau* (p. 1953).

Dhersin (Franck) :

- 11466 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Enjeux du développement de la médecine intégrative en France* (p. 1939).

Dumas (Catherine) :

- 11456 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mise en difficulté du secteur de l'hospitalisation privée suite à la campagne tarifaire 2024* (p. 1939).

Dumont (Françoise) :

- 11523 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Risques liés à une vente à l'étranger du géant français des médicaments génériques Biogaran* (p. 1955).

Durox (Aymeric) :

- 11528 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Application de l'interdiction des survols aériens de la forêt de Fontainebleau* (p. 1947).

G**Gay (Fabien) :**

- 11455 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conditionner le crédit d'impôt jeux vidéo à des garanties sociales* (p. 1921).

Gold (Éric) :

- 11454 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès aux droits des personnes en situation de handicap* (p. 1937).
- 11472 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dégradation de la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1937).
- 11487 Entreprises, tourisme et consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Renforcement de l'information et de la protection du consommateur* (p. 1927).

Gréaume (Michelle) :

- 11505 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Expulsions de personnes protégées par le droit international* (p. 1931).
- 11506 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise à jour du cadre réglementaire de l'accueil familial* (p. 1937).

Gremillet (Daniel) :

- 11541 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Stérilisation des chats errants et domestiques* (p. 1916).

Guillot (Véronique) :

- 11481 Justice. **Justice.** *Déplafonnement du paiement des heures supplémentaires des personnels pénitentiaires* (p. 1933).

J**Jacquemet (Annick) :**

- 11493 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Campagne de vaccination généralisée menée contre le papillomavirus à la rentrée scolaire 2023* (p. 1941).
- 11507 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 1946).

11508 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Politique de sécurité routière* (p. 1931).

Joly (Patrice) :

11495 Justice. **Justice.** *Situation préoccupante de la surpopulation carcérale* (p. 1934).

Josende (Lauriane) :

11471 Transports. **Transports.** *Interprétation de la notion « de services déjà organisés » dans le cadre du transfert de la compétence mobilité prévu par la loi d'orientation des mobilités* (p. 1950).

11491 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Disparités concernant les conditions d'accès imposées par l'office national des forêts aux fédérations sportives pour l'utilisation des forêts domaniales* (p. 1916).

Joseph (Else) :

11458 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Inquiétudes sur le récent recentrage du Fonds vert* (p. 1944).

11522 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Caractère insuffisant du montant de la dotation « élu local »* (p. 1919).

K

Kern (Claude) :

11496 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Filière bois et responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment* (p. 1946).

L

Lassarade (Florence) :

11452 Justice. **Justice.** *Densité carcérale et conditions de travail des agents de l'administration pénitentiaire* (p. 1932).

Longeot (Jean-François) :

11533 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe d'aménagement* (p. 1919).

11534 Collectivités territoriales et ruralité. **Questions sociales et santé.** *Communes nouvelles et prise en charge des indemnités kilométriques des professionnels de santé* (p. 1920).

11536 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Communes nouvelles et prise en charge des indemnités kilométriques des professionnels de santé* (p. 1955).

M

Martin (Pauline) :

11474 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation de la production nationale de pommes et de poires face au gel tardif* (p. 1915).

Maurey (Hervé) :

11497 Entreprises, tourisme et consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Améliorer le contrôle du respect de l'indice de réparabilité par les vendeurs et fabricants d'appareils électroménagers* (p. 1927).

11498 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse des frais bancaires en 2024* (p. 1922).

- 11499 Premier ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Coût et évaluation des normes* (p. 1938).
- 11500 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Transparence sur la fixation des prix des aliments essentiels vendus en grande distribution* (p. 1922).
- 11537 Armées. **Défense.** *Suppression de 3 599 postes de militaires en 2023* (p. 1918).
- 11538 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Positionnement de la France au sein du Conseil de l'Union européenne sur la réglementation des véhicules électriques* (p. 1949).
- 11539 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pénurie de professeurs dans les établissements eurois du second degré* (p. 1925).
- 11545 Logement. **Logement et urbanisme.** *Révision du mode de calcul du diagnostic de performance énergétique* (p. 1935).
- 11546 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Sous-financement des travaux de nouvelles infrastructures en eau potable entrepris par les syndicats d'eau* (p. 1949).
- 11547 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales* (p. 1920).
- 11548 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Baisse de la dotation de l'État au fonds vert* (p. 1920).
- 11549 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Devoir de transparence comptable et contrôle des sociétés de déploiement d'éoliennes* (p. 1923).
- 11550 Premier ministre. **Recherche, sciences et techniques.** *Protection des victimes du piratage des données de santé des opérateurs de gestion du tiers-payant Viamedis et Almerys* (p. 1938).
- 11551 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Report de la publication des normes sectorielles de reporting des entreprises* (p. 1924).
- 11552 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Préparation territoriale des dispositifs de sécurité en amont des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 1932).
- 11553 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Restrictions en matière de ventes de volailles sur des marchés dans un contexte de grippe aviaire* (p. 1917).
- 11554 Transition écologique et cohésion des territoires. **Entreprises.** *Gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel* (p. 1949).
- 11555 Entreprises, tourisme et consommation. **Entreprises.** *Recours de certaines entreprises de la grande distribution à la « cheapflation » sur des produits alimentaires aux dépens des consommateurs* (p. 1927).

1901

N

Noël (Sylviane) :

- 11516 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Législation relative à la crémation des personnes indigentes* (p. 1918).
- 11558 Logement. **Énergie.** *Conséquences des nouvelles règles de diagnostic de performance énergétique introduites par la norme RE2020 sur la valeur des biens immobiliers* (p. 1935).
- 11559 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Recrudescence des cyberattaques à l'encontre des collectivités locales* (p. 1932).
- 11560 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Nécessité d'aider les communes de moins de 10 000 habitants assurant le fonctionnement d'un centre hospitalier* (p. 1920).

- 11562 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conséquences de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 1949).
- 11563 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Obligation faite à EDF de vendre à perte 30 % de sa production nucléaire dans le cadre de l'ARENH en 2024 et 2025* (p. 1950).
- 11564 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Nombre d'épouses concernées par des procédures de recouvrement de l'impôt en lien avec une solidarité fiscale* (p. 1924).
- 11565 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Validation des acquis et de l'expérience des auxiliaires ambulanciers en vue d'obtenir le diplôme d'État* (p. 1956).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 11561 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Programme consacré aux disciplines scientifiques dites « rares »* (p. 1926).

P

Paul (Philippe) :

- 11540 Enfance, jeunesse et familles. **Collectivités territoriales.** *Exercice de la compétence « petite enfance » par les intercommunalités* (p. 1925).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 11447 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). **Agriculture et pêche.** *Utilisation des variétés tolérantes aux herbicides pour les cultures d'oléoprotéagineux* (p. 1917).

Pernot (Clément) :

- 11527 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Défi du grand âge* (p. 1955).
- 11529 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Plan local d'urbanisme et réduction d'artificialisation des sols* (p. 1948).
- 11530 Logement. **Logement et urbanisme.** *MaPrimeRénov'* (p. 1935).
- 11532 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Mise en oeuvre de la conférence des parties territoriale* (p. 1948).

Pla (Sebastien) :

- 11512 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Infirmiers en colère en attente de reconnaissance légitime* (p. 1942).

Puissat (Frédérique) :

- 11441 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Revue de la grille d'indemnisation relative aux attaques du loup pour prendre en compte les animaux en gestation* (p. 1915).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 11520 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'Établissement français du sang et stratégie plasma française* (p. 1954).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 11478 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Non-reconnaissance du permis de conduire délivré par la France au Japon* (p. 1927).

Richard (Olivia) :

- 11484 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Échange de permis de conduire et délais pour les Français de retour en France* (p. 1921).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 11457 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Augmentation des écocontributions sur les matériaux bois* (p. 1944).

Roux (Jean-Yves) :

- 11453 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Accélération du versement des aides agricoles* (p. 1915).
- 11556 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des caves coopératives* (p. 1917).
- 11557 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Avenir des syndicats intercommunaux ayant la compétence eau et assainissement* (p. 1920).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 11480 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Problématique de la commercialisation frauduleuse des rendez-vous pour les demandes de visas vers la France et l'espace Schengen* (p. 1928).

S

1903

Saury (Hugues) :

- 11442 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Imposition des indemnités des élus de petites communes* (p. 1918).
- 11467 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Financement des établissements de santé privés en 2024* (p. 1940).
- 11494 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Multiplification des arrêts de travail* (p. 1953).
- 11519 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conséquences négatives de la loi zéro artificialisation nette sur le développement des communes* (p. 1947).

Schillinger (Patricia) :

- 11461 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Révision des modalités de prise en charge du diabète de type 1 et de celles de la mise sous pompe* (p. 1939).
- 11477 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Signalement et suivi des pénuries d'insuline en France* (p. 1940).

Sollogoub (Nadia) :

- 11459 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Assouplissement du transfert de compétence eau et assainissement* (p. 1945).

Szczurek (Christopher) :

- 11517 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Aides à l'installation des médecins pour les communes rurales* (p. 1919).

11518 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Diminution de la démographie des vétérinaires en milieu rural* (p. 1916).

Szpiner (Francis) :

11511 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation économique des établissements privés de santé* (p. 1941).

T

Tabarot (Philippe) :

11525 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Réglementation sur le brûlage des végétaux* (p. 1931).

11526 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements de santé privés* (p. 1942).

Tissot (Jean-Claude) :

11448 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes publics* (p. 1950).

V

Ventalon (Anne) :

11535 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1938).

W

Weber (Michaël) :

11465 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accès pour un maire aux informations contenues dans le fichier d'immatriculation des véhicules* (p. 1929).

11501 Transition écologique et cohésion des territoires. **Traités et conventions.** *Recouvrement des créances dues aux communes pour dépôts sauvages à l'encontre de ressortissants domiciliés au Luxembourg* (p. 1946).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Brossat (Ian) :

11543 Europe et affaires étrangères. *Situation préoccupante d'un détenu américain* (p. 1928).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11478 Europe et affaires étrangères. *Non-reconnaissance du permis de conduire délivré par la France au Japon* (p. 1927).

Richard (Olivia) :

11484 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. *Échange de permis de conduire et délais pour les Français de retour en France* (p. 1921).

Ruelle (Jean-Luc) :

11480 Europe et affaires étrangères. *Problématique de la commercialisation frauduleuse des rendez-vous pour les demandes de visas vers la France et l'espace Schengen* (p. 1928).

Agriculture et pêche

Josende (Lauriane) :

11491 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Disparités concernant les conditions d'accès imposées par l'office national des forêts aux fédérations sportives pour l'utilisation des forêts domaniales* (p. 1916).

Martin (Pauline) :

11474 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation de la production nationale de pommes et de poires face au gel tardif* (p. 1915).

Maurey (Hervé) :

11553 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Restrictions en matière de ventes de volailles sur des marchés dans un contexte de grippe aviaire* (p. 1917).

Paumier (Jean-Gérard) :

11447 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). *Utilisation des variétés tolérantes aux herbicides pour les cultures d'oléoprotéagineux* (p. 1917).

Puissat (Frédérique) :

11441 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Revue de la grille d'indemnisation relative aux attaques du loup pour prendre en compte les animaux en gestation* (p. 1915).

Roux (Jean-Yves) :

11453 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accélération du versement des aides agricoles* (p. 1915).

11556 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des caves coopératives* (p. 1917).

Szczurek (Christopher) :

11518 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Diminution de la démographie des vétérinaires en milieu rural* (p. 1916).

Aménagement du territoire

Pernot (Clément) :

- 11529 Transition écologique et cohésion des territoires. *Plan local d'urbanisme et réduction d'artificialisation des sols* (p. 1948).

Anciens combattants

Bitz (Olivier) :

- 11460 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance étendue en faveur de tous les pupilles de la Nation* (p. 1917).

B

Budget

Joseph (Else) :

- 11458 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inquiétudes sur le récent recentrage du Fonds vert* (p. 1944).

Maurey (Hervé) :

- 11548 Collectivités territoriales et ruralité. *Baisse de la dotation de l'État au fonds vert* (p. 1920).

C

Collectivités territoriales

1906

Brisson (Max) :

- 11443 Éducation nationale et jeunesse. *Dénomination des établissements scolaires* (p. 1924).
- 11444 Transition écologique et cohésion des territoires. *Délégation pour le louage de choses et résiliation amiable des baux* (p. 1944).
- 11446 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modulation des indemnités des conseillers municipaux* (p. 1944).

Joseph (Else) :

- 11522 Collectivités territoriales et ruralité. *Caractère insuffisant du montant de la dotation « élu local »* (p. 1919).

Maurey (Hervé) :

- 11546 Transition écologique et cohésion des territoires. *Sous-financement des travaux de nouvelles infrastructures en eau potable entrepris par les syndicats d'eau* (p. 1949).
- 11547 Collectivités territoriales et ruralité. *Communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales* (p. 1920).

Noël (Sylviane) :

- 11516 Collectivités territoriales et ruralité. *Législation relative à la crémation des personnes indigentes* (p. 1918).
- 11559 Intérieur et outre-mer. *Recrudescence des cyberattaques à l'encontre des collectivités locales* (p. 1932).
- 11560 Collectivités territoriales et ruralité. *Nécessité d'aider les communes de moins de 10 000 habitants assurant le fonctionnement d'un centre hospitalier* (p. 1920).

Paul (Philippe) :

11540 Enfance, jeunesse et familles. *Exercice de la compétence « petite enfance » par les intercommunalités* (p. 1925).

Roux (Jean-Yves) :

11557 Collectivités territoriales et ruralité. *Avenir des syndicats intercommunaux ayant la compétence eau et assainissement* (p. 1920).

Saury (Hugues) :

11442 Collectivités territoriales et ruralité. *Imposition des indemnités des élus de petites communes* (p. 1918).

Sollogoub (Nadia) :

11459 Transition écologique et cohésion des territoires. *Assouplissement du transfert de compétence eau et assainissement* (p. 1945).

Szczurek (Christopher) :

11517 Collectivités territoriales et ruralité. *Aides à l'installation des médecins pour les communes rurales* (p. 1919).

D

Défense

Maurey (Hervé) :

11537 Armées. *Suppression de 3 599 postes de militaires en 2023* (p. 1918).

E

Économie et finances, fiscalité

Belin (Bruno) :

11510 Industrie et énergie. *Rumeur sur la vente de Biogaran* (p. 1929).

Blanc (Étienne) :

11524 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation fiscale des communes disposant sur leur territoire de pôles régionaux de gendarmerie* (p. 1923).

Gay (Fabien) :

11455 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conditionner le crédit d'impôt jeux vidéo à des garanties sociales* (p. 1921).

Gold (Éric) :

11487 Entreprises, tourisme et consommation. *Renforcement de l'information et de la protection du consommateur* (p. 1927).

Longeot (Jean-François) :

11533 Collectivités territoriales et ruralité. *Taxe d'aménagement* (p. 1919).

Maurey (Hervé) :

11497 Entreprises, tourisme et consommation. *Améliorer le contrôle du respect de l'indice de réparabilité par les vendeurs et fabricants d'appareils électroménagers* (p. 1927).

11498 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse des frais bancaires en 2024* (p. 1922).

11499 Premier ministre. *Coût et évaluation des normes* (p. 1938).

11500 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Transparence sur la fixation des prix des aliments essentiels vendus en grande distribution* (p. 1922).

Noël (Sylviane) :

11564 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nombre d'épouses concernées par des procédures de recouvrement de l'impôt en lien avec une solidarité fiscale* (p. 1924).

Éducation

Aeschlimann (Marie-Do) :

11489 Enseignement supérieur et recherche. *Faciliter les candidatures des étudiants sur la plateforme « Mon master »* (p. 1926).

11490 Enseignement supérieur et recherche. *Mieux encadrer les classes préparatoires et cours particuliers privés* (p. 1926).

Bacchi (Jérémy) :

11476 Éducation nationale et jeunesse. *Compensation financière pour les communes dans le cadre de la loi pour une école de la confiance* (p. 1924).

Maurey (Hervé) :

11539 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie de professeurs dans les établissements eurois du second degré* (p. 1925).

Énergie

Apourceau-Poly (Cathy) :

11531 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de calcul de la part communale de la taxe intérieure de consommation finale d'électricité* (p. 1923).

Noël (Sylviane) :

11558 Logement. *Conséquences des nouvelles règles de diagnostic de performance énergétique introduites par la norme RE2020 sur la valeur des biens immobiliers* (p. 1935).

11563 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obligation faite à EDF de vendre à perte 30 % de sa production nucléaire dans le cadre de l'ARENH en 2024 et 2025* (p. 1950).

Entreprises

Maurey (Hervé) :

11549 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Devoir de transparence comptable et contrôle des sociétés de déploiement d'éoliennes* (p. 1923).

11551 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Report de la publication des normes sectorielles de reporting des entreprises* (p. 1924).

11554 Transition écologique et cohésion des territoires. *Gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel* (p. 1949).

11555 Entreprises, tourisme et consommation. *Recours de certaines entreprises de la grande distribution à la « cheapflation » sur des produits alimentaires aux dépens des consommateurs* (p. 1927).

Environnement

Chevalier (Cédric) :

- 11486 Transition écologique et cohésion des territoires. *Crise dans le secteur de la rénovation énergétique des bâtiments* (p. 1945).

Darcos (Laure) :

- 11470 Industrie et énergie. *Réparabilité et durabilité des véhicules électriques* (p. 1929).

Durox (Aymeric) :

- 11528 Transition écologique et cohésion des territoires. *Application de l'interdiction des survols aériens de la forêt de Fontainebleau* (p. 1947).

Gremillet (Daniel) :

- 11541 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Stérilisation des chats errants et domestiques* (p. 1916).

Jacquemet (Annick) :

- 11507 Transition écologique et cohésion des territoires. *Responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 1946).

Kern (Claude) :

- 11496 Transition écologique et cohésion des territoires. *Filière bois et responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment* (p. 1946).

Maurey (Hervé) :

- 11538 Transition écologique et cohésion des territoires. *Positionnement de la France au sein du Conseil de l'Union européenne sur la réglementation des véhicules électriques* (p. 1949).

Noël (Sylviane) :

- 11562 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 1949).

Pernot (Clément) :

- 11532 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en oeuvre de la conférence des parties territoriale* (p. 1948).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 11457 Transition écologique et cohésion des territoires. *Augmentation des écocontributions sur les matériaux bois* (p. 1944).

Saury (Hugues) :

- 11519 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences négatives de la loi zéro artificialisation nette sur le développement des communes* (p. 1947).

Tabarot (Philippe) :

- 11525 Intérieur et outre-mer. *Réglementation sur le brûlage des végétaux* (p. 1931).

F

Fonction publique

Cardon (Rémi) :

- 11503 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des assistantes et assistants sociaux de l'éducation nationale* (p. 1924).

J

Justice

Belrhiti (Catherine) :

11464 Justice. *Densité carcérale dans les prisons françaises* (p. 1933).

Bilhac (Christian) :

11514 Justice. *Urgence face à la densité carcérale et à la crise du personnel pénitentiaire* (p. 1934).

Brisson (Max) :

11445 Justice. *Mise à jour de l'acte de mariage des enfants d'une personne ayant procédé à un changement de prénom en mairie* (p. 1932).

Chevalier (Cédric) :

11485 Justice. *Surpopulation carcérale* (p. 1933).

Guillot (Véronique) :

11481 Justice. *Déplafonnement du paiement des heures supplémentaires des personnels pénitentiaires* (p. 1933).

Joly (Patrice) :

11495 Justice. *Situation préoccupante de la surpopulation carcérale* (p. 1934).

Lassarade (Florence) :

11452 Justice. *Densité carcérale et conditions de travail des agents de l'administration pénitentiaire* (p. 1932).

L

Logement et urbanisme

Blanc (Grégory) :

11469 Logement. *Remédier aux carences en « Mon accompagnateur rénov' »* (p. 1935).

Maurey (Hervé) :

11545 Logement. *Révision du mode de calcul du diagnostic de performance énergétique* (p. 1935).

Pernot (Clément) :

11530 Logement. *MaPrimeRénov'* (p. 1935).

P

PME, commerce et artisanat

Blanc (Jean-Baptiste) :

11483 Intérieur et outre-mer. *Régulation des épiceries de nuit et impact sur les quartiers résidentiels* (p. 1930).

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

11504 Intérieur et outre-mer. *Complexités rencontrées par des maires dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de défense extérieure contre l'incendie* (p. 1930).

Brossat (Ian) :

11542 Numérique. *Guets-apens homophobes orchestrés via des plateformes de rencontres en ligne* (p. 1936).

Carlotti (Marie-Arlette) :

11473 Intérieur et outre-mer. *Risques de cancer chez les sapeurs-pompiers* (p. 1930).

Gréaume (Michelle) :

11505 Intérieur et outre-mer. *Expulsions de personnes protégées par le droit international* (p. 1931).

Jacquemet (Annick) :

11508 Intérieur et outre-mer. *Politique de sécurité routière* (p. 1931).

Maurey (Hervé) :

11552 Intérieur et outre-mer. *Préparation territoriale des dispositifs de sécurité en amont des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 1932).

Weber (Michaël) :

11465 Intérieur et outre-mer. *Accès pour un maire aux informations contenues dans le fichier d'immatriculation des véhicules* (p. 1929).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

11492 Santé et prévention. *Avenir des établissements privés de santé* (p. 1941).

Bilhac (Christian) :

11513 Travail, santé et solidarités. *Cliniques des maladies rénales* (p. 1954).

Burgoa (Laurent) :

11544 Santé et prévention. *Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1943).

Canévet (Michel) :

11479 Santé et prévention. *Situation des centres médicaux de soins immédiats* (p. 1940).

Courtial (Édouard) :

11449 Santé et prévention. *Stop à la fermeture des centres de soins hospitaliers* (p. 1938).

11451 Personnes âgées et personnes handicapées. *Soutien aux centres sociaux en milieu rural* (p. 1936).

Dhersin (Franck) :

11466 Santé et prévention. *Enjeux du développement de la médecine intégrative en France* (p. 1939).

Dumas (Catherine) :

11456 Santé et prévention. *Mise en difficulté du secteur de l'hospitalisation privée suite à la campagne tarifaire 2024* (p. 1939).

Dumont (Françoise) :

11523 Travail, santé et solidarités. *Risques liés à une vente à l'étranger du géant français des médicaments génériques Biogaran* (p. 1955).

Gold (Éric) :

11454 Personnes âgées et personnes handicapées. *Accès aux droits des personnes en situation de handicap* (p. 1937).

11472 Personnes âgées et personnes handicapées. *Dégradation de la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1937).

Gréaume (Michelle) :

11506 Personnes âgées et personnes handicapées. *Mise à jour du cadre réglementaire de l'accueil familial* (p. 1937).

Jacquemet (Annick) :

11493 Santé et prévention. *Campagne de vaccination généralisée menée contre le papillomavirus à la rentrée scolaire 2023* (p. 1941).

Longeot (Jean-François) :

11534 Collectivités territoriales et ruralité. *Communes nouvelles et prise en charge des indemnités kilométriques des professionnels de santé* (p. 1920).

11536 Travail, santé et solidarités. *Communes nouvelles et prise en charge des indemnités kilométriques des professionnels de santé* (p. 1955).

Pernot (Clément) :

11527 Travail, santé et solidarités. *Défi du grand âge* (p. 1955).

Pla (Sébastien) :

11512 Santé et prévention. *Infirmiers en colère en attente de reconnaissance légitime* (p. 1942).

Redon-Sarrazay (Christian) :

11520 Travail, santé et solidarités. *Situation de l'Établissement français du sang et stratégie plasma française* (p. 1954).

Saury (Hugues) :

11467 Santé et prévention. *Financement des établissements de santé privés en 2024* (p. 1940).

Schillinger (Patricia) :

11461 Santé et prévention. *Révision des modalités de prise en charge du diabète de type 1 et de celles de la mise sous pompe* (p. 1939).

11477 Santé et prévention. *Signalement et suivi des pénuries d'insuline en France* (p. 1940).

Szpinier (Francis) :

11511 Santé et prévention. *Situation économique des établissements privés de santé* (p. 1941).

Tabarot (Philippe) :

11526 Santé et prévention. *Situation des établissements de santé privés* (p. 1942).

Tissot (Jean-Claude) :

11448 Travail, santé et solidarités. *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes publics* (p. 1950).

Ventalon (Anne) :

11535 Personnes âgées et personnes handicapées. *Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1938).

R

Recherche, sciences et techniques

Bansard (Jean-Pierre) :

- 11482 Travail, santé et solidarités. *Dispositif biométrique remplaçant les certificats de vie pour les Français vivant habituellement à l'étranger* (p. 1952).

Bazin (Arnaud) :

- 11515 Numérique. *Régulation insuffisante des contenus publicitaires illicites sur les plateformes numériques* (p. 1935).

Maurey (Hervé) :

- 11550 Premier ministre. *Protection des victimes du piratage des données de santé des opérateurs de gestion du tiers-payant Viamedis et Almerys* (p. 1938).

Ouzoulias (Pierre) :

- 11561 Enseignement supérieur et recherche. *Programme consacré aux disciplines scientifiques dites « rares »* (p. 1926).

S

Sécurité sociale

Darcos (Laure) :

- 11502 Travail, santé et solidarités. *Retraite des sportifs de haut niveau* (p. 1953).

Société

Belin (Bruno) :

- 11509 Transports. *Devenir des surplus alimentaires d'Air France* (p. 1950).

Courtial (Édouard) :

- 11450 Transformation et fonction publiques. *Pour une préservation de nos services publics* (p. 1943).

T

Traités et conventions

Belrhiti (Catherine) :

- 11463 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Amendes impayées de ressortissants en provenance du Luxembourg* (p. 1922).

Weber (Michaël) :

- 11501 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recouvrement des créances dues aux communes pour dépôts sauvages à l'encontre de ressortissants domiciliés au Luxembourg* (p. 1946).

Transports

Chevalier (Cédric) :

- 11488 Travail, santé et solidarités. *Financement du permis moto par le compte personnel de formation* (p. 1953).

Josende (Lauriane) :

- 11471 Transports. *Interprétation de la notion « de services déjà organisés » dans le cadre du transfert de la compétence mobilité prévu par la loi d'orientation des mobilités* (p. 1950).

Travail

Belrhiti (Catherine) :

11462 Travail, santé et solidarités. *Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale* (p. 1951).

Canalès (Marion) :

11521 Travail, santé et solidarités. *Reconnaissance et revalorisation salariale des assistantes et assistants sociaux scolaires* (p. 1954).

Courtial (Édouard) :

11468 Travail, santé et solidarités. *Pour un équilibre entre les intérêts des salariés et des employeurs* (p. 1951).

Darcos (Laure) :

11475 Travail, santé et solidarités. *Avenir des formations en alternance* (p. 1952).

Noël (Sylviane) :

11565 Travail, santé et solidarités. *Validation des acquis et de l'expérience des auxiliaires ambulanciers en vue d'obtenir le diplôme d'État* (p. 1956).

Saury (Hugues) :

11494 Travail, santé et solidarités. *Multiplication des arrêts de travail* (p. 1953).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Revue de la grille d'indemnisation relative aux attaques du loup pour prendre en compte les animaux en gestation

11441. – 2 mai 2024. – Mme **Frédérique Puissat** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de l'impossibilité d'indemniser les éleveurs lorsque leurs animaux proches de la naissance sont tués par le loup. Aujourd'hui, le barème d'indemnisation relatif aux attaques de loups indique que les animaux doivent être nés pour être indemnisés, même s'ils sont seulement à quelques jours de la naissance. Ainsi, une brebis, qu'elle soit allaitante, en début de gestation ou à quelques heures d'agneuler, est indemnisée au même prix. Une seule catégorie pour indemniser ces différentes situations ne semble pas être équitable et peut à juste titre créer un sentiment d'incompréhension chez les éleveurs. En effet, lorsqu'une brebis allaitante est attaquée, elle est indemnisée et son agneau peut soit survivre, soit être indemnisé s'il est lui-même attaqué. Lorsqu'une brebis gestante est attaquée, seule la brebis est indemnisée alors que l'éleveur perd la brebis mais aussi l'agneau qu'elle porte. Ceci est un problème récurrent aussi bien pour les ovins que pour les bovins. Il conviendrait donc de faire évoluer la grille d'indemnisation en instaurant des catégories différentes pour ces types d'animaux afin de prendre en compte l'animal en gestation dans l'indemnisation, ainsi que l'animal vide et non allaitant. Elle lui demande s'il envisage de modifier la grille d'indemnisation en ce sens et à quelle échéance, sachant que la saison d'estive, propice à de nouvelles attaques en nombre, est imminente.

Accélération du versement des aides agricoles

11453. – 2 mai 2024. – M. **Jean-Yves Roux** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les éleveurs. Il rapporte ainsi deux exemples. Alors que la télédéclaration des dossiers PAC politique agricole commune 2024 est ouverte depuis le 1^{er} avril, les éleveurs alertent sur le versement des aides prévues qui intervient dans des délais fragilisant certaines exploitations déjà éprouvées. Par ailleurs, les éleveurs d'ovins et caprins, soumis au risque de prédation, ont pour leur part la possibilité de solliciter une aide via le téléservice Safran. L'arrêté du 22 février 2024 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx est en vigueur. Par ailleurs, le commissaire européen chargé de l'environnement rappelait en janvier 2024 que « les investissements dans les mesures de prévention demeurent essentiels pour réduire la prédation du bétail. » Or dans les faits, les éleveurs attendent parfois jusqu'à 18 mois pour obtenir ces aides, ce qui s'avère contreproductif compte tenu des objectifs poursuivis. Certains éleveurs ont dû ainsi effectuer des prêts bancaires, dans l'attente de ces versements. Aussi, il lui demande quelles mesures ont été prises pour réduire le délai de versement des aides dédiées et s'il entend, pour les aides relatives à la protection des troupeaux, de permettre des acomptes de versements de l'ordre de 60 %, très utiles à la mise en oeuvre des engagements de l'État.

Situation de la production nationale de pommes et de poires face au gel tardif

11474. – 2 mai 2024. – Mme **Pauline Martin** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la production nationale de pommes et de poires due au gel tardif. L'association nationale « Pommes Poires » qui compte 1 500 producteurs se fédère autour d'une ambition de développement économique et de valorisation de la qualité des pommes et des poires d'origine française sur tous les marchés. Cependant, ces dernières semaines et comme le redoute chaque arboriculteur, le gel tardif sévit. En effet, un gel sur fleur ou sur les fruits en formation peut compromettre jusqu'à 100 % de la récolte, ce qui fait peser un risque majeur de diminution de la production nationale et donc une perte de souveraineté alimentaire. Aujourd'hui, seulement 56 % du verger français de pommes et de poires est protégé en filets paragrêle et 41 % dispose d'équipements antigel. Ces chiffres montrent le chemin à parcourir en matière d'équipements contre les aléas climatiques. Deux moyens de lutte sont efficaces contre le gel : aspersion sur frondaison, car le froid gèle l'eau avant les fleurs ou les fruits, et la tour à vent qui permet de pousser vers le sol l'air plus chaud situé à 10 ou 15 mètres de haut et d'éviter le gel au niveau des arbres. Malheureusement à l'heure actuelle, l'aspect réglementaire freine considérablement la mise en place de ces structures nécessaires à la survie de la production. La création de retenues collinaires est entravée par l'arrêté « plan d'eau » du 9 juin 2021. Ces prélèvements sont comptabilisés

comme de l'irrigation alors qu'ils retournent directement dans leur milieu d'origine. En effet, en période de froid et au début de la fructification, il y a peu d'évapotranspiration et la consommation par les arbres est quasi nulle. De plus, il est crucial de s'assurer que partout en France les prélèvements pour la lutte antigel ne soient pas comptabilisés dans les volumes autorisés pour l'irrigation et rendre éligible et suffisamment bien soutenus les équipements antigel efficaces dans l'appel à projet « agroéquipement vergers du plan de souveraineté fruits et légumes » qui va être opéré par France Agrimer. Elle l'interpelle donc sur la nécessité de réviser l'arrêté du 9 juin 2021 rappelant son engagement à la suite des mobilisations du mois de janvier 2024.

Disparités concernant les conditions d'accès imposées par l'office national des forêts aux fédérations sportives pour l'utilisation des forêts domaniales

11491. – 2 mai 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les disparités existantes concernant les conditions d'accès imposées par l'office national des forêts (ONF) aux fédérations sportives de pleine nature pour l'utilisation des forêts domaniales. En vertu des articles L. 141-1 et L. 141-3 du code forestier, l'ONF régule l'accès aux forêts dans le respect de la conservation et de la sécurité publique. Dans les faits, il est constaté que cette régulation prend des formes significativement différentes d'une région à une autre, tout en appliquant un traitement indifférent des disciplines sportives. Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il envisage de définir un cadre réglementaire national au moyen d'une convention prévue par l'article L311-5 du code du sport, qui s'appliquerait au territoire national avec déclinaison dudit accord par discipline, afin de permettre un accès égal et adapté des fédérations sportives aux domaines forestiers.

Diminution de la démographie des vétérinaires en milieu rural

11518. – 2 mai 2024. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la diminution dramatique du nombre de vétérinaires en milieu rural. Cette profession souffre d'une désaffection structurelle depuis de nombreuses années. Les facteurs de la diminution du nombre de vétérinaires en milieu rural sont connus. En premier lieu, les conditions de travail difficiles freinent les possibilités d'installation de nouveaux vétérinaires. Les impératifs de garde, de déplacements, les interventions d'urgence la nuit comme le jour participent à épuiser les vétérinaires en milieu rural. De plus, ceux-ci subissent aussi la fragilité économique de l'élevage qui diminue la rentabilité de l'activité vétérinaire. Enfin, l'attractivité moindre des zones rurales, notamment pour leurs conjoints, contribue au déclin général de la profession. Cette diminution a des conséquences graves, comme un accès restreint aux soins vétérinaires, compromettant la santé des animaux et la productivité des élevages. La surveillance sanitaire des troupeaux est également compromise, augmentant les risques de propagation des maladies animales, ce qui peut impacter la sécurité alimentaire et la santé publique. De plus, l'économie agricole est menacée en l'absence de services vétérinaires fiables pour assurer le respect des normes sanitaires et le bien-être des animaux. Il l'interroge sur les mesures réelles qu'il compte prendre pour encourager l'attractivité du métier de vétérinaire en milieu rural, et particulièrement sur la problématique de la diminution des charges sociales qu'ils doivent assumer.

Stérilisation des chats errants et domestiques

11541. – 2 mai 2024. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la stérilisation des chats errants et domestiques. Une dotation exceptionnelle de 3 millions d'euros pour la stérilisation des chats a été votée, lors de l'examen de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, afin d'aider les collectivités territoriales dans la prise en charge des chats errants mais aussi des chats domestiques. Bien qu'aucune étude systématique n'ait été encore réalisée, il existerait, aujourd'hui, en France près de 11 millions de chats errants, presque autant que le nombre de chats de compagnie au nombre de 14,9 millions en 2021. Cette dotation exceptionnelle existe pour la seule année de 2024. Elle vise à mettre fin à leur reproduction incontrôlée et, au delà, aux campagnes de capture pour euthanasie. En outre, la non-stérilisation des animaux est source de prolifération, d'abandons et de maltraitance. Le premier obstacle à la stérilisation des animaux domestiques est son coût, variable jusqu'à plus de 200 euros pour un chat. Or, début mai 2024, il semble que de nombreuses communes soient toujours dans l'attente des modalités. La prolifération incontrôlée des chats submerge les associations, les mairies, les particuliers. En outre, elle est une des causes majeures de la disparition des oiseaux. Nous assistons à une dégradation de la biodiversité aussi bien dans les communes urbaines que rurales, c'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer à quel moment le texte réglementaire arrêtant les dispositions nécessaires sera pris.

Restrictions en matière de ventes de volailles sur des marchés dans un contexte de grippe aviaire

11553. – 2 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 10306 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Restrictions en matière de ventes de volailles sur des marchés dans un contexte de grippe aviaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation des caves coopératives

11556. – 2 mai 2024. – M. Jean-Yves Roux rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 10271 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Situation des caves coopératives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)*Utilisation des variétés tolérantes aux herbicides pour les cultures d'oléoprotéagineux*

11447. – 2 mai 2024. – M. Jean-Gérard Paumier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les enjeux liés à l'utilisation des variétés tolérantes aux herbicides (VTH) pour les cultures d'oléoprotéagineux, notamment celle du tournesol. L'actualité passante ne doit pas nous faire oublier la détresse des agriculteurs face aux difficultés de production en France. Ainsi, les agriculteurs doivent faire face à de nombreuses difficultés pour contrôler la pression d'adventices comme l'ambroisie, dans leur production de tournesol. Celles-ci entraînent des pertes conséquentes sur les rendements, sur la qualité des récoltes et remettent en cause la pérennité de ces productions. Une réponse à ces difficultés techniques de désherbage a été apportée il y a plusieurs années par l'autorisation des variétés tolérantes aux herbicides (VTH) ; des VTH qui ont montré tout leur intérêt : économique (maintien des rendements), environnemental (moindre utilisation de produits phytosanitaires) et sociétal (gestion de l'ambroisie, plante invasive et allergène). Les VTH ont ainsi permis de relancer la culture du tournesol dans les zones à forte pression ambroisie et font partie intégrante de la boîte à outils des agriculteurs sur cette culture sans poser de problème environnemental. Or, la sur-réglementation française et européenne menacent. Les agriculteurs ont besoin d'un cadre réglementaire clair et sans aucune ambiguïté pour pouvoir utiliser ces VTH sereinement. Alors que l'on parle de réarmement économique et agricole et que la question des souverainetés s'impose à travers différents plans gouvernementaux, les agriculteurs doivent avoir toutes les solutions nécessaires pour maintenir leurs rendements et garantir une production de qualité. Aussi, face à ce risque de sur-réglementation des VTH, il interroge le Gouvernement sur la manière qu'il envisage pour garantir concrètement une utilisation des VTH, sans ajouter de la complexité administrative.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE*Reconnaissance étendue en faveur de tous les pupilles de la Nation*

11460. – 2 mai 2024. – M. Olivier Bitz attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la reconnaissance des pupilles de la Nation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 prévoit le droit à l'indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. Ce droit a été élargi aux orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques conformément aux dispositions fixées par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004. Néanmoins, il apparaît que ces dispositions ne prévoient aucune reconnaissance et indemnisation pour les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945, d'Indochine, d'Algérie, et des combats du Maroc et de Tunisie. L'état actuel de notre droit ne couvre ainsi pas toutes les mémoires. Cela représente une souffrance pour les familles concernées, d'autant que celles-ci demeurent très attachées au devoir de mémoire. Elles sont en effet engagées dans cette quête de reconnaissance depuis de nombreuses décennies. A la veille du 80ème anniversaire de la Libération, notre pays ne doit pas abandonner les enfants de ceux qui sont morts pour défendre les principes et valeurs de la République. Défiant le temps qui passe, le souvenir de ces hommes perdure. Ces enfants de soldats ne cessent de prolonger leur combat contre l'oubli et en faveur de la reconnaissance pleine et entière de leur statut de pupille de la Nation. Ils portent un message républicain auquel il est sensible. Cette revendication concerne tout au plus 20 000 orphelins d'après l'association nationale des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Il

s'agit de personnes aux âges avancés, généralement supérieurs à 80 ans. Il sollicite donc son attention afin que lui soit précisé les intentions du Gouvernement quant à la demande de reconnaissance de tous les pupilles de la Nation.

ARMÉES

Suppression de 3 599 postes de militaires en 2023

11537. – 2 mai 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur la suppression de 3 599 postes de militaires en 2023. La loi de finances pour 2023 prévoyait une hausse de 1 500 équivalents temps plein (ETP) dont 28 % de recrutements dans le domaine du renseignement et 20 % dans les domaines de la cyberdéfense et de l'intelligence artificielle. Cet objectif respectait les cibles fixées à l'article 6 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, permettant une hausse de 3 000 (ETP) sur 2019-2023. Or, en 2023, si le ministère des armées a recruté 1 143 personnels civils des armées de catégorie A (ETP), il a aussi supprimé 3 599 postes de militaires. Ce bilan interroge au regard de la loi de finances pour 2023 et du contexte politique international. Il souhaite donc connaître les raisons de ces suppressions de postes de militaires.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Imposition des indemnités des élus de petites communes

11442. – 2 mai 2024. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de M^{me} la **ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la fiscalisation des indemnités perçues par les élus de petites communes. Les indemnités pour les mandats de maire ou de conseiller municipaux sont intégralement imposables. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, les indemnités de fonction des élus locaux sont soumises aux règles de droit commun des traitements et salaires soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'article 10 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui a modifié l'article 80 undecies B du code général des impôts. Il peut sembler normal que les rétributions des élus de grandes communes soient imposées à leur juste mesure. Le cas des élus des petites communes est néanmoins différent. Leur rémunération peut être dérisoire par rapport à l'ampleur du travail fourni et aux responsabilités assumées. Or, l'application du régime de droit commun est susceptible d'entraîner un changement de tranche d'imposition et des prélèvements bien plus importants. Cette situation pose d'autant plus problème pour les 40 % des maires qui continuent à exercer une profession à côté de leur mandat, majoritairement à temps partiel. Non seulement les indemnités ne correspondent pas à la valeur réelle du travail fourni par ces citoyens dévoués, mais leur prise en compte intégrale dans l'assiette fiscale réduit considérablement leurs revenus réels. Cet état de fait est particulièrement dommageable alors que la France connaît une crise de vocation des élus locaux. Sur la mandature en cours, plus de 1 500 maires et des dizaines de milliers de conseillers municipaux ont démissionné devant l'ampleur de la tâche et les faibles moyens qui leur sont alloués. Certaines communes peinent à susciter suffisamment de candidatures du fait du manque d'attractivité des postes. Il souhaite donc connaître la position du ministère sur la question et sur la possibilité d'instaurer une défiscalisation partielle ou totale des indemnités perçues par les élus des petites communes, afin de reconnaître pleinement l'engagement de ces élus locaux et de les soutenir dans l'exercice de leurs fonctions.

Législation relative à la crémation des personnes indigentes

11516. – 2 mai 2024. – M^{me} **Sylviane Noël** attire l'attention de M^{me} la **ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la législation en vigueur en matière de crémation des personnes sans ressources financières. Les articles L. 2213-7 et L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales disposent que les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes doivent être prises en charge par les communes. En ce qui concerne la crémation des corps, le maire peut y faire procéder à la condition que le défunt en ait explicitement exprimé la volonté. Dans le cas des personnes indigentes, il est nécessaire que la volonté soit exprimée pour que le maire puisse faire procéder à cet acte moins coûteux et bloquant. En effet, cette dernière n'est que rarement explicitement formulée, et, lorsqu'elle l'est, les maires n'en ont pas toujours connaissance, d'autant que les personnes sont parfois isolées et sans famille connue. Il peut également s'agir de personnes décédées dans la

commune sans y résider, c'est le cas de Contamine-Sur-Arve, commune rurale de Haute-Savoie qui bénéficie d'un hôpital sur son territoire et qui doit traiter et assumer le coût d'obsèques de ces personnes décédées dans l'établissement. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à une évolution de la législation afin de permettre aux maires, notamment ceux d'une commune où se trouve un hôpital public, de faire procéder à la crémation des corps des personnes dépourvues de ressources suffisantes, même si elles n'ont pas exprimé leur volonté de leur vivant, en se basant sur la volonté présumée.

Aides à l'installation des médecins pour les communes rurales

11517. – 2 mai 2024. – M. Christopher Szczurek interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les dispositifs existants en faveur des communes rurales pour financer et favoriser l'arrivée de personnels de santé dans ces territoires. La désertification médicale constitue une préoccupation majeure des Français. En raison de politiques irresponsables comme celle du numerus clausus, de nombreux territoires observent le vieillissement des médecins généralistes et spécialistes dont le départ n'est pas remplacé. Cette situation pèse sur le moral des Français, exposés à ce manque d'accès aux consultations et aux soins. La région Hauts-de-France enregistre ainsi la plus faible densité du pays en termes de médecins spécialistes. Si beaucoup de dispositifs existent pour aider financièrement l'installation de médecins en zone sous dotée, les collectivités ont depuis longtemps pris en charge cette problématique. Malgré des finances de plus en plus limitées, de nombreux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes rurales financent sur leurs deniers des maisons de santé ou salarient un médecin pour assurer un service minimum d'accès à la santé pour leurs administrés. Ces actions représentent néanmoins un coût important pour les collectivités, et il souhaiterait que le Gouvernement précise les aides et subventions existantes pour soutenir les collectivités souhaitant améliorer la densité de personnels de santé sur leurs territoires.

Caractère insuffisant du montant de la dotation « élu local »

11522. – 2 mai 2024. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'insuffisance de la dotation « élu local ». Cette dotation, instituée par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 pour être ensuite codifiée à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, vise à aider l'exercice des mandats dans les petites communes, notamment en zone rurale. Le Sénat a adopté en séance publique le 7 mars 2024 une proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local, mais un tel dispositif doit logiquement être accompagné d'une revalorisation des dotations qui permettent en effet l'exercice satisfaisant des mandats dans nos communes. Les différentes ressources financières (ressources fiscales, etc.) ne sont pas suffisantes pour garantir une augmentation du montant des indemnités afin de permettre l'exercice serein du mandat. Les dotations présentent en effet un montant qui ne couvre pas toutes les dépenses d'une commune. Les élus doivent ainsi renoncer à l'augmentation de leurs indemnités. Pour ces raisons, au regard de l'importance de cet enjeu pour la vie de la démocratie locale, il conviendrait donc de revaloriser la dotation élu local. Elle lui demande ce qu'il envisage concernant ce sujet et les solutions que le Gouvernement envisage.

1919

Taxe d'aménagement

11533. – 2 mai 2024. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la réforme de la taxe d'aménagement par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Depuis le 1^{er} janvier 2022, c'est la direction générale des finances publiques qui assure, en plus du recouvrement, l'émission de la taxe d'aménagement (en lieu et place de la direction départementale des territoires). À compter de 2023, le fait générateur et la temporalité ont été modifiés : pour les permis de construire délivrés après cette date, le produit de la taxe d'aménagement est dorénavant versé à compter de la réception de la déclaration d'achèvement de travaux par la mairie (première moitié versée à 90 jours après réception et à 9 mois pour le solde). Pour les services financiers des communes, le caractère beaucoup plus imprévisible de la ressource rendra plus complexe la prévision budgétaire. L'échéancier de sa perception dépendra de la vitesse d'achèvement des constructions autorisées, qui est aléatoire. Pour les services d'urbanisme des collectivités et notamment des plus petites, cette modification entraîne nécessairement un surcroît de suivi et de contrôle sur les déclarations d'achèvement, afin d'encaisser au plus tôt les taxes, sans compter que, bien souvent, les pétitionnaires omettent de déposer cette déclaration d'achèvement de travaux. Les petites

communes se retrouveront sans doute en difficultés financières du fait des frais de viabilisation engagés afin d'attirer de nouveaux habitants et qui sont censés être financés par cette taxe d'aménagement. Il lui demande donc comment l'État compte garantir aux communes le bénéfice de cette recette malgré les difficultés que rencontrent les collectivités pour obtenir les déclarations de fin de travaux des pétitionnaires.

Communes nouvelles et prise en charge des indemnités kilométriques des professionnels de santé

11534. – 2 mai 2024. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les problèmes rencontrés par les professionnels de santé pour obtenir la prise en charge de leurs indemnités kilométriques dans le cadre de mise en place de communes nouvelles. En effet, suite à la fusion administrative, la prise en charge de ces indemnités kilométriques n'est plus possible remettant en cause le fonctionnement de maisons de santé. Effectivement, étant amenés à prendre en charge des patients à des distances de plus de 8 kms aller-retour de la maison de santé, les médecins seront contraints de commander des véhicules sanitaires légers (VSL) pour permettre le déplacement de leurs patients au cabinet ayant comme conséquence une augmentation du coût de la consultation. Concernant les paramédicaux, ils refuseront toute nouvelle prise en charge de patients afin de ne pas travailler à perte. En ces temps de crise énergétique, il est vrai que le coût des transports est au coeur des préoccupations de tous. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de soutenir ces professionnels de santé installés dans nos communes nouvelles.

Communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales

11547. – 2 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 10401 posée le 29/02/2024 sous le titre : "Communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Baisse de la dotation de l'État au fonds vert

11548. – 2 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 10400 posée le 29/02/2024 sous le titre : "Baisse de la dotation de l'État au fonds vert", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir des syndicats intercommunaux ayant la compétence eau et assainissement

11557. – 2 mai 2024. – M. Jean-Yves Roux rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 09376 posée le 14/12/2023 sous le titre : "Avenir des syndicats intercommunaux ayant la compétence eau et assainissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nécessité d'aider les communes de moins de 10 000 habitants assurant le fonctionnement d'un centre hospitalier

11560. – 2 mai 2024. – Mme Sylviane Noël rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 07692 posée le 06/07/2023 sous le titre : "Nécessité d'aider les communes de moins de 10 000 habitants assurant le fonctionnement d'un centre hospitalier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ, FRANCOPHONIE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Échange de permis de conduire et délais pour les Français de retour en France

11484. – 2 mai 2024. – Mme Olivia Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger sur la différence de traitement en matière d'échange de permis de conduire pour les Français établis à l'étranger de retour sur le territoire national, par rapport aux Européens (espace économique européen (EEE), Andorre, Monaco, Suisse). Dans la situation de Français s'installant pour la première fois en France pour n'y être pas nés, le délai pendant lequel ils doivent entamer la procédure d'échange de permis de conduire est d'une année. S'agissant de ressortissants d'un pays de l'EEE, d'Andorre, de Monaco ou de Suisse, ils peuvent entamer la démarche à partir du sixième mois d'établissement jusqu'au dix-huitième mois. Ils bénéficient ainsi de six mois supplémentaires pour demander l'échange de leur permis de conduire par rapport à un ressortissant français qui s'établirait en France. Passé ce délai, il est nécessaire de passer les épreuves du permis de conduire français, ce qui représente tant des coûts que des délais importants. Elle lui demande si cette distinction entre les nationalités européennes ne constitue pas un frein à la liberté de circulation des personnes au sein de l'Union et si une harmonisation ne pourrait être envisagée.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Conditionner le crédit d'impôt jeux vidéo à des garanties sociales

11455. – 2 mai 2024. – M. Fabien Gay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de conditionner le crédit d'impôt jeux vidéo à des garanties sociales. La France compte sur son territoire de nombreuses entreprises nationales et étrangères de développement, d'édition et de distribution de jeux vidéo, qui embauchent près de 12 000 salariés. Le développement de ce secteur est soutenu, depuis la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, par un crédit d'impôt dédié, qui concerne 30 % des dépenses éligibles, dans la limite de 6 millions d'euros par exercice, afin de préserver et d'accroître la productivité des entreprises de jeux vidéo. Cependant, comme il est devenu fréquent dans l'octroi des aides publiques aux entreprises, ces fonds sont alloués sans aucune contrepartie sociale. Pourtant, en France, les mobilisations de salariés et salariées du secteur du jeu vidéo se multiplient ces dernières années pour dénoncer leurs conditions de travail au sein des grands groupes de développement, d'édition et de distribution. En 2017 déjà, des salariés et salariées de Quantic Dreams démissionnent après que des photomontages misogynes, racistes et homophobes aient été affichés au sein de l'entreprise. En janvier 2018, une enquête conjointe du Monde, de Médiapart et de Canard PC met en lumière « une culture d'entreprise toxique, une direction aux propos et attitudes déplacés, des employés sous-considérés, des charges de travail écrasantes et des pratiques contractuelles douteuses ». En 2018, des salariés et salariées d'Eugen Systems se mettent en grève en raison de divers manquements de l'entreprise en matière de minima de salaires et de l'absence de cotisations de l'entreprise à la médecine du travail. Après plusieurs semaines de grève, les salariés mobilisés porteront l'affaire devant le conseil des prud'hommes ; au début de l'année 2019, le studio licenciera la moitié de ces personnes, tous anciens grévistes. Plus récemment, ce sont des salariés et salariées d'Ubisoft qui se sont mobilisés ; en cause, les augmentations de salaires proposées par la direction depuis deux ans sont « largement en-dessous de l'inflation », et de nombreux droits d'alertes restés sans suite dans les différents studios. En effet, le milieu des jeux vidéo ne garantit pas toujours de bonnes conditions salariales : le secteur est surexposé à la précarité de l'emploi, au traitement insuffisant des heures supplémentaires, quand les effets délétères du modèle de production dominant se font de plus en plus jour. Notamment, la pratique dite du « crunch » place les salariés et salariées dans des conditions de travail intenable. Elle désigne une augmentation massive, sur un temps plus ou moins long, du temps de travail, qui résulte avant tout d'une planification défailante des travaux. Ainsi, l'octroi d'aides publiques devrait servir de levier à un développement vertueux de ce secteur d'activité plutôt que d'être accordé en blanc-seing à des grands groupes sourds aux revendications de leurs salariés et salariées. Conserver et améliorer la productivité dans ce secteur doit passer en premier lieu par une amélioration des conditions de travail de l'ensemble des salariés et salariées, qui en sont les maillons essentiels. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte conditionner ce crédit d'impôt jeux vidéo à des critères d'amélioration de la qualité de vie au travail et aux conditions sociales, notamment une augmentation des salaires vu l'inflation généralisée.

Amendes impayées de ressortissants en provenance du Luxembourg

11463. – 2 mai 2024. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation de plusieurs communes mosellanes frontalières confrontées à des impayés de ressortissants en provenance du Luxembourg. En effet, une commune comme Ottange, ville frontière avec le Luxembourg, est régulièrement confrontée au dépôt sauvage de déchets par des résidents du Grand-duché de Luxembourg. Lorsque la ville arrive à identifier les contrevenants, elle leur adresse une facture et émet un titre de recettes à leur encontre. Or, il s'avère que de nombreuses personnes résidant au Luxembourg ne règlent pas leur facture. Ces infractions représentent une somme importante pour le budget communal, avec actuellement près de 40 000 euros qui ne sont pas recouvrés. Face à cette situation, la commune d'Ottange a saisi la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger et plus particulièrement le service recette, spécialisé dans l'aide au recouvrement des produits locaux. Si, pour les usagers de nationalité française, le paramétrage des poursuites est effectif (huissier, saisie bancaire, etc.), les difficultés subsistent concernant les usagers luxembourgeois. En effet, en l'absence de convention entre la France et le Luxembourg sur la question, les saisies bancaires et de salaires s'arrêtent à la frontière. De plus, l'injonction de payer européenne pour les créances inférieures à 5 000 euros ne peut pas s'appliquer ici, ces créances relevant du droit administratif. Ainsi elle lui demande si une possibilité existe afin de permettre aux communes dans cette situation de récupérer les amendes qui leur sont dues. En l'absence d'une telle solution, elle lui demande en outre quelles démarches le Gouvernement compte entamer afin de résoudre cet épineux problème.

Hausse des frais bancaires en 2024

11498. – 2 mai 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse des tarifs bancaires en 2024 et ses conséquences sur le pouvoir d'achat des Français. De nombreuses associations de consommateurs ont examiné les frais facturés par 112 banques au 1^{er} février 2024 pour trois profils d'épargnants (petit, moyen et gros). Cette enquête relève une hausse moyenne des frais bancaires comprise entre 2,5 % et 3 % par rapport aux frais pratiqués en 2023. Un petit consommateur (un compte détenu par une seule personne) devrait ainsi dépenser, en 2024, 66,23 euros de plus que l'an passé pour ses frais de tenue de compte et la possession d'une carte de débit immédiat. Par ailleurs, un consommateur moyen (deux titulaires d'un compte commun disposant de deux cartes avec assurance perte et vol) dépenserait, quant à lui, 147,80 euros de plus qu'en 2023. Ces hausses seraient principalement portées par l'augmentation des frais de tenue de compte et par les modifications apportées par certains établissements bancaires aux règles applicables aux retraits d'espèces depuis des distributeurs automatiques de billets (DAB) d'établissements concurrents. En effet, de nombreux établissements bancaires ont, à la fois, augmenté les frais applicables à un retrait d'espèces via un DAB hors de leur réseau et réduit le nombre de retraits gratuits hors réseau. Or, la diminution constante (-20 % de DAB sur le territoire depuis 2012) relevé par la Banque de France dans son dernier état des lieux de l'accès aux espèces pousse les consommateurs à prélever depuis le DAB d'un établissement concurrent. À la lumière de ces données et compte tenu du niveau d'inflation particulièrement élevé depuis 2020 qui affecte le pouvoir d'achat des Français, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de maîtriser les frais bancaires pratiqués par la plupart des établissements.

1922

Transparence sur la fixation des prix des aliments essentiels vendus en grande distribution

11500. – 2 mai 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le manque de transparence en matière de fixation des prix des aliments essentiels vendus par les enseignes de la grande distribution. De nombreux organismes représentant les consommateurs appellent à augmenter la transparence concernant les marges financières réalisées par les entreprises de l'industrie agro-alimentaire et de la grande distribution sur les aliments essentiels tels que les produits maraîchers. Ces organismes indiquent que les enseignes de la grande distribution auraient tendance à augmenter le prix des produits « essentiels » pour compenser la faible performance économique liée à la vente de produits peu rentables ou les offres promotionnelles appliquées à des produits à forte teneur grasseuse ou calorique. Selon eux, il conviendrait que les enseignes de la grande distribution fassent preuve d'une « transparence totale sur les marges qu'elles réalisent, produit par produit » et que le Gouvernement prenne « des mesures claires et efficaces pour empêcher l'explosion de marges extravagantes sur les produits alimentaires essentiels, sains et durables ». Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en matière d'obligation de transparence dans la construction des prix des produits vendus en grande distribution et afin de maîtriser le prix payé par les consommateurs pour l'acquisition d'aliments essentiels.

Situation fiscale des communes disposant sur leur territoire de pôles régionaux de gendarmerie

11524. – 2 mai 2024. – M. Étienne Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le droit à la différenciation de la taxe foncière pour les communes qui disposent sur leur territoire de pôles régionaux de gendarmerie. En effet, la loi pose le principe de l'exemption de taxe foncière des logements destinés aux gendarmes par nécessité absolue de service. Cette exemption se justifie pleinement par l'importance de garantir aux militaires et à leurs familles des conditions de vie adaptées à la nature particulière de leurs fonctions. Néanmoins, elle n'est pas sans poser d'importantes difficultés financières pour les communes d'implantation. En effet, les familles de gendarmes bénéficient pleinement des services municipaux alors même que ces communes se voient amputées d'une partie de leurs recettes. Or, si ces communes ont souvent bénéficié de subventions d'investissement lors de la construction desdits logements, celles-ci ne sont pas accompagnées d'aides au fonctionnement sur la durée, leur permettant d'absorber le surcoût causé par cette nouvelle population municipale. En effet, celles-ci fréquentent les structures associatives et scolaires des communes concernées, ce qui impacte la section de fonctionnement du budget communal. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) prévoit un droit à la différenciation des collectivités territoriales sous réserve que celles-ci remplissent trois conditions cumulatives : que les collectivités se trouvent dans des situations objectivement différentes ; que la différence de traitement soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ; et que la différence de traitement soit proportionnée avec l'objet de la loi qui l'établit. Aussi, il lui demande s'il compte étudier la possibilité d'une compensation ou d'une revalorisation dans le calcul de la taxe foncière pour les communes disposant sur leur territoire de pôles régionaux de gendarmerie et remplissant les conditions posées par la loi 3DS.

Modalités de calcul de la part communale de la taxe intérieure de consommation finale d'électricité

11531. – 2 mai 2024. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en oeuvre de l'intégration de la taxe communale de consommation finale d'électricité (TCCFE) dans la taxe intérieure de consommation finale d'électricité (TICFE), telle qu'elle a été prévue dans la loi de finances pour 2021. Dans le Pas-de-Calais, le produit de cette taxe collectée est principalement transféré à la fédération départementale d'énergie (FDE) qui redistribue 95 % de celle-ci aux communes et, depuis 2023, selon les critères d'affectation que lui soumettent la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la Préfecture. Or il apparaît que, pour 2023, un décrochage notable a été constaté pour une série de collectivités, tandis que d'autres y ont gagné. Il semble qu'à l'occasion de la parution du décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité, les éléments pris en compte pour l'établissement de cette grille de partage du produit de la taxe aient été complètement refondus sur la base de critères qui n'ont pas été transmis à la FDE. Ainsi, la FDE met en avant un point problématique : la prise en compte dans l'assiette servant au calcul de toutes les consommations, y compris celles supérieures à 250 kilovoltampères (kVA) qui n'étaient jusqu'alors pas retenues, modifiant la répartition du produit de la TCCFE au bénéfice des communes dotées de gros consommateurs, comme les zones d'activités commerciales ou industrielles. Les communes ont donc été notifiées de versements très éloignés de ce à quoi elles s'attendaient comme c'est le cas de la ville de Ourton, dont le versement trimestriel est passé d'environ 4 000 euros sur les logements de type T1 et T2 à 592,43 euros pour ceux de type T3 de 2023. Dans le même temps, les factures d'énergie ont explosé pour les collectivités. Si les situations sont contrastées dans le département, la FDE a enregistré jusqu'à 50 % de baisse pour certaines communes ; elle a donc formé un recours auprès des services de l'État. Son recours se fonde en premier lieu sur les variations importantes de consommation et donc de taxation qui lui ont été notifiées, et sur la question de savoir quels critères de consommation ont été retenus par l'administration fiscale. En effet, si la réforme prévue en 2020 entre en application depuis quelques mois, force est de constater que les acteurs concernés ne maîtrisent plus les modes de calcul. Elle souhaite donc connaître les éléments retenus dans le mode de calcul et que soient instruits les correctifs éventuellement nécessaires à un mode de reversement juste pour les collectivités.

Devoir de transparence comptable et contrôle des sociétés de déploiement d'éoliennes

11549. – 2 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 10313 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Devoir de transparence comptable et contrôle des sociétés de déploiement d'éoliennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Report de la publication des normes sectorielles de reporting des entreprises

11551. – 2 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 10309 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Report de la publication des normes sectorielles de reporting des entreprises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nombre d'épouses concernées par des procédures de recouvrement de l'impôt en lien avec une solidarité fiscale

11564. – 2 mai 2024. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 09825 posée le 25/01/2024 sous le titre : "Nombre d'épouses concernées par des procédures de recouvrement de l'impôt en lien avec une solidarité fiscale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Dénomination des établissements scolaires

11443. – 2 mai 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à propos de l'autorité compétente pour dénommer les écoles en cas de transfert de compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). En effet, l'article L. 421-24 du code de l'éducation dispose que « la dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. [...] ». En outre, la circulaire interministérielle du 28 janvier 1988 relative à la dénomination des établissements d'enseignement public indique, au sujet des établissements d'enseignement public à la charge des communes, que « le pouvoir de dénomination est réservé aux conseillers municipaux », sans que ne soit abordé le cas du transfert de compétence. Ce texte semble de toute évidence obsolète puisqu'il ne tient pas compte des règles de l'intercommunalité. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation afin de permettre aux EPCI compétents en matière de gestion des bâtiments scolaires de dénommer les écoles.

Compensation financière pour les communes dans le cadre de la loi pour une école de la confiance

11476. – 2 mai 2024. – M. Jérémy Bacchi attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. L'article 17 de cette loi prévoit une aide de l'État pour toute commune ayant contracté des dépenses supplémentaires suite à son application. En effet, celle-ci a pour conséquence des charges supplémentaires, dues notamment aux récentes obligations d'accueillir les enfants dès l'âge de trois ans et de financer le fonctionnement des classes maternelles privées sous contrat. Malgré l'introduction de ressources supplémentaires de l'État, le mécanisme actuel d'attribution ne tient pas compte des charges déjà supportées par les communes. Certaines de ces charges sont sans compensation de l'État pour toutes les communes, y compris celles qui ne finançaient pas auparavant la scolarisation privée pour les élèves résidant sur leur territoire. Ainsi, quatre ans plus tard, certaines communes, comme Noves dans les Bouches-du-Rhône, supportent plus de 40 000 euros de frais annuels supplémentaires sans compensation financière, n'ayant reçu à l'heure actuelle aucune compensation étatique. Il la questionne sur les mesures envisagées pour assurer une application efficace de l'article 17 et garantir l'équité financière promise par la loi pour une école de la confiance. Ainsi, il lui demande quelles mesures vont être mises en oeuvre par son ministère pour faire appliquer efficacement l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

Situation des assistantes et assistants sociaux de l'éducation nationale

11503. – 2 mai 2024. – M. Rémi Cardon attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des assistantes sociales et assistants sociaux de l'éducation nationale. Il s'inquiète d'une situation qui se dégrade d'année en année avec une hausse des besoins sans création de postes ni revalorisation salariale, au détriment des élèves, des familles et des personnels. Il note que leur exclusion du complément de traitement indiciaire, que la proratisation des primes pour les réseaux d'éducation prioritaire REP et REP+, que le remboursement insuffisant des frais de déplacements, et que les salaires non revalorisés malgré la forte inflation, ont pour conséquence de nourrir un sentiment d'abandon et de dégrader l'attractivité de la profession, en

contradiction totale avec l'importance des missions qui leur sont confiées. Il s'inquiète des faibles moyens qui leur sont accordés pour assurer ces missions et déplore le manque d'attractivité de la profession qui en découle. Il rappelle que le pays dispose de 3 000 assistants sociaux pour 12 millions d'élèves, soit un assistant pour 4 000 élèves. Avec en moyenne trois à cinq établissements par assistant social, il l'alerte sur l'impossibilité de remplir correctement toutes les missions qui leur sont assignés. Il lui rappelle également que leur champ d'action est large, avec des interventions auprès des élèves, des familles mais également des personnels, sur des sujets essentiels comme le harcèlement scolaire, la prévention de la délinquance, la lutte contre le décrochage scolaire ou encore le conseil technique auprès des chefs d'établissements et des conseillers principaux d'éducation (CPE). Il souligne par ailleurs qu'une revalorisation et que des créations de postes sont nécessaires devant l'ampleur dramatique de la situation. En France, 3 enfants par classe sont victimes de harcèlement selon le ministère de l'éducation nationale, 3 enfants par classe sont victimes de violences sexuelles selon le rapport 2023 de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), 1 enfant meurt tous les 5 jours de violences intrafamiliales selon l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) (2019), 3 000 enfants dorment dans la rue d'après le baromètre du fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et de la fédération des acteurs de la solidarité (octobre 2023), 3 millions d'enfants vivent sous le seuil de pauvreté d'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (2018). Alors que les publics accompagnés par les assistants et les assistantes sociales sont fragilisés par un contexte économique et social difficile, il lui demande pourquoi ces derniers ont jusqu'ici été oubliés des différentes mesures de revalorisation, et si elle compte engager prochainement une revalorisation indiciaire de leurs grilles salariales.

Pénurie de professeurs dans les établissements eurois du second degré

11539. – 2 mai 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pénurie de professeurs remplaçants et sur la rupture d'égalité des chances pour les enfants dans les territoires. Dans ses réponses aux questions des parlementaires à ce sujet, le ministère de l'éducation nationale indique que « le remplacement des professeurs absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale » et que « son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille ». Pour autant, les effets de l'action gouvernementale observés sur le terrain ne sont aucunement satisfaisants. À titre d'exemple, au collège Ferdinand-Buisson de Louviers dans l'Eure, 162 heures d'éducation physique et sportive, 144 heures d'anglais, 99 heures de français, 144 heures de physique-chimie, 54 heures de sciences de la vie et de la terre et 36 heures d'histoire-géographie n'ont pas été assurées depuis le début de l'année scolaire 2023-2024. Cela représente plus de 16000 heures de cours que n'ont pas reçues les enfants de cet établissement. Les représentants de parents d'élèves indiquent que les récentes réformes telles que celle du pacte enseignant n'ont pas permis d'assurer la dispensation des heures de cours. Ils soulignent certains cas particulièrement alarmants : celui d'un collégien en classe de 3^e qui, l'année de son brevet des collèges, n'a pas accès à 44 heures de cours, principalement dans des matières telles que le français ou la physique ; celui de collégiens de 6^e et de 4^e démotivés par l'absence de professeurs lors de 70 heures voire 75 heures de cours et dont les parents ont finalement décidé de les inscrire dans un établissement privé à la rentrée prochaine ; celui d'une élève en situation de handicap dont l'assistant (AESH) n'a pas été remplacée pendant 4 mois ou encore celui d'un collégien de 6^e n'ayant pas eu 86 heures de cours et dont la classe n'a pas pu bénéficier de 15 % du volume horaire prévu par le nouveau dispositif « devoirs faits ». Par ailleurs, les représentants de parents indiquent que les interventions médiatiques du rectorat prêtant à croire que les remplacements ont bien été effectués interrogent alors que l'établissement compte encore - en absence de longue durée non-remplacés - 4 professeurs de français, physique chimie, SVT et histoire-géographie. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les enseignants absents soient effectivement remplacés et que les parents d'élèves ne soient pas poussés à inscrire leurs enfants dans les établissements privés voisins.

1925

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Exercice de la compétence « petite enfance » par les intercommunalités

11540. – 2 mai 2024. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles** sur les conséquences de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi sur l'exercice par les établissements publics de

coopération intercommunale de la compétence « petite enfance ». L'article 17 de cette loi fait des communes, à compter du 1^{er} janvier 2025, les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et leur confie un certain nombre de compétences énumérées à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles. Or, il apparaît que selon les territoires, des communes ont déjà fait le choix de confier la compétence « petite enfance » à l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles appartiennent. Celui-ci intervient à l'échelle de l'ensemble du bassin de vie, permettant de proposer à l'ensemble des familles un égal accès aux services en lien avec cette compétence. Il paraît donc souhaitable de ne pas remettre en cause une organisation qui fonctionne sans difficultés particulières et qui répond aux attentes des familles en permettant à l'échelon communautaire d'être reconnu autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant en cas d'accord des communes membres. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Faciliter les candidatures des étudiants sur la plateforme « Mon master »

11489. – 2 mai 2024. – Mme Marie-Do Aeschlimann interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problématiques rencontrées par plusieurs étudiants concernant la plateforme « Mon master ». Créée en 2023, cette plateforme permet aux étudiants de consulter l'intégralité des diplômes nationaux proposés par les établissements d'enseignement supérieur et de déposer leurs candidatures pour l'accès en première année de master. Tout en saluant les efforts fournis pour simplifier son interface et son ergonomie, elle fait état de difficultés persistantes rencontrées par les étudiants pour présenter leur candidature avec les meilleures chances de succès. Pour la rentrée de septembre 2024, la mise en visibilité de l'offre de formation est effective depuis le 29 janvier 2024. La phase de dépôt des candidatures a débuté le 26 février et s'est achevée le 24 mars. Or la mise en visibilité des pièces requises pour candidater étant intervenue le 26 février, les étudiants doivent, concomitamment à leurs révisions et partiels, collecter pendant un très court laps de temps les justificatifs nécessaires pour candidater. Elle demande s'il ne serait pas préférable que la liste des pièces requises soit précisée dès la publication de l'offre de formation, afin de donner aux étudiants le temps nécessaire de produire les éléments demandés par les établissements d'enseignement supérieur.

Mieux encadrer les classes préparatoires et cours particuliers privés

11490. – 2 mai 2024. – Mme Marie-Do Aeschlimann attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'encadrement et les modalités de contrôle de la création et de l'activité des structures privées proposant des cours particuliers de soutien ou des classes préparatoires à destination des étudiants, en présentiel, en distanciel ou dans un format mixte. Fin janvier 2024, plus de 150 étudiants de structures privées appartenant aux groupes « Prépa Enseigna » et « Peces » ont dû faire face à la fermeture brutale de ces établissements d'enseignement alors qu'ils avaient déjà réglé la totalité des frais d'inscription pour l'année. Les familles sont sans recours pour obtenir le remboursement des frais engagés. Les étudiants eux se retrouvent avec une année d'étude perdue. Le personnel demande la rémunération des derniers mois de travail. Pour prévenir et réparer ces situations, elle lui demande quelles mesures sont envisagées.

Programme consacré aux disciplines scientifiques dites « rares »

11561. – 2 mai 2024. – M. Pierre Ouzoulias attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par le programme consacré aux disciplines scientifiques dites « rares », définies comme des « disciplines à faibles effectifs, mais à fort enjeu scientifique, culturel ou patrimonial ». En février 2014, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche avait chargé trois présidents d'université d'une mission de réflexion sur ce sujet. Leur rapport, rendu en décembre 2014, concluait notamment à la nécessité de « veiller à ce que des savoirs ne disparaissent pas sous les seuls effets de contraintes budgétaires ou une mauvaise appréciation locale de la situation nationale ». En mars 2020, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a demandé à un comité de pilotage de réaliser une recension de ces disciplines en s'appuyant sur les travaux réalisés en Allemagne dans ce domaine et en veillant à ce que ses résultats puissent être mobilisés dans le cadre de l'Union européenne. Le programme de ce comité de pilotage ne semble pas avoir connu de nouvelle activité depuis l'été 2023 et l'inventaire qu'il devait établir n'a toujours pas été rendu. Aussi, il lui demande si elle a l'intention de relancer son activité et si elle souhaite associer à sa réflexion les autres instances chargées de l'évaluation scientifique, comme le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, le conseil national des universités et le comité national de la recherche scientifique.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Renforcement de l'information et de la protection du consommateur

11487. – 2 mai 2024. – M. **Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation** sur le manque de protection et d'information des consommateurs lors de la conclusion de ventes avec un concessionnaire de marques nationales. Depuis la crise sanitaire du covid-19 et les confinements à répétition, de nombreux Français ont souhaité améliorer leur habitation par de nouveaux équipements (cuisines, piscines...). Le choix du prestataire est logiquement guidé par l'ancienneté et la notoriété de la marque, gage de sérieux, de compétences et de fiabilité. Or, en cas de liquidation judiciaire du concessionnaire local, les clients découvrent trop souvent que le contrat n'a été conclu qu'avec le franchisé et non avec la marque nationale, les laissant sans équipement, le plus souvent avec un acompte versé perdu, et sans recours. La prise de relais par la marque pour finaliser les commandes en cours ou assurer les garanties commerciales promises lors de la vente est laissée à son bon vouloir, le consommateur restant sans interlocuteur ni perspectives. La récente liquidation judiciaire d'un concessionnaire pisciniste dans le département du Puy-de-Dôme est la preuve de la récurrence du problème. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour renforcer l'information du consommateur et assurer sa protection lors d'une défaillance de vendeur.

Améliorer le contrôle du respect de l'indice de réparabilité par les vendeurs et fabricants d'appareils électroménagers

11497. – 2 mai 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation** sur la nécessité d'élargir les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en matière d'affichage de l'indice de réparabilité. Selon le rapport de la DGCCRF sur l'exercice 2022 publié le 20 avril 2024, chez les 523 établissements contrôlés qui fabriquent ou commercialisent des appareils électroménagers, 65 % posaient problème, notamment sur la mise à disposition des modes de calcul de l'indice entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 en vertu de l'article 16-I de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Par ailleurs, la DGCCRF indique que 3,6 % des modèles contrôlés ont été considérés comme non conformes. Or, seuls 111 équipements électroménagers ont fait l'objet d'un contrôle. Il s'agissait principalement de lave-linges (pour 44 d'entre eux), mais, à titre d'exemple, seuls 4 smartphones et 2 aspirateurs ont été contrôlés. Il conviendrait que la DGCCRF examine la conformité avec la loi de l'affichage de l'indice de durabilité d'un plus grand nombre de modèles d'équipements du quotidien, au-delà des lave-linges. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'élargir les contrôles du respect, par les fabricants et les commerçants, de la loi du 10 février 2020.

Recours de certaines entreprises de la grande distribution à la « cheapflation » sur des produits alimentaires aux dépens des consommateurs

11555. – 2 mai 2024. – M. **Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation** les termes de sa question n° 10311 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Recours de certaines entreprises de la grande distribution à la « cheapflation » sur des produits alimentaires aux dépens des consommateurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Non-reconnaissance du permis de conduire délivré par la France au Japon

11478. – 2 mai 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la non-reconnaissance par le Japon du permis de conduire délivré par la France. Le Japon n'ayant pas signé la convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière, tout citoyen français résidant au Japon doit être titulaire d'un permis de conduire japonais et l'obtenir dans l'année qui suit son arrivée dans le pays pour pouvoir conduire. Néanmoins, une exception à cette règle existe pour les citoyens français résidant au Japon pour une durée inférieure à un an. Tel que le mentionne la circulaire du ministère de l'intérieur

du 3 août 2012, ils sont autorisés à conduire avec leur permis français à condition d'être accompagnés d'une traduction certifiée obtenue exclusivement au Japon auprès de la japan automobile federation (JAP). Lorsque nos compatriotes français font le choix de résider au Japon - que ce soit de manière ponctuelle ou permanente - et de faire usage de leur permis de conduire, ils font donc souvent face à une procédure complexe et obsolète. Dans la lignée de la visite du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger au Japon cette semaine, elle souhaiterait savoir si la France envisage d'engager avec le Japon des négociations autour d'un accord de reconnaissance mutuelle des permis de conduire et si cette possibilité a été étudiée dans le cadre du processus global de refonte de la pratique des échanges de permis de conduire engagée par la France depuis 2012.

Problématique de la commercialisation frauduleuse des rendez-vous pour les demandes de visas vers la France et l'espace Schengen

11480. – 2 mai 2024. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la problématique de la commercialisation frauduleuse des rendez-vous pour les demandes de visas vers la France et l'espace Schengen. L'externalisation des demandes de visas a permis de recentrer les effectifs consulaires sur l'examen des demandes, les prestataires externes, au nombre de trois : TLScontact, VFS Global et Capago, se chargeant de la mise en état du dossier, c'est-à-dire de récupérer l'intégralité des éléments nécessaires au dépôt d'une demande de visa. Cette externalisation a également permis une amélioration de l'expérience utilisateur des demandeurs, pouvant prendre rendez-vous en ligne. Toutefois, nombreux sont les demandeurs de visas déplorant les difficultés rencontrées lors de la prise de rendez-vous sur la plateforme dédiée. En effet, les créneaux horaires sont, dans de nombreux pays, notamment au Maroc, en Algérie et au Sénégal, systématiquement occupés et aucune prise de rendez-vous n'est possible. Cette situation semble être imputable à des officines de courtage illicite, qui réservent l'ensemble des créneaux pour les demandes de prise de rendez-vous, afin de les revendre aux particuliers, de surcroît à des tarifs prohibitifs, pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines d'euros. Ce fléau récurrent consolide une économie parallèle et vient entacher les relations entre l'administration française et les personnes qui sollicitent un visa pour la France, alors même que la prise de rendez-vous ne fait plus partie de leurs prérogatives. L'image de la France s'en trouve ainsi écornée. Si des mesures ont déjà été prises (système de Captcha, réduction du nombre maximal de connexions, blocage des adresses IP ayant pris trop de rendez-vous, pré-paiement...), il souhaiterait savoir si d'autres mesures sont envisagées par son ministère afin de sécuriser à la fois le bon fonctionnement de la prise de rendez-vous et celui du système de pré-paiement, de façon à endiguer ce phénomène, qui affecte non seulement notre image à l'étranger, mais également nos concitoyens lorsque les demandes de visas concernent leurs conjoints étrangers.

Situation préoccupante d'un détenu américain

11543. – 2 mai 2024. – M. Ian Brossat attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation préoccupante d'un journaliste américain condamné à mort en 1982 à Philadelphie, à l'issue d'un procès entaché de nombreuses irrégularités relevées par des experts et des juristes reconnus internationalement. Il a pu constater lors d'une visite au centre pénitentiaire de Mahanoy en Pennsylvanie que la santé de ce détenu se détériore rapidement, alors qu'il est incarcéré depuis plus de quatre décennies sous des accusations contestées. Condamné initialement à la peine capitale en 1982 dans des conditions judiciaires fortement critiquées pour leur manque d'équité, sa sentence a été commuée en réclusion à perpétuité en 2011 après une décision de la Cour suprême reconnaissant des failles constitutionnelles dans le procès. Face à cette injustice prolongée et à la négligence médicale évidente en détention, il est alarmé par le potentiel fatal de la situation actuelle. Il rappelle que ce journaliste est citoyen d'honneur de la ville de Paris et de 25 autres villes en France et qu'un appel de 1 000 personnalités françaises en faveur de sa libération vient d'être publié. Il souligne que la récente disparition de Robert Badinter, ardent défenseur de l'abolition de la peine de mort, rappelle l'engagement de la France envers la justice et les droits humains fondamentaux. Elle représente un idéal que la France s'efforce de promouvoir à l'échelle mondiale. Dans ce contexte, il l'interroge afin d'obtenir une clarification de la position de la France concernant les cas de peine de mort non exécutée mais transformée en peines inhumaines, ainsi que sur les actions diplomatiques envisagées pour demander à l'État de Pennsylvanie de reconsidérer le cas cité. Il est impératif de plaider pour sa libération immédiate afin qu'il puisse recevoir les soins médicaux nécessaires hors de l'environnement carcéral. Il rappelle que la France a l'opportunité de jouer un rôle clé dans la réforme de la justice internationale en soutenant des cas emblématiques de violations des droits humains comme celui-ci.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Réparabilité et durabilité des véhicules électriques

11470. – 2 mai 2024. – Mme Laure Darcos attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la durabilité des véhicules électriques. L'homologation de ces véhicules selon les normes de sécurité et de performance en vigueur constitue un obstacle majeur à la réparabilité et au remplacement des batteries par des modèles différents ou de capacité supérieure, y compris lorsque les batteries existantes sont défectueuses ou obsolètes. Les propriétaires de véhicules électriques se trouvent ainsi limités dans leurs options de réparation et d'amélioration, ce qui compromet à la fois leur liberté de choix et leur capacité à prolonger la durée de vie de ces véhicules. Les pratiques actuelles de réparation des batteries électriques se limitent en effet au remplacement complet du « pack batterie », même lorsque un ou deux composants seulement sont défectueux. Cette approche entraîne un gaspillage de ressources et une augmentation des coûts pour les propriétaires de véhicules électriques, alors qu'il est techniquement possible d'ouvrir le « pack batterie » et de remplacer uniquement les éléments le nécessitant. La filière de réparation des batteries ne pourra se développer que si les constructeurs acceptent de fournir les pièces détachées et les composants individuels en lieu et place du « pack » complet. La révision de la réglementation relative aux véhicules électriques s'avère donc nécessaire pour réduire les coûts de réparation mais aussi favoriser l'émergence d'une économie circulaire et responsable dans le secteur de la mobilité électrique. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager cette correction de l'environnement réglementaire afin de promouvoir une industrie automobile plus durable et résiliente.

Rumeur sur la vente de Biogaran

11510. – 2 mai 2024. – M. Bruno Belin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie au sujet de la possible vente du géant français des médicaments génériques, Biogaran, à un groupe indien. Selon Les Échos, le groupe Servier, propriétaire de Biogaran, aurait mis en vente cette filiale depuis plusieurs mois, et deux acquéreurs indiens seraient intéressés. Parmi les raisons avancées, il y aurait le manque de rentabilité de la production générique en France. Les spéculations autour de cette vente suscitent des inquiétudes quant aux risques de délocalisation et de pertes d'emploi en France. Le groupe emploie directement 240 salariés, mais près de 8 600 emplois sont en jeu, si l'on prend en compte les sous-traitants. Une autre source d'inquiétude concerne la pénurie de médicaments, un problème déjà présent depuis une dizaine d'années, aggravé à partir de 2018 et surtout depuis la crise du covid-19. Bien que les causes de ces ruptures soient multiples, celle qui semble prédominante est la concentration de la production pharmaceutique en Chine et en Inde, combinée à une mondialisation du marché entraînant des disparités de prix et de bénéfices selon les pays. Dans ce contexte, la France, avec ses prix réglementés relativement bas pour les médicaments, se trouve désavantagée. Or, Biogaran affirme produire une boîte de médicaments sur huit en France, avec 90 % de sa production réalisée en Europe. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles sont les options envisagées face au risque de perdre ce géant de l'industrie pharmaceutique. Une éventuelle délocalisation dans un autre pays irait à l'encontre des engagements post-Covid pris par le Gouvernement de relocaliser tout ou partie de la production d'une cinquantaine de médicaments jugés essentiels.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Accès pour un maire aux informations contenues dans le fichier d'immatriculation des véhicules

11465. – 2 mai 2024. – M. Michaël Weber interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de l'accès aux informations contenues dans le fichier d'immatriculation des véhicules. En effet, l'article R. 330-2 du code de la route énonce, en son alinéa 10, la possibilité pour les maires dans le cas des situations mentionnées aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, d'avoir accès à ces informations, notamment dans le cadre de la lutte contre le dépôt sauvage de véhicules. À cet égard, une question écrite datant du 21 juillet 2022 (n° 01581) fut posée et la réponse apportée par le Gouvernement fut positive concernant l'accès à ces informations. Néanmoins les moyens pour le maire d'accéder au fichier ne furent pas énoncés clairement. Effectivement, concernant l'accès à ces informations par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationale, il demeure en l'espèce impossible sans l'approbation de la hiérarchie desdits services, d'accéder à ces informations. Dès lors, un maire dont la hiérarchie de la police ou de la gendarmerie territorialement compétente n'aurait pas

accepté la transmission de ces informations se retrouve ipso facto lésé. Il souhaite donc savoir les mesures qu'il compte développer afin de rendre plus efficace et effective cette lutte contre les dépôts sauvages prévue aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement.

Risques de cancer chez les sapeurs-pompiers

11473. – 2 mai 2024. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les risques de cancer chez les sapeurs-pompiers. Nos sapeurs-pompiers sont en première ligne et risquent tous les jours leur vie afin de préserver celles de nos concitoyens. Elle tient à rendre un hommage sincère à ces hommes et ces femmes. Leur engagement, leur dévouement et leur action sont vitaux pour notre société. Mais les sapeurs-pompiers souffrent. Et même si leur métier comporte de nombreux risques, certains peuvent et doivent être évités. Ces risques doivent être reconnus. Les journalistes d'investigation de l'émission « Vert de rage » de France TV ont mené une enquête sur l'exposition des sapeurs-pompiers à certains cancers et les conclusions sont terribles. En 2022, le centre international de recherche sur le cancer a classé l'exposition professionnelle des pompiers comme cancérigène et a alerté sur la sur-représentation de certains cancers chez eux. En France, l'alerte est donnée sur la dangerosité de la profession dès 2003. Depuis, malgré les alertes d'une autre sénatrice, aucune étude épidémiologique ou effort de suivi médical coordonné n'a été établi en 20 ans. Alors qu'aux États-Unis ou au Canada, jusqu'à 28 cancers sont reconnus maladies professionnelles chez les pompiers, en France, seul un type de cancer a été reconnu comme étant en lien avec l'exposition à la fumée d'incendie. Il n'existe d'ailleurs aucune donnée précise sur le nombre actuel de pompiers français atteints de cancer. Les journalistes d'investigation ont tenté de l'estimer et les chiffres sont accablants : pas moins de 2 200 pompiers seraient atteints d'un cancer en France. Et les témoignages continuent d'affluer. Le travail des journalistes a également révélé une surexposition des pompiers aux retardateurs de flamme, dont la toxicité pour l'homme est avérée, alors que leur efficacité est remise en cause. Elle lui demande ce qu'il compte faire face à cette situation qui met en danger nos héros du quotidien. Elle lui demande également s'il ne serait pas temps de réaliser une étude médicale approfondie et d'en tirer toutes les conséquences afin de préserver la santé de nos sapeurs-pompiers.

Régulation des épiceries de nuit et impact sur les quartiers résidentiels

11483. – 2 mai 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'expansion des épiceries de nuit et les problèmes qui en découlent dans les quartiers résidentiels. De nombreux habitants se plaignent des nuisances sonores et du trafic nocturne causés par ces établissements, compromettant leur qualité de vie malgré la réglementation en matière de bruit, en particulier celle de l'article R. 1336-7 du code de la santé publique. De plus, la concurrence que ces épiceries de nuit représentent pour les commerces traditionnels et autres magasins de proximité suscite des préoccupations économiques. En effet, les épiceries de nuit, grâce à leurs horaires étendus et à leurs coûts opérationnels plus bas, attirent des clients qui fréquentaient auparavant les épiceries traditionnelles. Enfin, le respect des horaires d'ouverture de 8h à 20h30 pour les épiceries classiques semble suffisant pour répondre aux besoins des habitants sans générer de troubles à l'ordre public. Toutefois, la vente d'alcool à emporter, bien que généralement interdite entre 20h et 8h, est souvent ignorée par les épiceries de nuit, en raison de contrôles insuffisants et incohérents. Par conséquent, **M. Jean-Baptiste Blanc** souhaite connaître la position du Gouvernement sur les mesures à prendre pour garantir aux riverains un environnement de vie sûr et paisible.

Complexités rencontrées par des maires dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de défense extérieure contre l'incendie

11504. – 2 mai 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos des complexités rencontrées par des maires dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de défense extérieure contre l'incendie. Il rappelle que, dans certains cas, alors que le pétitionnaire a prévu dans un projet de création de logements situé sur un terrain dont il n'est pas encore propriétaire l'installation à sa charge d'une réserve incendie, conformément à l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le permis de construire sera refusé et l'opération devra être abandonnée. En effet, l'achat du terrain n'a d'intérêt qu'avec une autorisation de construire permettant la réalisation du projet et les travaux de défense extérieure contre l'incendie (DECI) ne peuvent être réalisés par le pétitionnaire tant qu'il n'est pas propriétaire. De plus, le maire ne peut délivrer d'avis favorable sous condition d'engagement écrit du demandeur de réaliser ladite DECI, ni lui imposer une participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels puisque l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme ne vise que les installations à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal. Enfin, la

commune n'est pas en capacité de prendre à sa charge la DECI que nécessite le projet. Par conséquent, il souhaite savoir quelles solutions s'offrent aux maires qui rencontrent ce type de difficultés sur des projets qu'ils soutiennent et pour lesquels ils souhaiteraient délivrer un avis favorable sous condition au titre de la DECI.

Expulsions de personnes protégées par le droit international

11505. – 2 mai 2024. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les expulsions menées à l'encontre de personnes protégées par le droit international. Chaque année, plusieurs milliers de personnes se retrouvent dans une situation paradoxale : elles font l'objet de mesures d'éloignement et sont placées en centres de rétention administrative, alors même qu'elles ne peuvent être expulsées dans leur pays. En effet, en application du principe de non-refoulement, elles ne doivent pas être reconduites dans un pays où elles risquent leur vie, la torture, ou tout autre traitement inhumain ou dégradant. Actuellement, à défaut de voies de régularisation dédiées, ces personnes se retrouvent donc dans une situation inextricable de non droit : privées de la protection internationale qui leur est due, et sans-papiers. Certaines restent même menacées d'expulsion vers le pays qu'elles ont fui, en toute illégalité au regard du droit... Les autres restent illégalement enfermées en rétention, alors même qu'il n'existe aucune perspective d'éloignement parce que la France n'entretient plus ou peu de relations diplomatiques avec les autorités de leur pays en raison de la situation qui y prévaut. La solution la plus humaine et la plus respectueuse des droits de l'homme, inscrits dans notre Constitution, consisterait en 4 mesures : aucune mesure d'éloignement à l'encontre de personnes protégées par le droit international ; pas de mesure d'enfermement en centre de rétention administrative ou d'assignation à résidence ; arrêt des demandes de laissez-passer consulaires en vue de leur expulsion, et ce au regard des risques qu'elles pourraient encourir ; attribution d'une carte de séjour durable, associée à un droit au travail. Au regard de ces éléments, elle l'alerte sur la nécessité de protéger ces personnes et lui demande quelles dispositions il compte mettre en place, autre que l'allongement de la rétention votée début 2024, qui n'est qu'une solution de fortune, aucunement respectueuse des droits des personnes concernées.

Politique de sécurité routière

11508. – 2 mai 2024. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les résultats de la politique de sécurité routière dans notre pays, à la suite de sa participation au colloque « 3 500 morts par an sur les routes depuis dix ans : et maintenant on fait quoi ? » organisé par la ligue des conducteurs le 20 mars 2024 à l'Assemblée nationale. Incontestablement, des progrès significatifs ont été réalisés depuis plusieurs décennies. Alors qu'on dénombrait 18 000 morts sur les routes en 1972, et encore près de 10 000 chaque année au tournant des années 2000, ce sont 3 267 personnes qui sont décédées des suites d'un accident de la route en 2022. Néanmoins, quand il s'agit de vies humaines, personne ne peut se satisfaire d'un tel bilan, d'autant qu'un palier semble avoir été atteint. En effet, la barre symbolique des 3 000 morts par an peine à être franchie, sauf pendant la période perturbée par la pandémie de covid-19. Conduite sous l'effet d'alcool ou de drogue, usage du téléphone au volant, mauvais état des infrastructures ou des véhicules, vitesse excessive, les facteurs à l'origine d'accidents mortels sont multiples. Pour continuer à faire baisser le nombre de décès chaque année sur les routes, outre le renforcement de la prévention et de la sensibilisation, notamment auprès des jeunes publics, de nouvelles pistes d'amélioration en matière de sécurité routière méritent d'être dessinées. Il pourrait par exemple être envisagé de favoriser la transparence des données d'accidentologie entre tous les constructeurs afin d'identifier les modèles de véhicules présentant des failles récurrentes en termes de sécurité. Par ailleurs, tout un pan de l'accidentologie routière passe aujourd'hui sous les radars des statistiques : ces dernières années, plusieurs automobilistes ont été tués à la suite de la chute d'un bloc de glace du toit d'un véhicule, le plus souvent en croisant ou en suivant un camion sur la route, principalement dans les départements montagneux. Ces blocs de glace se constituent à partir d'un amas de neige ou de pluie accumulé sur la bâche des camions pendant la période hivernale. Ce type d'accidents n'est pas ou très peu identifié, alors que des moyens techniques qui existent dans d'autres pays européens pourraient être mis en oeuvre pour mieux prévenir ce risque. Ainsi, au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer l'efficacité de la politique de sécurité routière. Plus particulièrement, elle demande si les deux pistes envisagées dans sa question font l'objet de travaux spécifiques susceptibles d'aboutir à une évolution du cadre réglementaire en vigueur.

Réglementation sur le brûlage des végétaux

11525. – 2 mai 2024. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la réglementation du brûlage des végétaux au regard de la situation spécifique des Alpes-Maritimes. Sollicité

par les maires de plusieurs communes des Alpes-Maritimes, il souhaiterait obtenir les éclaircissements nécessaires sur l'arrêté préfectoral n° 2014-453 réglant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes. En effet, le II de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement précise que : « Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs. » Or, dans l'article 9 du présent arrêté de la préfecture des Alpes-Maritimes, il est indiqué : « L'incinération de petits végétaux sur pied, herbes ; et broussailles, est interdite dans les massifs de classe 1 et 2. Elle est autorisée uniquement dans les massifs de classes 3 et 4 dans le cadre de travaux forestiers, agricoles ou de débroussaillages obligatoires (hors cas prévus à l'article 10) hors période rouge. » Certains élus voient leurs massifs catégorisés dans plusieurs classes, ce qui complique d'ores et déjà la réglementation, et sont par ailleurs questionnés sur l'application de la réglementation en vigueur concernant le brûlage par leurs administrés, notamment au regard de l'article 10. Aussi, il souhaiterait que le ministère rappelle aux élus maralpins de manière claire les règles en vigueur

Préparation territoriale des dispositifs de sécurité en amont des jeux Olympiques et Paralympiques 2024

11552. – 2 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 10308 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Préparation territoriale des dispositifs de sécurité en amont des jeux Olympiques et Paralympiques 2024", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recrudescence des cyberattaques à l'encontre des collectivités locales

11559. – 2 mai 2024. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 05681 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Recrudescence des cyberattaques à l'encontre des collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

1932

Mise à jour de l'acte de mariage des enfants d'une personne ayant procédé à un changement de prénom en mairie

11445. – 2 mai 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice à propos de la mise à jour de l'acte de mariage des enfants d'une personne ayant procédé à un changement de prénom en mairie. En effet, si la circulaire du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation (NOR : JUSC2309291C) précise expressément que la mention de changement de nom d'une personne est apposée en marge de l'acte de mariage de ses enfants, ce point n'est pas repris par la circulaire de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (NOR : JUSC1701863C), s'agissant du changement de prénom. Il souhaite ainsi savoir si, lorsqu'une personne procède à un changement de prénom en mairie, l'acte de mariage de ses enfants doit être mis à jour, comme il le serait en cas de changement de nom de l'intéressée.

Densité carcérale et conditions de travail des agents de l'administration pénitentiaire

11452. – 2 mai 2024. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'augmentation des chiffres de la surpopulation pénale et les conditions de travail des surveillants pénitentiaires. Depuis des années, la surpopulation carcérale française touche aussi bien les détenus que les agents de l'administration pénitentiaire. Les agressions sur les personnels et entre détenus se multiplient. Cette situation vient dégrader les conditions de travail et favoriser le développement des failles de sécurité, représentant un risque pour l'intégrité physique et morale des surveillants pénitentiaires. Pour exemple, au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, le taux d'occupation a dépassé les 210 % plaçant cet établissement dans les trois prisons les plus peuplées. Dans ces circonstances et face aux agressions journalières, le taux d'absentéisme est en constante augmentation, les démissions de plus en plus fréquentes et le nombre de postes proposés est loin de répondre aux attentes réelles. Actuellement, le taux de la densité carcérale est sans précédent, augmentant de fait le niveau de dangerosité dans les détentions. Selon les syndicats, le risque de se retrouver face à des refus de réintégrer les cellules voire d'émeutes est prégnant ! Au regard du grand nombre de dysfonctionnements, de la lassitude légitime ressentie par les agents pénitentiaires, à quelques semaines des jeux Olympiques et Paralympiques, la question se

pose de savoir si l'administration pénitentiaire sera en capacité de faire face aux éventuelles conséquences d'un tel événement. Elle souhaiterait également connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour gérer la surpopulation carcérale de manière efficace et durable.

Densité carcérale dans les prisons françaises

11464. – 2 mai 2024. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation actuelle des prisons de notre pays et sur le taux de densité carcérale. En effet, chaque mois, le nombre de détenus incarcérés bat des records. Au 1^{er} mars 2024, ce chiffre est alarmant : 76 766 personnes détenues incarcérées pour 61 737 places opérationnelles dans nos lieux de détention, soit une densité carcérale moyenne de 124,3 %. Cette densité carcérale n'est pas uniformément répartie sur le territoire français. Ainsi, si elle reste contenue dans la limite de 100 % en ce qui concerne les établissements pour peine, les maisons d'arrêt supportent une densité carcérale moyenne de 148 %, pouvant aller jusqu'à 200 % dans certains établissements. À cette première problématique s'ajoutent les nombreuses vacances de postes parmi les personnels de surveillance, avec un taux de couverture moyen des établissements pénitentiaires avoisinant les 90 %. L'augmentation croissante et continue des personnes détenues incarcérées et la diminution simultanée des personnels pour les prendre en charge fait craindre le pire dans un avenir proche, à la fois pour les détenus et leurs surveillants. La surpopulation génère en effet, pour les personnes détenues, des tensions, de la promiscuité, la recrudescence des trafics et du racket, et pour les personnels un épuisement professionnel inédit. Cette situation est largement causée par des infrastructures insuffisantes qui engendrent une inévitable dégradation de la prise en charge des personnes détenues, que ce soit pour l'accès aux soins, à l'hygiène, aux activités culturelles et sportives ou aux dispositifs de maintien des liens familiaux. Ces manques sont renforcés par les carences en personnels, qu'ils soient de surveillance, de probation ou de tout autre corps. Subissant une charge de travail démultipliée, et qui ne cesse de croître, les personnels voient inévitablement la qualité de leur travail impactée en termes de prise en charge des individus et de prévention de la récidive. Certes, une réforme en faveur des personnels de surveillance a déjà été menée, et d'autres corps du ministère de la justice ont également obtenu des avancées statutaires et indemnitaires significatives. Néanmoins, ces avancées restent insuffisantes face à l'absence d'attractivité des professions du milieu carcéral et aux conditions d'exercice de celles-ci. À l'approche des jeux olympiques et paralympiques 2024, et d'un accroissement prévisible du nombre de personnes incarcérées en amont de leur organisation, elle lui demande donc quelles mesures urgentes le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin à la fois de réduire la surpopulation carcérale et de revaloriser les personnels qui travaillent dans le milieu.

1933

Déplafonnement du paiement des heures supplémentaires des personnels pénitentiaires

11481. – 2 mai 2024. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le plafonnement du paiement des heures supplémentaires du personnel pénitentiaire. L'administration pénitentiaire rencontre depuis de nombreuses années des difficultés de recrutement, notamment du fait de conditions de travail exigeantes et du manque de valorisation salariale. Malgré une situation inquiétante, l'administration semble toujours plafonner le paiement des heures supplémentaires à 99 heures mensuelles maximum. Les personnels de surveillance sont les plus pénalisés, certains cumulant plusieurs dizaines d'heures supplémentaires non payées. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour renforcer l'attractivité des métiers de l'administration pénitentiaire, notamment en déplafonnant le paiement des heures supplémentaires effectuées au-delà de 99 heures par mois.

Surpopulation carcérale

11485. – 2 mai 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de la surpopulation carcérale en France. La densité carcérale a explosé ces dernières années. Avec, au 1^{er} mars 2024, 76 766 personnes détenues hébergées pour une capacité opérationnelle de 61 737 places, la densité carcérale moyenne dans les établissements de métropole et des outre-mer atteint le triste record de 124,3 %. Et cette moyenne ne reflète que très partiellement la situation extrêmement tendue de plusieurs établissements dont le taux de suroccupation va bien au-delà. De cette surpopulation carcérale découle une double problématique : la souffrance et l'épuisement professionnel des personnels qui sont censés assurer le fonctionnement de nos établissements d'une part, et les conditions d'hébergement et de prise en charge des personnes détenues d'autre part. Aussi, et alors que notre pays a d'ores et déjà été condamné par la Cour

européenne des droits de l'homme pour traitements inhumains et dégradants pour ces mêmes motifs, il lui demande quelles dispositions il entend prendre rapidement afin d'améliorer les conditions de détention et de faire cesser la surpopulation des prisons françaises.

Situation préoccupante de la surpopulation carcérale

11495. – 2 mai 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante de la surpopulation carcérale. Au 1^{er} mars 2024, les prisons françaises comptent 76 766 détenus pour seulement 61 737 places opérationnelles, soit une densité carcérale moyenne de 124,3 %. Cette surpopulation se concentre principalement dans les maisons d'arrêt qui accueillent les personnes en attente de jugement et celles condamnées à des peines courtes. Bien que la détention provisoire ne doit être utilisée qu'en dernier recours, fin 2023, 19 755 personnes étaient détenues sous le statut de prévenu alors qu'ils étaient 18 779 au 31 décembre 2022. Ces incarcérations massives, au titre de la détention provisoire, contribuent largement à la surpopulation carcérale. Avec un taux de couverture moyen des établissements pénitentiaires d'environ 90 %, les conditions d'exercice de tous les personnels pénitentiaires s'en trouvent dégradées. Entre les problèmes de cohabitation dans les cellules, les tensions, les insultes, les menaces et agressions, les surcharges de travail s'accumulent y compris au niveau du service administratif. Le parc immobilier se détériore beaucoup plus rapidement, compliquant les opérations d'entretien courant. En sous-effectif chronique, les agents ont cet étrange sentiment qu'ils doivent eux-mêmes trouver des solutions. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réduire la surpopulation carcérale et, plus largement, améliorer les conditions de détention dans les prisons françaises et la sécurité des personnels pénitentiaires.

Urgence face à la densité carcérale et à la crise du personnel pénitentiaire

11514. – 2 mai 2024. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation critique des prisons françaises, qui est devenue une source de préoccupation majeure pour les acteurs du milieu carcéral, les organisations syndicales, ainsi que pour l'opinion publique. Au 1^{er} mars 2024, ce système carcéral est confronté à une surpopulation alarmante, avec une densité carcérale moyenne au niveau national qui s'élèverait à 124,3 % selon le syndicat Force ouvrière (FO) justice. La situation est particulièrement critique dans les maisons d'arrêt, où le taux explose à 148 %, et dépasse même les 200 % dans certains établissements. Parallèlement à cette surpopulation, les établissements pénitentiaires font face à un déficit significatif de personnel. Le taux de couverture moyen descend en dessous de 90 %, plaçant les fonctionnaires et les détenus dans une situation explosive et en augmentant les risques liés à la sécurité et au bien-être de tous. Il est important de reconnaître les efforts consentis par le ministère et les organisations syndicales admettent une réforme en faveur des personnels de surveillance, qui a apporté des améliorations significatives. Toutefois, ces avancées sont assombries par l'immense pression que continue d'exercer la densité carcérale. À l'aune des jeux olympiques et paralympiques 2024, et de l'accroissement prévisible des incarcérations, une prise de mesures d'urgence pourrait devenir nécessaire. Mais il semble que le dialogue social actuel au sein du ministère se trouve dans une impasse. Le syndicat FO justice exprime une profonde insatisfaction vis-à-vis des discussions relatives à la qualité de vie et aux conditions de travail (QVCT), considérant que ces négociations ne peuvent occulter les souffrances extrêmes que vivent au quotidien les personnels des établissements pénitentiaires. Face à un absentéisme grandissant, à un épuisement professionnel, et à une situation de travail quotidienne insoutenable, discuter de la QVCT sans apporter de solutions substantielles à ces problématiques majeures semble déconnecté de la réalité. Pour le syndicat, soutenir ces initiatives reviendrait à ignorer la détresse évidente du personnel et à mettre de côté les moyens d'action nécessaires pour remédier à cette crise systémique. C'est pourquoi le syndicat ne souhaite pas participer aux discussions liées à la QVCT, mais espère recentrer le dialogue sur des mesures tangibles et urgentes qui impacteront directement les conditions de travail des agents et amélioreront fondamentalement le fonctionnement des prisons. Il participera activement à toute initiative qui mettra en place des solutions efficaces et rapides à la crise que les établissements pénitentiaires et leur personnel subissent. Aussi, il lui demande s'il compte initier un échange constructif et ouvrir la voie à des négociations pragmatiques qui refléteront l'engagement de son ministère envers l'amélioration du système pénitentiaire français.

LOGEMENT

Remédier aux carences en « Mon accompagnateur rénov' »

11469. – 2 mai 2024. – M. Grégory Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur les difficultés rencontrées par la filière de la rénovation énergétique. Depuis leur instauration, et notamment à partir du 1^{er} janvier 2024, les cas de recours obligatoire à un « Mon accompagnateur rénov' » (MAR) ont été considérablement élargis. Or, au regard des enjeux environnementaux et énergétiques, le nombre de projets de rénovation énergétique des bâtis s'est lui aussi considérablement accru, sans que le nombre de MAR n'augmente en proportion suffisante. En conséquence, les délais d'instruction explosent et les entreprises de la filière de la rénovation énergétique traversent une crise substantielle. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'assurer un maillage suffisant en MAR, qui est actuellement très inégalitaire selon les territoires.

MaPrimeRénov'

11530. – 2 mai 2024. – M. Clément Pernet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement concernant la diminution de 30 % du financement des travaux de rénovation énergétique des logements, passant à 1,5 milliards d'euros (au lieu des 2,5 milliards annoncés) pour l'installation de chaudières ou de poêles à bois, à buches ou à granulés. Le nombre de logements rénovés en 2023 est en baisse de 7 %. Les professionnels du bâtiment ont besoin de connaître la feuille de route pour les années à venir, afin de former l'ensemble des acteurs de la rénovation énergétique et de répondre à un dispositif dont l'instabilité met en difficulté les entreprises ainsi que les particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la rénovation énergétique des bâtiments est toujours une priorité et rappelle le besoin de stabilité dans les politiques publiques avec une vision à long terme afin de répondre aux objectifs de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) votée au Parlement en 2021.

Révision du mode de calcul du diagnostic de performance énergétique

11545. – 2 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement les termes de sa question n° 10413 posée le 29/02/2024 sous le titre : "Révision du mode de calcul du diagnostic de performance énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences des nouvelles règles de diagnostic de performance énergétique introduites par la norme RE2020 sur la valeur des biens immobiliers

11558. – 2 mai 2024. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement les termes de sa question n° 05717 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Conséquences des nouvelles règles de diagnostic de performance énergétique introduites par la norme RE2020 sur la valeur des biens immobiliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

NUMÉRIQUE

Régulation insuffisante des contenus publicitaires illicites sur les plateformes numériques

11515. – 2 mai 2024. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur les défis persistants liés à la régulation des contenus sur les plateformes numériques, en particulier ceux liés à l'utilisation frauduleuse de marques et d'images par des entités non autorisées. Le cas récent du groupe Barrière, qui a subi une usurpation extensive de sa marque par des casinos en ligne illégaux sur les plateformes de Meta, illustre de manière frappante cette problématique. Ces pratiques illicites ne se limitent pas à un cas isolé mais reflètent une tendance alarmante affectant de nombreux groupes et sociétés françaises ainsi que des personnalités qui pâtissent du manque de régulation efficace par des plateformes majeures telles que Meta. Le Digital Services Act (DSA) européen impose aux sites la responsabilité de contrôler et modérer les contenus pour prévenir de telles escroqueries. Cependant, malgré ces régulations, le nombre de cas de non-conformité reste significatif, mettant en lumière des lacunes potentielles dans l'application de ces lois ou dans les mécanismes de contrôle internes des plateformes.

Face à ce constat, il est impératif de questionner l'efficacité des mesures actuelles et de chercher à comprendre les raisons de leur échec relatif. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le ministère envisage de mettre en oeuvre pour renforcer la surveillance et l'application des réglementations comme le DSA, afin d'assurer une protection accrue des entreprises et consommateurs français contre l'exploitation illégale de leur image et de leurs marques sur les plateformes numériques. Il apparaît crucial de déterminer si des ajustements ou des renforcements législatifs sont nécessaires pour adapter ces réglementations à l'évolution rapide du paysage numérique et à la sophistication croissante des tactiques frauduleuses en ligne.

Guets-apens homophobes orchestrés via des plateformes de rencontres en ligne

11542. – 2 mai 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique** sur les mesures gouvernementales pour contrer les guets-apens homophobes orchestrés via des plateformes de rencontres en ligne. La recrudescence alarmante des guets-apens homophobes orchestrés via des plateformes de rencontres en ligne, notamment le site Coco, mise en lumière par une enquête publiée dans Médiapart soulève des questions urgentes sur la sécurité en ligne et la responsabilité des plateformes digitales. Ces actes odieux, illustrés par les tragédies récentes à Grande-Synthe et Clermont-Ferrand, montrent comment des plateformes peuvent servir de véhicules pour des prédateurs exploitant l'anonymat offert pour commettre des crimes graves. Malgré les multiples alertes de SOS homophobie et d'autres associations, le site Coco reste actif et continue d'être un vecteur pour ces agressions. Face à ce constat, une interrogation demeure quant à l'engagement du Gouvernement à protéger efficacement les Français des dérives de ces plateformes alors qu'il dispose des outils législatifs permettant de diligenter une fermeture administrative de cette plateforme. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour fermer le site Coco, afin de prévenir de futurs incidents et de renforcer la protection des citoyens contre les crimes orchestrés via des plateformes en ligne, quelles actions spécifiques le Gouvernement envisage de prendre pour contrer l'utilisation des sites de rencontres en ligne dans l'orchestration de guets-apens homophobes.

1936

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Soutien aux centres sociaux en milieu rural

11451. – 2 mai 2024. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** sur la situation financière plus que délicate des centres sociaux en milieu rural. En effet, les centres sociaux en milieu rural sont des acteurs essentiels du tissu social local. Ils offrent des services et des activités variés qui contribuent au bien-être des habitants souvent isolés ou en situation de précarité. Cependant, ces structures font face à des défis financiers importants qui menacent leur pérennité et leurs capacités à remplir leurs missions sociales, notamment en raison des ressources limitées dont ils disposent. Cela s'explique par la faible densité de population et de l'éloignement des zones urbaines, ce qui rend difficile la mobilisation de financements locaux et le soutien de partenaires privés. En outre, les subventions publiques allouées aux centres sociaux en milieu rural sont souvent insuffisantes pour couvrir l'ensemble de leurs besoins. Les politiques publiques ont accru la pression financière sur ces structures, conduisant parfois à des fermetures ou à une réduction drastique de leurs activités, comme c'est le cas au centre social de Froissy-Crèvecœur où le budget devient difficile à boucler et où les équipes ont dû supprimer certaines activités. Par ailleurs, les centres sociaux en milieu rural font face à des coûts spécifiques liés à leur situation géographique. Les frais de déplacement pour les intervenants, les coûts de maintenance des infrastructures souvent vieillissantes, ou encore les difficultés d'accès aux services de soutien technique et administratif sont autant de contraintes qui pèsent sur leur budget et leur gestion quotidienne. En conséquence, il est impératif que des mesures concrètes soient prises pour soutenir financièrement les centres sociaux en milieu rural et garantir un financement adéquat pour assurer leur viabilité à long terme. Des programmes de soutien spécifiques, des dispositifs d'aide à la gestion financière, ou encore des incitations fiscales pour les donateurs pourraient être envisagés pour renforcer la capacité des centres sociaux à remplir leur mission sociale. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir financièrement les centres sociaux opérant en milieu rural, face aux défis spécifiques auxquels ils sont confrontés.

Accès aux droits des personnes en situation de handicap

11454. – 2 mai 2024. – M. **Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** sur l'accès aux droits des personnes handicapées dans notre pays. En avril 2023, le comité des droits sociaux du conseil de l'Europe démontrait que les personnes en situation de handicap étaient entravées dans l'exercice de leurs droits en France, et ce dans tous les domaines de la vie quotidienne. Un an plus tard, les associations à l'origine du recours (l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés, l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques, l'APF France Handicap et la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés) pointent l'absence d'avancées, et même l'aggravation de la situation. Des milliers de personnes demeurent sans solution concernant l'accompagnement médico-social. Près de cinquante ans après la première loi sur l'accessibilité (loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées), les manquements sont encore très nombreux. Les associations pointent également les difficultés d'accès au vote, à la scolarisation ou encore aux soins. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour lever les obstacles qui créent et aggravent les situations de handicap, et pour que les droits fondamentaux des personnes handicapées et de leurs familles soient respectés.

Dégradation de la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

11472. – 2 mai 2024. – M. **Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans une enquête publiée le 18 avril 2024, la fédération hospitalière de France (FHF) livre des chiffres alarmants : près de 85 % des EHPAD publics sondés ont fini l'année 2023 dans le rouge, soit un doublement du nombre d'établissements déficitaires en cinq ans. Certains d'entre eux se voient contraints de fermer des services, des unités, de supprimer des prestations. À l'origine de cette situation, la flambée des coûts enregistrée par les EHPAD qui disent subir à la fois l'impact de l'inflation sur les charges d'exploitation et la compensation jugée incomplète des revalorisations salariales. Se posent également la question de la revalorisation des tarifs et celle des surcoûts liés à l'augmentation des taux d'intérêts des emprunts. S'ajoutent à cette situation les difficultés du secteur de l'aide à domicile, depuis déjà plusieurs années, alors même que la prise en charge des personnes âgées dépendantes est l'un des défis majeurs de notre société. Les acteurs du secteur attendent toujours une grande loi d'orientation ou de programmation prévoyant les moyens budgétaires et humains nécessaires pour faire face aux évolutions démographiques. Il lui demande donc ce que prévoit le Gouvernement pour répondre à l'urgence de la situation dans ces lieux indispensables que sont les EHPAD dans la prise en charge du vieillissement, aujourd'hui et dans les années à venir.

Mise à jour du cadre réglementaire de l'accueil familial

11506. – 2 mai 2024. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** au sujet de l'accueil familial. Ce dispositif permet à des particuliers d'accueillir une à trois personnes, qu'elles soient âgées ou en situation de handicap, à leur domicile, majoritairement à temps complet, contre rémunération, par la voie d'un contrat conclu de gré à gré. Elles sont dans l'obligation d'obtenir pour cela un agrément auprès de leur conseil départemental, qui aura également la charge de les former, d'effectuer le suivi social et médico-social des accueillis et du contrôle du respect de la réglementation. Si le cadre de la procédure d'agrément a été revu en 2015, les 8 400 accueillants familiaux sont en attente d'une harmonisation de cette procédure au niveau national, comme prévu dans la réglementation. Ils sont également demandeurs d'une révision du contrat d'accueil, contrat qui constitue le socle juridique de leur travail, et qui date de 2010, ce qui le rend obsolète et inadapté, et source de conflits et d'interprétations. Par ailleurs, cette modalité de prise en charge des personnes âgées ou en situation de handicap constitue une véritable alternative de qualité, dans un contexte où les derniers témoignages faisaient état de maltraitements scandaleux dans les maisons de retraite, où les résidents sont vus comme des clients plutôt que des patients. Or, la profession est aujourd'hui en péril, puisqu'elle peine à recruter, la moitié des accueillants familiaux étant âgés de 60 ans et plus. En cause, une rémunération modique de 25 euros net par jour, congés payés inclus, qui est restée bloquée à 2,5 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (smic) par jour depuis 2004, pour un engagement 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 au service des accueillis. La situation est identique pour l'indemnité représentative des frais d'entretien, largement sous-évalués. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte

mettre en oeuvre pour revaloriser la profession d'accueillant familial et mettre à jour le cadre réglementaire l'encadrant, et ainsi permettre à cette alternative de perdurer dans les meilleures conditions, au bénéfice des personnes âgées et en situation de handicap.

Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

11535. – 2 mai 2024. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de Madame la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) publics. Selon une enquête de la fédération hospitalière de France (FHF), 85 % de ces établissements ont terminé l'exercice 2023 en déficit. En cause, une augmentation importante des dépenses de fonctionnement (due à l'inflation, la prime Ségur, la revalorisation du point d'indice) et l'absence de ressources supplémentaires. Une situation qui met en péril la qualité de l'hébergement et du soin. Elle rappelle qu'en 2022, l'État avait déjà apporté un soutien financier d'urgence de 100 millions d'euros, une somme entièrement consommée depuis et qui n'a bénéficié qu'à sept établissements ardéchois. Pour parer à nouveau à l'urgence, le Gouvernement a annoncé une augmentation de 5 % des financements aux EHPAD publics. Acté par une circulaire budgétaire, ce coup de pouce financier devrait représenter une enveloppe budgétaire de 650 millions d'euros, dont 190 millions pour le secteur public. Elle souhaite aujourd'hui connaître les modalités et l'échéancier de cette aide d'urgence.

PREMIER MINISTRE

Coût et évaluation des normes

11499. – 2 mai 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le Premier ministre sur le coût des normes pour les finances publiques et la nécessité d'évaluer leur pertinence. Lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2024, le ministre délégué chargé des comptes publics a déclaré que le Gouvernement travaillerait « à des économies », notamment en matière de « coûts des normes ». Le montant de ces dernières était, en effet, estimé à 2,5 milliards euros en 2022, alors qu'elles représentaient 791 millions d'euros en 2019, soit une hausse de 200 % en 4 ans. Le Sénat est souvent force de proposition en matière de réduction du volume de normes existantes. À titre d'exemple, il a déjà été proposé au Gouvernement de mettre en place une clause de caducité permettant de supprimer une norme en l'absence d'évaluation effective ou en cas d'évaluation négative. Il souhaite donc connaître les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer la pertinence des normes existantes et d'en maîtriser le coût pour les finances publiques du pays.

Protection des victimes du piratage des données de santé des opérateurs de gestion du tiers-payant Viamedis et Almerys

11550. – 2 mai 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le Premier ministre les termes de sa question n° 10312 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Protection des victimes du piratage des données de santé des opérateurs de gestion du tiers-payant Viamedis et Almerys", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Stop à la fermeture des centres de soins hospitaliers

11449. – 2 mai 2024. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les conséquences liées à la fermeture des centres de soins hospitaliers pour les malades qui souffrent d'addictions. La situation actuelle, avec la fermeture de centres de soins pour les malades souffrant d'addictions, soulève de sérieuses préoccupations quant à l'avenir de ces patients déjà très fragiles. Ces établissements sont des piliers essentiels du système de santé, offrant un accompagnement adapté et un suivi régulier à ceux qui luttent contre des dépendances souvent dévastatrices. Fermer ces centres met en péril la santé et le bien-être de ces individus, en les privant de l'accompagnement spécialisé dont ils ont tant besoin. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures prises par son ministère pour assurer la continuité des soins pour ces patients vulnérables.

Mise en difficulté du secteur de l'hospitalisation privée suite à la campagne tarifaire 2024

11456. – 2 mai 2024. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la mise en difficulté du secteur de l'hospitalisation privée suite à la campagne tarifaire 2024. Elle rappelle que l'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an, et représente 35 % de l'activité hospitalière dans notre pays pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Elle note qu'avec 1 030 établissements de santé, la profession assure, dans toute la France, un maillage territorial de proximité où 55 millions de nos compatriotes vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. Elle signale que depuis plus d'un an, et après un choc déjà occasionné par la crise sanitaire, les difficultés s'accroissent et l'inflation impacte durablement l'équilibre budgétaire des établissements de santé. Elle s'étonne donc que lors de la récente campagne tarifaire, l'hôpital public ait vu ses ressources progresser de 4,3 % tandis que celles de l'hôpital privé stagnent à 0,3 %. Elle précise que pour le seul secteur privé, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023 et les prévisions 2024 tablent sur plus de 60 %. La perte financière cumulée sur les deux derniers exercices s'élevant à 1,9 million d'euros. Elle interroge donc le Gouvernement sur cette différence de traitement et souhaite qu'il justifie une reconnaissance 14 fois supérieure pour un pan de l'offre de soin au détriment de l'autre.

Révision des modalités de prise en charge du diabète de type 1 et de celles de la mise sous pompe

11461. – 2 mai 2024. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la prise en charge du diabète de type 1, dont sont le plus souvent victimes les enfants et les jeunes adultes. La prise en charge actuelle du diabète de type 1 nécessite l'administration à vie d'insuline par injection sous-cutanée. Comme l'exigent les décrets du 10 novembre 2000, du 25 août 2006 et du 17 décembre 2008, l'initiation d'un traitement par mise en place de dispositifs d'injection innovants, comme les pompes couplées ou non à des capteurs de mesure continue du glucose (CGM), nécessite une hospitalisation. Pourtant, le principe d'une mise sous pompe dans le cadre d'une hospitalisation ne semble pas toujours le plus adapté. Outre le caractère difficilement compatible avec les exigences de vie des patients, l'hospitalisation et la rupture de la prise en charge qu'elle implique à la sortie de l'hôpital, ont souvent pour corollaire une rupture dans le suivi scrupuleux du traitement qu'il est demandé au patient d'observer. Les études ont ainsi mis en lumière le lien entre l'absence d'un suivi prolongé des sujets porteurs de diabète 1 et l'absence d'amélioration de l'équilibre de ces mêmes sujets et ce, en dépit de l'introduction des pompes et des capteurs. Si l'arrêté du 17 juillet 2006 organise la gestion du matériel, il ne résout pas le problème du suivi diabétologique du patient et ne tient pas compte des innovations récentes et de l'évolution des technologies en matière de prise en charge du diabète de type 1 de nature à faciliter ce suivi (dont la télémédecine). Ce constat plaide pour une révision des modalités organisationnelles de l'offre de prise en charge des patients diabétiques et, plus particulièrement, de la réglementation encadrant la mise sous pompe. En conséquence, elle lui demande s'il envisage d'adapter le cadre législatif et réglementaire de manière à développer des alternatives à l'hospitalisation systématique dans le cadre d'une mise sous pompe et à encourager des modalités innovantes de prise en charge du diabète de type 1, mettant pleinement à profit les avancées technologiques réalisées dans ce domaine ces vingt dernières années.

Enjeux du développement de la médecine intégrative en France

11466. – 2 mai 2024. – M. Franck Dhersin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les enjeux du développement de la médecine intégrative en France. De nombreux patients et professionnels de santé font le choix de cette approche médicale, promue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et définie comme l'association des médecines conventionnelles et complémentaires dans une approche scientifique validée, centrée sur le patient avec une vision pluridisciplinaire. En France comme à l'international, beaucoup d'acteurs investissent le champ de la médecine intégrative en multipliant les publications scientifiques, colloques professionnels, conférences académiques et congrès. Dans le domaine de la cancérologie, ce modèle de soins a montré tout son intérêt à travers l'oncologie intégrative, qui offre une prise en charge et un accompagnement global en soins de support, pour aider les patients atteints de pathologies lourdes et chroniques à traverser la maladie et les effets secondaires de leurs traitements. Si la médecine intégrative représente aujourd'hui une solution de santé publique plébiscitée et pratiquée dans de nombreux centres de santé, son développement se heurte depuis plusieurs années à l'absence d'une vision stratégique et prospective des pouvoirs publics quant à l'insertion d'une approche intégrative dans notre système de santé. Entre autres, les leviers de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'ils étaient davantage activés,

permettraient de répondre à l'enjeu de l'encadrement et de la sécurisation de ces pratiques. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mener une analyse approfondie du développement de la médecine intégrative, en mettant en perspective plusieurs orientations, à la fois de santé publique, médico-économique, ainsi que sociale, pour permettre sa reconnaissance, son enseignement et son évaluation.

Financement des établissements de santé privés en 2024

11467. – 2 mai 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur les différences de ressources allouées entre les établissements de santé publics et privés dans la campagne tarifaire de 2024. La campagne tarifaire de 2024, très attendue par le milieu hospitalier au regard de l'inflation de 2023, a été publiée fin mars. Elle annonce une augmentation des tarifs de prestation des cliniques privées de 0,3 %, contre 4,3 % pour les hôpitaux publics. Les établissements privés du Loiret dénoncent des mesures discriminatoires envers leur secteur, qui viennent s'ajouter aux difficultés rencontrées dans le département en matière de formation et de fuite des compétences vers d'autres régions. Si une certaine cohérence de traitement subsistait entre le public et le privé lors de la crise de la covid, la campagne tarifaire de 2024 crée une dichotomie entre les deux secteurs. D'autant plus que les établissements de santé privés avaient déjà été écartés du coup de pouce salarial annoncé par le Gouvernement en septembre, les empêchant de revaloriser leurs professionnels de santé, dans un contexte de pénurie de main d'oeuvre et de manque d'attractivité de ces métiers. Un avenant à la convention collective de la branche de l'hospitalisation privée prévoit pourtant une hausse des salaires des personnels soignants. Le président de la fédération hospitalière privée a lancé un appel à l'aide, en avançant que depuis fin 2023 « 40 % des cliniques et hôpitaux privés se retrouvent en déficit, pour 670 millions d'euros », contre 25 % les années précédentes. Les autres fédérations hospitalières tirent aussi la sonnette d'alarme. Il demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour réviser les arbitrages de la campagne tarifaire de 2024, et ainsi rétablir la logique coopérative entre les secteurs public et privé.

Signalement et suivi des pénuries d'insuline en France

11477. – 2 mai 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur les phénomènes de pénurie d'insuline et plus particulièrement sur la différence de perception qu'en ont les patients atteints de diabète et celle dont témoignent les données relayées par l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), dans le cadre de sa mission de surveillance et de gestion des ruptures de stock et des risques de rupture de stock des médicaments essentiels. L'observatoire de la transparence dans les politiques du médicament (OTMeds) a en effet publié en avril 2024 une enquête portant sur la disponibilité des insulines en France, du 28 mars au 13 avril 2024. Cette étude, qui portait certes sur un faible échantillon de patients, a mis en évidence la différence entre les données rapportées par l'ANSM et la réalité des difficultés rencontrées par les patients pour se procurer leur traitement. Alors que les informations transmises par l'ANSM faisaient état d'un seul et unique signalement de tension concernant l'insuline aspartate, produite par Novo Nordisk, l'enquête, elle, révèle des pénuries et des tensions touchant plusieurs autres types d'insuline, n'ayant fait l'objet d'aucun signalement. Or ces signalements revêtent une importance particulière pour les patients diabétiques insulino-dépendants, tant dépendent de leur capacité à se procurer de l'insuline leur pronostic vital et leur qualité de vie. En effet, l'obligation des laboratoires de signaler les tensions et les ruptures d'approvisionnement affectant leurs médicaments est suivie d'une obligation de prendre les mesures d'accompagnement et d'information des professionnels de santé, ainsi que les mesures permettant l'information des patients, notamment par l'intermédiaire des associations de patients. Ainsi, le manque de transparence relatif aux pénuries d'insuline affecte dangereusement le bon suivi par les patients de leur traitement et leur capacité, ainsi que celle des soignants, à anticiper et réagir aux éventuelles pénuries. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en oeuvre en réaction à la sous-estimation des signalements de pénurie affectant les différentes insulines et s'il envisage, pour y faire face, d'adapter le système de veille en y intégrant les déclarations émanant des usagers eux-mêmes.

Situation des centres médicaux de soins immédiats

11479. – 2 mai 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la situation des centres médicaux de soins immédiats (CMSI). Spécialisés dans les urgences non vitales, les CMSI se veulent des alternatives complémentaires aux services des urgences hospitalières ou aux réseaux SOS Médecins. C'est notamment le cas

lorsque la structure hospitalière ne dispose pas de places d'hospitalisation en nombre suffisant. CMSI France, principal acteur du secteur, compte aujourd'hui près de seize centres indépendants, soit 120 médecins et infirmiers et 300 000 patients soignés. Près d'une trentaine d'ouvertures sont envisagées d'ici 2025. Pour autant, la création de ces structures atypiques est souvent retardée par des contraintes administratives importantes. Ainsi, les modalités d'embauche des infirmières ne sont pas les mêmes lorsque l'on se trouve en zones sous-dotées ou sur-dotées, comme par exemple dans une grande partie du Finistère, alors que ces professionnelles n'ont pas vocation à se rendre chez les patients. De même, les CMSI pâtissent d'une situation juridique peu claire, en l'absence d'un cadre législatif suffisant. Enfin, le statut professionnel des infirmiers est imprécis. Par exemple, doivent-ils être salariés de la structure elle-même ou salariés des médecins ? Dans la grande majorité des cas, les CMSI doivent négocier au cas par cas, département par département, les conditions de leur création et de leur fonctionnement avec la caisse primaire d'assurance maladie ou l'agence régionale de santé et, malgré tout, il peut arriver que les règles varient au sein d'un même département. Il lui demande donc les mesures, notamment législatives ou réglementaires, susceptibles d'être prises pour clarifier la création et le fonctionnement des CMSI.

Avenir des établissements privés de santé

11492. – 2 mai 2024. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention à propos de l'avenir des établissements privés de santé. Il rappelle que les établissements de santé privés, établis dans tous les territoires, représentent une fraction significative de l'offre de soins, soit environ 35 % de l'activité hospitalière en France. Aujourd'hui, de nombreux établissements sont en déficit. C'est notamment le cas dans le Calvados pour des cliniques de proximité. Cette situation risque d'empirer au cours des prochains mois sous l'effet de l'inflation mais aussi en raison du choix du Gouvernement d'augmenter les tarifs des cliniques de 0,3 % contre 4,3 % pour les hôpitaux publics. Par conséquent, alors que les déserts médicaux progressent et que l'hôpital public est en crise, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour préserver l'offre de soins des établissements de santé privés.

Campagne de vaccination généralisée menée contre le papillomavirus à la rentrée scolaire 2023

11493. – 2 mai 2024. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la première campagne de vaccination généralisée menée contre le papillomavirus (HPV) à la rentrée scolaire 2023. En effet, cette première campagne de vaccination dans les classes de 5^{ème} menée contre le papillomavirus lors de la rentrée scolaire 2023 devait permettre d'offrir la possibilité aux 800 000 élèves de cette classe d'âge (filles et garçons) d'être protégés contre les cancers liés au papillomavirus, et ainsi d'augmenter la couverture vaccinale et prévenir une infection responsable de 6 300 nouveaux cas de cancers (col de l'utérus mais également cancer otorhinolaryngologique (ORL), cancer de la bouche et cancer de l'anus) et de 30 000 lésions précancéreuses du col de l'utérus chaque année. Les premiers résultats semblent mitigés (de l'ordre de 10 à 15 %) et nettement inférieurs aux chiffres projetés de 30 % de vaccinations attendues cette première année. Elle s'interroge sur les raisons de ce très faible taux de participation et surtout sur les mesures envisagées dès à présent par le Gouvernement notamment auprès des établissements concernés, auprès du corps des infirmières scolaires, auprès des associations de parents d'élèves pour d'une part améliorer ces résultats dès la rentrée 2024, et d'autre part comprendre et lutter contre les écarts de participation à la vaccination a priori constatés selon les régions. Plus largement et afin d'augmenter les chances d'aller rapidement vers l'éradication des cancers liés au papillomavirus, elle demande s'il est envisagé comme le préconisent l'académie de médecine, la ligue contre le cancer et 47 autres associations et organisations professionnelles d'étendre l'âge de cette vaccination pour offrir une seconde chance aux enfants qui n'auraient pu en bénéficier.

Situation économique des établissements privés de santé

11511. – 2 mai 2024. – M. Francis Szpiner alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation des établissements de santé privés, et en conséquence l'accès de nos concitoyens aux soins. Aujourd'hui, en France, l'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an, et représente 35 % de l'activité hospitalière, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Avec 1 030 établissements de santé, la profession assure dans toute la France un maillage territorial de proximité : 55 millions de Français vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. Cependant, après le choc de la crise sanitaire, les impacts actuels de l'inflation sur l'équilibre financier des établissements de santé ne sont pas compensés à la hauteur des enjeux, entraînant le secteur dans un cercle vicieux : plus les cliniques

et hôpitaux privés soignent, plus ils travaillent à perte. Un pas supplémentaire a été franchi à l'occasion de la récente campagne tarifaire, laquelle a augmenté les ressources de 4,3 % pour l'hôpital public, et les a fait stagner à 0,3 % pour l'hôpital privé ; cette différenciation inédite serait motivée par le « dynamisme » en matière d'activité du secteur. Ce raisonnement économique est erroné puisque 90 % des ressources financières de l'hospitalisation privée sont déterminées par des tarifs fixés par... l'État. Dès lors, leur marge de manoeuvre financière est faible, ce qui accentue leurs déficits au regard de l'inflation non couverte sur 2023 et maintenant, sur 2024. Pour mémoire, la part des établissements de santé privés en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023, et les prévisions 2024 tablent sur plus de 60 % des cliniques privées en déficit. Ce secteur est fragilisé de manière alarmante. Des emplois sont menacés, ces situations économiques ne leur permettront pas d'investir dans la modernisation de leurs services, de maintenir certaines activités d'urgence notamment les weekends et les jours fériés, ou encore de développer de nouvelles activités bénéfiques à l'ensemble des concitoyens. Face à la gravité de cette situation, la fédération de l'hospitalisation privée a annoncé le 3 avril 2024, en coordination avec l'ensemble des syndicats des médecins libéraux, un arrêt total d'activité à compter du 3 juin 2024. Il lui demande donc s'il envisage de réviser les arbitrages de la campagne tarifaire 2024 ou de proposer des mesures pour remédier à cette situation.

Infirmiers en colère en attente de reconnaissance légitime

11512. – 2 mai 2024. – M. Sebastien Pla alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la mobilisation de quelques 130 000 infirmières et infirmiers exerçant en libéral pour manifester leur colère, leur état d'épuisement, l'état préoccupant de l'exercice de leur profession et son devenir. Les défis pour les infirmiers libéraux sont aujourd'hui nombreux, avec la pénurie de médecins généralistes et l'augmentation des prises en charge à domicile pour les personnes âgées, malades ou en fin de vie. Seule profession de santé en ville à avoir assuré la continuité des soins pendant la crise sanitaire, ces professionnels demeurent effectivement les oubliés du Ségur et de la crise économique. Il lui signale que les revendications prioritaires des infirmiers libéraux concernent principalement l'inflation, la hausse du coût des carburants, la reconnaissance de la pénibilité de leur profession et un meilleur accompagnement en fin de carrière. Il souligne que ces infirmiers libéraux « en colère » estiment que certains actes médicaux manquent de rentabilité (injection, prise de sang...) et réclament, à dessein, une revalorisation des tarifs qui stagnent depuis quinze ans en dépit de l'inflation et de l'envol des charges. Si ceux-ci estiment nécessaire que leurs compétences soient reconnues et notamment leur rôle dans l'éducation, la prévention et les soins de continuité, ils rappellent toutefois que, du fait de la pénurie de professionnels de santé, le statut d'infirmier de pratique avancée ne saurait remplacer, à moindre coût, les actes autrefois accomplis par les médecins. Les infirmiers libéraux regrettent également la promesse non tenue d'une grande loi infirmière et la non-application de certaines mesures concernant la profession prévues dans la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Il lui demande donc quelles sont les réponses qu'il compte apporter à ce malaise diffus, et s'il est dans ses intentions de lancer un grand chantier permettant de reconnaître la place majeure que ces professionnels dévoués occupent dans la chaîne de soins au service des populations. Constatant la grave pénurie de professionnels dont souffrent un grand nombre de territoires, il lui demande également s'il entend réformer leur parcours de formation, dont on sait qu'il est déserté par un tiers des étudiants, dès la première année, et s'il prévoit notamment de donner une inflexion majeure pour reconnaître le concours de jeunes étudiants au maintien de l'offre de soin par une gratification similaire à celle perçue par les étudiants en alternance, par exemple, en vue de les fidéliser.

Situation des établissements de santé privés

11526. – 2 mai 2024. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les difficultés singulières que traversent aujourd'hui les cliniques et hôpitaux privés. La fièvre monte dans les cliniques privées. Mécontents de la faible revalorisation de leurs tarifs arrêtée au printemps par le Gouvernement, leurs représentants appellent à « suspendre totalement » leurs activités du 3 au 5 juin. Le mouvement se prolongera dans les services d'urgence jusqu'au 9 juin, c'est-à-dire le jour des élections européennes. Le mouvement pourrait même être reconductible. L'exécutif va donc faire face à un nouveau conflit social d'ampleur, les cliniques et hôpitaux privés accueillant chaque année 9 millions de patients, soit 35 % de l'activité hospitalière du pays. La fédération de l'hospitalisation privée (FHP) est vent debout contre cette inéquité dans la répartition de l'enveloppe dédiée aux établissements de santé, dans les remboursements de séjours hospitaliers par l'assurance maladie. Le ministre de la santé prévoit une progression de 0,3 % pour la part revenant au privé et de 4,3 % pour celle des hôpitaux publics. Sur le plan économique, il interroge l'utilité d'une telle discrimination. Il est évident que cela va mettre en difficulté un

secteur qui a des marges faibles. De plus, l'impact de l'inflation n'a pas été compensé à la hauteur des enjeux et de plus en plus d'établissements travaillent à perte. Par ailleurs, suite aux revalorisations salariales dans la fonction publique, l'écart de salaire entre public et privé est aujourd'hui en moyenne de respectivement de 29 % et de 24 % pour les aides-soignants et les infirmiers de jour, et respectivement de 46 % et de 44 % pour les professionnels de nuit. Comme évoqué, un pas supplémentaire a été franchi à l'occasion de la nouvelle campagne tarifaire annoncée sans concertation et qui augmente les ressources de 4,3 % pour l'hôpital public et les fait stagner à 0,3 % pour l'hôpital privé. Alors que l'hôpital privé représente 35 % de l'activité hospitalière dans notre pays pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie et qu'il assure un maillage territorial essentiel, particulièrement dans les zones en tension, il entend connaître comment le Gouvernement compte revoir sa copie des arbitrages de la campagne tarifaire 2024.

Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

11544. – 2 mai 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) publics. En effet, les EHPADs publics sont confrontés à une dégradation massive, rapide et profonde de leurs équilibres budgétaires, engendrant de graves difficultés de trésorerie et une forte détérioration des conditions de travail pour le personnel. Depuis 2020, les EHPADs publics font l'objet d'une dégradation de leur équilibre budgétaire, cette situation est multifactorielle : les impacts financiers suite à la crise sanitaire de 2020 et 2021 ; la revalorisation très significative et bénéfique aux personnels soignants mais non soutenue en totalité ; les augmentations des prix de l'énergie et de l'alimentation non anticipées et non compensées en 2022 et 2023 ; l'évolution des taux d'intérêt en 2023 ; des difficultés de recrutement suite à l'affaire « Orpéa... » ; des difficultés de trésorerie et la généralisation des déficits en 2023. Malgré les contrôles des agences régionales de santé (ARS), très utiles mais avec des recommandations sans financement pour maintenir et renforcer la médicalisation, tous ces éléments entraînent une très forte inquiétude de l'ensemble de la profession et des directions des EHPADs publics. Il lui demande d'apporter une aide financière pérenne au fonctionnement et à la trésorerie des EHPADs publics.

1943

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Pour une préservation de nos services publics

11450. – 2 mai 2024. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les risques inhérents à la dématérialisation de nos services publics. La dématérialisation des services publics portée par la promesse d'une gestion plus efficace et d'un accès facilité pour les usagers est un enjeu majeur. Elle concerne des secteurs variés, de l'administration fiscale à l'inscription en ligne dans les établissements scolaires, en passant par la santé avec la prise de rendez-vous médicaux ou encore la téléconsultation. Cette évolution, qui s'inscrit dans le cadre plus large de la transformation numérique de la société, offre sans aucun doute des avantages significatifs en termes de rapidité et de simplification des démarches administratives. Elle semble répondre à une demande de modernité et d'efficacité dans un monde où le numérique prend une place centrale. Cependant, la bascule vers le tout numérique dans l'administration publique soulève des questions importantes concernant l'accès aux services essentiels pour une partie de la population. En effet, en dépit des avancées technologiques, la fracture numérique reste une réalité pour de nombreux citoyens. Elle se manifeste non seulement par un accès limité ou inexistant à internet dans certaines zones géographiques, mais aussi par des différences de compétences numériques au sein de la population. Les personnes âgées, certaines catégories socio-professionnelles ou encore les habitants de zones rurales sont particulièrement exposés à ce risque de marginalisation numérique. Cette fracture peut conduire à des situations où l'accès aux droits et services, devenus principalement numériques, est compromis pour ceux qui en sont éloignés, renforçant ainsi les inégalités au sein de notre société. Ainsi, face à ce constat, il lui demande quelles mesures sont prises pour accompagner les populations les plus éloignées de l'univers numérique dans cette transition ?

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Délégation pour le louage de choses et résiliation amiable des baux

11444. – 2 mai 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos de l'interprétation qu'il convient de donner au 5° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales. En effet, en application de cet article, le conseil municipal peut charger le maire, par délégation et pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. À ce propos, il souhaiterait savoir si une telle délégation comprend aussi le cas de la résiliation à l'amiable par le maire bailleur des différents types de baux.

Modulation des indemnités des conseillers municipaux

11446. – 2 mai 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos de la possibilité de moduler le montant des indemnités entre les conseillers municipaux ne disposant pas d'une délégation. En effet, l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « II. - Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 ». Pour autant, alors même qu'ils ne disposent pas d'une délégation du maire en application de l'article L.2122-18 du même code, certains conseillers municipaux s'investissent davantage dans les affaires de la commune. Il souhaite donc savoir s'il est possible que ces élus sans délégation perçoivent une indemnité supérieure à celle de leurs collègues qui s'investissent moins.

Augmentation des écocontributions sur les matériaux bois

11457. – 2 mai 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'augmentation des écocontributions dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur sur les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB). Depuis le mois de septembre 2023, le maillon amont de la filière bois ne cesse d'alerter sur les tarifs pratiqués par les éco-organismes dans le cadre de la filière REP PMCB. Les barèmes publiés à la mi-avril, qui entreront en application au 1^{er} mai 2024, sont en hausse de 10 à 400 % selon les produits. Cette situation, en pleine crise du bâtiment et à l'heure où les matériaux biosourcés ont toute leur part à jouer dans la décarbonation de notre économie, n'est tout simplement pas tenable. Par ailleurs, ces augmentations de barèmes s'ajoutent à des dysfonctionnements intrinsèques à la conception de la filière REP PMCB. À titre d'exemple, les scieurs ne sont pas nécessairement les producteurs de déchets in fine, ni les bénéficiaires des infrastructures de collecte des déchets du bâtiment. Pourtant, ils contribuent largement au financement de ces infrastructures, et cela parfois de manière disproportionnée au regard de leur utilisation en comparaison d'autres matériaux. Aussi, s'ajoute l'inexistence d'un système permettant de contrôler que chaque metteur en marché s'acquitte effectivement du paiement de l'écocontribution. La fraude aux écocontributions, en particulier à l'import, engendre donc une concurrence déloyale pour les entreprises qui s'acquittent du paiement de cette taxe. Autrement dit, les entreprises loyales payent aussi pour compenser le comportement des entreprises les moins vertueuses, ce qui est tout à fait inadmissible. Mettre en place un système de contribution visible sur toute la chaîne de valeur d'un produit permettrait d'assurer la traçabilité du paiement de l'écocontribution de manière juste et transparente. Au-delà de rendre le système plus sécurisé, il permettrait de s'assurer que tous les bénéficiaires des points de collecte contribuent effectivement à leur financement. De nombreux parlementaires ont alerté le Gouvernement ces derniers mois et les réponses apportées à leurs interrogations semblent témoigner que ces constats sont partagés par l'exécutif. À l'heure où aucune solution satisfaisante n'a été réellement mise en place, elle lui demande si le Gouvernement, notamment grâce à la direction générale de la prévention des risques (DGPR), envisage la possibilité de développer le système de contribution visible sur la filière REP PMCB afin d'alléger la pression qui pèse fortement sur la filière bois.

Inquiétudes sur le récent recentrage du Fonds vert

11458. – 2 mai 2024. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le récent recentrage du Fonds vert auquel procède la circulaire qu'il a rendue publique le 4 avril 2024. Les orientations de cette circulaire font naître différentes craintes. En effet, le montant de l'enveloppe globale est réduit, aboutissant à une redéfinition des choix demandés aux préfets. Ainsi, les préfets sont invités à ne

plus appuyer les dossiers relatifs à l'éclairage public, éclairage qui reste pourtant une nécessité dans bien de nos communes. Ils doivent encourager les maires à s'orienter vers les certificats d'économie d'énergie (CEE), qui permettent le financement par le biais d'un tiers payeur, mais un tel dispositif suppose la mise en place d'un dossier complexe. En revanche, les préfets sont appelés à rendre prioritaires des dossiers comme la rénovation énergétique des bâtiments scolaires et « les projets de mobilité en zone rurale », même si l'enveloppe pour ces derniers a été réduite. Enfin, les autres mesures pourront toujours être financées, mais leur financement sera revu à la baisse, et ce « à due proportion de la réduction d'ensemble du programme budgétaire », comme l'indique la circulaire. Le « principe de fongibilité » peut certes permettre la circulation des crédits d'une enveloppe à une autre, mais ces crédits sont tout de même diminués. On apprend également que le montant dédié au financement des plans climat énergie territoriaux (PCAET) a été réduit. Enfin, l'inquiétude est d'autant plus vive que les préfets sont appelés à « faire une analyse plus sélective » des dépenses, à ne privilégier « que les dépenses d'investissement » et surtout « exclure les cumuls avec d'autres financements de l'État ». Or le cumul des financements est vital dans la réalisation des projets de nos communes. Il est incohérent d'empêcher ces cumuls, alors qu'il est souvent demandé aux collectivités locales de multiplier leurs financements ! Quant aux avances et acomptes, ils sont limités à 15 % et seront seulement versés « au démarrage effectif des travaux ». Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que les crédits du Fonds vert soient maintenus, afin que les projets des collectivités locales et des intercommunalités ne soient pas sacrifiés.

Assouplissement du transfert de compétence eau et assainissement

11459. – 2 mai 2024. – Mme Nadia Sollogoub interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement. Les élus de la ruralité sont très inquiets de ce transfert. Ces compétences ne peuvent être uniformes et déconnectées du terrain mais doivent au contraire relever de considérations matérielles et techniques propres à chaque territoire. Cela vaut encore davantage pour les territoires ruraux comme les nôtres, où les modalités de gestion d'un service public peuvent varier d'une commune à l'autre et nécessiter de maintenir une gestion directe par la commune ou les syndicats en place afin de permettre une capacité d'intervention plus souple et plus efficace. Ce transfert de compétence obligatoire entraînerait également l'harmonisation forcée des tarifs et donc leur augmentation probable, mettant en difficulté les entreprises, les agriculteurs et les habitants, de surcroît en période inflationniste. La décision de conserver ou non les compétences « eau » et « assainissement » doit ainsi rester du ressort des élus locaux du territoire en fonction de leurs moyens de gestion et d'expertise, mais aussi de leur connaissance des impacts concrets à court et à long termes de l'approvisionnement et de la qualité de la ressource en eau. C'est pourquoi au vu de l'intervention du Président de la République dans son discours à Savines-le-Lac : « il nous faut mettre beaucoup de souplesse et d'apaisement, travailler en commun. Parfois le modèle de l'intercommunalité est le bon, d'autres fois il faut mutualiser différemment », mais également aux différentes déclarations sur le maintien de ce transfert, elle souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement et, le cas échéant, quelles mesures d'assouplissement sont envisagées.

1945

Crise dans le secteur de la rénovation énergétique des bâtiments

11486. – 2 mai 2024. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés que connaissent les entreprises du bâtiment. Alors que ces dernières se sont développées grâce à la multiplication des chantiers de rénovation énergétique, les récentes prises de position gouvernementales, parfois contradictoires, ont engendré de l'incertitude et de l'instabilité pour la filière, certains ménages retardant, voire renonçant, à leur projet. Dans le même temps, les délais d'instruction des dossiers liés aux certificats d'économie d'énergie (CEE) et MaPrimeRénov'se sont allongés au-delà des deux mois prévus par la loi, accroissant d'autant les délais de paiement. Le secteur du bâtiment a été en première ligne d'une série de crises qui ont eu lieu ces trois dernières années, de la pandémie de covid à la crise énergétique et inflationniste en passant par les troubles géopolitiques et la désorganisation des chaînes d'approvisionnement. Aujourd'hui beaucoup d'artisans s'inquiètent quant à la viabilité de leurs structures, d'autant que plusieurs grandes entreprises du secteur du bâtiment ont annoncé, cette année, des suppressions de postes dans leurs rangs et que les faillites se multiplient au sein de la filière. La transition écologique est donc en marche mais n'avance pas assez vite. Par conséquent, il lui demande de prendre des mesures afin d'accompagner le secteur du bâtiment et, ainsi, permettre à la France de respecter ses engagements en matière de rénovation énergétique.

Filière bois et responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment

11496. – 2 mai 2024. – M. Claude Kern interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences sur la filière bois de la mise en oeuvre de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC). Il n'est en effet, plus à démontrer les avantages du matériau bois en termes d'enjeux de décarbonation dans le bâtiment. Pourtant la filière est confrontée, aussi bien en amont qu'en « fin de vie » du produit à de nombreux déséquilibres. Ainsi, pour les entreprises de la première transformation du bois, qui subissent déjà durement les frais d'une conjoncture économique difficile, l'acquiescement de l'éco-contribution constitue une nouvelle taxe dont la montée en charge les mettra en sérieuses difficultés. Par ailleurs, quelle est l'opportunité écologique et économique du système de subvention des trajets de bois en fin de vie de France vers l'étranger alors même que le territoire est pourvu en infrastructures, de l'obligation de mise en place d'un réseau déchetterie de distributeurs qui in fine multiplie de 3 à 8 les coûts de traitement des déchets et déshabille les déchetteries privées ou publiques en place qui voient leurs investissements contrariés ou encore d'une distorsion de concurrence entre les matériaux de construction (moins recyclables) au détriment du bois biosourcé ? Aussi, il souhaite l'interpeller sur ces difficultés et incohérences auxquelles doit faire face la filière depuis la mise en application de cette REP PMCB et l'interroger sur les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour corriger et rationaliser la situation. Il lui demande si une simplification drastique est envisagée et si des mesures concrètes sont prévues pour rendre cette responsabilité élargie des producteurs supportable et loyale pour les entreprises.

Recouvrement des créances dues aux communes pour dépôts sauvages à l'encontre de ressortissants domiciliés au Luxembourg

11501. – 2 mai 2024. – M. Michaël Weber appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le problème récurrent de dépôts sauvages de déchets à la frontière franco-luxembourgeoise et le défaut de recouvrement des créances dues aux communes pour ce délit à l'encontre de ressortissants domiciliés au Luxembourg. Les élus locaux sont les premières autorités de police compétentes pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets définis à l'article L. 541-3 du code de l'environnement. Le maire peut dès lors prononcer une amende administrative, perçue par le comptable public et recouvrée au bénéfice de la commune. Certaines communes sont particulièrement exposées au dépôt sauvage de déchets en raison de leur situation frontalière et de leur proximité avec des axes routiers empruntés par les travailleurs frontaliers. Les communes du pays Haut Val d'Alzette, frontalières avec le Luxembourg, sont, en effet, victimes de nombreux abandons d'ordures, de déchets ménagers et de matériaux usagés en pleine nature, le long des routes et sur les anciennes friches industrielles. Cette situation pose de graves problèmes de pollution et de santé publique. La mise en place, dans certaines communes, de dispositifs de pièges photographiques a permis de faciliter l'identification de personnes et entreprises coupables de dépôt sauvage, en vertu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, qui conforte la possibilité de constater des infractions relatives à l'abandon de déchets à l'aide de la vidéoprotection. Des amendes administratives ont été notifiées mais les auteurs des infractions ne paient pas l'amende dès lors qu'ils résident dans un pays étranger. Or beaucoup de particuliers, mais aussi d'entreprises luxembourgeoises, pour éviter la taxe luxembourgeoise sur le traitement de déchets, déversent leurs déchets en toute illégalité dans les communes du nord lorrain, la frontière renforçant le sentiment d'impunité. De fait, le non-recouvrement de ces amendes représente un manque à gagner conséquent pour les communes transfrontalières. Ces créances relevant du droit administratif, le service de gestion comptable n'a aucun moyen d'exiger leur paiement au-delà de la frontière en l'absence d'une convention entre la France et le Luxembourg. Il demande que des solutions politiques soient trouvées pour assurer le bon recouvrement des créances dues à la commune en cas d'infraction à la législation sur les déchets, tout particulièrement en cas de dépôts sauvages lorsque l'auteur de l'infraction réside au Luxembourg.

Responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment

11507. – 2 mai 2024. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'inquiétude des acteurs de la filière bois concernant la responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP-PMCB). Malgré les alertes répétées du secteur sur les conséquences d'une telle évolution depuis plusieurs mois, trois éco-organismes ont annoncé mi-avril une hausse des tarifs des écocontributions allant de + 10 % à + 400 % selon les produits en pleine crise du

secteur de la construction. Une multiplication par 2 ou 3 de ces tarifs est même annoncée d'ici 2027. Ainsi, certains produits bois se verront infliger, dès le 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires avec une trajectoire entre 6 % et 9 % minimum à horizon 2027. Dans le même temps, les produits de construction concurrents comme l'acier, le béton et même le polychlorure de vinyle (PVC) ne seront pas concernés dans les mêmes proportions, entravant le développement des produits biosourcés, et en particulier du bois, dans la construction. Les acteurs de la filière bois remettent en cause la soutenabilité du système et regrettent son dysfonctionnement, pour plusieurs raisons. D'une part, les payeurs désignés pour le bois, notamment les scieurs, qui ne génèrent aucun déchet, ne sont bénéficiaires d'aucun service via la REP-PMCB. L'écocontribution est donc pour ces acteurs assimilable à une taxe additionnelle sur leur valeur ajoutée. D'autre part, les représentants du secteur appellent de leurs vœux un renforcement significatif des contrôles et de la traçabilité pour mettre fin à une fraude massive aux contributions, en particulier à l'import. Une situation de concurrence déloyale qui pénalise grandement des opérateurs qui contribuent pourtant à renforcer la souveraineté industrielle de notre pays. Si l'arrêté du 20 février 2024 impose aux éco-organismes une base de tarification plus équitable et plus juste que celle initialement mise en place, les dispositions qu'il contient ne génèrent pas d'économie pour le matériau bois. Le report de la prise en charge par la responsabilité élargie des producteurs du transport sur chantiers de plus de 50 mètres cubes, accueilli favorablement au regard des économies engendrées, évaluées à 100 millions d'euros, bénéficie néanmoins bien davantage au secteur du béton qu'à la filière bois. Ainsi, au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux préoccupations des professionnels de la filière bois et assurer la soutenabilité et le dynamisme de la filière bois avec la mise en place de la REP-PMCB.

Conséquences négatives de la loi zéro artificialisation nette sur le développement des communes

11519. – 2 mai 2024. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés des maires à poursuivre le développement de leurs communes tout en répondant aux exigences de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi zéro artificialisation nette (ZAN). La mise en application de cette loi sur le terrain soulève trois difficultés majeures pour les élus locaux, et le manque d'accompagnement par le Gouvernement et les services de l'État ne leur apporte pas, pour l'instant, de réponses suffisantes. Ainsi, les élus doivent jongler entre l'assurance d'une offre de logement adaptée à leur population, la promotion du développement économique de leur commune, et la prise en compte des impératifs de préservation des espaces naturels, lesquels peuvent entraver ledit développement. Premièrement, la loi ZAN, en encadrant la constructibilité, entrave fortement le développement des communes en matière d'expansion urbaine et économique. La diminution du nombre de terrains constructibles limite l'implantation de nouvelles entreprises sur les territoires. Dans une commune du Loiret, une quarantaine de terrains viabilisés sont devenus inconstructibles. Ces derniers se retrouvent par conséquent inoccupés et deviendront des friches avec le risque que les propriétaires déçus du changement de statut de leur terrain, ne les entretiennent jamais. Deuxièmement, l'ensemble de ces terrains inconstructibles subissent une dévaluation importante, source de difficultés économiques en particulier pour les petits propriétaires dont certains espéraient un complément de revenu pour leur retraite. Plus largement, notamment en milieu rural, la valeur immobilière globale de la région s'en trouve affectée. Enfin, les obstacles posés par la loi ZAN contrarient les objectifs de l'État et d'autres dispositifs légaux. En effet, sans espace aménageable, les communes rencontrent de plus grandes difficultés à satisfaire aux exigences de construction de logements sociaux imposées par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU. La logique « reconstruire la ville sur la ville » a ses limites. Par conséquent, certains élus, dans des situations particulières, n'ont parfois d'autre choix que de payer les amendes financières. Une grande majorité des communes de France se trouve actuellement confrontée à ces difficultés. Il est nécessaire de garantir une mise en oeuvre équilibrée et efficace de cette loi tout en permettant l'évolution des collectivités territoriales et en préservant les intérêts des propriétaires fonciers. Il souhaite donc avoir des éclaircissements sur les mesures prises pour concilier les objectifs de la loi ZAN avec les impératifs de développement communal et d'accès au logement.

Application de l'interdiction des survols aériens de la forêt de Fontainebleau

11528. – 2 mai 2024. – M. **Aymeric Durox** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application réelle du décret du 19 avril 2002 en Conseil d'État portant classement au titre des forêts de protection de la forêt de Fontainebleau au regard de la problématique des nuisances aériennes. Il convient d'exposer que les survols aériens sont susceptibles de causer des nuisances sonores et des pollutions

atmosphériques, qui nuisent à la qualité de l'environnement et à la santé des habitants, d'autant que la forêt de Fontainebleau est un écosystème fragile qui mérite d'être protégé des impacts négatifs du trafic aérien. Il rappelle que la notice de gestion de la forêt de protection de Fontainebleau, approuvée par le décret en Conseil d'État de classement, indique dans son chapitre 3.1.2.1 relatif aux pollutions sonores : « Les avions de ligne respectant leur plan de vol ne passent pas au-dessus du massif forestier de Fontainebleau ». En outre, il est indiqué dans le chapitre 3.1.2.3.a, relatif aux avions de ligne, que ceux-ci ne doivent pas déverser leur carburant excédentaire au-dessus du massif forestier de Fontainebleau avant d'atterrir. Il relève cependant qu'un déversement de carburant sur le massif est intervenu le 25 septembre 2016. Si cet incident a été justifié par une préoccupation majeure pour la vie des passagers, son intervention sur le site protégé n'en reste pas moins problématique. Malgré les protestations immédiates du maire de Fontainebleau, comme des associations compétentes, et les engagements publics du ministre de l'environnement de l'époque, il semble qu'aucune investigation n'ait été finalement organisée et que le bureau enquête-accident (BEA) n'aurait pas rendu de rapport public. Plus généralement, il note que les habitants constatent quotidiennement des survols du massif au mépris du décret en Conseil d'État, ce qui ne laisse pas de considérer que la réglementation n'aurait aucune force obligatoire, ce qui ne peut que nuire à la confiance publique. En conséquence, il lui demande de rappeler l'état de l'application de ce décret, application dont l'enjeu est la crédibilité des engagements environnementaux des autorités étatiques.

Plan local d'urbanisme et réduction d'artificialisation des sols

11529. – 2 mai 2024. – M. Clément Pernet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la difficulté pour un territoire rural, comme dans le département jurassien, de construire aujourd'hui un plan local d'urbanisme respectant les objectifs de réduction d'artificialisation des sols, les objectifs « ZAN », fixés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience). La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (dite loi ZAN) a certes apporté des assouplissements, mais leur mise en oeuvre demeure délicate. C'est un point précis de cette loi modificative du 20 juillet 2023 qui demande éclaircissement. L'article 4 de cette loi prévoit en effet une garantie d'une surface minimale de consommation d'espace de 1 hectare pour les communes. De nombreux échelons territoriaux, et notamment la région Bourgogne Franche-Comté via la révision de son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), n'arrivent pas à décrypter cette modification. Cette garantie doit-elle être affectée automatiquement, ou bien faut-il tenir compte des surfaces consommées entre 2011 et 2020 ? Il semble que toutes les communes ne partent pas d'une consommation nulle. Le don mécanique d'un hectare à toutes les communes, sans tenir compte des consommations passées, rendrait très difficile le travail local de planification. Ainsi, une commune ayant consommé 1 hectare entre 2011 et 2021 dispose donc de 0,5 hectare à horizon 2030 (application des - 50 %). Pour appliquer la garantie, le principe est qu'il faut attribuer à cette commune 0,5 hectare complémentaire. Ce sujet n'est retranscrit nulle part. Il lui demande de clarifier ce point et en outre de préciser à quelle échelle doit se faire la récupération des hectares supplémentaires. Cette garantie se construisant sur la base du maintien des 50 % maximum à consommer, il souhaite savoir qui doit consentir à la réduction de ses capacités à urbaniser : les communes ayant un reliquat supérieur à 1 hectare, ou la ville principale de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ou encore les villes les plus importantes du département ou les métropoles régionales. Le traitement de cette question ne peut être laissé à la seule appréciation d'une collectivité territoriale comme la région, c'est pourquoi il lui demande un arbitrage permettant d'éviter les conflits territoriaux.

Mise en oeuvre de la conférence des parties territoriale

11532. – 2 mai 2024. – M. Clément Pernet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant la mise en oeuvre de la conférence des parties (COP) territoriale afin de répondre aux engagements nationaux de la planification écologique issue des actions définies par la COP 28 de Dubaï du 13 décembre 2023. Premièrement, les élus locaux du Jura et de l'ensemble de la France sont confrontés au caractère technocratique des démarches qui consistent à répondre à un formulaire de 150 questions réparties en 30 leviers d'action, lequel formulaire produit un bilan de situation par rapport aux enjeux par département confronté aux projections officielles nationales à partir du site « bilan de mon territoire » pour l'échelon régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes. Concernant le calendrier, les élus locaux pilotés par les préfets et les régions ont jusqu'à l'été pour territorialiser la planification écologique de la France, autrement dit pour définir, concerter et valider. Cette courte période de négociation

inquiète grandement les élus. De plus, les dernières annonces des coupes budgétaires de 10 milliards dans le budget de l'État, dont 1,4 milliard du budget du ministère de la transition écologique ainsi que sur le fonds vert et MaPrimRénov'ne sont pas de nature à créer la motivation et l'enthousiasme nécessaires à un projet d'une telle ambition. Aussi, il lui demande de rassurer tous les élus sur les capacités de financements des projets annoncés sur les différentes thématiques.

Positionnement de la France au sein du Conseil de l'Union européenne sur la réglementation des véhicules électriques

11538. – 2 mai 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le risque d'accélération de l'obsolescence des véhicules électriques. Selon un récent rapport de l'association halte à l'obsolescence programmée (HOP), si les nouvelles tendances du marché de l'automobile rendent les véhicules électriques financièrement plus abordables pour les consommateurs, les techniques utilisées les rendent aussi moins réparables. D'après HOP, certains constructeurs auraient par exemple recours à des « kilos de mousse rose emprisonnant des batteries dans un bloc irréparable » et seulement la moitié des constructeurs proposerait des batteries réparables. Par conséquent, si une batterie dysfonctionne ou est endommagée par un accident, rien n'assurerait l'automobiliste de la disponibilité de la batterie, ni de pouvoir la réparer ou la remplacer par une autre neuve ou reconditionnée. L'automobiliste se retrouverait alors contraint de remplacer le véhicule tout entier, avec les conséquences financières que cela implique. L'association alerte donc sur les coûts cachés des nouveaux véhicules électriques (assurance, maintenance et bugs logiciels, réparation inabordable) et sur le risque d'obsolescence rapide qui aggraverait l'empreinte carbone du secteur automobile. Le rapport de HOP suggère donc d'instaurer des garanties de réparabilité des batteries, d'imposer des normes de réparabilité - en exigeant, par exemple, que les pièces soient démontables et disponibles pendant au moins 20 ans - et d'interdire les verrous logiciels qui font obstacle à la réparation ou au réemploi des pièces. À la lumière de ce rapport et de ces recommandations, il souhaite connaître la position que le Gouvernement va défendre au sein du Conseil de l'Union européenne en matière de réglementation des véhicules électriques afin d'assurer à la fois leur accessibilité financière et leur durabilité.

1949

Sous-financement des travaux de nouvelles infrastructures en eau potable entrepris par les syndicats d'eau

11546. – 2 mai 2024. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 10406 posée le 29/02/2024 sous le titre : "Sous-financement des travaux de nouvelles infrastructures en eau potable entrepris par les syndicats d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel

11554. – 2 mai 2024. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 10305 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment

11562. – 2 mai 2024. – Mme **Sylviane Noël** rappelle à M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 08741 posée le 19/10/2023 sous le titre : "Conséquences de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Obligation faite à EDF de vendre à perte 30 % de sa production nucléaire dans le cadre de l'ARENH en 2024 et 2025

11563. – 2 mai 2024. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 09617 posée le 28/12/2023 sous le titre : "Obligation faite à EDF de vendre à perte 30 % de sa production nucléaire dans le cadre de l'ARENH en 2024 et 2025", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Interprétation de la notion « de services déjà organisés » dans le cadre du transfert de la compétence mobilité prévu par la loi d'orientation des mobilités

11471. – 2 mai 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'interprétation de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite LOM. La LOM a apporté d'importantes modifications concernant l'organisation de la mobilité au sein des territoires, transférant principalement la compétence des services de transport aux régions. Selon l'article L. 1231-1 du code des transports, à compter du 1^{er} juillet 2021, les régions sont désignées comme autorités organisatrices de la mobilité, sauf pour les services déjà organisés à cette date par les communes, qui peuvent, si elles le souhaitent, garder leur compétence en matière de transport urbain. Cette disposition soulève cependant une problématique d'interprétation concernant la notion d'« organisation » des services de transport par les communes avant cette date. En effet, les communes qui, après la création d'un périmètre de transport urbain, avaient établi des partenariats ou délégué certaines fonctions de transport à d'autres entités, pourraient être dans l'obligation de transférer leur compétence si l'on considère, selon une interprétation stricte de la loi, qu'elles n'organisaient pas directement ces dits transports. La nécessité d'une clarification devient évidente lorsque l'on considère les difficultés pratiques et juridiques que cette ambiguïté peut engendrer, notamment en ce qui concerne la gouvernance efficace des services de transport urbain, scolaire ou spécialisé au sein des territoires. En ce sens, elle souhaiterait savoir s'il envisage de clarifier cette notion d'organisation afin de permettre aux communes, qui avaient la responsabilité de l'organisation des transports urbains sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2021 et qui avaient choisi d'en confier l'exercice à une entité tiers, puissent conserver la compétence « mobilité » si elles le souhaitent, dans les conditions prévues par la loi.

1950

Devenir des surplus alimentaires d'Air France

11509. – 2 mai 2024. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet des restes alimentaires des vols Air France. Chaque jour, la compagnie Air France KLM réalise plus de 10 000 vols, et en 2023, elle a transporté un total de 93,6 millions de passagers à bord de ses avions Air France, KLM et Transavia. Selon les sondages de l'association internationale du transport aérien (IATA), ce chiffre risque d'augmenter dans les prochaines années. En tant qu'ambassadeur de la gastronomie française et du savoir-faire français à travers le monde, Air France sert chaque année 55 millions de repas à bord de ses vols. Cependant, les restes alimentaires, même non touchés, non déballés, ainsi que les plateaux entiers non distribués au cours des vols Air France sont jetés à leur arrivée. Face aux difficultés rencontrées par de nombreuses personnes et aux appels aux dons lancés par les banques alimentaires pour garantir leur survie, il semble nécessaire de permettre à ces personnes en difficulté sociale et financière de bénéficier de ces surplus alimentaires. Par conséquent, il l'interroge sur la possibilité de mettre en place des lieux de distribution à proximité des aéroports en France et de créer des espaces pour consommer sur place.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes publics

11448. – 2 mai 2024. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme le ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. Depuis 2022, la situation financière des EHPAD publics s'est fortement dégradée. En effet, près de 85 % des EHPAD publics sont déficitaires, alors que la plupart de ces structures étaient à l'équilibre en

2019. Cette trajectoire financière s'explique essentiellement par la déconnexion entre des dépenses affectées par l'inflation et les tarifs d'hébergement et de dépendance votés par les conseils départementaux. L'absence de compensation des indispensables revalorisations salariales explique également les difficultés rencontrées. Alors que les EHPAD publics n'ont que très peu de marge de manoeuvre, le plan d'urgence gouvernemental de 100 millions d'euros a été particulièrement insuffisant, et n'a pu accompagner que certaines structures. Les propositions de rationalisation des personnels, qui représentent une part importante des budgets des EHPAD, ne sont pas entendables et se réaliseraient au détriment de l'accompagnement des personnes âgées accueillies dans ses structures. Les conséquences de cette situation financière sont inquiétantes pour le recrutement du personnel, la gestion de la trésorerie et la politique d'investissements de ces entités. En complément de l'annonce d'une grande loi de programmation du « grand âge » attendue depuis de nombreuses années et demandée unanimement par l'ensemble des bords politiques, il conviendrait de prendre des mesures d'urgence pour les EHPAD publics : augmentation du forfait soin des EHPAD, révision des règles financières pénalisant les EHPAD publics et une incitation pour les départements à renforcer les tarifs d'hébergement. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir concrètement et rapidement les EHPAD publics, maillons essentiels de l'accompagnement des personnes âgées.

Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale

11462. – 2 mai 2024. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale et sur la situation inquiétante du service public qui en découle. En effet, entre 2020 et 2022, les salariés de la sécurité sociale (branches maladie, famille, retraite, recouvrement, accident du travail et maladie professionnelle (at/mp) et autonomie) en place ont subi une perte annuelle de pouvoir d'achat moyenne de près de 2 000 euros en euros constants. À titre d'exemple, en 2010, le salaire à l'embauche pour un technicien était de 13 % au-dessus du SMIC. Aujourd'hui, ce salaire n'est plus que de 2 % au-dessus. De même, pour les managers de proximité, le salaire d'embauche était de 47 % au-dessus du SMIC en 2010. Aujourd'hui, il n'est plus que de 25 % au-dessus. Par ailleurs, l'évolution des rémunérations des agents de la sécurité sociale est fortement contrainte par le mécanisme de la rémunération moyenne du personnel en place (RMPP). Une différence majeure réside entre le mécanisme de la fonction publique d'État (fpe) et celui qui régit les organismes de sécurité sociale. Ainsi, depuis 2014, chaque année, la RMPP des organismes de sécurité sociale a été nettement plus faible que celle de la fonction publique d'État, sans qu'aucun élément objectif ne le justifie. Concrètement, l'évolution salariale des agents de la sécurité sociale a été en moyenne de - 0,29 % sur les cinq dernières années connues (2018 à 2022) en euros constants. En décembre 2023, une nouvelle négociation sur les salaires a débuté, sans pour autant offrir de perspective d'augmentation salariale. La négociation a été reportée sine die dans l'attente d'une éventuelle révision du cadrage ministériel. Une augmentation collective de la valeur du point de 1,5 % à effet au 1^{er} juillet 2023 a été mise en place de manière unilatérale en 2023, mais cette faible mesure n'a malheureusement pas permis de compenser l'ampleur actuelle de l'inflation. Contrairement à la FPE, les salariés de la sécurité sociale n'ont bénéficié ni de la prise en charge des frais de transport par l'employeur à hauteur de 75 %, ni des 5 points d'indice applicables au 1^{er} janvier 2024. Cette baisse de pouvoir d'achat explique en partie les difficultés importantes et inédites constatées dans le recrutement et la fidélisation des agents de la sécurité sociale. Certains postes restent en effet non pourvus malgré plusieurs appels à candidatures. De plus, les démissions explosent, passant d'environ 800 en 2015 à plus de 2 340 en 2022. Ces éléments combinés font craindre l'existence d'un réel risque quant au maintien de la qualité du service public assuré par les salariés de la sécurité sociale. Ainsi, elle lui demande si le déblocage rapide d'une enveloppe budgétaire substantielle, permettant de relancer la négociation salariale en 2024 et de donner les moyens de négocier une classification qui réponde à la fois aux enjeux des salariés et des assurés sociaux, est envisagé par le Gouvernement.

Pour un équilibre entre les intérêts des salariés et des employeurs

11468. – 2 mai 2024. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** quant aux inquiétudes des entreprises relatives aux décisions de la Cour de cassation du 13 septembre 2023. Les organisations patronales ont exprimé leur opposition aux décisions de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 concernant les congés payés. Leur objectif est de mettre un terme aux réclamations des salariés concernant les congés payés, tout en offrant à l'employeur la possibilité de gérer les situations futures. Cette opposition soulève des questions importantes quant aux droits des salariés, au rôle des organisations patronales et à la gestion des congés payés au sein des entreprises. La nécessité d'établir un équilibre entre les intérêts des salariés et des employeurs, tout en garantissant la conformité aux lois et réglementations en

vigueur, est au coeur de ce débat. Les arguments avancés par les représentants des entreprises reposent sur plusieurs points-clés. Tout d'abord, limiter les réclamations des salariés sur les congés payés permettrait de simplifier les procédures administratives et de réduire les charges de travail liées à la gestion des congés. Cela pourrait également contribuer à une meilleure organisation du temps de travail au sein des entreprises, en évitant les éventuels conflits liés aux congés payés. En outre, en donnant plus de pouvoir aux employeurs pour gérer les congés payés, les représentants des entreprises estiment que cela favoriserait une plus grande flexibilité dans la gestion des ressources humaines. Les employeurs pourraient ainsi adapter plus facilement les congés payés en fonction des besoins de l'entreprise et des salariés, ce qui pourrait contribuer à une meilleure efficacité opérationnelle. Par ailleurs, cette approche permettrait de renforcer la liberté d'entreprendre en donnant aux entreprises davantage de marge de manoeuvre pour organiser le travail de leurs salariés. Cela favoriserait l'innovation et la compétitivité des entreprises, tout en préservant les droits des salariés dans le cadre d'un dialogue social constructif. Enfin, l'adoption d'une telle mesure contribuerait à renforcer la sécurité juridique en clarifiant les règles applicables en matière de congés payés. Les employeurs pourraient se conformer plus facilement aux obligations légales et réglementaires, tout en évitant les litiges et les incertitudes juridiques qui peuvent découler d'une interprétation divergente des règles en vigueur. Face à cette situation qui suscite de grandes inquiétudes chez les entreprises, il est nécessaire d'apporter des réponses concrètes. Ainsi, il souhaite savoir comment son ministère envisage-t-il de concilier les revendications des représentants des entreprises visant à limiter les réclamations des salariés sur les congés payés avec la protection des droits des travailleurs, la liberté d'entreprendre des entreprises et le maintien de la sécurité juridique dans le domaine des ressources humaines. Aussi, il lui demande qu'une loi de validation visant à consolider juridiquement les décisions de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 sur les congés payés soit votée.

Avenir des formations en alternance

11475. – 2 mai 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les conséquences de la suppression, à compter du 1^{er} mai 2024, de l'aide accordée aux entreprises recrutant en contrat de professionnalisation. Les formations en alternance, notamment en contrat de professionnalisation, sont plébiscitées par les jeunes et par les entreprises. Les alternants bénéficient d'une formation qualifiante et d'un accompagnement professionnel complet, centré sur les besoins en compétences des entreprises et de leur secteur d'activité. Ces dernières reçoivent une aide financière en contrepartie du temps qu'elles consacrent à la formation des publics concernés. La décision de supprimer la prime versée aux entreprises embauchant en contrat de professionnalisation aura des conséquences majeures sur l'emploi des jeunes, en particulier ceux sortis du système scolaire sans qualification mais aussi pour les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Alors que l'État s'attache à réindustrialiser la France, une telle décision est de nature à porter un coup d'arrêt à cette ambition, étant entendu que 19 % des entreprises industrielles ayant recruté un alternant avaient eu recours au contrat de professionnalisation en 2023. Aussi, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer la suppression de cette aide à l'embauche, indispensable pour les employeurs dans les petites entreprises.

Dispositif biométrique remplaçant les certificats de vie pour les Français vivant habituellement à l'étranger

11482. – 2 mai 2024. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le dispositif biométrique remplaçant les certificats de vie pour les Français vivant habituellement à l'étranger. Chaque année, les retraités résidant à l'étranger et bénéficiant d'une pension d'un régime de retraite français sont tenus de justifier de leur existence pour percevoir leur pension de retraite. Ce « certificat de vie » ou attestation d'existence prend la forme soit d'un formulaire papier devant faire l'objet d'un visa d'une autorité française à l'étranger ou d'une autorité locale, soit, depuis 2019, de l'envoi de ce document par voie dématérialisée. Faute de bonne réception, le versement de la pension est suspendu. La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a introduit une méthode alternative par contrôle biométrique, qui supprime le délai de transmission du certificat et évite aux retraités de devoir renouveler leurs envois. Le décret n° 2023-688 du 28 juillet 2023 a autorisé la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour le contrôle de l'existence des bénéficiaires d'une pension de vieillesse résidant à l'étranger après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cette solution technique basée sur une application mobile permettra de vérifier l'authenticité des titres d'identité et l'existence de la personne via une captation

d'images et vidéo. Une expérimentation concluante a été menée par le groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite en 2021 qui s'est vu confier la solution technique. Il souhaite connaître l'état d'avancement du dispositif et le calendrier de déploiement.

Financement du permis moto par le compte personnel de formation

11488. – 2 mai 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la rédaction du décret d'application de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. En effet, l'article 3 dudit texte prévoit le financement par le compte personnel de formation (CPF) de la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur, y compris le permis de conduire moto, un décret devant permettre une consultation des partenaires sociaux et pour préciser les conditions d'éligibilité au dispositif. Or, le projet de décret semble restreindre la possibilité d'utiliser son CPF pour financer seulement un premier permis de conduire. Il serait alors impossible pour les citoyens déjà titulaires d'une catégorie de permis de financer leur permis moto, comme le prévoyait pourtant le texte voté par le Parlement. Un permis moto peut - dans certains cas - contribuer à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation d'un parcours professionnel. Il est indispensable dans de nombreux secteurs professionnels où la mobilité est essentielle, tels que la livraison, les soins à domicile, et divers métiers commerciaux. Restreindre le financement du permis moto via le CPF pourrait donc être discriminatoire envers les professionnels de certains secteurs et compromettre la mobilité professionnelle, vitale pour de nombreuses carrières. Il est crucial que les personnes désirant accéder ou se réorienter vers certaines professions ne soient pas entravées. En outre, une telle restriction ne se justifie pas économiquement : le taux d'utilisation actuel du CPF est inférieur à 6 %, et le financement des permis moto pourrait représenter, au maximum, moins de 1 % du budget total du CPF. Par conséquent, il lui demande de veiller à ce que le décret d'application ne remette pas en cause le financement du permis moto par le CPF, tel que prévu lors du vote de la loi.

Multiplication des arrêts de travail

11494. – 2 mai 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la multiplication des arrêts de travail. Depuis une dizaine d'années, force est de constater que leur nombre ne cesse d'augmenter tant dans le secteur privé que public. Une tendance de fond qui s'est accélérée depuis la crise sanitaire avec un bond de 8 % en 2022 et qui porte le coût pour l'assurance-maladie à 14,6 milliards d'euros sur la seule année dernière. Différents facteurs expliquent en partie cette hausse : augmentation de la démographie, hausse de la durée moyenne d'arrêt-maladie ou bien encore revalorisation du montant de l'indemnité journalière moyenne remboursée. Toutefois, de nombreux spécialistes s'accordent à dire que la multiplication des arrêts de complaisance expliquerait l'essentiel du phénomène. En outre, la téléconsultation, sans nier qu'il s'agit d'une véritable alternative dans la lutte contre la désertification médicale, accentue ce fait observé d'explosion des dépenses liées aux arrêts maladie. Si désormais ceux délivrés par le biais d'une téléconsultation ne peuvent excéder trois jours - et nécessitent une consultation présente pour être prolongés-, de nombreuses entreprises sont confrontées à une multiplication d'arrêts de travail obtenus en ligne. Face à cette dérive, qui pénalise les finances de l'assurance-maladie comme celles des entreprises, il devient urgent d'y remédier en encadrant davantage la délivrance successive d'arrêts de travail de moins de trois jours par téléconsultation. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend se saisir de cette problématique, renforcer les contrôles et encadrer fermement cette pratique.

Retraite des sportifs de haut niveau

11502. – 2 mai 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le dispositif de retraite des sportifs de haut niveau. Institué en 2012, ce dispositif financé par l'État permet la prise en compte des périodes d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau qui n'ont pas donné lieu à cotisation, pour l'ouverture de droits à pension dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse. La compensation porte sur quatre trimestres par an, sous certaines conditions d'âge, de ressources et de nombre total de trimestres, dans la limite de seize trimestres. Cette limite a été étendue à trente-deux trimestres pour les périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux dispositions de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023. Or, ce système de compensation n'est pas rétroactif et crée une situation d'iniquité au détriment des sportifs dont la carrière s'est accomplie avant 2012. La possibilité ouverte par la LFRSS pour 2023, pour les

sportifs de haut niveau ne pouvant bénéficier du système de compensation, de procéder au rachat de trimestres non cotisés, est insuffisante et imposerait à ces sportifs de contracter un emprunt, dont l'utilité est d'ailleurs contestable pour ceux qui sont parvenus au terme de la carrière professionnelle. Aussi, au regard de leur engagement exemplaire et de leur contribution au rayonnement de la France, elle lui demande de bien vouloir mettre un terme à cette différence de traitement et assurer à ces sportifs les conditions d'une retraite équitable.

Cliniques des maladies rénales

11513. – 2 mai 2024. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur une problématique urgente et significative concernant le traitement financier inéquitable appliqué par le ministère de la santé et la direction générale de l'offre de soins (DGOS) aux établissements privés à but non lucratif impliqués dans la prise en charge des maladies rénales chroniques. Il a été observé que, malgré l'adhérence stricte aux conditions de prise en charge définies par les décrets et circulaires de 2022, les établissements publics ont bénéficié d'une augmentation tarifaire de 4,3 % pour la même prise en charge, tandis que les établissements privés à but non lucratif ont reçu seulement 0,3 % d'ajustement. Cette situation semble ignorer les prévisions d'inflation pour la période en question, entraînant de facto une réduction des ressources de près de 3 % pour ces derniers, ce qui pourrait sérieusement compromettre leur viabilité financière et celle de leurs équipes. Cette différence de traitement n'est pas seulement une question de chiffres ; elle évoque aussi une méconnaissance des efforts des établissements privés à but non lucratif dans l'adaptation de politiques préventives et d'une gestion en amont des soins, favorisant l'orientation des patients vers des méthodes moins onéreuses et davantage axées sur le bien-être du patient, telles que la préparation à la suppléance ou des modes de dialyse en adéquation avec le maintien de l'activité sociale et professionnelle. L'engagement de ces structures dans l'offre de soins accessibles, proches du domicile des patients et dans des créneaux horaires adaptés à une vie sociale et professionnelle active est à souligner. Toutefois, l'écart de traitement financier risque de limiter leurs capacités à poursuivre ces pratiques, contribuant ainsi à une détérioration indirecte de la qualité de vie des patients souffrant de maladies rénales chroniques. Au vu de ces éléments, il lui demande si elle envisage une réévaluation de la politique de tarification appliquée aux établissements de santé privés à but non lucratif, afin de garantir une équité de traitement financière qui reflète la qualité et l'unicité des services qu'ils fournissent.

1954

Situation de l'Établissement français du sang et stratégie plasma française

11520. – 2 mai 2024. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation de l'Établissement français du sang (EFS) et tout particulièrement sur la stratégie « plasma » de notre pays. En effet, depuis maintenant plusieurs années, les patients subissent un contingentement et des priorisations des médicaments dérivés du plasma et plus particulièrement des immunoglobulines, conséquence directe de notre dépendance à 65 % des multinationales spécialisées dans le fractionnement, dont le mode de fonctionnement reste basé sur l'exploitation de populations en grande précarité et sur la marchandisation de ces produits. L'Établissement français du sang, en tant que collecteur public, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 millions de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux, mais encore faudrait-il qu'il en ait les moyens financiers et humains. La requête de l'EFS s'inscrit dans une démarche éthique mais aussi de renforcement de l'indépendance sanitaire et de limitation des coûts de la santé. Au vu de la demande croissante en médicaments dérivés du plasma, il lui demande quelles mesures pourraient être mises en place afin de financer la nécessaire modernisation de notre système de collecte de sang et ainsi répondre efficacement aux besoins des malades.

Reconnaissance et revalorisation salariale des assistantes et assistants sociaux scolaires

11521. – 2 mai 2024. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des assistantes et assistants sociaux scolaires, professionnels oubliés par les différentes vagues de Ségur qui ont concerné les secteurs de la santé puis du médico-social. Entre 2018 et 2021, les passages aux urgences pour des épisodes dépressifs ou des idées suicidaires ont augmenté de 23 % chez les 18-24 ans et de 58 % chez les 11-17 ans. Cette dégradation de la santé mentale des enfants et adolescents doit nous amener collectivement à agir pour y remédier. Dans ce contexte, les assistantes et assistants sociaux scolaires, dont le rôle premier est d'intervenir en prévention de problèmes psycho-sociaux, comptent aujourd'hui parmi les professionnels non-revalorisés lors des différentes vagues de Ségur. Au regard des enjeux en matière de santé mentale des jeunes, de protection de l'enfance mais aussi plus globalement en matière de lutte contre les inégalités dès le plus jeune âge, il est urgent d'engager une revalorisation salariale de l'ensemble des acteurs du service social

scolaire dont le rôle est si crucial. Outre l'invisibilisation des professionnels concernés, il s'agira ensuite de s'interroger sur l'invisibilisation même du mal-être de nos enfants, qu'elles qu'en soient les raisons. Sinon, comment expliquer que seulement 3 200 assistantes et assistants sociaux ne soient aujourd'hui en poste pour plus de 12 millions d'élèves. La question des moyens généraux alloués à la prévention en milieu scolaire devra en effet être posée. Afin de remédier à une inégalité de traitement, elle lui demande si le Ségur sera étendu aux assistantes et assistants sociaux scolaires.

Risques liés à une vente à l'étranger du géant français des médicaments génériques Biogaran

11523. – 2 mai 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les risques liés à une vente à l'étranger du géant français des médicaments génériques Biogaran. En avril 2024, les laboratoires Servier, propriétaires du laboratoire Biogaran, ont annoncé les noms des 4 repreneurs potentiels pour cette filiale spécialisée dans les médicaments génériques : à savoir 2 fonds d'investissement européens (dont un seul français) et 2 laboratoires indiens. À ce jour, Biogaran produit 32 % des médicaments génériques en France, soit 350 millions de boîtes par an, qui sont vendues, pour 90 % d'entre-elles, en Europe. Cet acteur français est essentiel à la sécurité sanitaire européenne. Durant la crise du covid-19, le président de la République avait rappelé l'importance de la souveraineté sanitaire française (au moment où les molécules produites en Asie ne parvenaient plus sur notre territoire). En juin 2023, le chef de l'État avait pris l'engagement de protéger la souveraineté sanitaire de la France. Une prise de conscience de l'État sur les effets délétères d'une dépendance industrielle étrangère aux produits pharmaceutiques avait conduit à un engagement, semblait-on en comprendre. L'annonce des laboratoires Servier concernant leur filiale Biogaran est donc particulièrement préjudiciable à un moment où l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) indiquait encore, fin janvier 2024, avoir enregistré 4 925 signalements de ruptures de stocks et de risques de rupture sur l'année précédente, soit une augmentation de 30,9 % par rapport à 2022, et de 128 % supplémentaires par rapport à 2021. Aussi et au vu des risques, sans précédent au regard de la souveraineté sanitaire française, que fait courir la vente du laboratoire Biogaran à une puissance étrangère, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour protéger l'industrie pharmaceutique française et la production des médicaments essentiels en France et en Europe, et si, dans ce cadre, le Gouvernement entend faire valoir les mesures prévues à cet effet, dans le code monétaire et financier (selon lequel la protection de la santé publique ferait partie des secteurs d'activité dans lesquels les investissements étrangers sont « soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie »), pour garder ce laboratoire sous pavillon français.

Défi du grand âge

11527. – 2 mai 2024. – **M. Clément Pernot** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** concernant la situation financière des structures d'accueil des personnes âgées. À la veille de l'examen de la loi de programmation sur le grand âge, initialement promise à l'été 2024, 85 % des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics sont en déficit, conduisant parfois les collectivités territoriales à des plans de redressement pour les établissements concernés. Les communes dans le Jura, et partout en France, alertent sur le besoin d'accompagnement des personnes âgées et la capacité financière des collectivités locales pour répondre aux besoins de financement des EHPAD, des résidences d'autonomie et des aides à domicile. La pénurie de professionnels des métiers du grand âge, mais aussi le besoin en formation, l'attractivité des métiers, les conditions de travail et les parcours professionnels sont autant de réalités à prendre en compte. C'est la question de la diminution de la prise en charge des administrés en situation de vulnérabilité qui inquiète les élus des territoires. C'est la raison pour laquelle l'implication des maires dans la réforme d'emploi et de formation à travers France Travail est essentielle car ils sont au cœur de la question de l'offre et de la demande des territoires. En 2050, 35 % de la population française aura plus de 60 ans, alors que le nombre de places en EHPAD recule dans la majorité des départements. Aussi, il lui demande dans quelles mesures les maires seront mis à contribution pour relever le défi du grand âge.

Communes nouvelles et prise en charge des indemnités kilométriques des professionnels de santé

11536. – 2 mai 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les problèmes rencontrés par les professionnels de santé pour obtenir la prise en charge de leurs indemnités kilométriques dans le cadre de la mise en place de communes nouvelles. En effet, suite à la fusion administrative, la prise en charge de ces indemnités kilométriques n'est plus possible, remettant en cause le

fonctionnement de maisons de santé. Effectivement, étant amenés à prendre en charge des patients à des distances de plus de 8 km aller-retour de la maison de santé, les médecins seront contraints de commander des véhicules sanitaires légers (VSL) pour permettre le déplacement de leurs patients au cabinet, avec comme conséquence une augmentation du coût de la consultation. Concernant les paramédicaux, ils refuseront toute nouvelle prise en charge de patients afin de ne pas travailler à perte. En ces temps de crise énergétique, il est vrai que le coût des transports est au cœur des préoccupations de tous. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de soutenir ces professionnels de santé installés dans nos communes nouvelles.

Validation des acquis et de l'expérience des auxiliaires ambulanciers en vue d'obtenir le diplôme d'État

11565. – 2 mai 2024. – Mme Sylviane Noël rappelle à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités les termes de sa question n° 10066 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Validation des acquis et de l'expérience des auxiliaires ambulanciers en vue d'obtenir le diplôme d'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 10424** Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Rémunération des agents administratifs et techniques du secteur médico-social* (p. 1978).

B

Barros (Pierre) :

- 10451** Transports. **Transports.** *Travaux de prolongement du tramway 11 dans le Val-d'Oise* (p. 2000).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 8984** Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Collectivités territoriales.** *Interdiction des matériaux de remplissage dits microplastiques pour les terrains de sport synthétiques* (p. 1993).

Bourgi (Hussein) :

- 10244** Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Rémunération des personnels contractuels travaillant au sein des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement* (p. 1973).

Brossat (Ian) :

- 9687** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Reconnaissance des droits des personnes trans en Grande-Bretagne* (p. 1987).
- 9691** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en Ouganda et au Burundi* (p. 1987).

C

Capus (Emmanuel) :

- 10200** Enfance, jeunesse et familles. **Famille.** *Baisse du nombre d'assistantes maternelles* (p. 1976).

Chevrollier (Guillaume) :

- 9125** Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Collectivités territoriales.** *Interdiction des « microplastiques » pour la construction des terrains de sport synthétiques* (p. 1994).

D

Dumas (Catherine) :

- 9343** Transports. **Police et sécurité.** *Sécurité dans les gares, stations de métro, et transports en commun à Paris* (p. 1997).

- 10223 Transports. **Police et sécurité.** *Sécurité dans les gares, stations de métro, et transports en commun à Paris* (p. 1997).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 10374 Logement. **Logement et urbanisme.** *Professionnalisation de la filière des diagnostiqueurs de performance énergétique* (p. 1991).

G

Garnier (Laurence) :

- 9758 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Stage en milieu professionnel pour les élèves de moins de 14 ans* (p. 1967).

Gatel (Françoise) :

- 3307 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Stockage des moules non consommables* (p. 1966).

Gréaume (Michelle) :

- 9245 Logement. **Logement et urbanisme.** *Multiplification des expulsions locatives* (p. 1990).
9246 Justice. **Police et sécurité.** *Modalités d'application de l'article 222-14-2 du code pénal* (p. 1989).
10580 Justice. **Police et sécurité.** *Modalités d'application de l'article 222-14-2 du code pénal* (p. 1989).

H

Havet (Nadège) :

- 8500 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Amélioration de l'information sur les assurances scolaires* (p. 1969).

Herzog (Christine) :

- 9638 Transports. **Transports.** *Obligation d'emprunter une autoroute payante pour rejoindre une école et un lieu de travail* (p. 1998).
9644 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique territoriale* (p. 1995).
10582 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique territoriale* (p. 1995).
10586 Transports. **Transports.** *Obligation d'emprunter une autoroute payante pour rejoindre une école et un lieu de travail* (p. 1998).

Hochart (Joshua) :

- 10087 Transports. **Transports.** *Problématique sur un échangeur routier sur l'autoroute A21* (p. 1999).

J

Joly (Patrice) :

- 10787 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation critique des services de protection de l'enfance face à l'afflux de mineurs non accompagnés* (p. 1979).

- 11366 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les centres sociaux* (p. 2001).

K

Khalifé (Khalifé) :

- 10294 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Défis croissants de la protection de l'enfance face à l'accueil des mineurs non accompagnés* (p. 1979).
- 10372 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Soutien et accompagnement des volontaires pour les jeux Olympiques de Paris 2024* (p. 1994).

L

Lefèvre (Antoine) :

- 11220 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Extension du complément de traitement indiciaire à certaines professions du secteur médico-social* (p. 1983).

Lemoine (Jean-Baptiste) :

- 6807 Enfance, jeunesse et familles. **Famille.** *Adaptation aux réalités des territoires ruraux des règles relatives aux assistantes maternelles* (p. 1975).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 9773 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des infirmières scolaires du dispositif Ségur* (p. 1971).

M

Malhuret (Claude) :

- 1958 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée* (p. 1968).
- 4981 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée* (p. 1968).

Maurey (Hervé) :

- 10307 Transports. **Transports.** *Fortes hausses des tarifs des péages autoroutiers en 2023 et 2024 malgré d'importants profits déjà réalisés par les sociétés concessionnaires* (p. 1999).
- 10411 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recul des services de l'éducation nationale dans les territoires* (p. 1974).

Menonville (Franck) :

- 10935 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux des revalorisations salariales* (p. 1982).

Mercier (Marie) :

- 10514 Enfance, jeunesse et familles. **Travail.** *Revalorisation du métier d'assistant maternel et de l'accueil individuel* (p. 1981).

N

Noël (Sylviane) :

- 8740 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Renouvellement du dispositif de retrait d'épargne salariale anticipé pour aider le pouvoir d'achat des Français* (p. 1970).

P

Paul (Philippe) :

- 9845 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Exclus du Ségur de la santé* (p. 1977).

R

Ravier (Stéphane) :

- 10317 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Demande d'un moratoire sur les fermetures de classes dans les communes des Bouches-du-Rhône, notamment les plus rurales* (p. 1973).

Rojouan (Bruno) :

- 8779 Justice. **Justice.** *Difficultés liées aux délais d'audience trop longs dans le cadre des référés* (p. 1988).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 10735 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Permettre à la nouvelle génération d'agriculteurs d'exercer pleinement et sereinement leur fonction de chef d'entreprise* (p. 1967).

Ros (David) :

- 9050 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Arrêt de la distribution des visas aux étudiants nigériens, maliens et burkinabés* (p. 1984).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9495 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Partenariat pour la biodiversité et le climat conclu entre l'Union européenne, la France et plusieurs pays d'Afrique et d'Océanie* (p. 1985).

- 9609 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Fermeture des représentations diplomatiques et consulaires françaises au Niger* (p. 1986).

S

Savoldelli (Pascal) :

- 9938 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Absences de longue durée non remplacées au lycée polyvalent de Cachan* (p. 1971).

T

Temal (Rachid) :

- 9084 Transports. **Logement et urbanisme.** *Révision de l'arrêté DEVA1031685A du 23 février 2011 relatif à l'aide à l'insonorisation* (p. 1996).

V

Ventalon (Anne) :

9239 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de la profession d'assistant maternel* (p. 1976).

Vogel (Louis) :

9252 Logement. **Logement et urbanisme.** *Contrat de mixité sociale* (p. 1991).

W

Weber (Michaël) :

9655 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Forfait scolaire enseignement langue régionale* (p. 1970).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Brossat (Ian) :

9687 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance des droits des personnes trans en Grande-Bretagne* (p. 1987).

9691 Europe et affaires étrangères. *Situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en Ouganda et au Burundi* (p. 1987).

Ros (David) :

9050 Europe et affaires étrangères. *Arrêt de la distribution des visas aux étudiants nigériens, maliens et burkinabés* (p. 1984).

Ruelle (Jean-Luc) :

9495 Europe et affaires étrangères. *Partenariat pour la biodiversité et le climat conclu entre l'Union européenne, la France et plusieurs pays d'Afrique et d'Océanie* (p. 1985).

9609 Europe et affaires étrangères. *Fermeture des représentations diplomatiques et consulaires françaises au Niger* (p. 1986).

Agriculture et pêche

Gatel (Françoise) :

3307 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Stockage des moules non consommables* (p. 1966).

Romagny (Anne-Sophie) :

10735 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Permettre à la nouvelle génération d'agriculteurs d'exercer pleinement et sereinement leur fonction de chef d'entreprise* (p. 1967).

C

Collectivités territoriales

Bonnecarrère (Philippe) :

8984 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Interdiction des matériaux de remplissage dits microplastiques pour les terrains de sport synthétiques* (p. 1993).

Chevrollier (Guillaume) :

9125 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Interdiction des « microplastiques » pour la construction des terrains de sport synthétiques* (p. 1994).

E

Économie et finances, fiscalité

Havet (Nadège) :

8500 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Amélioration de l'information sur les assurances scolaires* (p. 1969).

Malhuret (Claude) :

1958 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée* (p. 1968).

4981 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée* (p. 1968).

Noël (Sylviane) :

8740 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Renouvellement du dispositif de retrait d'épargne salariale anticipé pour aider le pouvoir d'achat des Français* (p. 1970).

Éducation

Bourgi (Hussein) :

10244 Éducation nationale et jeunesse. *Rémunération des personnels contractuels travaillant au sein des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement* (p. 1973).

Garnier (Laurence) :

9758 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Stage en milieu professionnel pour les élèves de moins de 14 ans* (p. 1967).

Maurey (Hervé) :

10411 Éducation nationale et jeunesse. *Recul des services de l'éducation nationale dans les territoires* (p. 1974).

Ravier (Stéphane) :

10317 Éducation nationale et jeunesse. *Demande d'un moratoire sur les fermetures de classes dans les communes des Bouches-du-Rhône, notamment les plus rurales* (p. 1973).

Savoldelli (Pascal) :

9938 Éducation nationale et jeunesse. *Absences de longue durée non remplacées au lycée polyvalent de Cachan* (p. 1971).

Weber (Michaël) :

9655 Éducation nationale et jeunesse. *Forfait scolaire enseignement langue régionale* (p. 1970).

F

Famille

Capus (Emmanuel) :

10200 Enfance, jeunesse et familles. *Baisse du nombre d'assistantes maternelles* (p. 1976).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

6807 Enfance, jeunesse et familles. *Adaptation aux réalités des territoires ruraux des règles relatives aux assistantes maternelles* (p. 1975).

Fonction publique

Herzog (Christine) :

9644 Transformation et fonction publiques. *Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique territoriale* (p. 1995).

10582 Transformation et fonction publiques. *Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique territoriale* (p. 1995).

J

Justice

Rojouan (Bruno) :

8779 Justice. *Difficultés liées aux délais d'audience trop longs dans le cadre des référés* (p. 1988).

L

Logement et urbanisme

Estrosi Sassone (Dominique) :

10374 Logement. *Professionnalisation de la filière des diagnostiqueurs de performance énergétique* (p. 1991).

Gréaume (Michelle) :

9245 Logement. *Multiplication des expulsions locatives* (p. 1990).

Temal (Rachid) :

9084 Transports. *Révision de l'arrêté DEVA1031685A du 23 février 2011 relatif à l'aide à l'insonorisation* (p. 1996).

Vogel (Louis) :

9252 Logement. *Contrat de mixité sociale* (p. 1991).

P

Police et sécurité

Dumas (Catherine) :

9343 Transports. *Sécurité dans les gares, stations de métro, et transports en commun à Paris* (p. 1997).

10223 Transports. *Sécurité dans les gares, stations de métro, et transports en commun à Paris* (p. 1997).

Gréaume (Michelle) :

9246 Justice. *Modalités d'application de l'article 222-14-2 du code pénal* (p. 1989).

10580 Justice. *Modalités d'application de l'article 222-14-2 du code pénal* (p. 1989).

Q

Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

10424 Enfance, jeunesse et familles. *Rémunération des agents administratifs et techniques du secteur médico-social* (p. 1978).

Joly (Patrice) :

10787 Enfance, jeunesse et familles. *Situation critique des services de protection de l'enfance face à l'afflux de mineurs non accompagnés* (p. 1979).

11366 Travail, santé et solidarités. *Difficultés rencontrées par les centres sociaux* (p. 2001).

Khalifé (Khalifé) :

10294 Enfance, jeunesse et familles. *Défis croissants de la protection de l'enfance face à l'accueil des mineurs non accompagnés* (p. 1979).

Lefèvre (Antoine) :

- 11220 Enfance, jeunesse et familles. *Extension du complément de traitement indiciaire à certaines professions du secteur médico-social* (p. 1983).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 9773 Éducation nationale et jeunesse. *Exclusion des infirmières scolaires du dispositif Ségur* (p. 1971).

Menonville (Franck) :

- 10935 Enfance, jeunesse et familles. *Exclusion des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux des revalorisations salariales* (p. 1982).

Paul (Philippe) :

- 9845 Enfance, jeunesse et familles. *Exclus du Ségur de la santé* (p. 1977).

Ventalon (Anne) :

- 9239 Enfance, jeunesse et familles. *Revalorisation de la profession d'assistant maternel* (p. 1976).

S

Sports

Khalifé (Khalifé) :

- 10372 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Soutien et accompagnement des volontaires pour les jeux Olympiques de Paris 2024* (p. 1994).

T

Transports

Barros (Pierre) :

- 10451 Transports. *Travaux de prolongement du tramway 11 dans le Val-d'Oise* (p. 2000).

Herzog (Christine) :

- 9638 Transports. *Obligation d'emprunter une autoroute payante pour rejoindre une école et un lieu de travail* (p. 1998).

- 10586 Transports. *Obligation d'emprunter une autoroute payante pour rejoindre une école et un lieu de travail* (p. 1998).

Hochart (Joshua) :

- 10087 Transports. *Problématique sur un échangeur routier sur l'autoroute A21* (p. 1999).

Maurey (Hervé) :

- 10307 Transports. *Fortes hausses des tarifs des péages autoroutiers en 2023 et 2024 malgré d'importants profits déjà réalisés par les sociétés concessionnaires* (p. 1999).

Travail

Mercier (Marie) :

- 10514 Enfance, jeunesse et familles. *Revalorisation du métier d'assistant maternel et de l'accueil individuel* (p. 1981).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Stockage des moules non consommables

3307. – 20 octobre 2022. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'arrêté du 12 mai 2022 pris par le préfet de la région Bretagne. Celui-ci a décidé que le projet de dépôt de moules non commercialisables en Baie du Mont-Saint-Michel devait faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé par le comité régional de conchyliculture de Bretagne Nord (CRC BN). Cette évaluation a été rendue. Par arrêté du 8 juillet 2022, le préfet d'Ille-et-Vilaine a accordé, au profit du CRC BN et de ses adhérents, une dérogation à l'obligation de traitement des moules non commercialisables, se traduisant par la possibilité de les épandre sur le sol de certains secteurs de la Baie du Mont-Saint-Michel, au lieu de procéder à leur enfouissement ou incinération. L'association Pays d'Émeraude mer environnement (APEME) et la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) ont saisi le tribunal administratif de Rennes d'un recours en annulation contre cet arrêté, qui leur a donné en partie raison en suspendant l'arrêté dérogatoire du préfet d'Ille et Vilaine. Le tribunal a conclu que seul le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pouvait autoriser un traitement dérogatoire à l'enfouissement ou l'incinération. Cette décision n'est pas sans conséquences pour les communes avoisinantes. En effet, la décomposition des moules stockées dans la baie du Mont Saint-Michel provoque une nuisance olfactive, notamment pour le port du Vivier sur Mer-Cherrueix. Tout en produisant un contrecoup économique d'importance, l'activité de la filière est impactée alors qu'elle devrait, désormais, incinérer ou enfouir ces moules non commercialisables, car trop petites, pour un coût financier estimé à 600 000 euros par le CRC BN mais aussi un coût écologique par le coût carbone de ces déplacements et incinérations. Aussi, cet arrêté représentait une étape transitoire pour que les acteurs locaux trouvent une solution avant la saison prochaine 2023. Des innovations locales existent, elles méritent d'être accompagnées pour permettre d'une part, aux mytiliculteurs, de valoriser ce qui représente entre 10 et 15 % de la production mais aussi d'autre part de valoriser ce milieu sensible de la baie du Mont Saint-Michel. Elle souhaite ainsi interroger le Gouvernement sur l'accompagnement qu'il souhaite mettre en place avec la filière mytilicole.

Réponse. – Les moules sous taille correspondent aux moules inférieures au calibre défini par l'appellation d'origine protégée (AOP) « Moules de la Baie du Mont-Saint-Michel » et permettant leur commercialisation sous cette appellation. Elles sont donc propres à la consommation humaine mais, faute de valorisation en alimentation humaine hors « AOP », elles sont déclassées en « sous-produits animaux » auxquels s'appliquent une réglementation sanitaire européenne harmonisée [règlement (CE) 1069/2009 et règlement (UE) 142/2011]. En application de cette réglementation, la gestion des « moules sous taille » relève de la responsabilité des mytiliculteurs. Les possibilités de valorisation et d'élimination sont fixées strictement, y compris dans un cadre dérogatoire (élimination particulière). Ainsi, l'épandage, ou « application dans des sols », de ces moules est strictement interdit au titre sanitaire, quelles que soient les règles environnementales appliquées. Néanmoins, l'article 19 du règlement (CE) 1069/2009 prévoit la possibilité pour l'autorité compétente d'autoriser par dérogation d'autres moyens d'élimination pour les sous-produits animaux ne comportant pas de risque pour la santé humaine et animale. Ces dérogations doivent avoir une portée limitée, être sous le contrôle des autorités compétentes et limiter le risque pour l'environnement ainsi que pour la santé publique et celle des animaux. C'est sur cette base que le préfet d'Ille-et-Vilaine a défini par arrêtés des 21 juillet 2021 et 8 juillet 2022 les conditions dans lesquelles le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord (CRC BN) était autorisé, pour une durée d'un an, à déposer les moules non commercialisables dans certains secteurs de la baie du Mont-Saint-Michel. Ces arrêtés ont chacun fait l'objet d'un contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes et ont été annulés. Le 11 juillet 2023, la direction générale de l'alimentation, par décision à destination de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine a précisé les conditions d'encadrement de l'élimination par le flux des marées de quantités limitées dans le temps (saison 2023/2024) et l'espace de ces « moules sous taille ». Il a en effet été considéré que ce retour au milieu marin de matières à risque sanitaire particulièrement faible ne présentait pas en lui-même de risque pour la santé humaine et animale. Ces dérogations

sont accordées à titre temporaire, la filière conchylicole travaillant activement à la mise en place de solutions de valorisation pérennes conformes à la réglementation. Les filières de valorisation sont diverses et l'innovation y reste possible en particulier pour ces matières à faible risque. Toutefois, la production de « moules sous taille » n'est pas répartie harmonieusement dans le temps. Elle nécessite aussi une collecte, aucune filière de valorisation simple n'étant aisée « sur place » à l'exploitation. Ces éléments complexifient la mise en place d'une valorisation, comme c'est le cas dans de nombreuses filières animales depuis l'élevage jusqu'à la distribution alimentaire.

Stage en milieu professionnel pour les élèves de moins de 14 ans

9758. – 25 janvier 2024. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les restrictions de stages en milieu professionnel pour les élèves de moins de 14 ans. Dans une réponse à une question écrite sénatoriale publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 20/06/2019 - page 3210 - il est précisé que la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a ouvert la possibilité aux élèves de 4e ou 3e de moins de quatorze ans et scolarisés dans l'enseignement général, d'effectuer des stages d'observation dans des entreprises. Les séquences d'observation prévues pour les élèves inscrits dans les classes de quatrième et de troisième professionnelles de l'enseignement agricole sont cadrées réglementairement dans le code rural et de la pêche maritime à l'article R. 715-1-2, qui stipule que ces séquences ne peuvent pas être réalisées par des élèves de moins de quatorze ans. Pour autant, au sein des établissements relevant de l'enseignement agricole, les élèves de moins de quatorze ans ont la possibilité de réaliser, soit des visites d'information, qui ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement économique et professionnel, en lien avec les référentiels de formation, soit des séquences d'observation collectives. Mais il n'est à ce jour pas envisagé de permettre à des moins de 14 ans de pouvoir réaliser des stages en milieu professionnel agricole. Dans la pratique, un élève de moins de 14 ans de classe d'enseignement général (donc dépendant du ministère de l'éducation nationale) peut faire un stage dans le domaine agricole alors que le même élève en section professionnelle de l'enseignement agricole (dépendant du ministère de l'agriculture) ne peut pas effectuer de stage ni dans le domaine agricole, ni dans d'autres domaines professionnels. Or, il est utile de faire découvrir aux élèves le monde professionnel et économique pour explorer les métiers et les formations en développant les connaissances. Ainsi, il serait pertinent d'élargir la tenue des stages d'observation dans toutes les entreprises aux élèves inscrits en 3e et 4e, même s'ils sont âgés de moins de 14 ans. Aussi, elle lui demande si la réglementation peut être adaptée en ce sens, en appliquant les mêmes critères pour tous les élèves, qu'ils soient issus de la filière générale ou de la filière de l'enseignement professionnel agricole.

Réponse. – Les restrictions s'appliquant aux élèves de l'enseignement agricole sont inscrites aux articles R. 715-1 et R. 715-1-2 du code rural et de la pêche maritime. Une analyse est en cours afin de déterminer les modalités d'harmonisation du cadre réglementaire de l'enseignement agricole avec celui de l'enseignement général.

Permettre à la nouvelle génération d'agriculteurs d'exercer pleinement et sereinement leur fonction de chef d'entreprise

10735. – 21 mars 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la formation des élèves en lycée agricole dans le but d'améliorer leurs enseignements en gestion. La crise que traverse le monde agricole a fait l'objet d'une large couverture médiatique et de nombreuses annonces de la part du Gouvernement. Ces annonces gouvernementales ont été formulées en réponse aux revendications des agriculteurs, notamment sur les questions de la simplification des normes, de la cohérence des politiques publiques agricoles européennes et nationales ainsi que sur la plus juste rémunération des agriculteurs. Toutefois, si l'enjeu du renouvellement des générations d'exploitants agricoles a bien été mis en lumière à cette occasion, la formation des jeunes générations aux professions agricoles figure parmi les absents du débat. Les témoignages de jeunes et de moins jeunes agriculteurs ces dernières semaines ont illustré une grande solitude quant à la gestion comptable de leur exploitation. Ces activités de gestion représentent un gros volume horaire qui s'additionne aux activités de production. Les futurs agriculteurs ne doivent pas être uniquement, et cela est un euphémisme, formés aux activités du vivant et des cultures agricoles, mais ils doivent également recevoir un enseignement poussé en économie et gestion d'entreprise pour les accompagner dans leur parcours de chef d'entreprise. Dans ces circonstances, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour permettre aux agriculteurs d'être formés de manière plus poussée à la gestion d'entreprise.

Réponse. – L'enseignement des sciences économiques, sociales et de gestion (SESG) est au coeur des formations diplômantes, dans toutes les filières et dans tous les domaines professionnels du ministère chargé de l'agriculture.

Pour l'ensemble de la formation professionnelle agricole, une place prépondérante est accordée à l'acquisition des compétences communes exercées par tous les responsables d'exploitation. Les diplômes de niveau 4 qui permettent de délivrer la capacité agricole, notamment la spécialité « conduite et gestion de l'entreprise agricole » du baccalauréat professionnel (Bac pro) et l'option « responsable d'entreprise agricole » du brevet professionnel, valident six blocs de compétences professionnelles, dont deux intégralement dédiés à la gestion et l'économie de l'entreprise agricole : - le bloc C6 « piloter une entreprise agricole » ; - le bloc C9 « réaliser des opérations de gestion et d'administration de l'entreprise dans son contexte ». Cela se traduit dans la grille horaire par un volume de 3,5 heures d'enseignement de SESG sur 28 heures hebdomadaire en cycle terminal du Bac pro. L'enseignement professionnel agricole comporte aussi des modalités pédagogiques particulières telles que des activités pluridisciplinaires centrées notamment sur l'enseignement professionnel, les SESG y sont adaptées pour une approche technico-économique.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée

1958. – 28 juillet 2022. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée. Le texte de l'article 975-VI du code général des impôts (CGI) dispose que les biens ou droits immobiliers affectés à des sociétés mentionnées aux II à IV dudit article, qui n'en ont pas la propriété sont exonérés à hauteur de la participation du redevable dans les sociétés auxquelles ils sont affectés. À cet égard, la doctrine administrative reprise au bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) sous la référence BOI-PAT-IFI-30-10-40-20180608 précise « qu'il s'agit du cas des biens ou droits immobiliers détenus, directement ou indirectement, par le redevable ou l'un des membres de son foyer au sens du 1° de l'article 965 du CGI qui sont affectés à l'activité éligible de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité professionnelle principale au sens des II (sociétés de personnes) et III et IV (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés) de l'article 975 du CGI. Cette règle s'applique à tous les actifs professionnels précités quelle que soit leur forme : biens et droits immobiliers visés au 1° de l'article 965 du CGI et parts ou actions représentatives de ces mêmes biens ou droits visés au 2° de l'article 965 du CGI ». Or, avant l'instauration de l'impôt sur la fortune immobilière, en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, la doctrine administrative (BOI-PAT-ISF-30-30-10-20-20120912) précisait que « lorsque tous les associés de la société immobilière détiennent, directement ou par l'intermédiaire d'une société interposée, dans la société d'exploitation une participation à un caractère professionnel, chaque associé peut considérer comme un bien professionnel, dans une certaine limite, ses parts ou actions dans la société immobilière. Pour chaque associé, cette limite est égale au produit de la quote-part de ses droits dans la société d'exploitation par la valeur de l'ensemble des immeubles loués à cette société ou mis à sa disposition, par la société immobilière ». Il ressort de ces éléments que la doctrine administrative propre à l'impôt sur la fortune immobilière conduit à exonérer la valeur des parts ou actions de la société immobilière. En revanche, au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, elle conduisait à exonérer la valeur des actifs immobiliers détenus par la société immobilière. Dans ces conditions, l'approche de l'exonération par la doctrine propre à l'impôt sur la fortune immobilière revient à traiter plus défavorablement un redevable se trouvant dans la même situation juridique que sous l'empire de l'impôt de solidarité sur la fortune. En conséquence, dans un souci d'équité, il lui demande s'il paraît envisageable de revenir sur la nouvelle doctrine propre à l'impôt sur la fortune immobilière en reprenant les termes de la doctrine en vigueur sous l'impôt de solidarité sur la fortune. De la sorte, serait évité un traitement défavorable au redevable soumis successivement à l'impôt de solidarité sur la fortune puis à l'impôt sur la fortune immobilière.

Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée

4981. – 26 janvier 2023. – **M. Claude Malhuret** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01958 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) frappe les capacités contributives constituées par la détention directe ou indirecte d'un patrimoine immobilier (immeubles ou droits immobiliers) non affecté à l'activité professionnelle du redevable ou à l'activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou libérale de la société dont il détient des parts. Sont notamment exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 du code général des impôts (CGI) et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article, représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société dans laquelle le redevable exerce son activité principale conformément aux II à IV de l'article 975 du CGI. Aux termes du VI de l'article 975 du CGI, les biens ou droits immobiliers affectés à des sociétés mentionnées au II à IV de cet article qui n'en ont pas la propriété sont exonérés à hauteur de la participation du redevable dans les sociétés auxquelles ils sont affectés. La doctrine précise que cette règle d'exonération s'applique aux biens ou droits immobiliers visés au 1° de l'article 965 et aux parts ou actions, représentatives de ces mêmes biens ou droits, visées au 2° du même article (BOI-PAT-IFI-30-10-40, § 180). Elle reprend ainsi celle appliquée pour la qualification de biens professionnels à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). En effet, si le premier alinéa de la doctrine citée en référence (BOI-PAT-ISF-30-30-10-20, § 110) précisait que le redevable de l'ISF détenteur dans une société d'exploitation d'une participation à caractère professionnel pouvait considérer comme un bien professionnel ses parts ou actions de la société immobilière dans une « limite égale au produit de la quote-part de ses droits dans la société d'exploitation par la valeur de l'ensemble des immeubles loués à cette société ou mis à sa disposition par la société immobilière », son second alinéa rappelle « par ailleurs » que « seule la fraction de la valeur des parts ou actions dans la société immobilière correspondant à celle des immeubles loués à la société d'exploitation constitue un bien professionnel ». L'exonération à l'IFI des immeubles détenus par le redevable par l'intermédiaire d'une société et affectés à une société dans laquelle ce dernier exerce son activité professionnelle principale n'est donc pas moins favorable que celle qui était applicable en matière d'ISF. Aussi aucune modification n'est envisagée.

Amélioration de l'information sur les assurances scolaires

8500. – 28 septembre 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les doublons de garantie en matière d'assurance scolaire. L'assurance scolaire est fortement conseillée dans le cas d'activités scolaires facultatives comme les sorties ou les déjeuners à la cantine. Elle sert également, dans son volet responsabilité civile, à protéger l'enfant contre les dommages causés ou subis. Il faut alors opter pour la garantie accident corporel ou garantie individuelle accident. Cependant, il s'avère que de nombreuses familles ignorent que la garantie responsabilité civile de leur assurance scolaire est parfois déjà couverte par l'assurance multirisques habitation, que les blessures éventuelles subies par l'enfant sont susceptibles d'être assurées par une garantie des accidents de la vie. Afin d'éviter les doublons, une meilleure information des familles déjà couvertes est souhaitable. L'association de consommateurs INDECOSA-CGT (information et défense des consommateurs - confédération générale du travail) propose par exemple que, en amont de la rentrée scolaire, soit rendue obligatoire la délivrance d'une attestation récapitulant précisément les garanties déjà couvertes par les assurances. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur les moyens de clarifier le système assurantiel scolaire pour les familles.

Réponse. – Le droit des assurances est un droit d'inspiration consumériste. Afin de rééquilibrer les rapports de force entre assureurs et consommateurs, le code des assurances comporte de nombreuses obligations à la charge des professionnels destinées à protéger les souscripteurs d'un contrat d'assurance. L'assureur est ainsi débiteur d'une obligation d'information et de conseil au profit de son client, et c'est à lui que revient la charge de prouver qu'elle a bien été respectée. Tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité civile de l'assureur. Par ailleurs, l'assurance scolaire - qui n'est obligatoire que pour les activités facultatives - est une assurance saisonnière qui peut être substituée par d'autres garanties. En effet, on peut croiser les assurances pour couvrir l'assurance scolaire : celle-ci est principalement couverte par les polices de responsabilité civile que l'on trouve dans un contrat multirisques habitation (MRH), couplée à une garantie individuelle accidents. Ainsi, un assureur qui assure un particulier en MRH peut donner une déclaration d'assurance scolaire. Outre les informations délivrées par les assureurs, les sites d'information gouvernementaux - notamment sur le site service public et sur le site du ministère de l'économie - rappellent que l'assurance scolaire peut être déjà incluse dans les assurances courantes, comme les MRH, afin d'éviter une souscription de contrat inutile. Il convient de relever que certains parents peuvent toutefois souhaiter des garanties supplémentaires aux garanties de base de l'assurance scolaire (responsabilité civile du fait de l'enfant et couverture des dommages subis par l'enfant), comme le rapatriement pendant les sorties extrascolaires ou le soutien psychologique suite à du harcèlement. Au regard de

ces éléments, le Gouvernement n'estime pas nécessaire de rendre obligatoire en amont de la rentrée scolaire la délivrance d'une attestation récapitulatif précisant les garanties déjà couvertes par les assurances et soutiendra toutes les initiatives qui conduiront à améliorer l'information des consommateurs sur ce sujet.

Renouvellement du dispositif de retrait d'épargne salariale anticipé pour aider le pouvoir d'achat des Français

8740. – 19 octobre 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la possibilité de renouveler le dispositif de retrait d'épargne salariale anticipé afin d'encourager le pouvoir d'achat des Français. L'article 5 de la loi 2022-115 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a permis aux salariés détenteurs d'un plan d'épargne salariale de débloquer leur argent de manière anticipée. Ce dispositif exceptionnel avait été mis en place pour améliorer le pouvoir d'achat des Français dans un fort contexte inflationniste. Ce dernier permettait aux détenteurs de retirer jusqu'à 10 000 euros en une fois à la seule condition de financer l'achat d'un bien ou d'une prestation de service. Cette possibilité a pris fin le 31 décembre 2022, or la crise économique n'a pas cessé d'avoir des conséquences sur le pouvoir d'achat de nos concitoyens. Alors que l'inflation continue de croître malgré une baisse observée du prix de certaines matières premières, alors que la banque centrale européenne (BCE) a pour la dixième fois d'affilée relevé ses taux directeurs, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend renouveler son soutien au pouvoir d'achat des Français en leur permettant à nouveau de retirer leur épargne salariale dans les mêmes conditions que cela avait été permis l'an dernier ?

Réponse. – Le Gouvernement a fait du soutien à la rénovation thermique, l'une de ses priorités dans le cadre de la planification écologique. L'article 33 de l'accord national interprofessionnel (ANI) relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, signé le 10 février dernier, a demandé la mise en place de nouveaux cas de déblocage anticipé de l'épargne, notamment pour « les dépenses liées à la rénovation énergétique des résidences occupées à titre principal ». Dans le cadre du projet de loi visant à transposer fidèlement cet ANI, un amendement de Mme la députée Félicie Gérard, soutenu par le Gouvernement, a été adopté en séance publique afin de préciser explicitement à l'article L. 3324-10 du code du travail que « les dépenses liées à la transition énergétique » font partie des motifs permettant un déblocage anticipé des sommes placées sur un plan d'épargne entreprise. En particulier, ce motif de déblocage couvrira les dépenses en matière de rénovation énergétique des logements, de production d'électricité ou de chaleur que le député évoque, ainsi que les travaux et dépenses éligibles au dispositif « MaPrimeRénov' ». Preuve de l'importance accordée par le Gouvernement à ce sujet, ce motif a été inscrit au niveau législatif, à la différence des autres cas de déblocage prévus au niveau réglementaire. Les textes réglementaires d'application, visant notamment à élargir les cas de déblocage anticipés des plans d'épargne entreprise mentionnés au R. 3324-22 du code du travail, sont d'ores et déjà en cours d'élaboration dans la perspective de l'examen du projet de loi au Sénat en octobre et de sa prochaine promulgation.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Forfait scolaire enseignement langue régionale

9655. – 11 janvier 2024. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de la participation financière d'une commune aux frais de scolarité d'élèves résidant dans ladite commune mais scolarisé dans un autre territoire, dans une école privée sous contrat proposant un enseignement en langue régionale. Il lui demande si la commune de résidence qui ne possède pas d'enseignement de langue régionale à proprement dit doit obligatoirement verser un forfait scolaire pour chaque élève inscrit dans l'établissement scolaire disposant d'un tel enseignement. Il précise que l'établissement scolaire de la commune de résidence, à défaut d'un enseignement en langue régionale, compte dans son équipe encadrante des locuteurs de langue régionale, qui dans le cadre du projet « interreg Grande Région Sesam'GR », initient les élèves à la langue régionale. Il considère donc que dès lors qu'il existe un tel établissement scolaire dans la commune de résidence rendant un service similaire, qui s'apparente à « un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale » au titre de l'article L. 312-10 du code de l'éducation, la condition spécifique prévue par le texte est remplie. Par conséquent, il souhaite une prise de position claire de sa part sur le point de savoir s'il peut être exigé de la commune de résidence offrant un tel service de payer une contribution financière pour une commune tierce.

Réponse. – L'article 6 de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion stipule que le montant de la participation financière des communes de résidence qui ne disposent pas d'écoles bilingues pour contribuer aux frais de scolarité des élèves concernés dans les écoles privées sous contrat proposant un enseignement bilingue fait l'objet d'un accord entre les deux parties. Dans le cas évoqué ci-dessus, il est indiqué que des enseignants assurent dans l'établissement scolaire de la commune de résidence une initiation à la langue vivante régionale. Le service rendu dans le cadre d'une initiation diffère de celui propre à un enseignement de langue vivante régionale. La condition de l'offre, telle que décrite par l'article 6 de ladite loi, ne semble donc pas remplie. À défaut d'accord de la commune, le représentant de l'État dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend. Il appartient au préfet, à défaut d'accord, d'assurer un rôle de médiation entre la commune et l'établissement d'enseignement privé, sans que ce dernier ait a priori le pouvoir d'imposer lui-même le montant de la contribution.

Exclusion des infirmières scolaires du dispositif Ségur

9773. – 25 janvier 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'application aux infirmières scolaires du complément de traitement indiciaire (ITC). Cette prime, mise en place par le Ségur de la Santé, exclut les infirmières scolaires contrairement aux agents des hôpitaux ou des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Pourquoi continuer à exclure cette profession, alors que les établissements scolaires ont besoin plus que jamais de personnels de santé, notamment sur le plan du harcèlement scolaire. Elle souhaite savoir si elle entend mettre en place un plan pour rendre attractive cette profession. Elle lui demande également le nombre d'infirmières qu'elle juge nécessaires par rapport au nombre d'élèves dans un établissement. – **Question transmise à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse reconnaît le professionnalisme et le rôle essentiel des infirmiers et des autres professionnels de santé scolaire pour la réussite et le bien-être des élèves. En 2022, l'effectif ministériel est de 7 703 personnes. L'évolution des missions et de la santé mentale des élèves justifie un renforcement des équipes médico-sociales : - pour répondre à la dégradation de la santé mentale des élèves depuis la crise de la Covid-19, mais aussi à l'augmentation du nombre d'élèves atteints de troubles ou en situation de handicap (un élève sur cinq dans le premier degré souffrirait d'un probable trouble mental selon l'enquête Enabee, dont les résultats viennent d'être publiés) ; - pour permettre à ces professionnels d'intervenir davantage dans le premier degré, afin de permettre des repérages et des prises en charge précoces avec des effets positifs sur la santé et la réussite scolaire ; - pour leur donner le temps de s'investir davantage dans les actions collectives de prévention et de prendre davantage part aux séances en co-animation, par exemple dans le cadre de l'éducation à la sexualité ou de la formation aux gestes d'urgence et de premier secours ; - pour limiter le nombre de sites couverts et les déplacements, afin de favoriser les échanges au sein de pôles ressources. C'est ainsi que pour la rentrée scolaire 2022, 31 créations de postes d'infirmiers sont intervenues. Si la quotité est déterminante pour permettre aux infirmiers d'assurer de manière complète leurs missions, leur répartition sur un territoire l'est tout autant. La carte des emplois doit prendre en compte les critères suivants : - les effectifs élèves par établissement scolaire ; - la distance géographique entre établissements et les déplacements ; - le climat scolaire ; - le réseau d'éducation prioritaire ; - les caractéristiques du public ; - le nombre de médecins de l'éducation nationale ; - l'offre et l'accès aux soins de proximité. En outre, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse revalorise les salaires de ces personnels. D'ores et déjà, entre 2020 et le 1^{er} janvier 2024, la rémunération mensuelle nette des infirmiers aura progressé en moyenne de 14 %. Un amendement au projet de loi de finances pour 2024, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M€ les crédits inscrits au budget du ministère pour leur rémunération. Comme le Premier ministre l'a annoncé dans sa déclaration de politique générale, la revalorisation prendra donc une nouvelle dimension, qui sera concertée avec les organisations syndicales et rapidement mise en oeuvre. Elle consiste en une mesure indemnitaire exceptionnelle de 800€ nets par titulaire, couvrant les mois de janvier à avril 2024, et en une revalorisation de la grille indiciaire de 49 points d'indice majoré pour chaque échelon, soit 191€ nets par mois, le tout prenant effet à compter du 1^{er} mai 2024.

Absences de longue durée non remplacées au lycée polyvalent de Cachan

9938. – 1^{er} février 2024. – **M. Pascal Savoldelli** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** au sujet des absences de longue durée non remplacées au lycée polyvalent de Cachan (Val de Marne). Il signale que l'équipe de l'établissement et

les parents d'élèves font état d'une situation qui ne s'améliore pas d'année en année. En effet, depuis la rentrée de septembre 2022, un poste d'enseignant de physique-chimie n'a pas été remplacé, malgré l'engagement de l'équipe éducative pour y pallier partiellement, cela a abouti, pour l'année scolaire en cours, à vingt heures non assurées en seconde professionnelle et neuf heures non assurées en seconde générale. Également, une classe de seconde professionnelle se retrouve sans professeur de mathématiques depuis la rentrée 2023. C'est vingt et une heures de cours non assurées. Il ajoute enfin que 11,5 semaines d'absences cumulées en anglais (pour les spécialités : langue vivante A (LVA), anglais monde contemporain (AMC) et langue, littérature, culture (LLC)) et 6 semaines de mathématiques en section sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) n'ont pas été remplacées. Aux côtés des parents et de l'équipe éducative, très engagés et soucieux de la réussite des élèves, il déplore une situation qui contrevient aux principes de continuité et d'égalité des services publics et que le « Pacte enseignant » ne peut pas pallier. Les enjeux sont particulièrement importants pour des élèves qui passent le baccalauréat et qui entament leurs démarches pour « Parcoursup ». Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour allouer les moyens nécessaires afin que l'ensemble des absences soient remplacées et les heures perdues rattrapées au lycée polyvalent de Cachan.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents, constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (supérieures à 15 jours). Dans le second degré, 9 840 personnels, en équivalents temps plein, sont mobilisables pour assurer le remplacement des professeurs absents plus de 15 jours. Le remplacement des absences d'une durée inférieure à 15 jours s'effectue selon une organisation interne à chaque établissement du second degré. Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et son devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. Le ministère a engagé un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées en 2022 et sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. Dans le cadre du PACTE, des missions nouvelles et attractives sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de mieux répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Au sein de ce nouveau dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves avec prioritairement des missions de remplacement de courte durée (RCD) pour renforcer notre capacité à remplacer dans l'ensemble des collèges et des lycées. Le décret en Conseil d'État n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré renouvelle le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. En complément, d'autres leviers sont mobilisés au niveau académique, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. En outre, un travail est engagé dans chaque académie pour réduire l'impact des absences institutionnelles sur le temps d'enseignement : formation continue des enseignants et réunions pédagogiques positionnées en dehors de face-à-face pédagogique. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. Dans le second degré, l'efficacité de la suppléance et du remplacement des enseignants absents, et plus particulièrement la capacité des services académiques à mobiliser les ressources de remplacement, se heurte à une double contrainte géographique.

Rémunération des personnels contractuels travaillant au sein des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement

10244. – 22 février 2024. – **M. Hussein Bourgi** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant la rémunération des personnels contractuels travaillant au sein des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement (Greta). Actuellement, la rémunération de ces agents contractuels est composée du traitement indiciaire et de l'indemnité de résidence. Ils peuvent éventuellement bénéficier également du supplément familial de traitement, lorsque les critères requis sont de mise. Cependant, la circulaire relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État prévoit que les administrations ont la possibilité de verser des primes aux agents contractuels, y compris si ce versement n'est pas obligatoirement prévu par un texte législatif ou réglementaire. Pour l'heure, il semble que cette circulaire ne soit pas appliquée aux agents contractuels des Greta. Une telle situation est regrettable : pour conserver leur rôle majeur dans les territoires, les Greta doivent pouvoir répondre aux besoins d'attractivité des postes qu'ils offrent, ainsi qu'aux besoins de fidélisation de leurs personnels. Cela passe notamment par une rémunération adaptée de ceux-ci. Aussi, il lui demande si, en complément de la latitude possible au sein des grilles de catégorie A, et en application de la circulaire relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, il était ouvert la possibilité au chef d'établissement-support d'allouer des primes aux agents contractuels du Greta qu'il dirige.

Réponse. – Les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) peuvent, sous forme de groupement d'établissements publics locaux d'enseignement, ou GRETA, dont la gestion relève d'un des EPLE appelé « établissement support », mutualiser leurs compétences et leurs moyens afin de proposer des formations continues pour adultes et intervenir dans le domaine de l'apprentissage. Les agents contractuels du niveau de la catégorie A exerçant dans les GRETA, s'ils sont recrutés en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions applicables aux agents contractuels de l'État, sont des agents de l'établissement support rémunérés sur fonds propres du GRETA. S'agissant de leur rémunération, ils sont régis par les dispositions du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes. Ce cadre réglementaire prévoit que les candidats sont classés, en fonction de leurs titres et diplômes, dans quatre catégories de rémunérations comprenant chacune, des indices bruts minimum, moyen et maximum (fixées par un arrêté du 19 mars 1993). À l'intérieur de ces bornes indiciaires, l'autorité compétente dispose d'une marge de manœuvre pour la détermination de leur indice de rémunération. En effet, l'article 4 du décret du 19 mars 1993 précédemment évoqué prévoit qu'« à l'intérieur de chaque catégorie, l'indice attribué à chaque agent contractuel est fixé par l'autorité qui le recrute en fonction des diplômes et titres qu'il détient, de sa qualification et de son expérience professionnelle antérieure, de la nature et du niveau des fonctions qu'il sera appelé à exercer. En aucun cas, l'agent contractuel ne peut bénéficier lors d'un premier contrat d'un indice de rémunération supérieur à l'indice moyen afférent à sa catégorie ». S'agissant de la marge de manœuvre laissée au recruteur, la circulaire n° 93-349 du 24 décembre 1993 précise que "l'indice est fixé par le chef d'établissement support du GRETA, dans le cadre de la politique du GRETA et de la politique académique". Cette souplesse permet ainsi aux employeurs de fixer des niveaux de rémunération adaptés, compte tenu des diplômes et de l'expérience des agents concernés et peut permettre de répondre aux enjeux d'attractivité sans recourir au versement d'indemnités complémentaires. Enfin, la circulaire du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 prévoit que chaque administration est libre de définir les conditions de rémunération et de décider de l'attribution de primes à ses contractuels. Lorsqu'il n'est pas obligatoirement prévu par un texte législatif ou réglementaire, le versement de primes reste une possibilité, confirmée à de nombreuses reprises par le Conseil d'État qui admet, en l'absence de texte, le versement à un agent contractuel, des mêmes avantages indemnitaires qu'aux fonctionnaires (Conseil d'État, 29 décembre 2000, n° 171377). En conséquence, le GRETA a donc la possibilité, dans la limite de ses crédits disponibles et dans le cadre de sa politique de recrutement, de verser des indemnités aux agents contractuels.

Demande d'un moratoire sur les fermetures de classes dans les communes des Bouches-du-Rhône, notamment les plus rurales

10317. – 22 février 2024. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la nouvelle carte scolaire annoncée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, pour la rentrée de septembre 2024. À la rentrée scolaire de septembre 2023, le Président de la République annonçait faire de l'éducation un sujet régalien. En

2019, il s'était engagé, à la suite du grand débat national qui devait répondre aux attentes de la France périphérique manifestées par la mobilisation des Gilets jaunes, à ce qu'aucune école rurale ne soit fermée sans l'accord du maire de la commune. Or, dans les Bouches-du-Rhône, de nombreux maires de municipalités rurales et péri-rurales s'opposent à la fermeture de classes dans leurs communes, car parfois elle succède à une fermeture de classe dans les années précédentes et souvent elle annonce la fermeture à venir de l'école. Cette dynamique d'extinction scolaire pose de graves problèmes pour l'attractivité de leur territoire. Aux côtés des parents d'élèves, les maires demandent que, comme pour les réseaux d'éducation prioritaire (dits « REP » ou « REP+ »), les effectifs des classes rurales et péri-rurales puissent s'établir aux alentours de 12 élèves par classe afin de favoriser autant la maîtrise des savoirs fondamentaux que le maintien des professeurs. Le « choc des savoirs » voulu par le Premier ministre, alors ministre de l'éducation nationale, ne peut se réaliser dans des classes surchargées, à double ou triple niveau, comme cela devient le cas avec ces fermetures. D'autant que, dans les classes concernées, certains élèves suivent un parcours pédagogique adapté à leur handicap ou à leur retard d'assimilation. Si les moyens alloués aux académies dépendent des projections démographiques, on ne pourra pas sortir des cercles vicieux de la dénatalité et de la fracture territoriale dans lesquels la France et ses territoires ruraux sont engagés. Au contraire, il paraît nécessaire de sanctuariser les budgets, les postes, les classes et les écoles en l'état. Le budget de l'éducation nationale est le premier budget de l'État. Il s'établit à 64 milliards d'euros en 2024, en hausse de 6,8 % par rapport à 2023. Malgré cela, des classes ferment. Cette nouvelle carte scolaire acte donc le fait que pour plus de dépense publique, il y aura moins de services publics, particulièrement en ruralité. C'est un signe d'autant plus négatif en période de crise manifeste du monde agricole. L'ancienne ministre de l'éducation nationale avait annoncé en janvier 2024 qu'elle ferait « de la place de l'école dans la ruralité, l'une de [ses] priorités ». En cohérence avec cela, il aimerait savoir si sa successeuse envisage un moratoire sur les fermetures de classes, notamment en ruralité dans les Bouches-du-Rhône, afin de maintenir un maillage scolaire équilibré.

Réponse. – Le budget 2024 de l'éducation nationale et de la jeunesse est le premier budget de la nation, chaque année en hausse. L'année scolaire 2024-2025 sera marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves du premier degré public de l'ordre de 55 000 après une baisse de plus de 77 000 élèves à la rentrée 2023, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Dans le premier degré public, compte tenu de la baisse très importante du nombre d'élèves prévue à la rentrée scolaire 2024, la baisse de 650 emplois (exprimés en équivalents temps plein) permettra de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement et d'atteindre un niveau inédit avec 6,03 professeurs pour 100 élèves à la rentrée scolaire 2024, contre 6,00 à la rentrée 2023 et 5,46 à la rentrée 2017. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017, contre 21,5 en 2023 ; et ce chiffre devrait encore diminuer à la rentrée 2024 pour atteindre son plus bas niveau historique. Cette évolution historique permettra de répondre aux priorités de la ministre pour l'école primaire : achèvement du dédoublement des grandes sections de maternelle en éducation prioritaire à la rentrée 2024 ; progression de la scolarisation en très petite section des enfants de 2 ans dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; accompagnement de l'école inclusive avec la création de nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et d'unités d'enseignement autisme. S'agissant du département des Bouches-du-Rhône, dans un contexte de baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 4 823 élèves de moins (- 2,6 %) dans les écoles publiques entre la rentrée 2017 et la rentrée 2023, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 22,3 à la rentrée 2023 et a nettement diminué par rapport à la rentrée 2017 où il était de 24. S'agissant du nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département, il est passé de 5,24 à la rentrée 2017 à 5,78 à la rentrée 2023. La totalité des classes de GS, CP, CE1 dans les écoles de l'éducation prioritaire ont été dédoublées. Par ailleurs, près de 95 emplois ont été implantés en faveur des élèves porteurs de handicap. Avec une prévision de 1 799 élèves en moins à la rentrée prochaine, les taux d'encadrement devraient encore s'améliorer. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions d'effectifs.

Recul des services de l'éducation nationale dans les territoires

10411. – 29 février 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la baisse des moyens alloués aux services de l'éducation nationale sur nos territoires et les fermetures de classes qu'elle provoque. Le Gouvernement a décidé de supprimer des postes d'enseignants dans l'enseignement primaire, ce qui se traduit par de nombreuses fermetures de classes et un recul des services publics dans nos territoires. À titre d'exemple, le projet de carte scolaire pour la rentrée 2024-2025 dans le département de l'Eure prévoit la fermeture de 53 classes. Cette décision affecte à la fois le corps enseignant, qui subit directement

les transformations que provoquent les regroupements allant jusqu'à trois niveaux par classes, les élèves, contraints de changer d'établissement en cours de scolarité, leurs parents, contraints de trouver des solutions d'acheminement toujours plus complexes dans des territoires peu dotés en transports publics. Ainsi, cette décision conduit à une perte d'attractivité des communes rurales qui ont souvent investi lourdement pour maintenir et développer leur offre scolaire et accentue leur déclin démographique sur lequel s'appuie les services rectoraux pour justifier les suppressions de postes. Par ailleurs, en détériorant les conditions de travail des enseignants, ces suppressions de poste aggravent la crise de vocation qui engendre une pénurie de candidats à ce métier, ce qui menace la qualité de notre système éducatif à moyen et long-terme. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de maintenir les classes ouvertes et améliorer l'attractivité du métier d'enseignant, en particulier dans les communes rurales.

Réponse. – Le budget 2024 de l'éducation nationale et de la jeunesse est le premier budget de la nation, chaque année en hausse. L'année scolaire 2024-2025 sera marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves du premier degré public de l'ordre de 55 000 après une baisse de plus de 77 000 élèves à la rentrée 2023, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Dans le premier degré public, compte tenu de la baisse très importante du nombre d'élèves prévue à la rentrée scolaire 2024, la baisse de 650 emplois (exprimés en équivalents temps plein) permettra de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement et d'atteindre un niveau inédit avec 6,03 professeurs pour 100 élèves à la rentrée scolaire 2024, contre 6,00 à la rentrée 2023 et 5,46 à la rentrée 2017. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017, contre 21,5 en 2023 ; et ce chiffre devrait encore diminuer à la rentrée 2024 pour atteindre son plus bas niveau historique. Cette évolution historique permettra de répondre aux priorités de la ministre pour l'école primaire : achèvement du dédoublement des grandes sections de maternelle en éducation prioritaire à la rentrée 2024 ; progression de la scolarisation en très petite section des enfants de 2 ans dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; accompagnement de l'école inclusive avec la création de nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et d'unités d'enseignement autisme. La carte scolaire est avant tout un instrument de politique publique que l'éducation nationale mobilise pour s'adapter à la réalité de nos territoires en constante évolution. C'est donc un travail continu qui est mené en lien étroit avec les forces vives de ces territoires pour que chaque élève dispose des meilleures conditions d'enseignement possible. L'observatoire des dynamiques rurales mis en place dans les territoires ruraux doit donner de la visibilité sur la carte à trois ans dans le premier degré. À la rentrée 2023, 987 773 enfants sont scolarisés dans l'une des 14 802 écoles publiques situées en zone rurale (soit 18 % des élèves). Ces écoles ne constituent pas un bloc homogène. Il ne peut y avoir de réponse unique à la diversité des situations des écoles en milieu rural. Si certaines sont confrontées à des difficultés d'accessibilité par exemple, d'autres bénéficient de la réussite pédagogique des projets de regroupement qu'elles ont menés. Les taux d'encadrement y sont favorables, avec une moyenne de 19,9 élèves par classe dans les communes rurales éloignées et 21,6 dans les communes rurales périphériques, inférieure au ratio national de 22,7 élèves par classe des écoles hors éducation prioritaire. La réforme de l'allocation des moyens d'enseignement du premier degré public mise en œuvre depuis la rentrée 2015 y a contribué en prenant mieux en compte la difficulté sociale et le contexte territorial, en particulier des zones très peu denses. Cette évolution favorable a été confortée par l'engagement pris depuis la rentrée scolaire 2019 de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire. S'agissant plus particulièrement du département de l'Eure, dans un contexte de baisse démographique marquée des effectifs d'élèves, soit 6011 (-10,1 %) élèves de moins dans les écoles publiques entre la rentrée 2017 et la rentrée 2023, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 21,3 à la rentrée 2023, plus favorable que la moyenne nationale, et a nettement diminué par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,6. S'agissant du nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département, il est passé de 5,49 à la rentrée 2017 à 6,10 à la rentrée 2023, supérieur à la moyenne nationale de 6,00. Malgré les mesures de carte scolaire à la prochaine rentrée, avec une prévision de baisse d'effectifs de 865 élèves, ce taux d'encadrement favorable devrait augmenter. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions d'effectifs.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Adaptation aux réalités des territoires ruraux des règles relatives aux assistantes maternelles

6807. – 18 mai 2023. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur la nécessaire adaptation aux réalités des territoires ruraux des règles

relatives aux assistantes maternelles. Ces professionnelles apportent en effet un service essentiel pour les familles, en particulier en milieu rural lorsque l'offre de places en crèches est parfois limitée. Souvent, la capacité à mettre en place une solution de garde d'enfants conditionne la possibilité réelle d'avoir un emploi. Si, depuis longtemps, le nombre de quatre enfants pris en charge par assistante maternelle est la règle, il était possible jusqu'en 2021 d'obtenir une dérogation pour un ou deux enfants supplémentaires. En effet, avant l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021, l'article 421-4 du code de l'action sociale et des familles, prévoyait que le président du conseil départemental pouvait, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques. Or, depuis le 21 mai 2021, la dérogation est bien plus limitée puisqu'au terme du code en vigueur, celle-ci se fait « exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible ». Cette limitation n'est pas sans conséquence sur l'attractivité du métier d'assistante maternelle, dont le nombre a parfois baissé de 50 % en quelques années sur certains territoires. C'est pourquoi, en vue de répondre aux besoins des familles en milieu rural, il souhaite savoir si le Gouvernement a pu évaluer les conséquences des nouvelles dispositions et s'il compte travailler sur des dispositions plus adaptées aux territoires ruraux en revenant à une possibilité plus large de déroger au plafond des quatre enfants par assistante maternelle. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles .**

Revalorisation de la profession d'assistant maternel

9239. – 30 novembre 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'accès aux modes de garde des enfants de moins de 3 ans en milieu rural. Comme d'autres départements ruraux, l'Ardèche voit de nombreuses familles confrontées à des difficultés pour faire garder leurs jeunes enfants en raison des capacités d'accueil insuffisantes, du fait de la saturation des crèches et du non renouvellement des assistants maternels. Dans ce même département, le nombre d'agrèments a ainsi chuté de - 72 entre 2016 et 2020. Le manque d'attractivité de cette profession est aggravé par le départ à la retraite, au niveau national, d'environ 120 000 assistants maternels à l'horizon 2030. Elle demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin de revaloriser la profession, socialement essentielle, d'assistant maternel. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles .**

Baisse du nombre d'assistantes maternelles

10200. – 15 février 2024. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles** sur la baisse du nombre d'assistantes maternelles. Lors de sa conférence de presse du mardi 16 janvier 2024, le Président de la République a annoncé un « réarmement démographique » afin de permettre aux familles françaises de ne plus être entravées, dans leur désir d'enfant, par des conditions matérielles. Or, à une offre insuffisante et inégalement répartie sur le territoire, s'ajoute une pénurie d'assistantes maternelles, leur nombre ne cessant de décroître. En effet, le métier peine à recruter alors qu'une vague de départs en retraite est attendue dans les 10 prochaines années. Alors que l'accueil individuel est le premier mode de garde formel en France, le plus fréquent en espace rural et le plus adapté aux zones peu denses en population, il est urgent de susciter des vocations afin de répondre au désespoir de parents de plus en plus nombreux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour provoquer un réel choc de simplification et d'attractivité en faveur du métier d'assistante maternelle.

Réponse. – L'accueil individuel constitue le premier mode d'accueil formel des enfants de moins de trois ans en France. Il est composé par des assistants maternels et gardes d'enfants à domicile, employés à titre principal par des particuliers employeurs, mais également par des collectivités (assistants maternels en crèche familiale), des associations ou des entreprises agréées. En 2021, l'observatoire national de la petite enfance dénombrait 696 300 places d'accueil auprès d'assistants maternels, soit 31,6 places pour 100 enfants de moins de 3 ans et 45 300 places d'accueil auprès de garde d'enfants à domicile, soit 2,1 places pour 100 enfants de moins de 3 ans. L'offre d'accueil des assistants maternels s'est réduite ces dernières années (- 72 000 places entre 2016 et 2020), reflétant la baisse du nombre d'assistants maternels agréés (- 55 600 entre 2016 et 2019) et en activité (- 33 400 entre 2016 et

2019). Au regard de la pyramide des âges de ces professionnels, la contraction de l'offre devrait s'accélérer dans les prochaines années. Ainsi, d'après les données de l'observatoire de l'emploi à domicile, 104 500 assistants maternels exerçant auprès d'enfants de moins de trois ans partiront à la retraite d'ici 2030, soit l'équivalent de 313 400 places d'accueil détruites. Il faudrait donc agréer environ 15 000 nouveaux professionnels chaque année d'ici 2030 pour maintenir la capacité d'accueil des assistants maternels. Enrayer cette contraction de l'offre d'accueil individuel est donc un facteur-clé du succès du projet de service public de la petite enfance. Le volet « Qualité » du service public de la petite enfance, présenté le 30 juin 2023, indiquait, s'agissant des assistants maternels, que les mesures les concernant seraient déterminées dans le cadre d'un plan pour l'accueil individuel, à annoncer à la rentrée, issu des propositions du comité de filière « Petite enfance » (propositions publiées le 13 juillet 2023). Ce processus d'élaboration participatif avait été retenu en vue de garantir l'identification par les professionnels eux-mêmes du plus grand nombre possible d'irritants du quotidien et de favoriser l'émergence de solutions répondant concrètement à leurs besoins. Dans cette perspective, le plan pour l'accueil individuel des enfants de moins de 3 ans annoncé le 27 octobre 2023, tout premier plan d'actions élaboré spécifiquement pour améliorer l'attractivité du métier d'assistant maternel sur la base d'une concertation des représentants du secteur, vise à susciter des vocations, prévenir les départs du métier, favoriser le développement de nouveaux modes d'exercice ainsi que mieux rémunérer et mieux valoriser les professionnels. Afin d'attirer des vocations, il est prévu d'étendre le modèle de l'agence départementale de développement de l'accueil individuel de la Seine-Saint-Denis, d'abord à titre expérimental dans certains territoires, puis de manière généralisée sous réserve des résultats de l'expérimentation. Dans le cadre de la constitution du socle commun de connaissances et compétences en petite enfance, la formation initiale des assistants maternels sera enrichie s'agissant notamment de l'accueil d'enfants en situation de handicap. La prévention des départs du métier sera assurée grâce à différentes mesures : le développement du maillage territorial des relais Petite enfance grâce à la création de 444 équivalents temps plein supplémentaires dans ces équipements de proximité, la mise en place d'au moins un dispositif d'analyse de la pratique en accueil individuel dans chaque département pour permettre aux professionnels de partager leurs expériences, leurs difficultés, mais aussi de construire ensemble les solutions pour y répondre. Des guides de contrôles nationaux et un comité d'animation nationale des actions de Protection maternelle et infantile (PMI) « modes d'accueil du jeune enfant » permettront de créer de clarifier les exigences des services de PMI en matière de contrôle de la qualité d'accueil. Le développement de nouveaux modes d'exercice permettant de rompre avec l'isolement de la pratique à son propre domicile sera favorisé grâce au soutien à l'accueil mutualisé, avec l'édition d'un guide dédié « Je crée ma MAM », au soutien renforcé à l'exercice regroupé des assistants maternels avec pour toutes les Maisons d'assistants maternels (MAM) qui se créent, un doublement de l'aide au démarrage de 3 000 à 6 000 euros, à l'élargissement des critères d'éligibilité aux aides à l'investissement pour que des MAM puissent en bénéficier sur l'ensemble du territoire et pour celles déjà ouvertes et à l'accès à des financements par le biais du fonds de modernisation. 60 millions d'euros seront aussi dédiés à l'accompagnement de la modernisation et le développement du modèle de crèches familiales et aux autres initiatives inspirantes de rénovation de l'accueil individuel. Enfin, pour mieux rémunérer et mieux valoriser ces professionnels, le montant moyen de la prime d'installation des assistants maternels passe de 450 euros à 1 200 euros. La réforme du complément du libre choix du mode de garde permettra de mieux rémunérer les horaires spécifiques et le renforcement de la lutte contre les impayés de salaires, en garantissant aux assistants maternels via PAJEMPLOI + non plus un mais deux mois de salaire dès le second semestre 2024, puis trois mois dès 2025 une fois renforcés les leviers d'amélioration du recouvrement.

1977

Exclus du Ségur de la santé

9845. – 25 janvier 2024. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'exclusion de professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé de juillet 2020, de la mission demandée par le Gouvernement en février et mai 2021 et des annonces de la conférence des métiers de février 2022. Si près de 700 000 professionnels ont été éligibles à ces mesures, le rapport pris en application de l'article 83 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 sur les exclus du Ségur, récemment remis par le Gouvernement au Parlement, fait apparaître que 120 800 professionnels en équivalents temps plein, exerçant principalement des fonctions de direction, administratives ou techniques, mais aussi des assistants maternels ou familiaux, demeurent privés du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) ou de son équivalent dans le secteur privé, soit d'une revalorisation d'un montant de 183 euros net par mois. Ce rapport ne mentionnant aucune piste pour améliorer spécifiquement la rémunération de ces professionnels, il lui demande les intentions du Gouvernement pour corriger une situation, source d'incompréhension pour les intéressés sans qui les établissements ne pourraient fonctionner et donc accompagner

et soutenir nos concitoyens les plus vulnérables. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles .**

Rémunération des agents administratifs et techniques du secteur médico-social

10424. – 29 février 2024. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur l'égalité de traitement dans la rémunération des agents du secteur médico-social. En effet, les agents des filières techniques et administratives des établissements médico-sociaux ne bénéficient pas du complément de traitement indiciaire (CTI) pourtant accordé dans le cadre du Ségur au secteur médical et étendu à de nombreux professionnels du médico-social. Aujourd'hui, il reste 3 000 professionnels exclus du CTI, ce qui entraîne de nombreuses tensions au sein des services et des difficultés de recrutement importantes. À cette même question, déjà posée le 15 décembre 2022 et à laquelle une réponse a été apportée le 16 mars 2023, le ministère a indiqué « il convient de poursuivre les actions menées à l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement ». Dès lors, elle souhaite connaître l'échéance à laquelle le Gouvernement entend terminer l'extension du CTI à tous les professionnels concourant à la prise en charge médico-sociale. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles .**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'Etat, aux côtés des départements, a pris, d'ores et déjà, des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels, dont 500 000 euros environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a, par ailleurs, étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. Que ce soit dans le secteur public ou privé non lucratif, les mêmes métiers et les mêmes critères d'éligibilité ont été retenus pour le bénéfice de la prime Ségur pour la filière socio-éducative. Pour la branche de l'action sanitaire et sociale, cette mesure a été transposée par les partenaires sociaux par l'accord du 2 mai 2022 qui a fait l'objet d'un agrément et d'une extension à l'ensemble de la branche. Ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Les métiers bénéficient ainsi aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun contribue à la qualité de l'accompagnement. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a permis l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises à l'été 2022 dans la fonction publique (augmentation de la valeur du point d'indice) à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des départements. Les fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Toutefois, et comme l'indique le rapport remis au Parlement relatif à la mise en oeuvre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade », conformément à l'article 83 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. Dès les travaux initiés en 2019 par Dominique Libault et Myriam El Khomri, les métiers du grand âge et de l'autonomie ont été inscrits dans les feuilles de route gouvernementales, et depuis, le périmètre d'actions tend à s'élargir à l'ensemble des métiers du soin et de l'accompagnement, pour les secteurs sanitaire, social et médico-social. Des stratégies de développement de l'attractivité des métiers reposant sur plusieurs axes sont mises en place. Elles visent notamment à fidéliser les professionnels en poste en construisant des parcours de carrière attractifs et en améliorant les conditions de travail du secteur, et notamment la qualité de vie au travail. Elles visent également à attirer de nouveaux professionnels dans ces carrières en favorisant l'accès des jeunes et des demandeurs d'emploi à ces métiers et en changeant l'image des métiers. L'attractivité du secteur passe par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de

l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables. Enfin, s'agissant du secteur privé, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre de cette convention collective unique étendue. Le Gouvernement rappelle par ailleurs qu'une enveloppe financière était disponible dès 2023 pour une mesure bas salaires en préfiguration de la convention collective unique étendue. C'est au total 450 Meuros cumulés sur 2023 et 2024 de financements de la sécurité sociale, qui ont été proposés par les pouvoirs publics pour permettre aux professionnels ayant les plus bas salaires de se voir revalorisés. L'opposition de certains partenaires sociaux à l'accord de méthode relatif à la négociation de la convention collective unique étendue n'a pas permis à ce stade de mettre en oeuvre cette mesure bas salaires.

Défis croissants de la protection de l'enfance face à l'accueil des mineurs non accompagnés

10294. – 22 février 2024. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles** sur les défis particuliers auxquels sont confrontés certains départements, notamment la Moselle, en matière de protection de l'enfance. En dépit de l'initiative récente de « recentraliser la politique de prévention et de protection de l'enfance » lancée par l'ancienne secrétaire d'État chargée de l'enfance, visant à renforcer la protection des enfants en France à travers cinq projets majeurs, de nombreuses préoccupations persistent, spécialement dans des zones où la protection de l'enfance est une priorité départementale depuis longtemps. C'est le cas de la Moselle depuis 2011. Face à une augmentation sans précédent des signalements d'enfants en danger et des placements en protection de l'enfance, exacerbée par la crise du Covid-19 et l'arrivée croissante de mineurs non accompagnés (MNA), ainsi qu'une situation particulièrement alarmante pour les enfants en situation de handicap nécessitant des soins spécialisés, le département de la Moselle illustre la complexité et l'urgence des réponses à apporter. Avec une augmentation de 50 % des signalements préoccupants entre 2022 et 2023, ainsi que des défis opérationnels accrus tels que la pénurie de places d'accueil et les difficultés de recrutement de professionnels qualifiés, dans un contexte financier de plus en plus contraint, la question de soutien adéquat par l'État se pose avec acuité. Dans ce contexte, il questionne sur les actions concrètes envisagées par le Gouvernement pour soutenir les départements comme la Moselle, où les besoins d'action sont immédiats et doivent être adaptés aux réalités locales. Il s'interroge également sur les mesures prévues pour améliorer l'accueil des MNA et la prise en charge des enfants vulnérables, tout en garantissant un soutien financier durable et adapté aux spécificités territoriales.

Situation critique des services de protection de l'enfance face à l'afflux de mineurs non accompagnés

10787. – 21 mars 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles** sur la situation critique des services de protection de l'enfance, face à l'afflux de mineurs non accompagnés (MNA). Confrontés à une hausse des placements d'enfants en danger et à un afflux exponentiel des mineurs non accompagnés étrangers, les départements, réunis dans l'assemblée des départements de France (ADF) ont sonné l'alerte, le 11 mai 2023, sur la situation « intenable » et « explosive » dans le secteur de la protection de l'enfance. Cette saturation est exacerbée par l'entrée en vigueur, en février 2024, de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, prévoyant d'interdire le recours aux hôtels pour leur hébergement. Alors que le nombre d'enfants placés est en augmentation, les départements peinent également à recruter des personnels supplémentaires, tant le métier souffre d'un manque d'attractivité financière et de considération sociale. Ainsi, le département de la Nièvre, bien qu'il ait fait le choix de renforcer les solutions d'accueil des MNA avec notamment l'ouverture en 2024 de 20 places d'accueil et de 19 places de mise à l'abri par l'association Au Bon Pasteur en partenariat avec Habitant & Humanisme, et de 70 places en diffus avec l'association Nièvre Regain, a besoin d'un investissement de 1,4 million d'euros par an à compter de 2024. De plus, ce projet porté par le département de la Nièvre s'inscrit également dans un climat où les dispositifs d'accueil nivernais sont saturés. Faute de places disponibles, ce département, comme beaucoup d'autres, va se retrouver malgré lui en situation d'illégalité en devant recourir à l'accueil hôtelier.

Il est important de souligner que cette année, le département a dû mettre à l'abri 236 jeunes se présentant comme MNA dont 77 % sont évalués majeurs. La remise à la rue de ces jeunes, même majeurs, dans un contexte économique aussi dur est inconcevable. Aussi, pour construire une alternative durable à l'accueil de ces jeunes et répondre aux besoins de protection des enfants, et notamment de ces jeunes exilés, l'État doit, d'une part, concourir aux investissements exceptionnels portés jusque-là par les départements afin qu'ils puissent assurer une prise en charge conforme aux conditions prévues par la loi et, d'autre part, il doit également augmenter les moyens financiers et humains mis à la disposition de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Enfin, à l'occasion des assises des départements de France en décembre 2023, l'État et les départements se sont engagés sur cinq chantiers de collaboration prioritaires, à savoir : l'amélioration de la prise en charge des jeunes confiés à l'ASE en lien avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse, l'amélioration des réponses aux enfants confiés à l'ASE qui nécessitent des prises en charge en matière d'éducation, de santé et de médico-social, l'amélioration de l'attractivité des métiers de l'enfance, la prise en charge des MNA et leur financement, et la mise en place d'une gouvernance financière et politique. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend aider les départements à appliquer la loi adoptée par le Parlement qui prévoit l'interdiction totale des placements en hôtels des jeunes de l'ASE mais également remplir les objectifs qu'il s'est fixé auprès des départements de France.

Réponse. – Face au nombre croissant de MNA et aux difficultés rencontrées par les départements ces dernières années pour évaluer leur minorité et les prendre en charge, l'État s'est engagé à soutenir davantage les départements. Un accord est ainsi intervenu entre le Gouvernement et l'Assemblée des départements de France (ADF) le 17 mai 2018. Il comportait un volet financier, avec une réforme des modalités de financement de la phase d'évaluation et un volet opérationnel. Pour limiter au mieux la saturation des structures d'accueil et aider les départements dans leur mission, l'État a mis en place une coopération opérationnelle à l'évaluation de minorité via un traitement automatisé de données à caractère personnel (nommé AEM pour « Aide à l'évaluation de la minorité ») qui permet de mieux identifier les personnes qui se déclarent MNA dans le cadre de l'évaluation de leur situation, afin notamment d'éviter les détournements du dispositif, et plus particulièrement la pratique des présentations multiples, dans des départements différents, de personnes déjà évaluées. La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, avec l'introduction de l'article L. 221-2-4 dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF), a généralisé l'utilisation d'AEM en prévoyant que, dans le cadre de l'évaluation de la situation d'une personne se déclarant MNA, sauf si la minorité est manifeste, le président du conseil départemental est tenu d'organiser la présentation de la personne en préfecture en vue du renseignement de ce fichier. Le Gouvernement a pleinement conscience du coût matériel et humain que représente l'afflux continu de MNA sur le territoire français. En ce sens, une revalorisation de la participation forfaitaire de l'État aux dépenses engagées par les conseils départementaux au titre de la mise à l'abri et de l'évaluation de ce public avait été décidée en concertation avec l'ADF. Cette dernière a abouti à un nouveau mode de contribution forfaitaire de l'État plus juste et plus réaliste désormais inscrit dans la loi. En effet, le principe de cette contribution forfaitaire de l'État aux dépenses engagées par les départements au titre de la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille a été inscrite par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dans le CASF à l'article L. 221-2-4. Elle comprend, d'une part, une prise en charge de 500 euros au titre de l'évaluation sociale et une première évaluation des besoins en santé et, d'autre part, au titre de la mise à l'abri, 90 euros par personne et par jour dans la limite de 14 jours puis de 20 euros par personne et par jour dans la limite de 9 jours complémentaires. Le rapport bipartite ADF/État de 2018 avait en effet estimé le coût de l'évaluation sociale en 2018 à 400 euros et le coût de l'évaluation des besoins en santé à 90 euros soit arrondi à 500 euros. Il faut, par ailleurs, noter que la durée moyenne nationale sur 2022 de mise à l'abri s'élève à 15,8 jours au regard des données consolidées de l'Agence de services et de paiement. Par ailleurs, le Gouvernement s'était engagé en 2018 auprès des départements à apporter une aide exceptionnelle à la prise en charge des MNA confiés à l'aide sociale à l'enfance par l'autorité judiciaire. Ce financement exceptionnel a été reconduit en 2019 et les années suivantes, à hauteur de 6 000 euros par jeune pour 75 % des MNA supplémentaires pris en charge par l'aide sociale à l'enfance entre deux années de référence. Cette aide qui s'est élevée en 2019 à 33,6 Meuros, a été maintenue en 2023 et s'est élevée à 17,562 Meuros. Par ailleurs, le Gouvernement et l'ADF ont décidé une mobilisation générale en 2024 en faveur de l'enfance protégée autour de diagnostics, d'objectifs et d'engagements partagés et la création d'une instance de dialogue renforcé avec les départements. Dans ce cadre, sept chantiers prioritaires dont l'un portant sur la prise en charge des MNA ont été mis en place.

Revalorisation du métier d'assistant maternel et de l'accueil individuel

10514. – 7 mars 2024. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation parfois précaire des assistantes maternelles et de l'accueil individuel. Plusieurs freins à l'exercice de ce métier participent aujourd'hui à la décision de ne pas l'exercer ou de vouloir le quitter, car bien souvent considéré comme un revenu d'appoint. Ainsi, la procédure administrative pour l'obtention de l'agrément est très longue et fastidieuse. L'amplitude horaire et la durée hebdomadaire du temps d'accueil des jeunes enfants sont par ailleurs très importantes, avec une flexibilité attendue des assistantes maternelles en termes de contrats horaires qui s'avèrent fréquemment atypiques avec la généralisation du télétravail et des plannings variables. Ce à quoi il faut bien naturellement rajouter le temps de travail hors accueil enfant, non rémunéré : ménage, intendance, préparation des repas et activités, ... Les rémunérations demeurent de ce fait en moyenne basse, compte tenu des attentes individuelles de plus en plus importantes. La question de la maladie des assistantes maternelles est également un sujet récurrent. Trois jours de carence sont comptabilisés pour des arrêts supérieurs à 4 jours, alors que pour d'autres professions cette carence se porte à un jour. Aussi, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour répondre au sentiment de manque de reconnaissance de ces professionnels de la petite enfance et ainsi revaloriser leur statut. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles .**

Réponse. – Un plan de soutien à l'accueil individuel a été présenté le 27 octobre 2023 afin de remédier aux difficultés des assistants maternels et favoriser cet accueil qui reste le premier mode d'accueil des jeunes enfants en France. Ce plan s'articule autour de 4 axes : - attirer les vocations et prévenir les départs ; - mieux accompagner les professionnels ; - favoriser le développement de nouveaux modes d'exercice de l'accueil individuel, notamment pour rompre avec l'isolement ; - mieux rémunérer et valoriser les professionnels. Une partie de ces mesures est déjà en cours de mise en oeuvre. En effet, afin de lutter contre l'isolement et de permettre le développement de nouveaux modes d'exercice, le montant moyen de la prime d'installation des assistants maternels a été triplé, passant de 450 à 1 200 euros. L'aide au démarrage des maisons d'assistants maternels est doublée, passant de 3 000 à 6 000 euros. Ces revalorisations, désormais effectives, font partie des mesures de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), signée en juillet 2023. Près de 55 millions d'euros seront consacrés à ces aides entre 2023 et 2027. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les maisons d'assistants maternels ouvertes depuis plus de 10 ans sont éligibles au fonds de modernisation des établissements de la branche famille de la sécurité sociale à l'occasion de toute opération de rénovation ou d'équipement s'inscrivant dans l'un des champs d'intervention prévus (travaux de sécurisation, achat d'équipements pour réchauffer les repas, adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique, etc.). Le fonds est doté de 242,6 millions d'euros sur la période 2023-2027 pour les établissements d'accueil du jeune enfant et les maisons d'assistants maternels. La réforme du complément du libre choix du mode de garde, qui solvabilise les familles qui font appel à une assistante maternelle, est engagée et permettra de mieux rémunérer les horaires spécifiques. Les modalités de calcul en vigueur du complément du libre choix du mode de garde laissent des restes à charge trop élevés, dissuasifs pour les familles les plus modestes. Cette mesure permettra d'harmoniser les restes à charge entre l'accueil individuel et l'accueil collectif. La réforme du complément du libre choix du mode de garde entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2025. Enfin, depuis 2019, le plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant est ouvert aux maisons d'assistants maternels. L'élargissement des critères d'éligibilité de cette aide est prévu dans le cadre de la présente convention d'objectifs et de gestion, afin qu'elles puissent en bénéficier sur l'ensemble du territoire. Des financements dédiés, notamment ceux des fonds publics et territoires de la CNAF, sont prévus pour accompagner les collectivités territoriales. Le développement du maillage territorial des relais petite enfance, services de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels, doit permettre de renforcer l'attractivité du mode d'accueil individuel grâce à la création, en leur sein de 444 équivalents temps plein supplémentaires, financés par la branche famille entre 2023 et 2027. L'actualisation du guide « je crée ma MAM », édité par l'État, les partenaires sociaux et organisations professionnelles concernées et la CNAF, concourt également à la réalisation de cet objectif. Une nouvelle version de cet outil est attendue pour la fin de l'année 2024.

Exclusion des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux des revalorisations salariales

10935. – 28 mars 2024. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux des revalorisations salariales induites par les accords du Ségur de la Santé en juillet 2020. Bien que 700 000 professionnels aient bénéficié de cette augmentation nette mensuelle de 183 euros, plus de 92 400 salariés de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, demeureraient en dehors de ces mesures, selon un rapport gouvernemental remis au Parlement en décembre 2023. Ce dernier a mis en exergue les professionnels qui exercent des missions administratives ou techniques qui ne relèvent pas de la prise en charge directe des personnes. Cette disparité salariale a pu susciter des tensions dans le fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre les professionnels revalorisés et ceux qui n'étaient pas éligibles aux mesures du Ségur. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur l'extension du Ségur aux professionnels de la branche associative, sociale et médico-sociale. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles .**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a, par ailleurs, étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. Que ce soit dans le secteur public ou privé non lucratif, les mêmes métiers et les mêmes critères d'éligibilité ont été retenus pour le bénéfice de la prime Ségur pour la filière socioéducative. Pour la branche de l'action sanitaire et sociale, cette mesure a été transposée par les partenaires sociaux par l'accord du 2 mai 2022 qui a fait l'objet d'un agrément et d'une extension à l'ensemble de la branche. Ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé, à chaque fois, les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun contribue à la qualité de l'accompagnement. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a permis l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises à l'été 2022 dans la fonction publique (augmentation de la valeur du point d'indice) à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des départements. Les fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Toutefois, l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité des métiers est au coeur du rapport remis au Parlement relatif à la mise en oeuvre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade », conformément à l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Ce rapport identifie notamment les professions du soin, du médico-social et du social qui n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation et présente des pistes pour assurer plus largement l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social. Dès les travaux initiés en 2019 par Dominique Libault et Myriam El Khomri, les métiers du grand âge et de l'autonomie ont été inscrits dans les feuilles de route gouvernementales, et depuis, le périmètre d'actions tend à s'élargir à l'ensemble des métiers du soin et de l'accompagnement, pour les secteurs sanitaire, social et médico-social. Des stratégies de développement de l'attractivité des métiers reposant sur plusieurs axes sont mises en place. Elles visent notamment à fidéliser les professionnels en poste en construisant des parcours de carrière attractifs et en améliorant les conditions de travail du secteur et notamment la qualité de vie au travail. Elles visent également à attirer de nouveaux professionnels dans ces carrières en favorisant l'accès des jeunes et des demandeurs d'emploi à ces métiers et en changeant l'image des métiers. L'attractivité du secteur passera par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise

enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables. Enfin, s'agissant du secteur privé, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre de cette convention collective unique étendue. Le Gouvernement rappelle par ailleurs qu'une enveloppe financière était disponible dès 2023 pour une mesure bas salaires en préfiguration de la convention collective unique étendue. Afin de permettre une juste considération de tous les salariés concernés, le Gouvernement, lors de la conférence salariale du 29 février 2024, a invité les partenaires sociaux à reprendre les négociations de la Convention collective nationale unique élargie (CCNUE) pour aboutir à la conclusion : - d'une part, d'un accord intermédiaire avant la fin du mois de juin 2024 portant sur la revalorisation des bas salaires et pouvant prendre en compte la situation des personnels non bénéficiaires de la prime « Ségur ». Un engagement à accepter la poursuite de la négociation globale de la CCNUE dans le calendrier contraint précisé ci-dessus devra être inscrit dans ce texte ; - et d'autre part, d'un accord avant la fin du mois de novembre 2024 portant a minima sur les classifications, les rémunérations et les congés.

Extension du complément de traitement indiciaire à certaines professions du secteur médico-social

11220. – 18 avril 2024. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des exclus du Ségur. Créé en 2020 pour garantir un complément de revenus au personnel de santé des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), le complément de traitement indiciaire (CTI) a été élargi par le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 à une série de nouveaux bénéficiaires. Le rapport prévu par l'article 83 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, remis au Parlement en décembre 2023, estime à 120 800 le nombre d'agents écartés de ces mesures de revalorisation. Principalement représentatifs des secteurs du handicap, de la protection de l'enfance ou de l'hébergement d'urgence, ces 120 000 agents déplorent une différence de traitement qu'ils estiment injustifiée compte tenu de l'investissement équivalent dans leurs missions professionnelles au service de publics vulnérables, avec des conditions de travail parfois difficiles. Les agents assurant des missions administratives ou techniques figurent aussi parmi les professions exemptées de la revalorisation indiciaire. Ce sentiment d'exclusion ne semble pas aller dans le sens du renforcement de l'attractivité de la profession, et paraît au contraire susciter des tensions et un sentiment d'injustice au sein des ESMS. Par conséquent, il souhaite lui demander si son ministère entend soutenir à terme la généralisation du CTI à l'ensemble des agents concernés afin de garantir une plus grande équité entre les rémunérations parmi les professionnels des secteurs médico-social et social. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles .**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. Que ce soit dans le secteur public ou privé non lucratif, les mêmes métiers et les mêmes critères d'éligibilité ont été retenus pour le bénéfice de la prime Ségur pour la filière socioéducative. Pour la branche de l'action sanitaire et sociale, cette mesure a été transposée par les partenaires sociaux par l'accord du 2 mai 2022 qui a fait l'objet d'un agrément et d'une extension à l'ensemble de la branche. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le

Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a permis l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises à l'été 2022 dans la fonction publique (augmentation de la valeur du point d'indice) à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des départements. Les fédérations d'employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Toutefois, il ne s'agit pas que d'une question de moyens. L'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité des métiers est au coeur du rapport remis au Parlement relatif à la mise en oeuvre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade », conformément à l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Ce rapport identifie notamment les professions du soin, du médico-social et du social qui n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation et présente des pistes pour assurer plus largement l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social. Le Gouvernement a fait de l'attractivité des métiers un de ses chantiers prioritaires. Ainsi, dès les travaux initiés en 2019 par Dominique Libault et Myriam El Khomri, les métiers du grand âge et de l'autonomie ont été inscrits dans les feuilles de route gouvernementales, et depuis, le périmètre d'action tend à s'élargir à l'ensemble des métiers du soin et de l'accompagnement, pour les secteurs sanitaire, social et médicosocial. Des stratégies de développement de l'attractivité des métiers reposant sur plusieurs axes sont mises en place. Elles visent notamment à fidéliser les professionnels en poste en construisant des parcours de carrière attractifs et en améliorant les conditions de travail du secteur et notamment la qualité de vie au travail. Elles visent également à attirer de nouveaux professionnels dans ces carrières en favorisant l'accès des jeunes et des demandeurs d'emploi à ces métiers et en changeant l'image des métiers. L'attractivité du secteur passera par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables. Enfin, s'agissant du secteur privé, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Le Gouvernement rappelle par ailleurs qu'une enveloppe financière était disponible dès 2023 pour une mesure bas salaires en préfiguration de la convention collective unique étendue. Face à l'urgence sociale et afin de permettre une juste considération de tous les salariés concernés, le Gouvernement, lors de la conférence salariale du 29 février 2024, a invité les partenaires sociaux à reprendre les négociations de la Convention collective nationale unique élargie (CCNUE) pour aboutir à la conclusion : - d'une part, d'un accord intermédiaire avant la fin du mois de juin 2024 portant sur la revalorisation des bas salaires et pouvant prendre en compte la situation des personnels non bénéficiaires de la prime « Ségur ». Un engagement à accepter la poursuite de la négociation globale de la CCNUE dans le calendrier contraint précisé ci-dessus devra être inscrit dans ce texte ; - et d'autre part, d'un accord avant la fin du mois de novembre 2024 portant a minima sur les classifications, les rémunérations et les congés.

1984

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêt de la distribution des visas aux étudiants nigériens, maliens et burkinabés

9050. – 16 novembre 2023. – **M. David Ros** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant l'arrêt de la distribution des visas étudiants nigériens, maliens et burkinabés annoncé en septembre dernier. Depuis maintenant deux mois, de nombreux étudiants ne peuvent plus obtenir de visas pour étudier en France. Alors qu'est discuté au Sénat, le projet de loi immigration du Gouvernement, il a rappelé en séance publique, les conclusions de l'étude co-réalisée par l'institut européen d'administration des affaires (INSEAD), l'institut Descartes et le Human Capital Leadership Institute qui préconise que la France « gagnerait à s'ouvrir davantage aux minorités et aux immigrés. Des pays comme le Canada ou Singapour ont su gérer le sujet de l'immigration de façon à la rendre acceptable pour les opinions publiques et leurs économies. » Il ne peut donc comprendre la suppression de l'article 3 par la droite sénatoriale, seule mesure d'intégration du texte, avec une totale complaisance du Gouvernement. Dans cette même logique, alors que l'accueil d'étudiants étrangers apparaît

comme un outil pour le maintien du rayonnement scientifique et culturel de la France, il s'interroge sur l'intérêt de notre pays à fermer ses frontières à ces derniers qui partiront alors vers les universités anglophones notamment. La distribution de visas étudiants contribue à renforcer nos liens avec les pays du Sahel et à lutter ainsi contre l'influence de la Russie dans la région. De plus, il rappelle que l'accueil d'étudiants étrangers internationaux rapportent selon Campus France, près d'1,35 milliards d'euros à notre pays. Il comprend que la situation sécuritaire empêche la délivrance de nouveaux visas mais il est inacceptable d'annuler les visas et les bourses déjà attribués. Il se demande si la mesure annoncée par le Gouvernement n'est pas une mesure de rétorsion à l'égard des autorités des pays du Sahel dont les premières victimes sont les étudiants lésés à la fois financièrement pour avoir payé leurs visas, et pour l'interdiction à continuer leurs études en France. Le Gouvernement avait assuré que la situation serait réévaluée dans les semaines qui suivraient l'interdiction de la distribution de visas. Il lui demande donc où en est le Gouvernement sur cette question.

Réponse. – En raison de l'extension de la menace terroriste et des attaques contre deux de nos ambassades, au Burkina Faso puis au Niger, nous avons décidé, en août 2023, de classer le Niger, le Mali et le Burkina Faso en zone rouge pour les conseils aux voyageurs. Parce que nous sommes responsables de la sécurité de nos agents, nous avons réduit les effectifs de nos ambassades, fermé les services de visas et suspendu une partie de nos coopérations. Alors que, pendant cinq mois, notre ambassade a subi de graves entraves rendant impossible l'exercice de ses missions, la décision a été prise de fermer, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à nouvel ordre, l'ambassade de France au Niger. Elle maintiendra toutefois ses activités depuis Paris, en lien avec les ressortissants français présents sur place et avec les ONG intervenant dans le secteur humanitaire. Les activités consulaires seront prises en charge par nos dispositifs consulaires dans la région. Pour le Mali et le Burkina Faso, les conditions locales de sécurité actuelles et les conditions de traitement des demandes de visas dans nos postes diplomatiques et consulaires et chez le prestataire ne sont toujours pas réunies pour envisager la reprise du dépôt des demandes et de leur traitement. Néanmoins, les étudiants sahéliens qui disposaient déjà de visas sont toujours les bienvenus dans nos universités. Ils sont aujourd'hui 6700 en France. Aucun visa n'a été annulé. Ceux qui bénéficiaient de bourses du gouvernement français n'ont jamais cessé de les percevoir. Bien conscient de l'enjeu que représente pour les étudiants burkinabè, maliens et nigériens la poursuite de leurs études en France, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères reste toutefois pleinement mobilisé pour trouver les solutions les plus favorables au traitement de ces demandes.

Partenariat pour la biodiversité et le climat conclu entre l'Union européenne, la France et plusieurs pays d'Afrique et d'Océanie

9495. – 21 décembre 2023. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le partenariat pour la biodiversité et le climat conclu entre l'Union européenne, la France et plusieurs pays d'Afrique et d'Océanie. Annoncée par le Président de la République lors de la dernière Conférence des parties, COP 28, cette aide de 150 millions de dollars a pour objectif de soutenir les pays qui protègent activement leurs forêts et préserver ainsi leur capacité d'absorption et de stockage du CO₂, principal gaz à effet de serre responsable du changement climatique. La signature de deux partenariats a d'ores et déjà été réalisée avec la Papouasie-Nouvelle Guinée à hauteur de 100 millions de dollars et avec la République du Congo à hauteur de 50 millions de dollars. Le Président de la République a également évoqué la finalisation en cours d'un troisième partenariat avec la République démocratique du Congo à hauteur de 60 millions de dollars. Si l'annonce de cette aide via des « paquets forestiers » constitue un signal politique fort de la France pour aider les pays en voie de développement à accélérer leur transition écologique, l'Élysée n'a pas fourni davantage de détails. Il l'interroge sur le financement de ces crédits-carbone et sur la provenance des fonds destinés à ce partenariat. D'autres conventions similaires devant être conclues d'ici l'organisation de la COP 30 en 2025, il lui demande avec quels pays ces partenariats pourraient se nouer à leur tour.

Réponse. – À la COP28, le Président de la République a annoncé le lancement de trois paquets forestiers avec la Papouasie Nouvelle-Guinée, la République du Congo et la République démocratique du Congo. Ces paquets forestiers, *country packages for forests, nature and climate*, qui prévoient un soutien scientifique, technique, financier et diplomatique, ont pour but de protéger les réserves de carbone et de biodiversité les plus vitales et de soutenir la transition vers une économie en harmonie avec la nature. Ils présentent ainsi une solution innovante et sur mesure pour relever ces défis. Ils sont conçus pour garantir la durabilité des politiques de conservation des pays forestiers partenaires et s'articuleront autour d'actions internationales, nationales et locales. Ces paquets forestiers soutiendront également la mise en oeuvre des objectifs ambitieux des pays forestiers partenaires pour 2030 :

atteindre l'objectif de protection de 30 % de ses zones terrestres et 30 % des zones marines (cible 3, dite du « 30x30 », du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal), mettre un terme à la déforestation et la dégradation des forêts et promouvoir le développement durable et une transformation solidaire des milieux ruraux. Dans ces paquets forestiers, réunissant divers partenaires (bailleurs publics, organisations non gouvernementales, philanthropies, institutions financières internationales, organisations internationales, secteur privé), la contribution de la France envisagée est, sur une durée pluriannuelle, de 20 millions d'euros pour la Papouasie-Nouvelle Guinée, 15 millions d'euros pour la République démocratique du Congo, et 20 millions d'euros pour la République du Congo via l'Agence française de développement (AFD) et sous réserve d'une mise en oeuvre effective des partenariats. Les déclarations politiques, qui présentent les activités prioritaires et les partenaires pour chaque paquet forestier, sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ces paquets forestiers rassemblent plusieurs bailleurs étatiques (notamment l'Allemagne sur le Congo, les Etats-Unis sur la RDC). Ils seront également soutenus par le Fonds d'amorçage, lancé par le Président de la République lors du One Forest Summit à Libreville, qui compte désormais plusieurs partenaires privés et qui est doté de 100 millions d'euros à ce stade. Les discussions avec d'autres partenariats potentiels, désireux d'atteindre ces objectifs de protection de 30 % des terres et 30 % des mers et de lutter contre la déforestation, tout en promouvant le développement durable, continueront en 2024. Le Ghana a également lancé un paquet forestier de 30 millions d'euros à la COP 28 auquel la France n'a pas participé.

Fermeture des représentations diplomatiques et consulaires françaises au Niger

9609. – 28 décembre 2023. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fermeture des représentations diplomatiques et consulaires françaises au Niger. Le putsch militaire survenu à Niamey en juillet 2023 a engendré une dégradation majeure des relations entre la France et le Niger, menant au départ des forces armées françaises déployées dans le pays, au rapatriement de plusieurs centaines de ressortissants français et à l'exfiltration, fin septembre 2023, de l'ambassadeur de France. L'annonce récente de la fermeture programmée de l'ambassade de France - accueillant en son sein le service consulaire - vient entériner le retrait total de la représentation française. Cette décision, perçue comme une forme d'abandon par les quelque deux cents Français restant sur place, soulève des inquiétudes aussi bien en matière de continuité de service public (démarches administratives et actes d'état civil) qu'en termes de protection consulaire. Si dans l'immédiat le maintien d'une représentation française au Niger est impossible pour des raisons évidentes de sécurité, il l'interroge sur le caractère définitif ou temporaire de la fermeture de l'ambassade et de son service consulaire. Il souhaiterait s'assurer que le transfert de compétences consulaires à un consulat d'un pays limitrophe soit effectif le plus rapidement possible et soit communiqué aussitôt à la communauté française encore présente dans le pays.

Réponse. – L'ambassade de France au Niger est fermée jusqu'à nouvel ordre, compte tenu de graves entraves rendant impossible l'exercice de ses missions, en violation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cette fermeture s'est accompagnée de plusieurs mesures en matière de services consulaires afin de permettre à nos compatriotes résidant au Niger de continuer à bénéficier de ces services. Un certain nombre d'activités consulaires ont ainsi été transférées aux services de l'ambassade de France au Togo : - les démarches d'état civil, en lien avec le Service central d'état civil basé à Nantes ; - le suivi des allocataires des aides sociales directes ; - la gestion de la liste électorale consulaire du Niger. Une communication sera adressée aux électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire du Niger afin de les informer des dispositions prises en matière électorale, notamment pour les prochaines élections européennes qui se tiendront le 9 juin 2024. Un message a été adressé par courriel à l'ensemble de nos ressortissants encore inscrits au Registre des Français établis au Niger afin de les informer de la mise en place de ce dispositif. Ces personnes ont également été invitées, si elles ne résident plus au Niger, à actualiser leur situation vis-à-vis du registre, en utilisant la démarche en ligne accessible sur le site service-public.fr. S'agissant des passeports et cartes d'identité, nos compatriotes peuvent en faire la demande en France ou dans n'importe quel autre poste diplomatique ou consulaire équipé d'une station d'enregistrement. Les demandeurs sont donc invités à choisir le lieu de dépôt de leur demande en fonction de leur situation personnelle. Les ressortissants français se trouvant au Niger qui seraient démunis de titres de voyage et qui devraient effectuer un déplacement urgent pourront prendre l'attache de l'ambassade de France au Togo qui, en lien avec les services centraux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, traitera ces situations. Enfin, une communication spécifique sera adressée à la trentaine de personnes bénéficiaires des régimes de retraite français et qui résident au Niger, afin de les informer, en lien avec les organismes français de retraite, des modalités prévues pour la délivrance des certificats de vie, pour leur permettre de continuer à percevoir leur pension.

Reconnaissance des droits des personnes trans en Grande-Bretagne

9687. – 11 janvier 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des droits des personnes trans souhaitant s'installer en Grande Bretagne. Le 6 décembre 2023, la ministre britannique des femmes et des égalités a affirmé que la Grande-Bretagne ne reconnaîtrait plus les changements de genre légaux des pays où celui-ci serait considéré comme « trop facile », incluant la France. Cette décision soulève des préoccupations majeures quant aux droits fondamentaux des personnes trans du monde entier, en particulier de celles qui aspirent à vivre au Royaume-Uni. Alors que le projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration définitivement adopté le 19 décembre 2023 par le Parlement français, facilite l'octroi de visas aux ressortissants britanniques, les personnes trans françaises n'ont désormais plus la garantie de voir leur changement de genre reconnu en Grande-Bretagne. Il souhaite obtenir de sa part des éclaircissements sur les actions envisagées par le gouvernement français pour défendre les personnes trans face à cette décision inacceptable et garantir le respect de leurs droits.

Réponse. – La législation en vigueur au Royaume-Uni, le *Gender Recognition Act* de 2004, établit une reconnaissance automatique des changements de genre, dite « sans nécessité d'examens complémentaires », notamment médicaux, pour des pays et des territoires ayant une législation considérée comme également « rigoureuse » par comparaison avec la loi britannique. Ces pays et territoires sont inscrits dans une liste dont le *Gender Recognition Act* prévoit la mise à jour régulière. Cette liste n'ayant pas été mise à jour depuis 2011, le Gouvernement britannique a indiqué qu'un travail était en cours pour vérifier que chaque pays de la liste disposait bien d'un système aussi « rigoureux » que celui du Royaume-Uni. Le 6 décembre 2023, le Gouvernement britannique a fait un point d'étape sur ce sujet lors d'un débat au Parlement britannique, sans indiquer que notre pays serait exclu de la future liste. Les Gouvernements français et britanniques sont en contact régulier afin de suivre l'évolution de nos législations respectives sur cette question. Dans les enceintes internationales comme dans nos relations bilatérales, la France continuera de plaider pour la dépénalisation universelle de l'homosexualité et de la transidentité, ainsi que pour le plein respect des droits fondamentaux des personnes LGBT+, en particulier de leur liberté d'expression, de réunion, d'association, qui continuent de faire l'objet de restrictions inadmissibles dans de nombreux pays.

Situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en Ouganda et au Burundi

9691. – 11 janvier 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation alarmante des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) au Burundi et en Ouganda. Le 29 décembre, le président du Burundi Evariste Ndayishimiye a lancé une violente diatribe contre l'homosexualité, appelant à « lapider » les couples gays et les qualifiant de pratiques "abominables". Cette déclaration, retransmise à la télévision et à la radio, soulève des inquiétudes sérieuses quant au respect des droits fondamentaux et à la sécurité des personnes LGBT dans le pays. Elle intervient dans un contexte de criminalisation de l'homosexualité. Au Burundi, les personnes LGBT sont passibles de peines allant jusqu'à deux ans de prison. Récemment, en Ouganda, où la peine de mort a été envisagée par une loi votée en mai 2023, il est constaté une discrimination systémique et une violation flagrante des droits humains les plus élémentaires. En mai 2023, l'Ouganda, pays voisin, a voté une loi durcissant la pénalisation de l'homosexualité, jusqu'à la peine de mort, et interdisant la pseudo « promotion de l'homosexualité ». C'est pourquoi il aimerait pouvoir disposer d'informations détaillées sur les fonds que la France entend allouer aux associations LGBT dans ces pays, conformément à l'annonce en septembre 2023 de la création d'un fonds de soutien pour les droits des personnes LGBT à disposition des ambassades. En outre, il s'interroge sur les mesures mises en place par le Gouvernement français pour faciliter l'obtention de visas par les personnes LGBT persécutées dans ces pays et sur les garanties assurant leur protection et leur accueil en France.

Réponse. – Conformément à l'engagement du Président de la République, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a intégré l'enjeu des droits des personnes LGBT+ dans sa diplomatie. Un ambassadeur pour les droits des personnes LGBT+ a été nommé dès le 26 octobre 2022. Il oeuvre à la mise en place d'un plan d'action ambitieux, dont les objectifs et moyens d'action sont adaptés aux contextes différenciés des droits des personnes LGBT+ dans le monde. Au Burundi et en Ouganda, la situation préoccupante fait l'objet d'un suivi par les canaux diplomatiques, en liaison avec nos partenaires affinitaires de toutes les régions du monde, réunis au sein de la Coalition pour les droits égaux (*Equal Right Coalition* - ERC). La loi adoptée en mai 2023 en Ouganda, considérée comme l'une des plus sévères au monde contre les personnes LGBT+, a fait l'objet d'une condamnation ferme de la France le 30 mai 2023. Concernant le Burundi, l'Union européenne a appelé, le 9 janvier 2024, au respect des

droits de tous les Burundais, à la suite des commentaires du président Ndayishimiye appelant à la violence contre les personnes LGBT+. Le MEAE a mis en place, en 2023, un fonds de soutien spécifique pour les organisations de la société civile (OSC) étrangères de défense des droits des personnes LGBT+. Ce fonds bénéficiera de capacités de financement à hauteur de 2 millions d'euros sur quatre ans (2024-2027). Plusieurs OSC étrangères se sont rapprochées de nos ambassades en répondant aux appels à projet (AAP) pour proposer des actions de plaidoyer et de sensibilisation (auprès des populations et des autorités publiques sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre), des actions de services aux populations LGBT+ victimes de violences et d'ostracisme, ou encore des actions de renforcement des capacités des associations. La Cour nationale du droit d'asile a reconnu la qualité de réfugié à des ressortissants ougandais et burundais en raison de leurs craintes fondées de persécution du fait de leur appartenance au groupe social des personnes homosexuelles en Ouganda et au Burundi (CNDA, décision n° 23008863, 25 juillet 2023 ; CNDA, décision n° 22027411, 12 juillet 2023). L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est mobilisé pour exercer du mieux possible sa mission de protection des personnes craignant la persécution en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, dans le cadre juridique applicable. Il considère que la pénalisation de l'homosexualité peut conduire à reconnaître le bien-fondé des craintes de persécution. L'OFPRA a mis en place, dès 2013, une prise en charge renforcée des besoins spécifiques de protection, traduite par cinq groupes de référents spécialisés, dont l'un est dédié à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, des agents dûment formés et une durée d'instruction de la demande adaptée. Des référents pour les questions LGBT+ ont été désignés au sein de l'ensemble de nos ambassades. Ces diplomates sont notamment responsables de porter une attention renforcée aux demandes de visas pour asile venant de personnes LGBT+, afin d'être mieux en mesure de venir en aide aux personnes en proie aux persécutions des autorités ou de la population de leur pays.

JUSTICE

Difficultés liées aux délais d'audience trop longs dans le cadre des référés

8779. – 26 octobre 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés liées aux délais d'audience trop longs dans le cadre des référés, qui sont par principe des procédures d'urgence. Les délais d'audience excessivement longs dans le cadre des référés constituent une préoccupation majeure au sein du système judiciaire. Les référés sont conçus pour traiter des affaires urgentes, nécessitant une décision rapide afin d'éviter des préjudices graves. Cependant, lorsque les audiences sont retardées de manière significative, l'efficacité de ces procédures d'urgence est compromise. Les parties impliquées peuvent subir des conséquences dommageables pendant cette attente prolongée, ce qui contredit l'objectif même des référés. Cette situation, résultant notamment du manque de magistrats, engendre également une perte de confiance dans le système judiciaire. Les parties cherchent souvent une résolution rapide et efficace de leurs différends lorsqu'elles ont recours aux référés. Les délais d'audience étirés peuvent remettre en question l'accès à une justice équitable et opportune. En outre, cela peut dissuader les individus et les entreprises d'utiliser le recours aux référés. Les délais prolongés peuvent également avoir des implications pratiques et économiques. Dans les affaires où le temps est un facteur critique, comme les litiges commerciaux, les parties peuvent subir des pertes financières importantes en raison de l'incertitude résultant des retards d'audience. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir des délais raisonnables pour les référés, afin de préserver l'efficacité et l'intégrité du système judiciaire.

Réponse. – La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes oeuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats, de 1 800 postes de greffiers et de 1 100 attachés de justice. S'il est difficile de rattraper en quelques mois des décennies d'insuffisance, les recrutements de magistrats connaîtront une augmentation historique grâce à 470 postes offerts aux auditeurs de justice et 80 postes offerts au concours complémentaire pour l'année 2023. Les emplois de contractuels ont quant à eux été pérennisés. L'octroi de moyens supplémentaires aux magistrats est donc au coeur des préoccupations du ministère de la Justice, qui par ailleurs, achève actuellement une réflexion d'envergure entamée dans le cadre des États généraux de la justice quant à l'évaluation de la charge de travail, aux fins de répartir ces nouveaux moyens de manière optimale et de réduire les délais d'audience. Enfin, le président de la République a pu annoncer, lors de la prestation de serment de la promotion historique d'auditeurs de justice le 9 janvier 2024, l'impératif de diviser les délais par deux d'ici

2027. Cette politique prioritaire du Gouvernement sera mise en oeuvre grâce aux mesures prises pour renforcer le service public de la Justice. Cet objectif ambitieux de réduction des délais concerne l'ensemble des matières dont celle des référés.

Modalités d'application de l'article 222-14-2 du code pénal

9246. – 30 novembre 2023. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de l'application de l'article 222-14-2 du code pénal et ses conséquences. En effet, dans une lettre ouverte en date du 23 novembre 2023, Amnesty international, la ligue des droits de l'Homme, le syndicat des avocats de France et le syndicat de la magistrature nous alertaient sur les risques liés au recours à ce délit : « Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions de bien est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Plusieurs instances et personnalités, telles la commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la défenseure des droits, la commission nationale consultative des droits de l'Homme, et plus récemment la contrôleure générale des lieux de privation de libertés (CGLPL), se sont inquiétées d'un usage abusif de ce délit, générant 80 % de procédures classées sans suite une fois opéré le contrôle de l'autorité judiciaire, après que les personnes incriminées aient néanmoins passé près de 24 heures en garde à vue. Cette invocation abusive de l'article 222-12-4 du code pénal serait particulièrement présente en amont des manifestations, notamment lors de celles s'opposant à la réforme des retraites. La principale crainte des cosignataires est que nous assistions à une mise à mal du principe de liberté de manifester. Cet article, dans sa rédaction actuelle, laisse trop de place à l'appréciation subjective des éléments constitutifs de l'infraction par les services de police. La CGLPL a d'ailleurs conclu, dans son rapport du 3 mai 2023, qu'elle ne pouvait que « questionner la finalité réelle » de ces gardes à vue, et dénoncer « un recours massif à titre préventif à la privation de liberté à des fins de maintien de l'ordre public », ce qui n'est pas l'objectif de ce délit. La préparation de l'acte violent doit être caractérisée, et non supputée, pour entraîner une application du texte. Le fait de détenir, par exemple, un masque de plongée ou un gilet jaune pour se rendre en manifestation ne peut être considéré comme le signe matériel de l'intention délictuelle de son possesseur. Ces cas ont pourtant bien fait l'objet d'un placement en garde à vue au titre de l'article 222-12-4 du code pénal. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour répondre aux craintes exprimées par les associations et organes de défense des libertés d'expression, et ne plus permettre une utilisation abusive de l'article 222-14-2 du code pénal lors de manifestations. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Modalités d'application de l'article 222-14-2 du code pénal

10580. – 7 mars 2024. – **Mme Michelle Gréaume** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 09246 posée le 30/11/2023 sous le titre : "Modalités d'application de l'article 222-14-2 du code pénal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 222-14-2 du Code pénal dispose que le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Cette incrimination vise les actes préparatoires à la commission de certaines infractions, à savoir les violences volontaires contre les personnes et les destructions ou dégradations de biens. Elle permet de réprimer des comportements qui ne tombent pas sous le coup du délit d'association de malfaiteurs, d'une part en visant toutes les violences et destructions et non des catégories générales d'infractions définies par leur nature ou la peine encourue, d'autre part en précisant qu'il peut s'agir d'un groupement temporaire. Comme pour l'association de malfaiteurs, il est exigé la participation à un groupement. En revanche, il est précisé que le groupement peut avoir été formé « même de façon temporaire », afin d'inclure dans les poursuites les participants aux bandes informelles, peu structurées, souvent spontanées et de très courte durée, dont les membres, motivés par des événements fortuits, s'agrègent pour commettre à plusieurs des violences ou des dégradations. Cette participation, pour être répréhensible, doit être réalisée « en vue de la préparation, caractérisée par plusieurs faits matériels » de certaines infractions. Le groupement constitue donc le moyen pour parvenir à cette finalité. Ce délit suppose en outre l'existence d'un dol spécial. La personne poursuivie doit ainsi avoir participé « sciemment » au groupement, « en vue de la préparation de violences ou de dégradations ». La caractérisation de ce dol peut résulter soit de la preuve de la connaissance des faits matériels caractérisant la préparation de ces actes, soit de la preuve de la participation aux faits matériels caractérisant la préparation des

infractions. En pratique, cette preuve peut notamment être rapportée par les déclarations des mis en cause ayant fait connaître à des tiers leur intention de commettre des violences ou des dégradations, par exemple sur un blog, ou encore des messages téléphoniques échangés entre les différents membres du groupement. Enfin, dans sa décision n° 2010-604 du 25 février 2010 relative à la loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, le Conseil constitutionnel est venu préciser que l'infraction prévue à l'article 222-14-2 précité « n'instaure pas de responsabilité pénale pour des faits commis par un tiers ; qu'elle n'est pas contraire au principe selon lequel il n'y a ni crime ni délit sans intention de le commettre ; qu'elle ne crée ni présomption de culpabilité ni inversion de la charge de la preuve ; qu'en conséquence, elle ne porte atteinte ni à la présomption d'innocence ni aux droits de la défense ».

LOGEMENT

Multiplication des expulsions locatives

9245. – 30 novembre 2023. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur la multiplication des expulsions locatives en 2022, et une projection à la hausse pour 2023. La fondation Abbé Pierre a constaté une forte hausse des expulsions par les forces de l'ordre en 2022, à hauteur de 17 500 ménages, un chiffre qualifié de « record » et pourtant minimisé, sachant que deux à trois fois plus de ménages partent avant l'arrivée de la force publique. Cela représente une hausse de 230 % des expulsions en 20 ans. Un bien triste record, qui pourrait être battu en 2023. Car dans ce contexte de forte inflation, de flambée des prix de l'énergie et de précarisation croissante, de plus en plus de ménages peinent à assumer le coût de leur hébergement. Les bailleurs relèvent d'ailleurs une hausse importante des impayés. De plus, la fondation constate que la circulaire demandant au préfet de reloger ou d'héberger les personnes avant l'expulsion n'est que rarement respectée. Des familles avec enfants en bas âge, des personnes en situation de handicap, des personnes âgées ont été expulsées sans même une mise à l'abri hôtelière. À ces difficultés financières, s'ajoutent le mal-logement et la pénurie de logements, qui risquent de s'aggraver compte tenu de la baisse sans précédent de la construction. Les personnes subissant des accidents de la vie ne doivent pas être stigmatisées ni pénalisées, mais aidées et accompagnées. Le secteur du logement ne peut être considéré comme un simple outil d'économies budgétaires. Une expulsion locative n'est pas un simple acte administratif ; c'est un drame humain aux multiples répercussions. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour garantir le droit au logement, reconnu comme un objectif à valeur constitutionnelle, notamment pour les personnes les plus fragilisées par la crise économique que le pays traverse.

Réponse. – L'objectif prioritaire du Gouvernement demeure d'éviter au maximum la précarisation des locataires comme celle de leurs propriétaires du fait des impayés de loyers. Le premier plan Logement d'abord (2018-2022) a amélioré de manière substantielle les outils afin de prévenir les difficultés pouvant conduire à la perte de son logement, avec notamment la création de 26 équipes mobiles dans les plus grandes agglomérations pour aller vers les locataires du parc privé en situation d'impayés locatifs inconnus des services sociaux. Ce dispositif a fait la preuve de son efficacité pour aller au-devant et améliorer l'accompagnement social et budgétaire des personnes les plus éloignées des dispositifs sociaux. Des moyens inédits ont été déployés durant la crise sanitaire et ont permis d'atteindre des résultats historiques de protection de nos concitoyens en 2020 et 2021 tout en amorçant une sortie progressive de l'état d'urgence en 2022. Pour achever la transition progression de l'état d'urgence vers une reprise maîtrisée de la procédure d'expulsion, il a été demandé aux préfets dans une instruction en date d'avril 2023 de mettre en oeuvre une gestion de l'octroi du concours de la force publique qui permette de retrouver une situation similaire à celle d'avant crise et ce, tout en continuant de protéger les ménages les plus vulnérables des mises à la rue sans solution alternative. Dans le contexte actuel d'inflation et de hausse des coûts de l'énergie, les services de l'État renforcent leur capacité d'intervention précoce sur les impayés de loyers et de charges afin de prévenir toute hausse du nombre d'expulsions locatives. La prévention est au coeur du second plan Logement d'abord et du Pacte des Solidarités. Cette prévention doit également s'articuler avec la nécessaire confiance à redonner aux propriétaires pour développer un parc locatif de taille conséquente, nécessaire pour l'accès au logement de tous. Cette confiance a vocation à être nourrie par un traitement adapté des situations d'impayés dans lesquelles la prévention n'a pu fonctionner, en accélérant les procédures rendues nécessaires et encadrées juridiquement, et en mobilisant à ce titre l'ensemble des outils introduits par la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite.

Contrat de mixité sociale

9252. – 30 novembre 2023. – **M. Louis Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conditions d'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dans sa version issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Si la loi précitée du 21 février 2022 a permis des aménagements à l'application de l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » en instaurant notamment le contrat de mixité sociale mutualisant conclu entre les communes déficitaires, leur établissement public de coopération intercommunale et l'État, le dispositif présente encore des limites. Le contrat de mixité sociale mutualisant ne permet pas en effet d'inclure dans l'atteinte des objectifs les communes excédentaires. Il s'agit pourtant ici d'oeuvrer pour que les élus puissent mettre en oeuvre au niveau de l'intercommunalité une politique de logement social territorialisée. Dans cette optique, il apparaîtrait souhaitable, sans déroger à l'esprit de la loi, de permettre une fongibilité entre les besoins des communes déficitaires et les besoins en réalisations des communes excédentaires dans le cadre d'une contractualisation librement consentie. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière ainsi que, le cas échéant, les conditions et champs d'applications de l'article 55 de la loi « solidarité renouvellement urbains ». – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU », a mis en place un dispositif portant obligation aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris), situées dans une agglomération ou un établissement public à coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 50 000 habitants contenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer de plus de 20% ou de 25% de logements locatifs sociaux sur leur territoire. Ce dispositif constitue le socle de la politique en faveur de la mixité sociale depuis plus de vingt ans en participant significativement au rééquilibrage et à la diversification de l'offre de logements sur le territoire national. Dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », le législateur a pérennisé ce dispositif au-delà de l'échéance prévue en 2025, tout en rendant le mécanisme plus soutenable et plus adapté aux spécificités locales. A cet égard, la loi dite « 3DS » a ouvert la possibilité, via les contrats de mixité sociale, d'aménager les objectifs de rattrapage de droit commun à réaliser sur une période triennale, soit par un abaissement individuel du rythme de rattrapage, soit par une mutualisation des objectifs entre communes déficitaires au sein d'un même EPCI. Ces aménagements sont limités dans le temps et ne revêtent pas de caractère automatique : ils doivent nécessairement s'appuyer sur un constat partagé avec les services de l'Etat sur les difficultés rencontrées au sein du territoire et s'accompagner d'engagements précis et ambitieux des collectivités signataires en faveur du développement du logement locatif social. Au-delà, le dispositif SRU constitue un outil de rééquilibrage de l'offre sociale vers les communes les moins dotées en la matière. A ce titre, chaque commune concernée par l'application du dispositif doit contribuer au développement du parc social sur son territoire afin de répondre aux besoins des populations les plus fragiles par une répartition équilibrée de l'offre à l'échelle nationale. Si une telle mutualisation semble donc difficile au regard de l'exigence de mixité sociale, il apparaît toutefois certain que la seule atteinte du seuil légal porté par le dispositif SRU au sein d'une commune ne peut pas toujours suffire à répondre à l'ensemble de la demande en matière de logements locatifs sociaux. A cet égard, le Gouvernement porte une politique volontariste de développement de l'offre sociale dans les territoires les plus tendus, notamment via le fonds national des aides à la pierre. Cet engagement se traduit aussi par le soutien au développement du secteur intermédiaire, lequel permet de renforcer la fluidité au sein du parc social. Enfin, le Gouvernement présentera prochainement un projet de loi qui visera notamment à favoriser la mobilité dans le logement social et de donner de nouveaux outils aux élus qui veulent construire, en tenant mieux compte des efforts de production de logements abordables.

Professionnalisation de la filière des diagnostiqueurs de performance énergétique

10374. – 29 février 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la nécessité de mettre en place une identification professionnelle des diagnostiqueurs, dans l'esprit du rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique du 29 juin 2023. Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est le pivot de la politique de rénovation énergétique du logement. Après une première génération de DPE largement perfectible, sa fiabilité a été renforcée

pour en faire un outil homogène et de meilleure qualité de moins en moins contestable par les acteurs de la rénovation énergétique. Pour autant, le manque de confiance des ménages subsiste au regard des écarts de DPE encore constatés entre diagnostiqueurs pour un même logement. Outre l'affaiblissement du référentiel, ces défaillances entraînent la multiplication des fraudes au détriment de nos concitoyens qui, découragés, peuvent renoncer à faire des travaux importants de rénovation énergétique. Elle souhaite alerter le Gouvernement sur le besoin d'engager enfin le chantier de la professionnalisation de la filière des diagnostiqueurs en renforçant la formation initiale et continue. Elle propose en outre, comme cela est préconisé dans le rapport de la commission d'enquête, de confier aux chambres de commerce et d'industrie la mission de délivrer les cartes professionnelles annuelles pour les diagnostiqueurs, afin de contrôler leur certification et leurs assurances. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en oeuvre ces évolutions et dans quels délais.

Réponse. – Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique publique de la rénovation énergétique des bâtiments en France. C'est l'un des documents constituant le dossier de diagnostic technique lors de la vente ou la mise en location d'un logement, au même titre que le constat de risque d'exposition au plomb, l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, l'état relatif à la présence de termites ou encore l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité. A ce jour, treize organismes de certification, accrédités par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17024, certifient les compétences des diagnostiqueurs, assurent le contrôle sur ouvrage et la surveillance documentaire de ces diagnostiqueurs, et retirent ou suspendent le cas échéant leur certificat dans le cadre de cycles de certification d'une durée de sept ans renouvelables. Pour obtenir la certification, les diagnostiqueurs immobiliers doivent témoigner de prérequis de compétences techniques, suivre une formation initiale, et réaliser avec succès un examen pratique et théorique dans le domaine des techniques du bâtiment. Ils doivent ensuite suivre plusieurs sessions de formation continue tout au long de leur certification. Le dispositif actuel s'attache donc à assurer la compétence des professionnels ainsi que leur formation, et leur contrôle tout au long de leur activité. Pour autant, si la méthodologie de calcul du DPE a été fiabilisée lorsqu'elle a été réformée en 2021, il a tout de même pu être constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des diagnostics. Dans ce contexte, le ministère a mis en place à l'été 2022 une feuille de route visant à l'amélioration de la qualité de réalisation des DPE, élaborée et mise en oeuvre en collaboration avec les fédérations professionnelles de diagnostiqueurs, les organismes de certification et les organismes de formation. Les diagnostiqueurs immobiliers réalisant les DPE étaient jusqu'à présent soumis au régime de certification commun à l'ensemble des domaines du diagnostic technique (amiante, termites, plomb, gaz, électricité, énergie) défini par l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. L'arrêté du 20 juillet 2023 est l'aboutissement de travaux engagés depuis le début de l'année 2023 et crée un dispositif de certification spécifique, plus exigeant, pour les diagnostiqueurs immobiliers réalisant les DPE. Ce dispositif vise en particulier à : - renforcer la formation initiale nécessaire pour accéder à la certification ; - homogénéiser le contenu et les modalités des examens pour tous les organismes de certification et modifier l'examen pratique qui consistera, à partir de 2026, à l'élaboration d'un DPE en bâtiment réel et sur logiciel ; - augmenter le nombre de contrôles réalisés au cours du cycle de certification et intégrer des contrôles réalisés a posteriori choisis et organisés par les organismes de certification ; - homogénéiser les pratiques des organismes de certification avec la mise à disposition de grilles de contrôles et de suites à donner aux contrôles ; - renforcer la formation continue avec une augmentation du nombre de jours de formation continue au cours du cycle. De plus, les contrôles et formations seront non seulement plus nombreux mais interviendront aussi à un moment précis dans le cycle de certification : le diagnostiqueur devra remplir les différentes exigences annuellement, sans quoi l'organisme de certification prendra des mesures nécessaires, telles que la suspension du certificat. La compétence et formation du diagnostiqueur seront donc évaluées et surveillées de façon régulière, et des sanctions appliquées en cas de non-conformités. Ces dispositions, entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2024, contribueront donc directement à l'amélioration de la situation, en agissant sur les acteurs principaux du dispositif : les diagnostiqueurs et les organismes de certification. En effet, le dispositif mis en oeuvre vise à renforcer la confiance des ménages en harmonisant les pratiques et en renforçant les compétences des diagnostiqueurs.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Interdiction des matériaux de remplissage dits microplastiques pour les terrains de sport synthétiques

8984. – 9 novembre 2023. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** concernant la mise en oeuvre du règlement de septembre 2023 de la Commission européenne interdisant les matériaux de remplissage dits microplastiques pour les terrains de sport synthétiques à partir de 2031. Cette date peut paraître lointaine et laisse une assez grande marge de manoeuvre aux collectivités locales. Celles-ci ont cependant le souci d'inscrire leur action dans la durée et de bien comprendre les enjeux de la présence de ces microplastiques dans les terrains de sport synthétiques. Si l'idée de réduire le rejet dans l'environnement de microplastiques est légitime, et ceci concerne bien d'autres produits à l'exemple des cosmétiques et autres détergents, il n'en reste pas moins important pour les communes de savoir si elles disposent ou non d'alternatives. Il lui est demandé de bien vouloir procéder à une revue des solutions à la disposition des collectivités locales qui souhaiteraient pouvoir se doter de terrains synthétiques tout en le faisant dans les meilleures conditions environnementales. Il lui demande s'il existe des solutions techniques adaptées, et si oui lesquelles. Dans l'hypothèse où ces solutions entraîneraient des coûts d'investissement supplémentaires, il lui demande si une contribution pourrait être envisagée via notamment le fonds national pour le développement du sport ou dans le cadre des mesures d'accompagnement post-olympique.

Réponse. – La transition écologique du sport est une priorité du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques. Les terrains synthétiques sont l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années déjà, qui ne se dément pas aujourd'hui au regard des enjeux de sobriété hydrique et d'adaptation au changement climatique. En témoigne la co-publication en juillet 2023, avec la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, d'un guide recensant les bonnes pratiques d'utilisation sur un terrain de sport synthétique (conception, entretien, rénovation...) afin de limiter les émissions des granulats de microplastiques dans l'environnement. À la suite du vote du règlement REACH de la Commission européenne du 25 septembre 2023 interdisant la mise sur le marché des granulés destinés au remplissage des terrains synthétiques à partir du 17 octobre 2031, la direction des sports s'est en premier lieu assurée que les acteurs du sport, notamment les fédérations, les collectivités territoriales ainsi que le secteur des loisirs sportifs marchands, aient bien pris connaissance de cette nouvelle réglementation : courriel aux têtes de réseau, article dans les newsletters, évocation du sujet lors des séminaires et autres groupes de travail organisés avec ces acteurs sur les sujets environnementaux. En parallèle, la direction des sports rappelle en toutes occasions les bonnes pratiques pour le maintien et l'entretien des installations existantes pendant la période de transition en s'appuyant sur le guide précité. Enfin, la direction des sports a, en collaboration notamment avec les têtes de réseau des associations d'élus locaux, initié la compilation d'un ensemble de retours d'expérience de collectivités ayant déjà fait le choix d'un matériau de remplissage alternatif ou d'une solution sans matériau de remplissage. À ce jour, les matériaux de remplissage alternatifs les plus connus sont les granulés de liège, les noyaux d'olive concassés, les rafles de maïs concassées, les résidus de noix de coco et les particules de bois. Ils sont évalués sur la base de plusieurs critères : confort de jeu, souplesse de la surface, abrasivité, niveau de volatilité des particules, facilité d'entretien, fraîcheur de la surface, résistance aux intempéries, fréquence de garnissage et coût. Le choix de l'une ou l'autre des solutions revient à la collectivité, en fonction notamment : de la discipline pratiquée qui détermine l'importance accordée au critère d'abrasivité (le rugby entraîne plus de contacts au sol que le football) ; de l'élasticité du terrain afin de minimiser le risque traumatologique des pratiquants ; du niveau de pratique (haut niveau *versus* niveau amateur) qui influence l'importance accordée au confort de jeu et à la souplesse du terrain ; de la fréquence d'usage de l'installation (scolaires, clubs...) qui détermine l'importance accordée à la facilité d'entretien et à la fréquence de remplissage ; de la localisation géographique de l'installation (conditions météorologiques...) qui joue sur l'importance accordée à la fraîcheur de la surface et à la résistance aux intempéries. Ce travail de compilation vient compléter des initiatives menées au niveau local, l'étude de la DRAJES AURA « Étude et observation sur les terrains synthétiques de grands jeux » de décembre 2023 étant la plus aboutie à ce jour. Pour l'enrichir et la conforter avec des retours d'expérience d'autres régions, la direction des sports, en lien avec la direction générale de la prévention des risques, réunira les acteurs du sport d'ici l'été 2024. Ce rassemblement devra permettre d'étudier plus longuement des questions restées encore sans réponse : celle de la durabilité de ces solutions alternatives, de la gestion de leur fin de vie mais aussi de leur provenance géographique et de la capacité de chaque matériau (en termes de volume disponible) à répondre à la demande si toutes les collectivités venaient à faire le même choix. La question de l'accompagnement financier sera également l'un des sujets abordés.

Interdiction des « microplastiques » pour la construction des terrains de sport synthétiques

9125. – 23 novembre 2023. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'interdiction des matériaux de remplissage, dits « microplastiques », pour la construction des terrains de sport synthétiques. En effet, en septembre 2023, la Commission européenne a publié un règlement visant à interdire ces matériaux à partir de 2031. Dans le département de la Mayenne, territoire de sportifs, les collectivités locales sont nombreuses à investir dans des projets d'aménagement de terrains synthétiques. Ces communes comprennent bien les enjeux relatifs à la présence de microplastiques dans ces terrains, notamment en matière de pollution de l'environnement. Néanmoins, il est important pour elles de connaître les solutions dont elles disposent pour mener à bien leurs projets tout en respectant le règlement européen. Il souhaite donc savoir s'il existe une liste de matériaux alternatifs et si, en fonction du coût de ceux-ci, une participation de l'État est prévue.

Réponse. – Les enjeux de transition écologique sont une priorité du ministère des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques et la question des terrains synthétiques fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années. Cette attention ne se dément pas aujourd'hui au regard des enjeux de sobriété hydrique et d'adaptation au changement climatique. Un guide de bonnes pratiques a ainsi été publié en juillet 2023, relatif à l'utilisation des granulats de matériaux polymériques comme remplissage sur les terrains de sport synthétiques, avec la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). À la suite du vote du règlement REACH le 25 septembre 2023 interdisant la mise sur le marché des granulés destinés au remplissage des terrains synthétiques à partir du 17 octobre 2031, le ministère des sports a engagé plusieurs actions. Tout d'abord, une large information des acteurs du sport a été faite, notamment les fédérations, les collectivités territoriales ainsi que le secteur des loisirs sportifs marchands. Le ministère partage également depuis très régulièrement avec les acteurs les bonnes pratiques pour le maintien et l'entretien des installations existantes pendant la période de transition en s'appuyant sur le guide précité. De plus, en collaboration avec les associations d'élus locaux, le ministère a recensé les solutions alternatives mises en place par certaines collectivités qui ont fait le choix d'un matériau de remplissage alternatif ou d'une solution sans matériau de remplissage. À ce jour, les matériaux de remplissage alternatifs les plus connus sont les granulés de liège, les noyaux d'olive concassés, les rafles de maïs concassées, les résidus de noix de coco et les particules de bois. Ils sont évalués sur la base de plusieurs critères : confort de jeu, souplesse de la surface, abrasivité, niveau de volatilité des particules, facilité d'entretien, fraîcheur de la surface, résistance aux intempéries, fréquence de garnissage et coût. Le choix de l'une ou l'autre des solutions revient à la collectivité, en fonction notamment : de la discipline pratiquée qui détermine l'importance accordée au critère d'abrasivité (le rugby entraîne plus de contacts au sol que le football) ; de l'élasticité du terrain afin de minimiser le risque traumatologique des pratiquants ; du niveau de pratique (haut niveau versus niveau amateur) qui influence l'importance accordée au confort de jeu et à la souplesse du terrain ; de la fréquence d'usage de l'installation (scolaires, clubs...) qui détermine l'importance accordée à la facilité d'entretien et à la fréquence de remplissage ; de la localisation géographique de l'installation (conditions météorologiques...) qui joue sur l'importance accordée à la fraîcheur de la surface et à la résistance aux intempéries. Ce travail de compilation vient compléter des initiatives menées au niveau local, l'étude de la DRAJES AURA « Étude et observation sur les terrains synthétiques de grands jeux » de décembre 2023 étant la plus aboutie à ce jour. Pour l'enrichir et la conforter avec des retours d'expérience d'autres régions, le ministère des sports, en lien avec le MTECT, réunira les acteurs du sport d'ici l'été 2024. Ce rassemblement devra permettre d'étudier les questions restées encore sans réponse : celle de la durabilité de ces solutions alternatives, de la gestion de leur fin de vie mais aussi de leur provenance géographique et de la capacité de chaque matériau (en termes de volume disponible) à répondre à la demande si toutes les collectivités venaient à faire le même choix. La question de l'accompagnement financier sera également l'un des sujets abordés.

Soutien et accompagnement des volontaires pour les jeux Olympiques de Paris 2024

10372. – 29 février 2024. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la situation des volontaires qui s'engagent pour les jeux Olympiques de Paris 2024. Les volontaires sont au cœur de l'action, apportant énergie et dynamisme aux associations sportives locales et contribuant à la cohésion sociale des territoires grâce à leur engagement passionné. Leur participation cruciale aux jeux Olympiques de Paris 2024, avec 30 000 bénévoles attendus pour les jeux Olympiques et 15 000 pour les Paralympiques, incarne parfaitement leur importance. Ils sont le visage de notre hospitalité, assurant le bien-être des athlètes et des visiteurs. À quelques mois seulement des JO, il est indéniable qu'ils seront le pilier fondamental de la réussite de cet événement d'envergure internationale. Tout récemment, le délégué interministériel aux jeux a

souligné que les volontaires devront se débrouiller par eux-mêmes pour couvrir leurs frais de transport et trouver un logement pendant la durée des jeux. Cette déclaration est préoccupante, car elle place une charge financière et logistique importante sur les épaules de ces individus dévoués qui offrent bénévolement leur temps et leur énergie pour contribuer au succès de l'événement. Il est crucial de reconnaître le rôle essentiel joué par les volontaires dans la réussite des jeux Olympiques. Leur dévouement et leur engagement méritent d'être soutenus et récompensés. Des partenariats avec des entreprises locales, des associations ou des institutions publiques pourraient être envisagés afin de fournir un soutien financier et logistique aux volontaires qui en ont besoin. De même, des dispositifs de covoiturage, des tarifs spéciaux pour le transport en commun et des solutions de logement abordables pourraient être mis en place pour faciliter leur participation. En investissant dans leur bien-être, nous valorisons non seulement l'événement, mais aussi l'engagement de ces volontaires. Ainsi, il l'interroge sur les mesures concrètes qu'elle compte mettre en place pour répondre aux besoins des volontaires, notamment en ce qui concerne le logement, la nourriture et le transport.

Réponse. – L'appel à des volontaires est à la fois une nécessité et le fruit d'une longue tradition qui se perpétue depuis toutes les éditions antérieures des jeux Olympiques et Paralympiques. Le volontariat est d'ailleurs au coeur du modèle sportif français. S'ils ne sont pas rémunérés, les volontaires engagés par le comité d'organisation Paris 2024 (COJO) bénéficieront de la prise en charge de leur repas, ainsi que du titre de transport pour se rendre sur le lieu d'exercice de leur mission. Ils se verront également remettre un uniforme par Décathlon, partenaire du COJO. Le bénévole s'engage donc en toute connaissance de cause et librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial. En conséquence, il participe à l'activité de l'organisme gratuitement sans en recevoir aucune rémunération, ni compensation, sous quelques formes que ce soit, espèces ou nature à l'exception des remboursements de frais conformément au droit social. Les avantages délivrés par le COJO respectent ces dispositions et celui-ci ne peut donc rembourser des frais de déplacement ou d'hébergement ne relevant pas de la mission du volontaire. Par ailleurs, les canaux de recrutement des volontaires de Paris 2024 sont diversifiés : programme grand public, mais aussi collectivités locales des territoires hôtes ou inscrites dans les programmes d'engagement, fédérations nationales olympiques et paralympiques, qui pourraient être sollicitées pour contribuer à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des volontaires, qui ont effectivement vocation à représenter tous les territoires. En outre, il convient de rappeler que les volontaires ne seront pas seulement déployés à Paris ou sur les différents sites franciliens, mais aussi dans l'ensemble des villes concernées par les compétitions olympiques : Marseille, Nice, Bordeaux, Lyon, Saint-Etienne, Nantes, Lille et Châteauroux. Leurs missions s'exercent toujours sous la responsabilité de salariés disposant des compétences requises. Enfin, pouvoir faire état d'une expérience réussie de volontariat olympique ou paralympique constitue assurément, en particulier pour les jeunes, un atout en vue d'une insertion professionnelle, puisqu'elle est un gage de civisme, d'engagement et de capacité à s'insérer au sein d'une équipe.

1995

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique territoriale

9644. – 4 janvier 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le dispositif de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Dans une note du 15 novembre 2023, la direction générale des collectivités locales a précisé les modalités d'application du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 instaurant l'éligibilité de certains agents de la fonction publique territoriale à une prime pour améliorer leur pouvoir d'achat. Cependant, contrairement à la prime inflation prévue pour certains agents de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière, la prime de pouvoir d'achat prévue pour les agents éligibles de la fonction publique territoriale, n'est pas obligatoire et elle est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. En effet, sa mise en oeuvre est conditionnée à une délibération des employeurs publics territoriaux et elle n'est ni défiscalisée ni exemptée de cotisation sociale. Elle se demande ce qui justifie cette différence de traitement et pourquoi l'État ne transfère-t-il pas des ressources financières compensatrices aux employeurs publics territoriaux qui décident de verser cette prime de pouvoir d'achat.

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique territoriale

10582. – 7 mars 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 09644 posée le 04/01/2024 sous le titre : "Prime exceptionnelle

de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé le 12 juin 2023 plusieurs mesures afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques, en particulier la mise en oeuvre d'une prime de pouvoir d'achat. Publié au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2023, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 met en oeuvre cet engagement pour la fonction publique territoriale. Ce décret prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat au bénéfice de leurs agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux. Le versement de cette prime relève de la libre administration et n'est donc pas obligatoire dans la fonction publique territoriale. La prime de pouvoir d'achat ne fait pas l'objet, dans les trois fonctions publiques, d'une mesure d'exonération fiscale et sociale qui relèverait en tout état de cause du domaine de la loi. Si cette prime n'appartient pas aux dépenses pour lesquelles l'État est tenu de participer, en tout ou partie, à leur financement, le Gouvernement est toutefois conscient des conséquences pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation et des mesures salariales mises en oeuvre sur les dépenses de fonctionnement. Dans ce contexte, il poursuit un effort d'accompagnement soutenu des collectivités territoriales, en particulier les plus fragiles. En 2022, la loi du 16 août 2022 de finances rectificative, a ainsi mis en place un filet de sécurité de 404 Meuros visant à soutenir les communes et les groupements confrontés à une dégradation de leur situation financière, notamment du fait de la revalorisation du point d'indice et de l'inflation. Étendu aux départements et aux régions et recentré sur les hausses de dépenses d'énergie, ce filet de sécurité a été reconduit en 2023 et a été complété par un « bouclier tarifaire » visant à préserver les petites collectivités de l'inflation induite par la hausse des coûts énergétiques. Par ailleurs, à travers la loi de finances pour 2023 prévoyant une hausse historique de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 320 Meuros à périmètre constant, 90 % des communes ont vu leur DGT augmenter afin de parer à de possibles augmentations de charges. Pour ne pas renoncer à des projets, les collectivités disposent aussi d'autres concours financiers à l'image des dotations d'investissement (DETR, DSIL...). Ces dernières permettent de porter des projets de territoire ou d'accélérer les actions conduites par les collectivités sur les grandes priorités nationales. En 2023, ces dotations ont été maintenues à un niveau élevé, supérieur à 2 Mdseuros et ont été complétées par la création du « fonds vert », d'un montant de 2 Mdseuros également. Pour l'année 2024, plusieurs mesures visant à soutenir les finances locales ont été proposées par le Gouvernement et adoptées par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024. Cette loi prévoit ainsi une nouvelle hausse de la DGF de 320 Meuros à destination des communes les plus fragiles en particulier par le biais de l'abondement des dotations de péréquation du bloc communal. La loi de finances pour 2024 augmente considérablement d'autres dotations de fonctionnement telles que la dotation biodiversité et aménités rurales (portée de 41,6 Meuros en 2023 à 100 Meuros en 2024), la dotation pour les titres sécurisés (DTS, portée à 100 Meuros également), et la dotation particulière élu local (DPEL), augmentée de 15 Meuros. La loi de finances pour 2024 maintient enfin à leur niveau historique de 2 Mdseuros les dotations de soutien à l'investissement local (DSIL, DETR, DPV, DSID), et pérennise le fonds vert, porté à 2,5 Mdseuros (+ 500 Meuros). En considération de la diversité des situations des collectivités, le décret du 31 octobre 2023 comprend par ailleurs des dispositions spécifiques pour tenir compte des contraintes budgétaires propres aux employeurs territoriaux. Il précise que le montant de la prime de pouvoir d'achat est fixé par l'organe délibérant dans la limite d'un montant plafond prévu par un barème pour différents niveaux de rémunération. Il dispose également que la prime de pouvoir d'achat peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Cette possibilité offerte aux employeurs leur permet de procéder au versement de cette prime sur deux exercices budgétaires.

TRANSPORTS

Révision de l'arrêté DEVA1031685A du 23 février 2011 relatif à l'aide à l'insonorisation

9084. – 23 novembre 2023. – **M. Rachid Temal** demande à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** d'engager de manière urgente la révision de l'arrêté DEVA1031685A du 23 février 2011 encadrant le II de l'article R. 571-87 du code de l'environnement, relatif au plafond du montant des prestations à prendre en considération dans le cadre de l'aide financière accordée aux riverains d'aéroports pour l'insonorisation de leur logement. Il demande également que le calendrier de révision dudit arrêté soit porté à sa connaissance ainsi qu'à celle des acteurs concernés. Le financement de l'aide à l'insonorisation des logements repose sur le principe dit du « pollueur-payeur » via la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA). Ce sont ensuite les exploitants des

aéroports concernés qui instruisent les dossiers et versent cette aide aux habitants concernés sur la base d'un plafond maximal défini par l'arrêté DEVA1031685A du 23 février 2011 et d'un reste à charge, à condition de ne pas dépasser lesdits plafonds et sauf exceptions sociales, de 20 % pour lesdits habitants. Or, les montants des plafonds en question définis par l'arrêté DEVA1031685A du 23 février 2011 n'ont pas été révisés depuis le 9 mars de la même année. La récente poussée inflationniste des deux dernières années ayant lourdement impacté le prix des matériaux de construction, les coûts globaux des travaux dépassent désormais très largement et fréquemment les plafonds, conduisant à ce que le reste à charge pour les habitants ait plus que doublé. Il rappelle que l'insonorisation des logements ne répond pas seulement à une aspiration légitime à la tranquillité mais également à des questions de santé publique largement documentées. La capacité à insonoriser un logement dans les zones concernées ne devrait donc pas être conditionnée aux ressources financières des habitants, ni freinée par une hausse subite des coûts des travaux. Aussi, et afin de tenir compte de l'évolution des prix tout en maintenant le montant du reste à charge dans des limites acceptables et soutenables, il demande la révision urgente de l'arrêté DEVA1031685A du 23 février 2011, sur le modèle, par ailleurs, des révisions des mêmes critères récemment mises en oeuvre s'agissant des plafonds pour les travaux relatifs à la rénovation énergétique des bâtiments. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Le Gouvernement est attaché aux politiques publiques de maîtrise des nuisances aériennes sonores et oeuvre continuellement à les adapter pour qu'elles demeurent efficaces. Il apporte une attention particulière au dispositif d'aide à l'insonorisation des logements des riverains des principaux aérodromes nationaux, essentiel à l'acceptation du transport aérien dans les territoires. L'arrêté du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 23 février 2011 relatif au plafond du montant des prestations à prendre en considération en application du II de l'article R. 571-87 du code de l'environnement revalorise de manière significative le montant des plafonds d'aides par pièce, pour les logements éligibles, à hauteur de 25 %.

Sécurité dans les gares, stations de métro, et transports en commun à Paris

9343. – 7 décembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la sécurisation des usagers dans les gares, stations de métro, et transports en commun à Paris. Elle note que les prérogatives des agents de sûreté de la SNCF et de la RATP ne sont pas suffisantes au regard des menaces actuelles qui pèsent sur le sol français, en particulier dans notre capitale. Elle cite l'exemple d'un agent de sûreté de la SNCF qui ne peut pas intercepter un individu menaçant à l'extérieur d'une gare, celui-ci pouvant être uniquement contrôlé dans l'enceinte de la gare. Elle souligne que la présence des forces sentinelles dans la capitale est essentielle, mais pas suffisante au regard des menaces terroristes à Paris et en France, comme peut attester l'attaque mortelle au couteau début décembre 2023. Elle rappelle que Paris se prépare à accueillir des millions de personnes dans quelques mois en raison des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Elle souhaite par conséquent lui demander dans quelle mesure le Gouvernement pourrait élargir les prérogatives des agents de sûreté de la SNCF et de la RATP afin d'assurer la sécurité dans les gares, stations de métro et transports en commun à Paris.

Sécurité dans les gares, stations de métro, et transports en commun à Paris

10223. – 15 février 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09343 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Sécurité dans les gares, stations de métro, et transports en commun à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Les agents de sûreté de la SNCF et de la RATP sont soumis à un régime juridique spécifique leur conférant des prérogatives supérieures à celles des agents de sécurité privée. Leurs pouvoirs ont été élargis au cours de ces dernières années, en particulier par le biais de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. En matière de lutte contre les actes terroristes, les agents de sûreté de la SNCF et de la RATP peuvent notamment procéder à des inspections visuelles, des fouilles et des palpations de sécurité sur les voyageurs et leurs bagages avec l'accord de ces derniers. En cas de refus, les agents de sûreté de la SNCF ou de la RATP ont la faculté d'interdire l'accès au véhicule de transport à un individu, le contraindre à en descendre ou à quitter les espaces de transport, gares ou stations. Par ailleurs, il leur est désormais autorisé le port d'un pistolet

semi-automatique de 9 mm, renforçant leur capacité de neutralisation de l'auteur d'un acte terroriste. Enfin, les services du ministère chargé des transports travaillent, en lien avec les opérateurs de transport et les autres services de l'Etat, à la recherche de solutions permettant d'améliorer la sûreté dans les transports et s'inscrivant dans le respect des principes constitutionnels. Dans ce cadre, l'article 13 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions est venue renforcer les possibilités de visionnage offertes aux agents de la sûreté ferroviaire (SUGE) et du groupe de protection et de sécurité des réseaux (GPSR) présents au sein des salles de commandement de l'Etat afin d'améliorer la coordination entre les partenaires du continuum de sécurité.

Obligation d'emprunter une autoroute payante pour rejoindre une école et un lieu de travail

9638. – 4 janvier 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la différence de traitement en fonction du lieu de travail et de l'école des enfants dans le département de la Moselle lorsque l'on habite la région de Bitche (Est de la Moselle) pour se rendre vers Metz. Les autoroutes de la Moselle sont gratuites dans le sens nord-sud (A31 et A 320). Cette autoroute A31, longue de 349 kilomètres, (dénommée autoroute de Lorraine-Bourgogne) relie la frontière franco-luxembourgeoise, dans le prolongement de l'A3 luxembourgeoise, à Beaune où elle rejoint l'A6. Elle fait partie des routes européennes E25, E21, E23 et E17 à partir de Langres. Elle est gratuite entre le Luxembourg et Toul et traverse des centres urbains d'importance (Thionville, Metz, Nancy et Toul). L'autre autoroute A4, longue de 481 kilomètres reliant Paris à Strasbourg, est payante, traverse la Moselle dans le sens ouest-est et est concédée à la société Sanef. Cette société incite même, par panneau, à ne pas prendre l'autoroute A320 gratuite, desservant également Sarreguemines en ne mentionnant la direction que sur la partie concédée. À l'année, les coûts ne sont pas marginaux pour les familles. À titre d'exemple et par trajet, le montant s'élève entre 8 et 10 euros par jour, soit une dépense de 2 400 à 3 000 euros à l'année. Nous sommes en présence d'une rupture d'égalité notoire sur l'axe Est-Ouest. Elle lui demande de quelles déductions peuvent se prévaloir les automobilistes obligés de circuler sur cet axe payant, contrairement à l'axe Nord Sud Nord, gratuit, pour se rendre à leur travail ou dans les écoles de leurs enfants.

Obligation d'emprunter une autoroute payante pour rejoindre une école et un lieu de travail

10586. – 7 mars 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09638 posée le 04/01/2024 sous le titre : "Obligation d'emprunter une autoroute payante pour rejoindre une école et un lieu de travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – L'article L.122-4 du code de la voirie routière prévoit que « L'usage des autoroutes est en principe gratuit », mais qu'il peut être institué par décret un péage en vue « d'assurer la couverture totale ou partielle des dépenses de toute nature liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à l'aménagement ou à l'extension de l'infrastructure ». Ainsi, la loi prévoit aussi bien l'existence d'autoroutes gratuites que payantes, dont la seule différence réside dans la mode de financement, celui-ci étant dans un cas assumé par les usagers et dans l'autre cas par la collectivité. Or, la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) assure, au titre de son contrat de concession, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A4. En conséquence, le contrat de concession prévoit la tarification de l'autoroute, permettant à la société SANEF de financer les coûts afférents à l'autoroute. A l'échelle du territoire national, ce sont plus de 9 000 kilomètres d'autoroutes qui sont concédées. La qualité de service proposée par le réseau autoroutier concédé, aussi bien en ce qui concerne la qualité des infrastructures que la qualité des installations sur les aires de service est reconnue au niveau national et international, faisant du réseau concédé français l'un des meilleurs d'Europe. A contrario, l'autoroute A31 entre Toul et la frontière luxembourgeoise est gérée par l'Etat et les coûts associés sont assumés par le budget de l'Etat. A l'échelle du territoire national, plus de 2 000 kilomètres d'autoroutes sont ainsi gérées directement par l'Etat. En tout état de cause, l'usager peut, s'il le souhaite, emprunter un itinéraire alternatif à l'autoroute, via le réseau secondaire. Par ailleurs, les usagers fréquents de l'autoroute bénéficient d'une réduction de 30% de leur péage dès 10 allers-retours mensuels sur un même trajet.

Problématique sur un échangeur routier sur l'autoroute A21

10087. – 15 février 2024. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet d'échangeur routier sur l'autoroute A21, entre les sorties n° 27 (Rieulay/Marchiennes) et n° 28 (Somain/Aniche). Le 7 décembre 2023 il a été annoncé que le projet d'échangeur routier n'avait pas été retenu dans le cadre des contrats de plan État-Région. Une telle décision a provoqué une incompréhension totale de la population et des élus locaux. En effet, ce projet devait non seulement ouvrir la voie à l'entreprise de logistique Bils Deroo, mais aussi désengorger l'autoroute sur le tronçon allant des quatre chemins d'Aniche jusqu'à la zone d'activités de Somain. Ce dernier est complètement bloqué aux heures de pointe, le matin et le soir. L'implantation de la future plateforme logistique sur la zone de la Renaissance, représente 350 emplois directs sur un territoire qui aujourd'hui compte un nombre de demandeurs d'emplois largement supérieur au taux national. Ce projet de nouvel échangeur est donc crucial pour l'emploi et l'avenir de l'Ostrevent. Il est important de souligner que la région Haut-de-France, le ministère des finances, la commission européenne, la SNCF, les acteurs du projet REV3, le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR), avaient donné leur accord pour ce projet. Cette décision est donc incompréhensible pour les transporteurs routiers, les automobilistes, mais aussi pour les élus locaux. Aussi il lui demande si le Gouvernement compte reconsidérer sa position et réévaluer la pertinence indispensable du projet d'échangeur routier sur l'autoroute A21, afin de prendre en compte l'impact positif qu'il aurait sur l'emploi, la fluidité du trafic routier et le développement économique de la région d'Ostrevent. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – La sélection des projets d'infrastructures à financer dans le cadre du volet mobilités des contrats de plan Etat-Région sur la période 2023-2027 résulte des négociations menées entre l'État et les régions, en association avec les autres collectivités concernées. S'agissant des infrastructures routières, il a été décidé au niveau national d'y consacrer moins de crédits par rapport aux contrats de plan précédents afin de réorienter ces moyens vers les autres modes de transports. Pour les négociations du volet routier en région Hauts-de-France, qui se sont conclues à la fin de l'année 2023, l'État et la région ont donné la priorité à la poursuite de l'aménagement d'itinéraires structurants du réseau national. Pour autant, des aménagements ponctuels du réseau routier national, répondant à des enjeux d'amélioration de la desserte du territoire, peuvent tout à fait être financés et portés par des collectivités territoriales, sous réserve d'en démontrer l'intérêt et d'avoir évalué les impacts au préalable. Les services de l'État avaient été tenus informés d'un premier projet d'aménagement du réseau routier porté par la communauté de communes Coeur d'Ostrevent pour accompagner les développements de la zone d'activités de la Renaissance à Somain. Les études portaient alors sur la réalisation d'un barreau reliant la zone d'activité à l'échangeur n° 28. Est ici évoquée une option différente, portant sur la création d'un nouveau diffuseur sur l'A21, alors que Somain est déjà desservi par deux diffuseurs existants. Les conséquences d'un tel aménagement nécessitent d'être examinées attentivement. En effet, s'il peut faciliter l'accès à la zone d'activité, il est également susceptible de modifier significativement les trafics sur le réseau local au-delà du seul périmètre de la zone d'activités, ainsi que d'entraîner des reports de trafics non souhaités sur l'A21. En outre, sa compatibilité avec les règles de conception serait à vérifier, compte tenu de la faible distance, de l'ordre de 3km, entre les échangeurs 27 et 28. Il conviendrait donc de s'assurer au préalable que des solutions alternatives, portant notamment sur le réseau routier local affecté par les congestions aux heures de pointe, ne permettent pas de répondre efficacement aux enjeux de mobilité liés au développement de la zone d'activités. S'agissant d'un aménagement projeté sur le réseau routier de l'État, il appartient au porteur de projet de présenter aux services de l'État un dossier d'études complet, présentant l'ensemble des solutions envisageables et l'appréciation de leurs impacts. Dans l'hypothèse où cet aménagement serait techniquement réalisable et présenterait un bilan fonctionnel positif, il convient de rappeler que sa portée locale justifie en priorité un financement par les collectivités territoriales concernées.

Fortes hausses des tarifs des péages autoroutiers en 2023 et 2024 malgré d'importants profits déjà réalisés par les sociétés concessionnaires

10307. – 22 février 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les fortes hausses de tarifs des péages autoroutiers en 2023 et 2024. Les tarifs des péages des autoroutes françaises ont augmenté, en moyenne, de 3 % le 1^{er} février 2024. Ces augmentations s'ajoutent à celle de 4,75 % observée en 2023. Il s'agit des deux plus fortes augmentations enregistrées depuis la privatisation d'une partie du réseau autoroutier national en 2006. Il souhaite donc savoir si le

Gouvernement envisage de prendre des mesures pour protéger le pouvoir d'achat des automobilistes. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Les tarifs de péage autoroutiers sont réévalués tous les ans, principalement au premier février, sur le fondement des articles 25 des contrats de concessions validés par décret en conseil d'Etat, qui prévoient les évolutions maximales autorisées. Celles-ci dépendent pour une large part de l'évolution des prix à la consommation hors tabac d'octobre à octobre. Compte tenu des circonstances exceptionnelles d'inflation de ces dernières années, ces évolutions ont été de + 3,9 % en 2023 et de + 6,3 % en 2022, soit sensiblement plus que les hausses de tarif des péages autoroutiers sur les périodes concernées. Toute modération de ces évolutions imposée de manière unilatérale par l'Etat devrait faire l'objet d'une compensation. Ainsi, le gel des tarifs de péages décidé en 2015 s'est traduit, par des hausses additionnelles compensatoires des tarifs jusqu'en 2023. Une telle modération n'apparaît donc pas opportune. Par ailleurs, les usagers qui effectuent, sur le même trajet, au moins 10 allers-retours par mois, bénéficient d'une réduction de 30 % sur leurs tarifs de péages. L'Etat poursuit également une politique active en faveur des modes alternatifs à l'automobile, que ce soit par le développement des transports collectifs là où ils sont pertinents, ou par l'accompagnement du développement du covoiturage. S'agissant du réseau concédé plus particulièrement, c'est ainsi environ 4 000 places de covoiturage qui ont été aménagées sur le réseau concédé depuis 2017, et 5 400 supplémentaires devraient être aménagés dans les années à venir. Ces aménagements permettent aux français de mutualiser leurs déplacements en véhicule particulier, synonymes de gains de pouvoir d'achat et de moindres émissions de gaz à effet de serre.

Travaux de prolongement du tramway 11 dans le Val-d'Oise

10451. – 29 février 2024. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la question des travaux de prolongement du tramway 11, remis en question par l'annonce du développement de la ligne de métro 19 du réseau Grand Paris Express dans le département du Val-d'Oise. La place du Val-d'Oise dans le prochain réseau du Grand Paris Express n'était pas enviable. Il faisait office de grand perdant du projet, constat partagé par la région et le département. La gare du Triangle-de-Gonesse, desservie par la ligne 17, était alors la seule gare incluse dans le Grand Paris Express. Le Val-d'Oise, département le plus jeune de France et de plus de 1,2 millions d'habitants, doit bénéficier d'une meilleure desserte de son territoire. Le prolongement du Tramway 11, prévu pour 2028 - 2029, est ainsi particulièrement attendu par les usagers et ce depuis déjà plusieurs années. Reliant Épinay-sur-Seine au Bourget, cette extension permettra de prolonger la ligne à l'ouest de Sartrouville, jusqu'à Noisy-le-Sec à l'est. La ligne 19 permettra quant à elle d'intégrer réellement le département dans le Grand Paris Express, en reliant la Défense avec le secteur de l'aéroport de Roissy. Elle constituera un gain de temps non négligeable et une alternative à la voiture pour des milliers de Val-d'Oisiens. Même si quelques réserves sont émises, les deux projets sont nécessaires et il faut les faire avancer de façon complémentaire. De plus, la ligne 19 ne verra pas le jour avant 2040. Ce vaste projet ne doit pas éclipser celui du prolongement du tramway 11, tant il est plébiscité par les usagers depuis des décennies, comme le confirme la fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) qui s'est exprimée dans ce sens. La ligne 19 et le tramway 11 assurent la desserte de zones très urbanisées, peu dotées en transports collectifs. L'arrivée conjointe de ces deux nouveaux moyens de transport est donc souhaitable, sans que le premier ne vienne concurrencer le second. Les travaux pour le prolongement du tramway 11 n'ont toutefois pas été inscrits dans le contrat de plan État-région, le projet étant jugé comme trop peu rentable. La région s'était pourtant engagée à le faire depuis 2019. Le report systématique des travaux participe directement à la hausse des coûts. Il souhaite donc savoir ce que compte faire l'État pour permettre dès maintenant une meilleure desserte des villes du Val-d'Oise, sans attendre la mise en marche effective du métro 19 dont les usagers ne bénéficieront au mieux qu'en 2040.

Réponse. – L'État accompagne le développement et la modernisation des infrastructures de transports collectifs en Île-de-France via le contrat de plan État-région (CPER). Ainsi, après avoir investi plus de 2,3 Mdeuros pour les transports collectifs sur la période 2015-2022, l'Etat va de nouveau engager plus de 2,5 Mdeuros d'investissements sur le volet transports collectifs 2023-2027 du CPER Île-de-France, qui a fait l'objet d'un protocole entre l'État et la Région signé le 20 décembre 2023. Ce protocole arrête la maquette financière et les grandes orientations du volet mobilités. Dans la continuité du plan d'actions pour le Val-d'Oise présenté par le Premier ministre le 7 mai 2021, cette maquette financière prévoit le financement des prochaines phases d'études et travaux des trois lignes de bus à haut niveau de service du grand Roissy reliant Goussainville au Parc des expositions et Villiers-le-

Bel et Garges-Sarcelles à Roissy pôle. Ces nouvelles lignes, qui ont chacune fait l'objet d'une concertation préalable à l'enquête publique du 5 juin au 1^{er} juillet 2023, vont permettre d'améliorer la desserte des zones d'emplois depuis ces pôles d'habitat. Dans ce cadre, un montant de 75 Meuros a également été inscrit pour la poursuite des études et les premiers travaux du projet d'interconnexion entre la ligne H - qui dessert le Val-d'Oise - et le RER D à Stade de France - Saint-Denis ainsi qu'avec les lignes 14, 15, 16 et 17 du Grand Paris express au niveau de la future gare de Saint-Denis-Pleyel. Un montant important sera également mobilisé au titre de cette nouvelle contractualisation pour le projet "Bus entre Seine" visant notamment à améliorer les temps et parcours et la qualité de service des liaisons entre le pont de Bezons (Tram T2) et les gares ferroviaires d'Argenteuil, Sartrouville et Cormeilles-en-Parisis. Concernant le projet de prolongement vers l'ouest de tramway T11 que vous mentionnez, la poursuite des études détaillées du projet est nécessaire compte tenu de l'ampleur du projet et de ses impacts, notamment sur les capacités de développement du fret ferroviaire traversant l'Île-de-France, parallèlement à la nécessaire programmation d'une nouvelle enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. L'enveloppe de 100 Meuros tous financeurs inscrite dans la nouvelle contractualisation pour le financement des études et premières acquisitions foncières de projets non matures à date, mais très attendus des acteurs locaux, devrait être mobilisée à cet effet. Cette poursuite d'études permettra notamment de réviser le programme fonctionnel de la ligne et le phasage des travaux du prolongement, au regard notamment des tensions sur les ressources d'ingénierie et travaux que rencontre le maître d'ouvrage SNCF Réseau en Île-de-France.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Difficultés rencontrées par les centres sociaux

11366. – 25 avril 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les centres sociaux dont la situation financière est de plus en plus préoccupante. Acteurs essentiels et incontournables de la cohésion sociale, du développement des territoires, les centres sociaux jouent un rôle prépondérant dans le maintien du lien social et permettent aux habitants de s'impliquer dans la vie de leur territoire favorisant la cohésion et le partage. Malgré une augmentation continue de leurs charges de fonctionnement, avec des salaires restant bien insuffisants mettant à mal les vocations, du fait d'une non-reconnaissance des métiers du champ social, les centres sociaux font face à des subventions qui stagnent, voire qui n'augmentent pas à la hauteur de la hausse des charges. L'application au 1^{er} janvier 2024 de l'avenant 10-22 à la convention collective ELISFA, conduisant à la valorisation des métiers et des salaires des professionnels du lien social, est nécessaire et s'inscrit dans un mouvement global et national. Cependant, cette revalorisation plonge encore un peu plus les centres sociaux dans une situation financière très précaire. En effet, la réduction générale des cotisations patronales, appelée aussi « zéro cotisations Urssaf », permet à l'employeur de baisser le montant de ses cotisations patronales. Cet allègement concerne les salaires qui ne dépassent pas 2 827,07 euros bruts par mois (soit des rémunérations inférieures à 1,6 Smic par an). Or, depuis le 1^{er} janvier 2024, toutes les structures appartenant à la branche professionnelle Elisfa doivent appliquer les nouveaux systèmes de classification et de rémunération, ce qui a pour conséquence directe une réduction des charges patronales. À titre d'exemple, le centre social des Grands lacs du Morvan dans la Nièvre percevait une réduction de charges patronales de 44 596 euros (soit 8,6 % de sa masse salariale totale). Or, avec cette révision, il ne bénéficie que d'une réduction de 33 379 euros de charges patronales en 2024 (soit 5,3 % de sa masse salariale totale). Cette différence de 11 217 euros met en difficulté le centre social et le contraint un peu plus dans ses moyens d'action, alors même que les besoins sociaux sont en constante augmentation dans un contexte où la crise économique, les effets à long terme de la pandémie de covid-19 et l'inflation ont accentué la vulnérabilité de certaines populations. L'impact pour les habitants comme pour les territoires est inquiétant. Aussi, il lui demande quelle mesure elle compte mettre en oeuvre pour aider les centres sociaux, comme le centre social des Grands lacs du Morvan, à continuer à assurer leurs missions. Il lui demande également quelles solutions pérennes elle envisage pour préserver ces acteurs essentiels de la cohésion sociale.

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour favoriser le déploiement de la politique et des structures d'animation de la vie sociale. Les centres sociaux et les espaces de vie sociale sont des services aux familles et aux habitants de proximité qui contribuent à la cohésion sociale dans les territoires en renforçant le pouvoir d'agir des familles et des habitants et en facilitant l'accès aux droits. Cet objectif a fait l'objet d'un ensemble de mesures au sein de la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023. Ses ambitions et engagements ont été nourris par les bilans annuels des objectifs et actions de la COG précédente, les rapports d'évaluation de l'Inspection générale des affaires

sociales et les besoins exprimés par les représentants des structures, partenaires locaux et nationaux des Caisses d'allocations familiales (CAF). La COG de la branche famille prévoit le soutien financier à la création de 611 nouvelles structures : 150 centres sociaux et 461 espaces d'animation de la vie sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones de revitalisation rurales, ainsi que les territoires non couverts. Ces mesures de rééquilibrage territorial ambitionnent un soutien à toutes les familles, particulièrement les plus précaires, ayant un moindre accès à leurs droits et aux services de soutien à la parentalité. L'objectif est de favoriser le maillage des structures d'animation de la vie sociale en ciblant les territoires faiblement couverts, notamment en Outre-mer. La création de 50 centres sociaux supplémentaires a été intégrée aux 72 mesures concrètes pour améliorer le quotidien des ultramarins lors du comité interministériel des Outre-mer de juillet 2023. Au-delà d'un soutien affirmé à la stratégie de développement en faveur des centres sociaux, la COG marque un engagement fort du Gouvernement et de la branche famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes sur les territoires dans le contexte inflationniste actuel. Il est prévu une revalorisation des prestations de service, animation collective famille et animation locale permettant, notamment, de soutenir les salaires des professionnels de ces structures. Par rapport à la précédente COG, 81 millions d'euros supplémentaires seront dédiés au fonctionnement des centres sociaux et des espaces de vie sociale. Il convient également de noter que l'ensemble des financements attribués par la branche famille seront amenés à croître d'ici 2027, ainsi les nombreux projets conduits par les centres sociaux autour de la jeunesse, de l'accompagnement de la scolarité, du soutien à la parentalité ou encore du développement durable seront bien financés, garantissant le dynamisme du secteur. A ces aides pourront également s'ajouter des soutiens financiers locaux, en lien avec tous les acteurs, service de l'Etat, CAF, communes et conseil départemental, les centres sociaux ont pu être rassurés sur l'augmentation de leurs financements. Enfin, conformément à la décision du Conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, des aides pourront être mobilisées au cas par cas par les CAF pour amortir les difficultés de la soixantaine de centres sociaux ou espaces de vie sociale qui ont fait l'objet de dégradations liées aux récentes émeutes.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2224)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (137)

N^{os} 00374 Jean-François Husson ; 00694 Alain Duffourg ; 00831 Florence Lassarade ; 01370 Françoise Dumont ; 01388 Rémi Cardon ; 01664 Vivette Lopez ; 01665 Laurent Burgoa ; 01795 Sebastien Pla ; 02006 Frédérique Espagnac ; 02018 Frédérique Espagnac ; 02025 Frédérique Espagnac ; 02866 Jean-Claude Anglars ; 03050 François Bonhomme ; 03345 Philippe Bonnacarrère ; 03385 Nadia Sollogoub ; 03589 Rémi Cardon ; 04718 Sebastien Pla ; 04850 Daniel Laurent ; 04874 Sebastien Pla ; 04879 Sebastien Pla ; 04975 Jean-Claude Anglars ; 05309 Christine Herzog ; 05408 Christine Herzog ; 05415 Michel Canévet ; 05931 Patrick Chaize ; 05943 Sabine Drexler ; 06088 Véronique Guillotin ; 06177 Philippe Paul ; 06556 Sabine Drexler ; 06557 Sabine Drexler ; 06656 Christine Herzog ; 06657 Christine Herzog ; 06689 Christian Redon-Sarrazy ; 06715 Cyril Pellevat ; 06786 Bruno Rojouan ; 06787 Bruno Rojouan ; 06926 Olivier Jacquin ; 06934 Bruno Belin ; 07379 Joël Guerriau ; 07555 Marie-Pierre Monier ; 07796 Jean-Pierre Corbisez ; 07814 André Reichardt ; 07826 Alain Joyandet ; 07910 Hervé Maurey ; 07912 Hervé Maurey ; 07947 Florence Lassarade ; 07980 Guillaume Chevrollier ; 08065 Patrick Chaize ; 08085 Pascal Allizard ; 08146 Pascal Allizard ; 08236 Christine Herzog ; 08246 Jean-Baptiste Blanc ; 08253 Jean-Yves Roux ; 08297 Franck Montaugé ; 08319 Sebastien Pla ; 08372 Bruno Belin ; 08390 Bruno Belin ; 08531 Laurent Burgoa ; 08541 Kristina Pluchet ; 08592 Hervé Maurey ; 08596 Hervé Maurey ; 08662 Daniel Laurent ; 08694 Sebastien Pla ; 08716 Catherine Dumas ; 08837 Philippe Paul ; 08842 Viviane Malet ; 08854 Nadège Havet ; 08856 Dominique Estrosi Sassone ; 08868 Nathalie Goulet ; 08874 Jean-Claude Anglars ; 08920 Daniel Gremillet ; 08951 Clément Pernot ; 08993 Christine Herzog ; 09022 Catherine Dumas ; 09126 Alain Cadec ; 09173 Corinne Féret ; 09185 Christine Herzog ; 09189 Max Brisson ; 09281 Hervé Gillé ; 09331 Vanina Paoli-Gagin ; 09340 Philippe Paul ; 09372 Annie Le Houerou ; 09391 Anne-Sophie Romagny ; 09418 Christian Klinger ; 09423 Daniel Laurent ; 09435 Philippe Paul ; 09463 Philippe Paul ; 09468 Patrick Chaize ; 09498 Céline Brulin ; 09500 Édouard Courtial ; 09552 Cédric Chevalier ; 09573 Marie-Pierre Monier ; 09608 Jean-Claude Anglars ; 09611 Jean-Claude Anglars ; 09621 Catherine Morin-Desailly ; 09694 Daniel Laurent ; 09743 Nathalie Goulet ; 09769 Mélanie Vogel ; 09775 Cédric Chevalier ; 09826 Stéphane Ravier ; 09829 Arnaud Bazin ; 09843 Guislain Cambier ; 09857 Christopher Szczurek ; 09872 Guillaume Chevrollier ; 09877 Christine Herzog ; 09885 Cécile Cukierman ; 09895 Pascal Allizard ; 09897 Pascal Allizard ; 09898 Bruno Rojouan ; 09904 Philippe Folliot ; 09913 Simon Uzenat ; 09915 Michel Canévet ; 09918 Elsa Schalck ; 09969 Catherine Dumas ; 09971 Catherine Dumas ; 09995 Pascal Allizard ; 09997 Patrice Joly ; 10006 Michel Savin ; 10021 Olivier Rietmann ; 10022 Anne Ventalon ; 10038 Sebastien Pla ; 10058 Gilbert Bouchet ; 10069 Catherine Dumas ; 10076 Christine Herzog ; 10086 Nicole Duranton ; 10092 Isabelle Briquet ; 10137 Max Brisson ; 10175 Jean-Baptiste Blanc ; 10178 Vivette Lopez ; 10247 François Bonhomme ; 10252 François Bonhomme ; 10259 Mélanie Vogel ; 10271 Jean-Yves Roux ; 10279 Christian Bilhac ; 10306 Hervé Maurey ; 10432 Sebastien Pla ; 10433 Sebastien Pla.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD) (18)

N^{os} 00314 Sebastien Pla ; 04783 Sebastien Pla ; 06508 Olivier Jacquin ; 06692 Jean-François Longeot ; 07262 Bruno Rojouan ; 07945 Sebastien Pla ; 08356 Fabien Genet ; 08412 François Bonhomme ; 09366 Marie-Claude Lermytte ; 09378 Franck Dhersin ; 09720 Catherine Dumas ; 09725 Amel Gacquerre ; 10107 Max Brisson ; 10110 Jean-François Longeot ; 10117 Guislain Cambier ; 10453 Marc-Philippe Daubresse ; 10454 Olivier Henno ; 10456 Franck Dhersin.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (2)

N^{os} 08988 Sabine Drexler ; 09502 Cathy Apourceau-Poly.

ARMÉES (12)

N^{os} 07988 Fabien Genet ; 09322 Philippe Folliot ; 09324 Philippe Folliot ; 09646 Ludovic Haye ; 09647 Ludovic Haye ; 09812 Pascal Allizard ; 09861 Bruno Rojouan ; 09926 Philippe Folliot ; 09935 Pierre-Antoine Levi ; 10031 Philippe Folliot ; 10133 Jean-Pierre Bansard ; 10409 Anne-Marie Nédélec.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ (136)

N^{os} 00071 Édouard Courtial ; 00134 Emmanuel Capus ; 00143 Daniel Laurent ; 00207 Catherine Belrhiti ; 00584 Éric Bocquet ; 00853 Max Brisson ; 00997 Bruno Belin ; 01086 Michelle Gréaume ; 01200 Laurent Burgoa ; 01249 Marie-Claude Varailles ; 01398 Fabien Genet ; 01495 Laurence Garnier ; 02012 Frédérique Espagnac ; 02014 Frédérique Espagnac ; 02015 Frédérique Espagnac ; 02480 Christine Herzog ; 02521 Viviane Artigalas ; 02594 Sonia De La Provôté ; 02655 Alain Marc ; 03085 Jean-Michel Arnaud ; 03243 Louis-Jean De Nicolaï ; 03800 Jean-Michel Arnaud ; 03835 Laurent Burgoa ; 03902 Christine Herzog ; 03908 Christine Herzog ; 03909 Christine Herzog ; 04298 Olivier Rietmann ; 04452 Christine Herzog ; 04839 Christine Herzog ; 05135 Christine Herzog ; 05360 Christine Herzog ; 05361 Christine Herzog ; 05640 Jean-Claude Tissot ; 05834 Stéphane Piednoir ; 06084 Christine Herzog ; 06419 Cédric Vial ; 06487 Christine Herzog ; 06722 Hervé Maurey ; 06916 Christine Herzog ; 06922 Christine Herzog ; 06964 Corinne Imbert ; 07016 Pierre-Jean Verzelen ; 07047 Christine Herzog ; 07209 Christine Herzog ; 07561 Sebastien Pla ; 07659 Philippe Folliot ; 07661 Christine Herzog ; 07692 Sylviane Noël ; 07764 Christine Herzog ; 07916 Jean-Jacques Panunzi ; 07920 Christine Herzog ; 07924 Christine Herzog ; 07969 Hervé Maurey ; 08012 Michel Savin ; 08062 Cédric Vial ; 08156 Christine Herzog ; 08173 Christine Herzog ; 08174 Christine Herzog ; 08176 Christine Herzog ; 08178 Nathalie Goulet ; 08184 Christine Herzog ; 08196 Christine Herzog ; 08213 Christine Herzog ; 08286 Hugues Saury ; 08371 Christian Billhac ; 08468 Jean-François Longeot ; 08469 Jean-François Longeot ; 08577 Christine Herzog ; 08583 Christine Herzog ; 08604 Jean-François Longeot ; 08673 Jérôme Durain ; 08765 Hervé Maurey ; 08796 Stéphane Demilly ; 08805 Christopher Szczurek ; 08862 Guillaume Chevrollier ; 08926 Cédric Chevalier ; 08953 Agnès Canayer ; 08996 Christine Herzog ; 09002 Christine Herzog ; 09003 Christine Herzog ; 09048 Christian Billhac ; 09070 Sebastien Pla ; 09139 Christopher Szczurek ; 09151 Christopher Szczurek ; 09162 Hussein Bourgi ; 09188 Max Brisson ; 09197 Bruno Belin ; 09200 Jean-Claude Anglars ; 09201 Jean-Claude Anglars ; 09202 Jean-Claude Anglars ; 09297 Sylvie Robert ; 09313 Christine Herzog ; 09373 Laurence Garnier ; 09376 Jean-Yves Roux ; 09377 Jean-François Longeot ; 09385 Denis Bouad ; 09386 Jean-Marie Mizzon ; 09412 Hugues Saury ; 09452 Viviane Artigalas ; 09470 Kristina Pluchet ; 09479 Denis Bouad ; 09519 Raphaël Daubert ; 09551 Patricia Schillinger ; 09629 Rémi Cardon ; 09659 Christopher Szczurek ; 09672 Vincent Capo-Canellas ; 09704 Pascal Allizard ; 09722 Christine Herzog ; 09723 Christine Herzog ; 09753 Hervé Maurey ; 09934 Pierre-Jean Verzelen ; 10096 Hervé Maurey ; 10108 Jean-Claude Anglars ; 10134 Jean-Claude Tissot ; 10158 Laurence Harribey ; 10169 Jean-Jacques Michau ; 10195 Michaël Weber ; 10198 Philippe Bonnecarrère ; 10231 Aymeric Durox ; 10266 Christian Billhac ; 10274 Christian Cambon ; 10310 Max Brisson ; 10316 Max Brisson ; 10334 Alain Joyandet ; 10350 Christine Herzog ; 10351 Christine Herzog ; 10364 Christine Herzog ; 10390 Bruno Belin ; 10400 Hervé Maurey ; 10401 Hervé Maurey ; 10419 Else Joseph ; 10422 Gilbert Bouchet ; 10439 Denis Bouad ; 10441 Éric Kerrouche ; 10477 Christine Herzog ; 10478 Christine Herzog.

2004

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ, FRANCOPHONIE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (2)

N^{os} 08374 Ronan Le Gleut ; 08513 Samantha Cazebonne.

COMPTES PUBLICS (86)

N^{os} 00153 Patricia Schillinger ; 00731 Annick Billon ; 01155 Jean-Marie Mizzon ; 01390 Rémi Cardon ; 01994 Max Brisson ; 02510 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02576 Christine Lavarde ; 02888 Stéphane Piednoir ; 02943 Philippe Bonnecarrère ; 03436 Jean-Marc Boyer ; 04101 Jean-Pierre Bansard ; 04227 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04519 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04890 Philippe Mouiller ; 05032 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05492 Mathieu Darnaud ; 05900 Philippe Bonnecarrère ; 06547 Hervé Maurey ; 06603 Monique Lubin ; 06709 Dominique Estrosi Sassone ; 06947 Kristina Pluchet ; 07132 Alexandra Borchio Fontimp ; 07161 Alain Cadec ; 07198 Arnaud Bazin ; 07220 Muriel Jourda ; 07303 Dominique De

Legge ; 07372 Olivier Cigolotti ; 07384 Stéphane Sautarel ; 07528 Frédérique Puissat ; 07622 Christophe-André Frassa ; 07632 Jean-Marc Boyer ; 07634 Hugues Saury ; 07652 Stéphane Demilly ; 07712 Hervé Maurey ; 07751 Jean-Claude Anglars ; 07756 Pascale Gruny ; 07758 Ronan Le Gleut ; 07770 Jean-Marie Mizzon ; 07794 Pascal Allizard ; 07819 Jean-François Longeot ; 07860 Philippe Mouiller ; 07884 Céline Brulin ; 07908 Olivier Jacquin ; 07931 Agnès Canayer ; 08020 Laurent Burgoa ; 08055 Alain Duffourg ; 08139 Alain Joyandet ; 08185 Patricia Schillinger ; 08320 Nadia Sollogoub ; 08327 Stéphane Sautarel ; 08425 Cédric Perrin ; 08430 Gilbert Favreau ; 08448 Philippe Mouiller ; 08460 Hervé Maurey ; 08607 François Bonhomme ; 08627 Frédérique Puissat ; 08641 Éric Gold ; 08689 Rachid Temal ; 08698 Jean-Claude Anglars ; 08780 Thomas Dossus ; 08841 Corinne Féret ; 08860 Kristina Pluchet ; 08949 Jean-Claude Tissot ; 09075 Guislain Cambier ; 09099 Christopher Szczurek ; 09116 Claude Malhuret ; 09179 Hervé Maurey ; 09243 Michelle Gréaume ; 09359 Catherine Dumas ; 09407 Nathalie Goulet ; 09408 Colombe Brossel ; 09473 Laurence Garnier ; 09483 Patricia Schillinger ; 09517 Vanina Paoli-Gagin ; 09534 Jean-Luc Fichet ; 09588 Vivette Lopez ; 09660 Michel Canévet ; 09667 Jean Hingray ; 09676 Jean-Yves Roux ; 09760 Christine Herzog ; 10032 Bernard Fialaire ; 10113 Bruno Rojouan ; 10147 Didier Mandelli ; 10357 Jean-Claude Tissot ; 10420 Olivier Rietmann ; 10426 Cédric Perrin.

CULTURE (28)

N^{os} 05833 Thomas Dossus ; 07518 Laure Darcos ; 07621 Fabien Gay ; 08032 Christophe-André Frassa ; 08369 Claude Kern ; 09165 Ian Brossat ; 09204 Catherine Dumas ; 09264 Kristina Pluchet ; 09369 Catherine Dumas ; 09481 Christine Herzog ; 09543 Ian Brossat ; 09719 Catherine Dumas ; 09732 Olivier Paccaud ; 09762 Aymeric Durox ; 09972 Catherine Dumas ; 09988 Yannick Jadot ; 10003 Bruno Belin ; 10071 Ian Brossat ; 10151 Lauriane Josende ; 10152 Lauriane Josende ; 10213 Ian Brossat ; 10224 Claude Kern ; 10235 Rémi Cardon ; 10283 Pierre Ouzoulias ; 10291 Michel Laugier ; 10328 Patrice Joly ; 10398 Christine Herzog ; 10440 Michaël Weber.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (245)

N^{os} 00010 Guillaume Chevrollier ; 00113 Guillaume Chevrollier ; 00283 Pascal Allizard ; 00330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00346 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00349 Else Joseph ; 00369 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00393 Pierre Ouzoulias ; 00409 Mickaël Vallet ; 00532 Corinne Féret ; 00700 Patrick Chaize ; 00741 Vanina Paoli-Gagin ; 00794 Philippe Bonnecarrère ; 00813 Dominique Estrosi Sassone ; 00823 Dominique Estrosi Sassone ; 00976 Bruno Belin ; 01043 Michel Canévet ; 01064 Cathy Apourceau-Poly ; 01163 Jean-Marie Mizzon ; 01169 Jean-Marie Mizzon ; 01251 Marie-Claude Varailas ; 01415 Nathalie Goulet ; 01555 Mathieu Darnaud ; 01801 Dominique Vérien ; 01957 Claude Malhuret ; 01959 Claude Malhuret ; 02034 Françoise Gatel ; 02041 Thierry Cozic ; 02145 Michel Savin ; 02346 Hervé Gillé ; 02501 Fabien Gay ; 02557 Christine Herzog ; 02691 Patrick Chaize ; 02946 Claude Malhuret ; 03095 Agnès Canayer ; 03171 Christine Herzog ; 03284 Hervé Gillé ; 03474 Christine Herzog ; 03540 Bruno Belin ; 03814 Jean-Pierre Bansard ; 03963 Hervé Gillé ; 04104 Jean Hingray ; 04112 Fabien Gay ; 04271 Jean-Raymond Hugonet ; 04304 Bruno Retailleau ; 04359 Christine Herzog ; 04435 Christine Herzog ; 04622 Hervé Maurey ; 04633 Édouard Courtial ; 04663 Michel Canévet ; 04785 Xavier Iacovelli ; 04873 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 04881 Claude Malhuret ; 04978 Claude Malhuret ; 04980 Claude Malhuret ; 04982 Claude Malhuret ; 04997 Christian Klinger ; 05176 Sonia De La Provôté ; 05274 François Bonhomme ; 05313 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05371 Christine Herzog ; 05373 Christine Herzog ; 05536 Olivier Cadic ; 05630 Laurence Garnier ; 05680 Marie-Pierre Richer ; 05683 Emmanuel Capus ; 05811 Catherine Dumas ; 05993 Fabien Gay ; 06021 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06135 Édouard Courtial ; 06161 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06185 Annick Jacquemet ; 06327 Henri Leroy ; 06507 Jean-François Rapin ; 06527 Annick Jacquemet ; 06626 Marie Mercier ; 06683 Vincent Delahaye ; 06717 Pascal Allizard ; 06752 Isabelle Briquet ; 06991 François Bonhomme ; 07079 Michel Savin ; 07140 Hervé Maurey ; 07191 Christian Billhac ; 07204 Christophe-André Frassa ; 07208 François Bonhomme ; 07241 Philippe Folliot ; 07270 Bruno Rojouan ; 07273 Bruno Rojouan ; 07276 Bruno Rojouan ; 07332 Thierry Cozic ; 07375 Claude Malhuret ; 07399 Sylvie Robert ; 07424 Catherine Dumas ; 07429 Olivier Jacquin ; 07430 Nathalie Goulet ; 07491 Anne-Catherine Loisier ; 07499 Évelyne Perrot ; 07638 Christian Billhac ; 07647 Laurent Burgoa ; 07684 Pierre-Antoine Levi ; 07777 Bruno Rojouan ; 07811 Else Joseph ; 07855 Catherine Dumas ; 07901 Daniel Laurent ; 07932 Éric Gold ; 07955 Daniel Gremillet ; 07965 Maryse Carrière ; 08013 Nathalie Delattre ; 08040 Patricia Schillinger ; 08074 Agnès Canayer ; 08104 Christine

Herzog ; 08126 Jean-Claude Tissot ; 08153 Alain Joyandet ; 08160 Marie-Pierre Monier ; 08189 Christine Herzog ; 08242 Philippe Bonnetarrère ; 08271 Hervé Maurey ; 08299 Nathalie Goulet ; 08379 Else Joseph ; 08433 Bruno Rojouan ; 08453 Catherine Dumas ; 08501 Jean-François Longeot ; 08508 Alain Duffourg ; 08527 Sabine Drexler ; 08529 Christian Klinger ; 08565 Christine Herzog ; 08574 Agnès Canayer ; 08651 Fabien Gay ; 08665 Christine Herzog ; 08670 Jean Hingray ; 08674 Laurence Garnier ; 08681 Évelyne Perrot ; 08686 Jean-Michel Arnaud ; 08717 Cathy Apourceau-Poly ; 08724 Pascal Savoldelli ; 08731 Alain Duffourg ; 08755 Catherine Dumas ; 08785 Marie-Claude Varailles ; 08914 Hélène Conway-Mouret ; 08925 Fabien Gay ; 08939 Olivier Bitz ; 08940 Hervé Maurey ; 08942 Hervé Maurey ; 08948 Clément Pernot ; 08950 Christine Bonfanti-Dossat ; 08982 Aymeric Durox ; 08991 Ian Brossat ; 09000 Christine Herzog ; 09006 Hervé Maurey ; 09028 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09051 Jean-Yves Roux ; 09064 Christine Herzog ; 09110 Anne-Sophie Romagny ; 09145 Arnaud Bazin ; 09184 Dominique Estrosi Sassone ; 09228 Éric Bocquet ; 09233 Chantal Deseyne ; 09283 Hervé Maurey ; 09349 Laurent Burgoa ; 09352 Catherine Dumas ; 09356 Sylvie Valente Le Hir ; 09384 Marion Canalès ; 09388 Lauriane Josende ; 09426 Hélène Conway-Mouret ; 09459 Christine Herzog ; 09505 Agnès Canayer ; 09507 Dany Wattebled ; 09510 Hervé Maurey ; 09561 Else Joseph ; 09589 Alain Marc ; 09592 Jérôme Darras ; 09612 Jean-Claude Anglars ; 09626 Patrice Joly ; 09641 Sylvie Valente Le Hir ; 09662 Alain Joyandet ; 09669 Dominique Estrosi Sassone ; 09683 Hervé Maurey ; 09714 Jean-Baptiste Blanc ; 09716 Catherine Dumas ; 09734 Joshua Hochart ; 09742 Rémi Cardon ; 09750 Hervé Maurey ; 09768 Hélène Conway-Mouret ; 09774 Nathalie Goulet ; 09779 Mathilde Ollivier ; 09785 Stéphane Demilly ; 09791 Pierre Barros ; 09808 Laurent Burgoa ; 09810 Marie-Claude Varailles ; 09811 Marie-Claude Varailles ; 09814 Philippe Bonnetarrère ; 09816 Marianne Margaté ; 09818 Philippe Mouiller ; 09819 Philippe Mouiller ; 09825 Sylviane Noël ; 09836 Pascal Allizard ; 09840 Philippe Paul ; 09855 Christine Herzog ; 09868 Laurence Harribey ; 09875 Guillaume Chevrollier ; 09881 Fabien Genet ; 09882 Michel Canévet ; 09909 Pascale Gruny ; 09923 Fabien Gay ; 09924 Fabien Gay ; 09949 Jean-Jacques Michau ; 09982 Muriel Jourda ; 10015 Henri Leroy ; 10023 Sebastien Pla ; 10033 Bernard Fialaire ; 10040 Hervé Maurey ; 10045 Bruno Belin ; 10056 Annick Billon ; 10098 Hervé Maurey ; 10127 Catherine Dumas ; 10128 Catherine Dumas ; 10130 Catherine Dumas ; 10153 Alain Duffourg ; 10160 Hervé Gillé ; 10174 Fabien Genet ; 10183 Nadège Havet ; 10194 Isabelle Briquet ; 10215 Anne-Sophie Romagny ; 10218 Alexandra Borchio Fontimp ; 10236 Christine Herzog ; 10242 Éric Bocquet ; 10243 François Bonneau ; 10268 Éric Bocquet ; 10276 Mickaël Vallet ; 10309 Hervé Maurey ; 10313 Hervé Maurey ; 10318 Bruno Belin ; 10323 Kristina Pluchet ; 10355 Aymeric Durox ; 10359 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 10368 Hervé Maurey ; 10394 Patrice Joly ; 10429 Fabien Gay ; 10436 Sebastien Pla ; 10443 Françoise Dumont ; 10449 Anne-Sophie Romagny ; 10455 Franck Dhersin ; 10460 Rachid Temal ; 10462 Rachid Temal ; 10469 André Reichardt.

2006

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (66)

N^{os} 00397 Pierre Ouzoulias ; 00998 Bruno Belin ; 04205 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05111 Laurent Burgoa ; 05164 Jean-Claude Anglars ; 05175 Pierre Ouzoulias ; 05483 Marie-Claude Varailles ; 05761 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05934 Daniel Gremillet ; 07160 Jacques Groperrin ; 07545 Michel Savin ; 07785 Guillaume Chevrollier ; 07968 Catherine Dumas ; 08157 Jean-Pierre Corbisez ; 08421 Marie-Pierre Monier ; 08509 Laurence Harribey ; 08515 Hervé Gillé ; 08542 Hervé Maurey ; 08624 Jacqueline Eustache-Brinio ; 08650 Fabien Gay ; 08653 Fabien Gay ; 08682 Patrice Joly ; 08762 Catherine Dumas ; 08806 Cathy Apourceau-Poly ; 08833 Michelle Gréaume ; 09030 David Ros ; 09163 Evelyne Corbière Naminzo ; 09170 Guislain Cambier ; 09277 Ian Brossat ; 09289 Monique Lubin ; 09330 Cécile Cukierman ; 09474 Laurence Garnier ; 09575 Jacqueline Eustache-Brinio ; 09593 Marie Mercier ; 09635 Hervé Maurey ; 09663 Alain Joyandet ; 09696 Audrey Linkenheld ; 09706 Laure Darcos ; 09715 Christine Lavarde ; 09759 Fabien Gay ; 09783 Chantal Deseyne ; 09847 Ian Brossat ; 09849 Ian Brossat ; 09866 Stéphane Piednoir ; 09883 Colombe Brossel ; 10005 Silvana Silvani ; 10039 Marianne Margaté ; 10120 Patrice Joly ; 10132 Catherine Dumas ; 10143 Corinne Bourcier ; 10166 Michaël Weber ; 10196 Philippe Paul ; 10261 Jean-Pierre Corbisez ; 10273 Christian Cambon ; 10319 Bruno Belin ; 10329 Laurence Muller-Bronn ; 10353 Alain Joyandet ; 10371 Christopher Szczurek ; 10376 Kristina Pluchet ; 10377 Pierre-Antoine Levi ; 10380 David Ros ; 10423 Agnès Canayer ; 10435 Sebastien Pla ; 10446 Colombe Brossel ; 10450 Anne-Sophie Romagny ; 10461 Mathilde Ollivier.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (3)

N^{os} 08616 Marie-Claude Varaillas ; 09221 Jean-Pierre Bansard ; 09528 Fabien Gay.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES (18)

N^{os} 05698 Éric Bocquet ; 06716 Jean-Pierre Bansard ; 08307 Nadège Havet ; 08414 Henri Cabanel ; 08507 Henri Cabanel ; 08617 Françoise Dumont ; 08766 Ian Brossat ; 08851 Hussein Bourgi ; 09144 Patrick Kanner ; 09441 Fabien Genet ; 09488 Dominique Estrosi Sassone ; 09978 Catherine Dumas ; 10054 Marion Canalès ; 10383 Éric Bocquet ; 10384 Gilbert Bouchet ; 10385 Philippe Mouiller ; 10418 Laurence Muller-Bronn ; 10465 Marie-Pierre Monier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (40)

N^{os} 03719 Sonia De La Provôté ; 06093 Olivier Paccaud ; 06136 Édouard Courtial ; 06184 Annick Jacquemet ; 06297 Marie Mercier ; 06422 Alain Duffourg ; 06748 Arnaud Bazin ; 06772 Bruno Rojouan ; 07119 Bernard Jomier ; 07134 Sebastien Pla ; 07251 Bruno Rojouan ; 07253 Bruno Rojouan ; 07268 Bruno Rojouan ; 07293 Patricia Demas ; 07314 Michel Canévet ; 07410 Nadia Sollogoub ; 07682 Pierre-Antoine Levi ; 07842 Anne Ventalon ; 07978 Héléne Conway-Mouret ; 08014 Nathalie Delattre ; 08016 Nathalie Delattre ; 08017 Nathalie Delattre ; 08475 Gilbert Favreau ; 08937 Cédric Chevalier ; 09081 Marie-Claude Lermytte ; 09086 Laurence Harribey ; 09124 Hugues Saury ; 09362 Cédric Perrin ; 09520 Hervé Maurey ; 09652 Anne Ventalon ; 09736 Aymeric Durox ; 09778 Pascal Savoldelli ; 09821 Michel Canévet ; 09891 Anne-Sophie Romagny ; 09976 Catherine Dumas ; 09998 Michel Canévet ; 10287 Jean-Pierre Bansard ; 10333 Gilbert-Luc Devinaz ; 10352 Arnaud Bazin ; 10369 Hervé Maurey.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION (27)

N^{os} 02859 Daniel Laurent ; 04164 Christian Bilhac ; 04223 Édouard Courtial ; 04295 Corinne Féret ; 05237 Brigitte Micouleau ; 06162 Patrice Joly ; 07136 Catherine Dumas ; 07219 Philippe Folliot ; 08041 Patricia Schillinger ; 08569 Christine Herzog ; 08719 Frédérique Espagnac ; 08758 Catherine Dumas ; 09012 Anne-Sophie Romagny ; 09169 Guislain Cambier ; 09248 Rémy Pointereau ; 09284 Hervé Maurey ; 09402 Christine Herzog ; 09624 Rémi Cardon ; 10028 Cédric Chevalier ; 10035 Jean-Raymond Hugonet ; 10199 Philippe Bonnacarrère ; 10251 Catherine Morin-Desailly ; 10289 Laure Darcos ; 10304 Dominique Estrosi Sassone ; 10311 Hervé Maurey ; 10339 Jérôme Darras ; 10367 Hervé Maurey.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (27)

N^{os} 08292 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08962 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09208 Héléne Conway-Mouret ; 09305 Jean-Luc Ruelle ; 09404 Jean-Pierre Bansard ; 09413 Didier Marie ; 09631 Pascal Savoldelli ; 09793 Jean-Luc Ruelle ; 09798 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09889 Anne-Sophie Romagny ; 09912 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09974 Henri Leroy ; 10009 Jean-Pierre Bansard ; 10010 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10014 Jean-Luc Ruelle ; 10016 Christophe-André Frassa ; 10067 Christine Bonfanti-Dossat ; 10090 Fabien Gay ; 10093 Fabien Gay ; 10229 Cyril Pellevat ; 10285 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10286 Jean-Luc Ruelle ; 10315 Cédric Vial ; 10324 Guillaume Gontard ; 10370 Olivier Cadic ; 10403 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10404 Jean-Luc Ruelle.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE (46)

N^{os} 00502 Sylviane Noël ; 02471 Laurence Garnier ; 05501 Sylviane Noël ; 05531 Marie Mercier ; 05785 François Bonhomme ; 06465 Sebastien Pla ; 06511 Sebastien Pla ; 06694 Pascale Gruny ; 07104 Stéphane Demilly ; 07235 Hervé Maurey ; 07687 Cathy Apourceau-Poly ; 07748 Pascale Gruny ; 07895 Philippe Bonnacarrère ; 08022 Franck Menonville ; 08144 Franck Menonville ; 08247 Jean-François Longeot ; 08267 Hervé Maurey ; 08370 Christian Bilhac ; 08413 Claude Kern ; 08416 Sylvie Robert ; 08488 Nadège Havet ; 08489 Nadège Havet ; 08498 Sebastien Pla ; 08504 Rémy Pointereau ; 08713 Ludovic Haye ; 08754 Hervé Reynaud ; 08894 Christian Klinger ; 08907 Isabelle Briquet ; 08986 Philippe Bonnacarrère ; 09019 Fabien Genet ; 09021 Marie-Claude Lermytte ; 09066 Éric Gold ; 09092 Stéphane Sautarel ; 09146 Bruno

Belin ; 09296 Jean-Claude Anglars ; 09325 Didier Marie ; 09355 Guillaume Chevrollier ; 09397 Anne-Sophie Romagny ; 09436 Fabien Genet ; 09587 Cyril Pellevat ; 09603 Hervé Maurey ; 09643 Christine Herzog ; 09651 Daniel Gremillet ; 10074 Kristina Pluchet ; 10240 Brigitte Micouleau ; 10330 Jean-Pierre Corbisez.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER (215)

N^{os} 00076 Édouard Courtial ; 00212 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00253 Pierre Ouzoulias ; 00270 Roger Karoutchi ; 00284 Pascal Allizard ; 00316 Roger Karoutchi ; 00373 Jean-François Husson ; 01063 Cathy Apourceau-Poly ; 01104 Christine Herzog ; 01215 Daniel Chasseing ; 01256 Dominique Vérien ; 01609 Hervé Gillé ; 02454 Christine Herzog ; 02590 Sonia De La Provôté ; 02770 Annick Billon ; 03140 Bruno Rojouan ; 03511 Christine Herzog ; 03578 Christine Herzog ; 03823 Jacqueline Eustache-Brinio ; 03837 Laurent Burgoa ; 03969 Stéphane Ravier ; 04064 Corinne Féret ; 04117 Pierre-Antoine Levi ; 04469 Else Joseph ; 04641 Fabien Gay ; 05001 Cédric Vial ; 05036 Corinne Imbert ; 05041 Hervé Gillé ; 05049 Laurence Harribey ; 05340 Catherine Dumas ; 05386 Jean-Jacques Michau ; 05478 Hervé Maurey ; 05607 Hugues Saury ; 05613 Daniel Gremillet ; 05681 Sylviane Noël ; 05813 Pascal Savoldelli ; 05905 Catherine Dumas ; 05928 Philippe Bonnacarrère ; 05947 Pierre Ouzoulias ; 06004 Christian Klinger ; 06158 Cathy Apourceau-Poly ; 06289 Nadine Bellurot ; 06378 Laurence Rossignol ; 06388 Patrick Chaize ; 06413 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06442 Michel Canévet ; 06446 Valérie Boyer ; 06498 Dominique Théophile ; 06558 Sabine Drexler ; 06569 Hervé Maurey ; 06622 Alain Marc ; 06624 Alain Marc ; 06629 Hussein Bourgi ; 06723 Hervé Maurey ; 06726 Hervé Maurey ; 06762 Bruno Rojouan ; 06788 Bruno Rojouan ; 06789 Bruno Rojouan ; 06943 Jean-Pierre Bansard ; 06990 Cédric Vial ; 07092 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07095 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07108 Henri Leroy ; 07139 Christine Herzog ; 07154 Denis Bouad ; 07261 François Bonneau ; 07435 Sabine Drexler ; 07611 Bruno Rojouan ; 07744 Catherine Dumas ; 07767 Didier Mandelli ; 07802 Fabien Genet ; 07877 Cyril Pellevat ; 07917 Jean-Pierre Bansard ; 07970 Hervé Maurey ; 07972 Hervé Maurey ; 07986 Fabien Genet ; 08018 Denis Bouad ; 08031 Sophie Primas ; 08046 Sabine Drexler ; 08094 Philippe Bonnacarrère ; 08111 Jacques Fernique ; 08118 Marie-Pierre Richer ; 08193 Christine Herzog ; 08208 Philippe Bonnacarrère ; 08214 Christine Herzog ; 08233 Jean-François Longeot ; 08237 Sabine Drexler ; 08241 Olivier Paccaud ; 08316 Hugues Saury ; 08354 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08365 Hugues Saury ; 08446 Françoise Dumont ; 08478 Franck Menonville ; 08481 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08506 Henri Cabanel ; 08533 Olivier Paccaud ; 08537 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08547 Fabien Genet ; 08684 Patrice Joly ; 08691 Marie-Pierre Richer ; 08730 Alain Duffourg ; 08732 Anne Ventalon ; 08733 Mathieu Darnaud ; 08814 Fabien Gay ; 08815 Kristina Pluchet ; 08839 Florence Blatrix Contat ; 08878 Marie-Claude Lermytte ; 08903 François Bonhomme ; 08910 Amel Gacquerre ; 08915 Hélène Conway-Mouret ; 08916 Anne-Sophie Romagny ; 08923 Philippe Paul ; 08978 Henri Leroy ; 08997 Christine Herzog ; 09018 Marie-Claude Lermytte ; 09065 Christine Herzog ; 09083 Jérôme Durain ; 09089 Sebastien Pla ; 09090 Sebastien Pla ; 09095 Valérie Boyer ; 09121 Jean-Luc Ruelle ; 09215 Évelyne Perrot ; 09224 Olivia Richard ; 09234 Joshua Hochart ; 09241 Christine Lavarde ; 09256 Ian Brossat ; 09285 Joshua Hochart ; 09287 Guislain Cambier ; 09345 Stéphane Ravier ; 09347 Patrick Kanner ; 09383 Guislain Cambier ; 09437 Fabien Genet ; 09446 Anne-Sophie Romagny ; 09448 Gilbert Bouchet ; 09449 Ludovic Haye ; 09472 Guislain Cambier ; 09492 Jean-Claude Tissot ; 09497 Cyril Pellevat ; 09503 Cyril Pellevat ; 09511 Hervé Marseille ; 09515 Étienne Blanc ; 09522 Patrick Kanner ; 09527 Christine Herzog ; 09536 Fabien Gay ; 09550 Patricia Schillinger ; 09566 Laure Darcos ; 09570 Corinne Féret ; 09585 Bruno Belin ; 09590 Alain Marc ; 09596 Hervé Maurey ; 09614 Ian Brossat ; 09710 Catherine Dumas ; 09713 Philippe Tabarot ; 09718 Philippe Tabarot ; 09737 Aymeric Durox ; 09757 Annick Girardin ; 09766 Hugues Saury ; 09770 Marie-Claude Lermytte ; 09771 Didier Mandelli ; 09803 Sylvie Robert ; 09828 Arnaud Bazin ; 09854 Christine Herzog ; 09873 Guillaume Chevrollier ; 09874 Sylvie Valente Le Hir ; 09901 Pauline Martin ; 09936 Jean-François Longeot ; 09940 Jean-Baptiste Blanc ; 09942 Jean Hingray ; 09943 Jean Hingray ; 09947 Laurent Lafon ; 09958 Ian Brossat ; 09977 Catherine Dumas ; 10002 Jean-Marie Mizzon ; 10012 Mathilde Ollivier ; 10026 Stéphane Ravier ; 10070 Cédric Vial ; 10078 Olivia Richard ; 10079 Corinne Narassiguin ; 10106 Philippe Bonnacarrère ; 10109 Jean-Jacques Michau ; 10111 Aymeric Durox ; 10123 Aymeric Durox ; 10125 Dominique Estrosi Sassone ; 10131 Catherine Dumas ; 10145 Laurence Muller-Bronn ; 10149 Bruno Belin ; 10159 Hervé Marseille ; 10170 Philippe Folliot ; 10172 Pauline Martin ; 10188 Marie-Pierre Richer ; 10192 Nadège Havet ; 10202 Bruno Rojouan ; 10208 Gilbert Bouchet ; 10211 Bruno Rojouan ; 10263 Joshua Hochart ; 10267 Audrey Linkenheld ; 10277 Jean-Marie Mizzon ; 10296 Arnaud Bazin ; 10297 Mickaël Vallet ; 10299 Jean-Marie Mizzon ; 10302 Sebastien

Pla ; 10308 Hervé Maurey ; 10314 Jean Pierre Vogel ; 10331 Alexandra Borchio Fontimp ; 10343 Arnaud Bazin ; 10393 Hugues Saury ; 10402 Jean-Pierre Bansard ; 10405 Loïc Hervé ; 10407 Jean-Yves Roux ; 10412 Jean-Baptiste Blanc ; 10427 Laurence Muller-Bronn ; 10458 Michel Canévet ; 10468 Arnaud Bazin ; 10471 Christine Herzog ; 10479 Ian Brossat.

JUSTICE (29)

N^{os} 00361 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03691 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04772 Gilbert Bouchet ; 06392 Joël Guerriau ; 07083 Monique De Marco ; 07336 Corinne Féret ; 07608 Bruno Rojouan ; 07637 Christian Billhac ; 08492 Stéphane Ravier ; 08552 Jacques Fernique ; 08715 Annick Billon ; 08736 Guillaume Gontard ; 08763 Didier Mandelli ; 08777 Bruno Rojouan ; 09060 Michelle Gréaume ; 09117 Édouard Courtial ; 09120 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09409 Pierre Barros ; 09650 Aymeric Durox ; 09731 Pascal Allizard ; 09844 Ian Brossat ; 09848 Ian Brossat ; 09863 Laurent Burgoa ; 09903 Mélanie Vogel ; 09994 Michel Canévet ; 10025 Marie Mercier ; 10036 Annie Le Houerou ; 10275 Éric Gold ; 10386 Patrice Joly.

LOGEMENT (74)

N^{os} 01387 Fabien Genet ; 01744 Fabien Genet ; 02212 Olivier Rietmann ; 02213 Cédric Perrin ; 03368 Hervé Maurey ; 03418 Cédric Perrin ; 04081 Jean-Claude Anglars ; 04606 Hervé Maurey ; 05034 Brigitte Micouveau ; 05083 Laurent Somon ; 05124 Frédérique Espagnac ; 05155 Roger Karoutchi ; 05390 Cathy Apourceau-Poly ; 05717 Sylviane Noël ; 05804 Martine Berthet ; 06029 Frédérique Puissat ; 06346 Olivier Rietmann ; 06601 Samantha Cazebonne ; 06707 Brigitte Micouveau ; 06710 Dominique Estrosi Sassone ; 06749 Cyril Pellevat ; 06842 Guillaume Chevrollier ; 07019 Laurent Somon ; 07312 Philippe Mouiller ; 07361 Laurence Rossignol ; 07370 Alain Cadec ; 07490 Dominique Estrosi Sassone ; 07599 Dominique Estrosi Sassone ; 07627 Gilbert Favreau ; 07631 Nadia Sollogoub ; 07668 Fabien Genet ; 07743 Christine Herzog ; 07984 Éric Gold ; 08281 Catherine Dumas ; 08331 Patrick Chaize ; 08345 Antoine Lefèvre ; 08436 Bruno Rojouan ; 08466 Philippe Mouiller ; 08584 Christine Herzog ; 08659 Hervé Marseille ; 08671 Jean-Claude Anglars ; 08707 Philippe Bonnacarrère ; 08811 Serge Mérillou ; 08888 Brigitte Micouveau ; 09025 Cyril Pellevat ; 09038 Stéphane Demilly ; 09071 Patrick Chaize ; 09191 Max Brisson ; 09304 Pascal Savoldelli ; 09327 Cédric Chevalier ; 09348 Florence Blatrix Contat ; 09363 Rachid Temal ; 09364 Pascal Savoldelli ; 09410 Pierre Barros ; 09518 Marie-Do Aeschlimann ; 09619 Sébastien Fagnen ; 09700 Laurent Burgoa ; 09860 Bruno Rojouan ; 09862 Bruno Rojouan ; 09925 Sébastien Pla ; 10001 Patrick Chaize ; 10004 François Bonhomme ; 10044 Christian Bruyen ; 10052 Hugues Saury ; 10163 Pierre-Antoine Levi ; 10167 Michaël Weber ; 10176 Marie-Claude Varailas ; 10201 Philippe Bonnacarrère ; 10205 Marianne Margaté ; 10265 Jean-Marie Mizzon ; 10295 Étienne Blanc ; 10342 Jean-Michel Arnaud ; 10413 Hervé Maurey ; 10421 Dany Wattedled.

MER ET BIODIVERSITÉ (85)

N^{os} 00609 Alain Duffourg ; 00995 Bruno Belin ; 01204 Laurent Burgoa ; 01568 Guillaume Gontard ; 01746 Fabien Genet ; 02024 Frédérique Espagnac ; 02439 Nadia Sollogoub ; 03159 Pascale Gruny ; 03276 Ludovic Haye ; 03650 Bruno Belin ; 04118 Sébastien Pla ; 04290 Cathy Apourceau-Poly ; 04722 Jacques Fernique ; 04777 Catherine Belrhiti ; 04851 Henri Cabanel ; 05471 Didier Mandelli ; 06112 Sylvie Vermeillet ; 06562 Jean-François Longeot ; 06595 Édouard Courtial ; 06808 Annick Billon ; 06887 Henri Cabanel ; 06903 Michel Savin ; 06957 Laurent Duplomb ; 07056 Michel Canévet ; 07081 Corinne Féret ; 07196 Arnaud Bazin ; 07290 Philippe Folliot ; 07368 Jean Hingray ; 07397 Philippe Mouiller ; 07511 Gilbert Favreau ; 07529 Christine Herzog ; 07575 Ludovic Haye ; 07670 Fabien Genet ; 07683 Philippe Folliot ; 07768 Jean-Jacques Lozach ; 07940 Bruno Rojouan ; 08159 Christian Billhac ; 08275 Christine Herzog ; 08324 Guillaume Gontard ; 08418 Christine Herzog ; 08445 Raymonde Poncet Monge ; 08512 Marie Mercier ; 08643 Brigitte Devésa ; 08692 Sébastien Pla ; 08861 Éric Kerrouche ; 08866 Lauriane Josende ; 08873 Jean-Claude Anglars ; 09079 Pierre Jean Rochette ; 09190 Max Brisson ; 09236 Philippe Bonnacarrère ; 09251 Nadia Sollogoub ; 09269 Christine Herzog ; 09271 Franck Dhersin ; 09275 Jean-Baptiste Lemoyne ; 09323 Didier Mandelli ; 09381 Florence Blatrix Contat ; 09411 Franck Dhersin ; 09475 Christian Redon-Sarrazy ; 09489 Jean Sol ; 09558 Philippe Paul ; 09578 Franck Dhersin ; 09580 Franck Dhersin ; 09623 Nadia Sollogoub ; 09675 Lauriane Josende ; 09776 Samantha Cazebonne ; 09781 Fabien Genet ; 09788 Muriel Jourda ; 09831 Nadège Havet ; 09837 Sylvie Valente Le

Hir ; 09841 Mickaël Vallet ; 09869 Jean-Claude Anglars ; 09879 Mickaël Vallet ; 09890 Anne-Sophie Romagny ; 09920 Alain Cadec ; 09927 Philippe Folliot ; 09950 Didier Mandelli ; 10047 Arnaud Bazin ; 10116 Gérard Lahellec ; 10216 Anne-Sophie Romagny ; 10281 Anne-Sophie Romagny ; 10298 Franck Dhersin ; 10389 Anne-Sophie Romagny ; 10444 Anne-Sophie Romagny ; 10466 Arnaud Bazin ; 10467 Arnaud Bazin.

NUMÉRIQUE (7)

N^{os} 00757 Jean-Claude Anglars ; 04969 Jacques Groperrin ; 05487 Hervé Maurey ; 06163 Dominique Estrosi Sassone ; 06568 Hervé Maurey ; 08312 Philippe Bonnacarrère ; 08886 Christian Bilhac.

OUTRE-MER (2)

N^{os} 10431 Fabien Gay ; 10457 Annick Girardin.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES (35)

N^{os} 00027 Ronan Le Gleut ; 00092 Marie-Pierre Richer ; 00938 Max Brisson ; 04206 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04838 Sebastien Pla ; 05530 Marie Mercier ; 06441 Ronan Le Gleut ; 06513 Sebastien Pla ; 06610 Stéphane Le Rudulier ; 06684 Pascal Allizard ; 06835 Patricia Schillinger ; 06840 Olivier Henno ; 06855 Laure Darcos ; 06869 Brigitte Micouveau ; 07281 Mickaël Vallet ; 07302 Joël Guerriau ; 07492 Christine Lavarde ; 08001 Hervé Maurey ; 08106 Patricia Schillinger ; 08591 Hervé Maurey ; 08727 Fabien Genet ; 09506 Kristina Pluchet ; 09594 Raphaël Daubet ; 09607 Stéphane Sautarel ; 09905 Bruno Rojouan ; 09953 Philippe Mouiller ; 10184 Amel Gacquerre ; 10300 Catherine Dumas ; 10338 Henri Leroy ; 10354 Philippe Mouiller ; 10378 Catherine Dumas ; 10379 Catherine Dumas ; 10381 Marie-Pierre Richer ; 10397 Audrey Bélim ; 10417 Marie-Pierre Richer.

PREMIER MINISTRE (29)

N^{os} 05538 Françoise Gatel ; 05609 Laurent Burgoa ; 06167 Françoise Dumont ; 06932 Céline Bru-
lin ; 06949 Alain Cadec ; 06986 Viviane Malet ; 07259 Bruno Rojouan ; 07440 Laurence Harribey ; 07619 Maryse
Carrère ; 07845 Mathieu Darnaud ; 07870 Viviane Malet ; 08080 Serge Mérillou ; 08125 Rémi
Féraud ; 08259 Claude Raynal ; 08295 Éric Gold ; 08306 Jean-Jacques Michau ; 08335 Agnès
Canayer ; 08467 Isabelle Briquet ; 08788 Jean-Gérard Paumier ; 08871 Christine Herzog ; 09014 Aymeric
Durox ; 09033 Elsa Schalck ; 09114 Jérôme Darras ; 09255 Jean-Gérard Paumier ; 09387 Lauriane
Josende ; 09439 Fabien Genet ; 09656 Michaël Weber ; 10101 Hervé Maurey ; 10312 Hervé Maurey.

SANTÉ ET PRÉVENTION (328)

N^{os} 00171 Christine Bonfanti-Dossat ; 00173 Daniel Laurent ; 00215 Corinne Imbert ; 00217 Corinne
Imbert ; 00220 Cédric Perrin ; 00226 Cédric Perrin ; 00229 Cédric Perrin ; 00367 Évelyne Renaud-
Garabedian ; 00379 Kristina Pluchet ; 00419 Pascal Allizard ; 00453 Olivier Rietmann ; 00501 Daniel
Laurent ; 00598 Éric Bocquet ; 00670 Sebastien Pla ; 00695 Philippe Tabarot ; 00714 Nathalie
Goulet ; 00749 Jean-Claude Anglars ; 00778 Cécile Cukierman ; 00779 Cécile Cukierman ; 00800 Cécile
Cukierman ; 00830 Florence Lassarade ; 00841 Patrice Joly ; 00927 Chantal Deseyne ; 01006 Bruno
Belin ; 01111 Serge Mérillou ; 01122 Serge Mérillou ; 01145 Marie Mercier ; 01172 Jean-Marie
Mizzon ; 01244 Marie-Claude Varaillas ; 01253 Marie-Claude Varaillas ; 01254 Marie-Claude Varail-
las ; 01271 Nicole Duranton ; 01366 Fabien Genet ; 01377 Michelle Gréaume ; 01556 Cécile
Cukierman ; 01668 Éric Bocquet ; 01726 Dominique Théophile ; 01743 Fabien Genet ; 01851 Marie-Pierre
Monier ; 01858 Guillaume Gontard ; 02148 Hugues Saury ; 02291 Éric Gold ; 02375 Xavier
Iacovelli ; 02402 Annick Billon ; 02469 Christine Herzog ; 02477 Christine Herzog ; 02579 Laurence
Harribey ; 02588 Sonia De La Provôté ; 02599 Sonia De La Provôté ; 02600 Sonia De La Provôté ; 02765 Hervé
Gillé ; 02892 Fabien Genet ; 03064 Dominique Vérien ; 03078 Anne Ventalon ; 03279 Catherine
Dumas ; 03441 Brigitte Micouveau ; 03477 Alain Milon ; 03522 Véronique Guillotin ; 03527 Hugues
Saury ; 03587 Christine Herzog ; 03598 Marta De Cidrac ; 03805 Patricia Schillinger ; 03904 Fabien
Gay ; 03915 Christine Herzog ; 03919 Annick Jacquemet ; 03941 Pierre-Antoine Levi ; 03942 Jacques

Grosperin ; 04389 Bruno Belin ; 04410 Laurence Harribey ; 04449 Christine Herzog ; 04523 Fabien Gay ; 04648 Anne Ventalon ; 04790 Marie Mercier ; 04791 Marie Mercier ; 04827 Michel Laugier ; 04846 Marie-Claude Varailles ; 05004 Sebastien Pla ; 05073 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05116 Fabien Genet ; 05122 Frédérique Espagnac ; 05206 Nathalie Delattre ; 05343 Catherine Dumas ; 05448 Laurence Harribey ; 05585 Daniel Laurent ; 05608 Hugues Saury ; 05616 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05766 Alexandra Borchio Fontimp ; 05767 Pascale Gruny ; 05875 Jean-Pierre Corbisez ; 05888 Catherine Dumas ; 05904 Nadia Sollogoub ; 05997 Dany Wattebled ; 06103 Annick Jacquemet ; 06125 François Bonneau ; 06141 Pascale Gruny ; 06160 Nadia Sollogoub ; 06195 Christine Herzog ; 06233 Véronique Guillotin ; 06278 Jean-François Husson ; 06281 Pascale Gruny ; 06288 Michel Laugier ; 06330 Jean-François Longeot ; 06428 Évelyne Perrot ; 06470 Chantal Deseyne ; 06492 Jean-Claude Tissot ; 06502 Éric Gold ; 06668 Catherine Dumas ; 06672 Stéphane Sautarel ; 06740 Philippe Paul ; 06768 Bruno Rojouan ; 06777 Bruno Rojouan ; 06782 Bruno Rojouan ; 06797 Brigitte Micouveau ; 06811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06966 Claude Raynal ; 06975 Hugues Saury ; 07070 Philippe Bonnacarrère ; 07072 Philippe Bonnacarrère ; 07171 Nadège Havet ; 07190 Christian Bilhac ; 07194 Christian Bilhac ; 07210 Édouard Courtial ; 07231 Hugues Saury ; 07247 Henri Cabanel ; 07249 Bruno Rojouan ; 07256 Bruno Rojouan ; 07264 Bruno Rojouan ; 07305 Chantal Deseyne ; 07360 Laurent Somon ; 07371 François Bonhomme ; 07387 Annick Jacquemet ; 07431 Michelle Gréaume ; 07433 Anne Ventalon ; 07498 Daniel Laurent ; 07500 Évelyne Perrot ; 07505 Catherine Dumas ; 07525 Xavier Iacovelli ; 07536 Thierry Cozic ; 07538 Corinne Imbert ; 07616 Marie-Claude Varailles ; 07662 Christine Herzog ; 07731 Christine Herzog ; 07749 Pascale Gruny ; 07750 Pascale Gruny ; 07771 Cyril Pellevat ; 07779 Alexandra Borchio Fontimp ; 07780 Nadia Sollogoub ; 07784 Alain Milon ; 07790 Kristina Pluchet ; 07820 Michel Laugier ; 07835 Fabien Genet ; 07846 Corinne Imbert ; 07854 Catherine Dumas ; 07881 Marie Mercier ; 07886 Fabien Genet ; 07897 Hervé Maurey ; 07911 Hervé Maurey ; 07915 Florence Lassarade ; 07926 Agnès Canayer ; 07933 Alain Duffourg ; 07939 Bruno Rojouan ; 07957 Philippe Mouiller ; 07958 Florence Lassarade ; 07975 Évelyne Perrot ; 07994 Olivier Cadic ; 08047 Philippe Mouiller ; 08048 Philippe Mouiller ; 08081 Philippe Paul ; 08117 Bruno Belin ; 08123 Brigitte Micouveau ; 08150 Henri Cabanel ; 08151 Alain Duffourg ; 08155 Jean-Pierre Corbisez ; 08243 Philippe Bonnacarrère ; 08244 Philippe Bonnacarrère ; 08283 Nathalie Delattre ; 08317 Chantal Deseyne ; 08325 Guillaume Gontard ; 08334 Stéphane Sautarel ; 08342 Else Joseph ; 08410 Loïc Hervé ; 08428 Nathalie Delattre ; 08431 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08447 Françoise Dumont ; 08451 Patricia Demas ; 08471 Chantal Deseyne ; 08491 Laurence Harribey ; 08494 Laurence Harribey ; 08505 Alain Cadec ; 08516 Jean Hingray ; 08526 Alain Joyandet ; 08530 Vincent Delahaye ; 08535 Corinne Imbert ; 08536 Jean-Pierre Bansard ; 08578 Christine Herzog ; 08597 Hervé Maurey ; 08603 Sylvie Goy-Chavent ; 08605 François Bonhomme ; 08608 Laurence Garnier ; 08654 Fabien Gay ; 08678 Patrice Joly ; 08737 Nadia Sollogoub ; 08748 Marianne Margaté ; 08753 Catherine Dumas ; 08760 Catherine Dumas ; 08764 Didier Mandelli ; 08795 Stéphane Piednoir ; 08838 Grégory Blanc ; 08840 Marie-Claude Lermytte ; 08863 Nathalie Delattre ; 08865 Jean-Pierre Bansard ; 08877 Marie-Claude Lermytte ; 08945 Nathalie Delattre ; 08946 Cyril Pellevat ; 08967 Bruno Belin ; 08987 Ian Brossat ; 08990 Jérôme Durain ; 09026 Cyril Pellevat ; 09062 Valérie Boyer ; 09067 Véronique Guillotin ; 09069 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09078 Annick Billon ; 09082 Isabelle Briquet ; 09096 Hervé Maurey ; 09102 Stéphane Sautarel ; 09113 Anne-Sophie Romagny ; 09122 Pauline Martin ; 09129 Pierre Barros ; 09131 Mickaël Vallet ; 09137 Alain Milon ; 09152 Arnaud Bazin ; 09166 Annie Le Houerou ; 09205 Éric Jeansannetas ; 09223 Rémi Féraud ; 09229 Éric Bocquet ; 09237 Alain Houpert ; 09242 Bruno Rojouan ; 09244 Michelle Gréaume ; 09262 Cédric Chevalier ; 09276 Franck Dhersin ; 09278 Ian Brossat ; 09295 Jean-Claude Anglars ; 09315 Philippe Tabarot ; 09326 Cédric Chevalier ; 09333 Catherine Dumas ; 09338 Jérôme Darras ; 09342 Catherine Dumas ; 09380 Jean-Jacques Michau ; 09401 Marianne Margaté ; 09403 Pascal Allizard ; 09416 Antoine Lefèvre ; 09417 Antoine Lefèvre ; 09430 Jean-François Longeot ; 09447 Corinne Imbert ; 09453 Ian Brossat ; 09464 Philippe Paul ; 09465 Philippe Paul ; 09476 Hugues Saury ; 09484 Franck Dhersin ; 09485 Gilbert Bouchet ; 09490 Éric Gold ; 09493 Véronique Guillotin ; 09501 Françoise Dumont ; 09516 Marie Mercier ; 09526 Marie-Pierre Monier ; 09529 Anne-Sophie Romagny ; 09530 Anne-Sophie Romagny ; 09540 Éric Kerrouche ; 09549 Pierre Barros ; 09564 Joshua Hochart ; 09567 Ian Brossat ; 09568 Sabine Drexler ; 09583 Christian Bilhac ; 09597 Hugues Saury ; 09605 Anne-Sophie Romagny ; 09649 Aymeric Durox ; 09653 Nadia Sollogoub ; 09658 Christian Bilhac ; 09661 Dominique Estrosi Sassone ; 09664 Laurence Muller-Bronn ; 09689 Marianne Margaté ; 09726 Nicole Bonnefoy ; 09784 Max Brisson ; 09786 Céline Brulin ; 09792 Cédric Chevalier ; 09820 Michel Canévet ; 09850 Christopher Szczurek ; 09893 Marie Mercier ; 09896 Laurence Garnier ; 09967 Hervé Maurey ; 09973 Guislain Cambier ; 09996 Pascal Allizard ; 10118 Pascale Gruny ; 10136 Marianne

Margaté ; 10171 Éric Kerrouche ; 10180 Jean-Pierre Corbisez ; 10190 Nadège Havet ; 10203 Jean-Luc Fichet ; 10204 Bruno Rojouan ; 10221 Catherine Dumas ; 10222 Catherine Dumas ; 10225 Pascale Gruny ; 10226 Pascale Gruny ; 10227 Pascale Gruny ; 10241 Else Joseph ; 10245 Daniel Laurent ; 10249 Anne Souyris ; 10272 Daniel Salmon ; 10321 Laurence Muller-Bronn ; 10322 Jean Pierre Vogel ; 10326 Marie-Do Aeschlimann ; 10327 Amel Gacquerre ; 10337 Vanina Paoli-Gagin ; 10348 Nadège Havet ; 10373 Guillaume Chevrollier ; 10375 Sylvie Valente Le Hir ; 10382 Mélanie Vogel ; 10387 Patrice Joly ; 10388 Stéphane Sautarel ; 10391 Bruno Belin ; 10414 Philippe Mouiller ; 10415 Philippe Mouiller ; 10416 Philippe Mouiller ; 10437 Bernard Fialaire ; 10445 Alexandra Borchio Fontimp ; 10447 Anne Souyris ; 10459 Jérôme Darras ; 10470 Ian Brossat.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (13)

N^{os} 02141 Michel Savin ; 03895 Corinne Imbert ; 04951 Jacques Grosperin ; 06577 Philippe Follot ; 06908 Michel Savin ; 07927 Daniel Gremillet ; 07985 Jean-Yves Roux ; 08652 Fabien Gay ; 08934 Stéphane Piednoir ; 09442 Jean-Michel Arnaud ; 09983 Jérôme Durain ; 10084 Gisèle Jourda ; 10347 Marie-Do Aeschlimann.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (9)

N^{os} 07266 Bruno Rojouan ; 09627 Annie Le Houerou ; 09640 Christine Herzog ; 09679 Christine Herzog ; 09939 Evelyne Corbière Naminzo ; 10105 Denis Bouad ; 10150 Jean-Jacques Michau ; 10345 Jean-François Longeot ; 10438 Jean-Pierre Corbisez.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES (177)

N^{os} 00089 Marie-Pierre Richer ; 00206 Catherine Belrhiti ; 00457 Olivier Rietmann ; 00597 Éric Bocquet ; 00750 Jean-Claude Anglars ; 00902 Guylène Pantel ; 01025 Céline Brulin ; 01202 Laurent Burgoa ; 01401 Michel Savin ; 01411 Fabien Genet ; 01488 Anne-Catherine Loisier ; 01498 Laurence Garnier ; 01604 Éric Gold ; 01729 Fabien Genet ; 02603 Viviane Malet ; 02678 Jean-Raymond Hugonet ; 02843 Dominique Estrosi Sassone ; 03128 Daniel Gremillet ; 03358 Hervé Maurey ; 03369 Hervé Maurey ; 03409 Jean-François Longeot ; 04270 Évelyne Perrot ; 04602 Hervé Maurey ; 04608 Hervé Maurey ; 04714 Emmanuel Capus ; 05056 Denise Saint-Pé ; 05443 Christine Herzog ; 05498 Jean-François Longeot ; 05535 Olivier Cadic ; 05550 Christine Herzog ; 05629 Stéphane Demilly ; 05679 Christine Herzog ; 05762 Else Joseph ; 05780 Arnaud Bazin ; 05967 Corinne Imbert ; 05999 Marie-Pierre Richer ; 06252 Hervé Maurey ; 06387 Joël Guerriau ; 06519 Guillaume Chevrollier ; 06561 Dany Wattebled ; 06631 Hugues Saury ; 06654 Christine Herzog ; 06681 Édouard Courtial ; 06693 Annick Billon ; 06725 Jean-Marie Mizzon ; 06815 Jean-Claude Anglars ; 06824 Jean-Claude Anglars ; 06850 Franck Menonville ; 06891 Christine Herzog ; 06901 Christine Herzog ; 06906 Michel Canévet ; 06989 Stéphane Sautarel ; 07076 Stéphane Demilly ; 07179 Daniel Gueret ; 07263 Bruno Rojouan ; 07306 Cathy Apourcau-Poly ; 07335 Véronique Guillotin ; 07356 Hervé Maurey ; 07601 Hugues Saury ; 07623 Jean-Claude Anglars ; 07636 Hervé Maurey ; 07689 Hervé Maurey ; 07815 Christine Herzog ; 07890 Christine Herzog ; 07966 Maryse Carrère ; 07981 Guillaume Chevrollier ; 07982 Kristina Pluchet ; 08010 Nathalie Goulet ; 08021 Guillaume Chevrollier ; 08087 Pascal Allizard ; 08154 Gilbert Bouchet ; 08183 Christine Herzog ; 08329 Stéphane Sautarel ; 08362 Bruno Belin ; 08435 Bruno Rojouan ; 08568 Christine Herzog ; 08587 Christine Herzog ; 08588 Hervé Maurey ; 08594 Hervé Maurey ; 08613 Éric Gold ; 08619 Christian Redon-Sarrazy ; 08621 Christian Redon-Sarrazy ; 08628 Marie Mercier ; 08657 Stéphane Piednoir ; 08660 Sabine Drexler ; 08695 Christine Herzog ; 08741 Sylviane Noël ; 08786 Dominique De Legge ; 08808 Jérémy Bacchi ; 08827 Guillaume Chevrollier ; 08829 Rémy Pointereau ; 08834 François Bonhomme ; 08852 Didier Mandelli ; 08913 Jean-Claude Anglars ; 08943 Jean-Claude Anglars ; 09001 Christine Herzog ; 09008 Hervé Maurey ; 09035 Nadège Havet ; 09042 Vivette Lopez ; 09057 Fabien Genet ; 09074 Bernard Delcros ; 09091 Jean-Claude Tissot ; 09112 Anne-Sophie Romagny ; 09115 Pascal Martin ; 09168 Éric Gold ; 09225 Christopher Szczurek ; 09232 Philippe Bonnacarrère ; 09235 Louis Vogel ; 09247 Philippe Grosvalet ; 09250 Guillaume Chevrollier ; 09258 Éric Kerrouche ; 09261 Cédric Chevalier ; 09286 Monique Lubin ; 09298 Sylvie Robert ; 09319 Fabien Gay ; 09360 Catherine Dumas ; 09405 Marion Cana-lès ; 09455 Christine Herzog ; 09478 Marianne Margaté ; 09482 Didier Mandelli ; 09531 Jean-Luc Fichet ; 09544 Aymeric Durox ; 09547 Aymeric Durox ; 09557 Alexandra Borchio Fontimp ; 09572 Guislain

Cambier ; 09617 Sylviane Noël ; 09670 Laurent Burgoa ; 09677 Christine Herzog ; 09721 Sebastien Pla ; 09728 Sebastien Pla ; 09751 Hervé Maurey ; 09772 Marie-Claude Lermytte ; 09782 Aymeric Durox ; 09794 Patricia Schillinger ; 09796 Patricia Schillinger ; 09799 Hervé Maurey ; 09800 Hervé Maurey ; 09804 Hervé Gillé ; 09813 Philippe Bonnacarrère ; 09871 Guillaume Chevrollier ; 09878 Dany Wattebled ; 09906 Bruno Rojouan ; 09922 François Bonneau ; 09961 Jean-François Longeot ; 09966 Éric Gold ; 09986 Christine Herzog ; 09987 Christine Herzog ; 09993 Jean-Claude Tissot ; 09999 Jean-Claude Anglars ; 10030 Jérémy Bacchi ; 10034 Christian Bilhac ; 10042 Marie-Arlette Carlotti ; 10050 Christine Herzog ; 10053 Florence Blatrix Contat ; 10082 Henri Cabanel ; 10141 Jean-Gérard Paumier ; 10146 Guillaume Chevrollier ; 10148 Arnaud Bazin ; 10165 Pierre-Antoine Levi ; 10179 Nadia Sollogoub ; 10187 Laurence Muller-Bronn ; 10193 Pauline Martin ; 10207 Bruno Rojouan ; 10212 Grégory Blanc ; 10220 Bruno Belin ; 10246 Serge Mérillou ; 10248 Aymeric Durox ; 10258 Simon Uzenat ; 10260 Sabine Drexler ; 10262 Hervé Marseille ; 10282 Éric Gold ; 10292 Jean-Marie Mizzon ; 10293 Karine Daniel ; 10305 Hervé Maurey ; 10406 Hervé Maurey ; 10448 Catherine Belrhiti ; 10475 Christine Herzog.

TRANSPORTS (119)

N^{os} 00753 Jean-Claude Anglars ; 01034 Jacques Fernique ; 02026 Frédérique Espagnac ; 02754 Thomas Dossus ; 02886 Olivier Jacquin ; 03632 Céline Brulin ; 03656 Bruno Belin ; 03672 Marta De Cidrac ; 04218 Brigitte Micouveau ; 04344 Jean Sol ; 04386 Thomas Dossus ; 04505 Claude Nougain ; 04515 Patricia Demas ; 04540 Sylvie Goy-Chavent ; 04638 Daniel Laurent ; 04937 Hugues Saury ; 05148 Édouard Courtial ; 05158 Hervé Maurey ; 05172 Cédric Perrin ; 05215 Roger Karoutchi ; 05230 Philippe Tabarot ; 05319 Laurence Harribey ; 05602 Didier Mandelli ; 06011 Laurent Lafon ; 06287 Jean-François Husson ; 06328 Cécile Cukierman ; 06355 Hervé Maurey ; 06368 Alain Cadec ; 06497 Dominique Théophile ; 06514 Patrick Kanner ; 06630 Loïc Hervé ; 06767 Bruno Rojouan ; 06875 Philippe Tabarot ; 06931 Fabien Gay ; 07248 Bruno Rojouan ; 07252 Bruno Rojouan ; 07260 Bruno Rojouan ; 07341 Jean Sol ; 07395 Fabien Gay ; 07437 Hervé Gillé ; 07442 Jean-Michel Arnaud ; 07506 Françoise Dumont ; 07614 Pascal Savoldelli ; 07633 Joël Guerriau ; 07641 Laurence Harribey ; 07657 Christian Bilhac ; 07755 Fabien Gay ; 07793 Sebastien Pla ; 07913 Christine Herzog ; 07928 Agnès Canayer ; 07992 Fabien Genet ; 07996 Guillaume Chevrollier ; 08030 Marta De Cidrac ; 08142 Sebastien Pla ; 08235 Jean-Michel Arnaud ; 08284 Rachid Temal ; 08630 Cyril Pellevat ; 08642 Marianne Margaté ; 08648 Hervé Maurey ; 08778 Bruno Rojouan ; 08783 Bruno Rojouan ; 08832 Denis Bouad ; 08900 Christine Bonfanti-Dossat ; 08929 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 08933 Émilienne Poumirol ; 08955 Aymeric Durox ; 08966 Annick Billon ; 09039 Marianne Margaté ; 09040 Guillaume Chevrollier ; 09058 Jean-Claude Anglars ; 09143 Pascal Savoldelli ; 09157 Hervé Maurey ; 09161 Christian Cambon ; 09195 Nadia Sollogoub ; 09230 Marianne Margaté ; 09272 Franck Dhersin ; 09288 Didier Mandelli ; 09303 Aymeric Durox ; 09307 Marianne Margaté ; 09309 Hervé Gillé ; 09310 Christine Herzog ; 09354 Guillaume Chevrollier ; 09425 Sebastien Pla ; 09429 Marianne Margaté ; 09496 Joshua Hochart ; 09499 Édouard Courtial ; 09524 Cyril Pellevat ; 09576 Marianne Margaté ; 09601 Ian Brossat ; 09602 Jean-Claude Anglars ; 09636 Hervé Maurey ; 09703 Hugues Saury ; 09727 Pierre Barros ; 09739 Aymeric Durox ; 09746 Guislain Cambier ; 09747 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 09838 Philippe Paul ; 09856 Marianne Margaté ; 09955 Ian Brossat ; 09968 Hervé Maurey ; 09985 Loïc Hervé ; 10000 Christopher Szczurek ; 10020 François Bonhomme ; 10037 Pierre Barros ; 10057 Jean-Raymond Hugonet ; 10062 Loïc Hervé ; 10065 Philippe Paul ; 10085 Else Joseph ; 10089 Christopher Szczurek ; 10114 Marie-Claude Lermytte ; 10139 Max Brisson ; 10232 Jean-Claude Anglars ; 10237 Guislain Cambier ; 10250 Aymeric Durox ; 10269 Olivia Richard ; 10362 Christine Herzog ; 10392 Bruno Belin ; 10396 Audrey Bélim ; 10476 Christine Herzog.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS (207)

N^{os} 00017 Jean-Marie Mizzon ; 00115 Jean-Pierre Bansard ; 00259 Daniel Laurent ; 00294 Patrick Chaize ; 00357 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00423 Amel Gacquerre ; 00940 Max Brisson ; 01270 Nicole Durantou ; 01507 Jean-Michel Arnaud ; 01564 Michel Canévet ; 01971 Pascal Allizard ; 02598 Sonia De La Provôté ; 02856 Mélanie Vogel ; 03020 Isabelle Briquet ; 03268 Loïc Hervé ; 03494 Bruno Belin ; 04226 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04369 Laure Darcos ; 04373 Laure Darcos ; 04551 François Bonhomme ; 04735 Alain Duffourg ; 04780 Gilbert Bouchet ; 05010 Sebastien Pla ; 05012 Sebastien Pla ; 05403 Mathieu Darnaud ; 05432 Marie Mercier ; 05459 Marie-Pierre Monier ; 05747 François Bonhomme ; 05776 Christine

Herzog ; 05933 Jean-Pierre Corbisez ; 05959 Philippe Paul ; 06315 Martine Berthet ; 06385 Olivier Cadic ; 06477 Patrick Chaize ; 06504 Hervé Gillé ; 06578 Annick Billon ; 06619 Monique Lubin ; 06621 Alain Marc ; 06704 Monique Lubin ; 06708 Brigitte Micouleau ; 06711 Dominique Estrosi Sassone ; 06718 Éric Gold ; 06779 Vivette Lopez ; 06861 Philippe Bonnacarrère ; 06911 Mélanie Vogel ; 06933 Jean-Jacques Michau ; 06950 Rémi Féraud ; 07013 Céline Brulin ; 07027 Bruno Belin ; 07182 Marie-Pierre Monier ; 07242 Jean-Yves Roux ; 07283 Christine Herzog ; 07307 Jean-François Rapin ; 07373 Jean-Claude Anglars ; 07413 Patrick Chaize ; 07415 Patrick Chaize ; 07600 Nadège Havet ; 07740 Christine Herzog ; 07809 Fabien Genet ; 07847 Hugues Saury ; 07894 Daniel Laurent ; 08064 Patrick Chaize ; 08140 Fabien Genet ; 08273 Christine Herzog ; 08294 Nadège Havet ; 08340 Antoine Lefèvre ; 08343 Antoine Lefèvre ; 08392 Bruno Belin ; 08417 Jean-Claude Tissot ; 08473 Jean-François Longeot ; 08510 Frédérique Gerbaud ; 08575 Patrick Chaize ; 08576 Patrick Chaize ; 08601 Patrick Chaize ; 08609 Stéphane Demilly ; 08615 Cécile Cukierman ; 08618 Philippe Bonnacarrère ; 08620 Philippe Bonnacarrère ; 08623 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08645 Joël Guerriau ; 08687 Dany Wattebled ; 08781 Bruno Rojouan ; 08787 Jean-François Husson ; 08850 Patrick Kanner ; 08879 Joshua Hochart ; 08969 Ian Brossat ; 08974 Marion Canalès ; 08976 Silvana Silvani ; 09061 Valérie Boyer ; 09063 Philippe Bonnacarrère ; 09100 Jérémy Bacchi ; 09132 Philippe Mouiller ; 09140 Didier Mandelli ; 09174 Christine Herzog ; 09186 Christine Herzog ; 09193 Philippe Mouiller ; 09218 Christine Herzog ; 09219 Christine Herzog ; 09253 Fabien Gay ; 09370 Sébastien Fagnen ; 09394 Marie-Do Aeschlimann ; 09395 Marie-Do Aeschlimann ; 09396 Marie-Do Aeschlimann ; 09421 Véronique Guillotin ; 09428 Sebastien Pla ; 09450 Marie-Do Aeschlimann ; 09462 Philippe Paul ; 09466 Corinne Féret ; 09487 Jean-Yves Roux ; 09494 Viviane Artigalas ; 09509 Catherine Dumas ; 09513 Pierre-Antoine Levi ; 09537 Fabien Gay ; 09541 Ian Brossat ; 09584 Mickaël Vallet ; 09595 Michelle Gréaume ; 09599 Anne-Sophie Romagny ; 09613 Pascale Gruny ; 09615 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 09645 Ludovic Haye ; 09673 Annie Le Houerou ; 09684 Ian Brossat ; 09685 Ian Brossat ; 09686 Patrick Chaize ; 09709 Dominique Estrosi Sassone ; 09711 Philippe Tabarot ; 09712 Olivier Paccaud ; 09717 Catherine Dumas ; 09724 Louis Vogel ; 09764 Patricia Demas ; 09787 Philippe Bonnacarrère ; 09822 Kristina Pluchet ; 09834 Loïc Hervé ; 09835 Anne Souyris ; 09839 Hugues Saury ; 09842 Kristina Pluchet ; 09864 Bruno Rojouan ; 09867 Cyril Pellevat ; 09886 Raphaël Daubet ; 09892 Marie Mercier ; 09907 Sebastien Pla ; 09908 Éric Gold ; 09910 Céline Brulin ; 09911 Rachid Temal ; 09931 Michel Canévet ; 09932 Michel Canévet ; 09933 Vanina Paoli-Gagin ; 09941 Michel Canévet ; 09951 Philippe Bonnacarrère ; 09962 Jean-François Longeot ; 09963 Christine Herzog ; 09975 Patricia Demas ; 09981 Guislain Cambier ; 09984 Marianne Margaté ; 10008 Patrice Joly ; 10024 Marie Mercier ; 10027 Arnaud Bazin ; 10029 Christian Bruyen ; 10043 Claude Kern ; 10046 Bruno Belin ; 10059 Philippe Bonnacarrère ; 10061 Loïc Hervé ; 10064 Arnaud Bazin ; 10066 Sylviane Noël ; 10068 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 10072 Sabine Drexler ; 10073 Patrick Chaize ; 10075 Christine Herzog ; 10080 Jean-Yves Roux ; 10091 Jean-Claude Anglars ; 10097 Hervé Maurey ; 10099 Hervé Maurey ; 10100 Hervé Maurey ; 10104 Annick Billon ; 10119 Pascale Gruny ; 10122 Anne Ventalon ; 10124 Dominique Estrosi Sassone ; 10129 Catherine Dumas ; 10140 Jean-François Longeot ; 10142 Arnaud Bazin ; 10154 Marie Mercier ; 10161 Hervé Gillé ; 10162 Laurence Harribey ; 10168 Édouard Courtial ; 10173 Marie-Claude Varailles ; 10177 Michaël Weber ; 10181 Jean-Pierre Corbisez ; 10182 Jean-Pierre Corbisez ; 10186 Jérôme Darras ; 10197 Patrick Kanner ; 10206 Corinne Féret ; 10209 Bruno Rojouan ; 10214 Grégory Blanc ; 10234 Jean-Claude Anglars ; 10239 Guillaume Chevrollier ; 10253 Aymeric Durox ; 10256 Daniel Laurent ; 10257 Céline Brulin ; 10280 Patrick Kanner ; 10284 Mathilde Ollivier ; 10288 Isabelle Briquet ; 10340 Jérôme Darras ; 10341 Jérôme Darras ; 10356 Véronique Guillotin ; 10464 Agnès Canayer ; 10473 Christine Herzog ; 10474 Christine Herzog.

VILLE ET CITOYENNETÉ (2)

N^{os} 09745 Jean-Claude Tissot ; 10425 Marianne Margaté.